

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Situation des exploitations agricoles familiales.

22840. — 3 mars 1972. — M. Pierre Villon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que la situation des exploitants agricoles familiaux s'est dégradée au cours de la dernière période. La hausse des prix des produits industriels nécessaires à l'agriculture et de l'ensemble des charges d'exploitation a été, au cours de 1971, beaucoup plus rapide que celle des prix agricoles à la production. D'importants secteurs de mévente et de baisse des cours existent dans certaines branches, telle l'aviiculture, les fruits et légumes, la viticulture méridionale, etc. Les récents accords de la commission européenne avec les Etats-Unis et les perspectives de la « grande négociation » de 1973, dont les résultats acquis ou escomptés, sont de permettre la pénétration plus importante des marchandises américaines, notamment alimentaires dans notre pays, sans aucune contrepartie, constituent une très grave menace pour l'agriculture française, son potentiel de production, l'équilibre du commerce extérieur et, en fin de compte, le niveau de vie des agriculteurs. La politique de « sélectivité » en matière de crédit et de financement public, faite au détriment des petits et moyens exploitants, risque d'être aggravée avec les mesures proposées par la commission européenne qui visent à priver de l'aide à l'élevage plus de 95 p. 100 des éleveurs français. Il lui demande s'il ne considère pas qu'une politique agricole vraiment nationale ne devrait pas, au contraire, s'opposer à la dégradation de la situation de la paysannerie, garantir et améliorer

le pouvoir d'achat des exploitants familiaux agricoles, mettre un terme à la discrimination dans les aides publiques, s'opposer aux inadmissibles concessions faites aux Etats-Unis qui mettent en cause la place même de notre agriculture dans l'économie nationale.

Indemnisation des rapatriés.

22844. — 3 mars 1972. — M. Raoul Bayou rappelle à M. le Premier ministre que l'article 66 de la loi du 15 juillet 1970 a fait obligation au Gouvernement français de rendre compte de ses pourparlers avec les gouvernements d'Afrique du Nord pour déterminer leur participation à l'indemnisation des rapatriés. Devant l'échec de ces discussions il lui demande s'il a l'intention de tenir compte de ce refus et de déposer un nouveau projet de loi tendant à une réelle indemnisation.

Entreprises nationales (police intérieure).

22855. — 3 mars 1972. — M. Michel Rocard demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique : 1° s'il considère que les fonctions de tutelle de son ministère sur la plupart des entreprises nationales doivent impliquer un contrôle de leurs pratiques en matière de police intérieure ; 2° si la réglementation existante autorise ces entreprises à créer à leur propre usage des corps spécialisés de police privée ; 3° si les responsables de ces services, dans quelque entreprise nationale que ce soit, ont déposé des demandes de port d'armes et quelles réponses ont été données à ces demandes ; 4° si la réglementation existante autorise de tels services, dans l'hypothèse où leur existence est légale, à être

armées; 5° s'il considère que ces polices privées doivent avoir un rôle de répression politique à l'intérieur des entreprises; 6° quelles mesures il compte prendre pour empêcher que les services de sécurité des entreprises nationales ne puissent devenir les instruments d'un meurtre, comme cela vient d'être le cas à la R. N. U. R.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Imposition des exploitants agricoles au bénéfice réel.

22859. — 3 mars 1972. — **M. Fortuit** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les modalités fixées par le décret n° 71-964 du 7 décembre 1971 pour l'imposition des exploitants agricoles sur la base du bénéfice réel ne tiennent pratiquement aucun compte, contrairement aux stipulations expresses de l'article 9 de la loi de finances pour 1971, des caractéristiques particulières de ce secteur de production. Elles méconnaissent notamment la lenteur de la rotation des capitaux engagés dans l'agriculture et le poids considérable des investissements non amortissables. Il lui signale qu'il en résulte au sein de la profession un malaise incontestable. Il lui demande s'il peut lui indiquer les suites que le Gouvernement entend donner aux engagements qu'il a pris devant l'Assemblée nationale, dans les séances des 15 et 16 décembre dernier, de poursuivre sur ce point les consultations avec les organisations représentatives de la profession.

Aéroport de Paris-Nord.

22891. — 7 mars 1972. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des transports** quelles mesures ont été ou seront prises afin d'éviter les nuisances qu'entraînera pour les riverains la mise en service de l'aéroport de Paris-Nord.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

PREMIER MINISTRE

Résistants (reconnaissance de leurs droits).

22827. — 3 mars 1972. — **M. Madrelle** expose à **M. le Premier ministre** que le délai prévu pour la recevabilité des demandes des déportés, des internés, des combattants volontaires et des résistants désireux d'obtenir la reconnaissance de leurs droits est passé. Ces Français sont ainsi privés, par l'application de la forclusion, des droits que la nation devrait leur reconnaître pour les services qu'ils ont rendus à la patrie. Il lui demande s'il n'estime pas devoir lever les forclusions pour ces combattants dont le dévouement doit être reconnu en dehors de tous délais administratifs.

Emploi (fermetures d'usines dans la région parisienne).

22829. — 3 mars 1972. — **M. Carpentier** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les fermetures d'usines de plus en plus nombreuses dans le bassin parisien et, en particulier, sur celle des ateliers de serrurerie de la Seine. Cette entreprise avait été créée avec la participation des houillères, pour reclasser les mineurs atteints par leurs fermetures. Alors que les commandes assuraient largement huit à dix mois de travail, ces ateliers ont déposé leur bilan en janvier 1972, ajoutant quelques centaines de chômeurs aux quelque 600.000 recensés dernièrement. Devant cet échec alarmant

de la politique de reconversion annoncée par le Gouvernement, il lui demande si des mesures urgentes peuvent être prises pour enrayer la crise et pour éviter que de telles fermetures ne se reproduisent.

Emplois de direction des services administratifs communaux (Pas-de-Calais).

22831. — 3 mars 1972. — **M. Andrieux** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le sort particulier qui semble être réservé, pour le seul département du Pas-de-Calais, aux emplois de direction des services administratifs communaux. Il apparaît en effet que l'administration préfectorale de ce département et la trésorerie générale ont adopté à l'égard de l'arrêté du 4 août 1970 sur la durée des carrières des emplois de direction des services administratifs communaux une position restrictive. C'est ainsi que les arrêtés des maires de ce département aménagent la reconstitution de carrière des agents concernés sont retournés non visés par les sous-préfets et que les receveurs municipaux multiplient les refus de paiement. Or, le reclassement de ces agents a été effectué sans la moindre opposition dans la plupart des départements et villes de France, notamment dans la région parisienne, les départements du Nord, de la Somme, de l'Oise, dans les villes de Toulon, Senlis, Creil, Bordeaux. Il lui demande s'il ne considère pas anormal la situation qui est faite à ces agents du département du Pas-de-Calais, et quelles mesures il compte prendre pour permettre à ce personnel du Pas-de-Calais de bénéficier des avantages qui sont consentis à leurs collègues des autres départements français.

Concours apportés par une municipalité à l'installation d'un magasin à grande surface.

22877. — 7 mars 1972. — **M. Jean-Pierre Roux** demande à **M. le Premier ministre** s'il lui paraît normal qu'une municipalité puisse confier à une société d'équipement départementale, dont le maire est le président, l'implantation et la construction d'une grande surface de vente à caractère régional et non local, selon la procédure dite de Zone à aménagement concerté. Il lui demande en outre s'il lui semble normal que dans ce cas, le maire puisse utiliser la procédure dite d'utilité publique pour acquérir les terrains par voie d'expropriation. Enfin il souhaite savoir si, toujours dans ce cas, le maire a le droit d'aider financièrement la société promotrice en mettant à sa disposition des emprunts contractés auprès des caisses publiques pour financer, par exemple, les acquisitions de terrains nécessaires à cette implantation.

Création de Z. A. C. (consultation préalable des commissions départementales d'urbanisme commercial).

22878. — 7 mars 1972. — **M. Jean-Pierre Roux** rappelle à **M. le Premier ministre** que, par circulaire interministérielle du 29 juillet 1969, complétée par une instruction du 4 septembre 1969 du secrétaire d'Etat au commerce, MM. les préfets avaient reçu les premières directives pour la création dans tous les départements d'un comité consultatif de commerçants chargé de leur donner des avis sur les problèmes d'urbanisme commercial. Il lui rappelle également que la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier prévoit dans son article 17 : « La création, la construction et l'implantation des magasins comportant une surface de vente supérieure à 3.000 mètres carrés feront l'objet d'une instruction particulière de la commission départementale d'urbanisme commercial, préalablement à l'octroi d'une autorisation administrative ». Il lui rappelle en outre que des zones à aménagement concerté sont quelquefois créées dans le seul but de construire des grandes surfaces et que s'agissant de telles zones, le promoteur est, en principe, dispensé de la demande de permis de construire. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas opportun de consulter systématiquement, dans ce cas, les commissions départementales d'urbanisme commercial, préalablement à toute décision de création de Z. A. C.

Indemnisation des rapatriés.

22912. — 8 mars 1972. — **M. Fontaine** demande à **M. le Premier ministre** s'il envisage de prendre prochainement un texte réglementaire étendant aux territoriaux autres que l'Algérie, le Maroc et la Tunisie, les dispositions des décrets n° 70-720 du 5 août 1970 et n° 70-813 du 11 septembre 1970 pris en application de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 instituant des mesures de protection juridique en faveur des rapatriés et des personnes dépossédées de leurs biens outre-mer.

Gestion d'un conseil municipal.

22528. — 9 mars 1972. — **M. Francis Vals** expose à **M. le Premier ministre** qu'à la suite de la réunion du conseil des ministres du 1^{er} mars, le porte-parole du Gouvernement comme la presse l'a confirmé a indiqué que le Président de la République avait fait connaître lors de la réunion de ce conseil, que : « répondre aux parlementaires c'est respecter leurs droits ». Dans l'impossibilité où il se trouve d'interroger à ce sujet le Président de la République car la Constitution ne l'y autorise pas, il se trouve donc dans l'obligation de faire connaître au chef du Gouvernement qu'à la date du 31 décembre 1971 il a posé à M. Chalandon, ministre de l'équipement, une question n° 21677 qui n'a pas reçu de réponse. Cette question vise des attaques personnelles dont il a été la victime de la part de M. Chalandon et qui étaient exposées dans le texte suivant : « M. Vals demande à M. le ministre de l'équipement et du logement : 1° s'il est exact qu'il ait tenu au cours d'une cérémonie officielle à la mairie de Narbonne, le 20 décembre 1971, les propos rapportés par la presse régionale du lendemain à propos de la question du conseil municipal qu'il avait l'honneur de présider et notamment : « il y a un héritage qui n'est pas bon. J'ai été atterré en apprenant que le personnel municipal de Narbonne était supérieur à celui de la ville de Montpellier, cinq fois plus important. Le budget communal de ce fait consacre ses 85 p. 100 aux dépenses de fonctionnement » ; 2° toutes ces affirmations sont fausses, et dans le cas où l'information des journaux serait exacte, il lui demande la source des renseignements qui l'ont amené à prononcer de telles contre-vérités ; 3° il serait, de plus, heureux de connaître s'il est maintenant devenu d'un usage courant pour un ministre dans l'exercice de ses fonctions, à l'occasion de l'inauguration d'un tronçon d'autoroute, d'attaquer la gestion d'un ancien maire, député de surcroît, au cours d'une cérémonie officielle où celui-ci était absent, parce qu'il n'était point invité ». Il demande donc à M. le Premier ministre quelles mesures il entend prendre afin qu'une réponse soit apportée à cette question et que ses droits reconnus par le Président de la République soient respectés.

FONCTION PUBLIQUE

Vacations des médecins des services de prévention médico-sociale.

22856. — 3 mars 1972. — **M. Médecin** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que le taux horaire des vacations versées aux médecins qui apportent leur concours aux services administratifs de prévention médico-sociale n'a pas été relevé depuis le 1^{er} janvier 1968, alors que les tarifs d'honoraires médicaux fixés par la sécurité sociale ont été majorés, depuis la même date, de plus de 30 p. 100. D'autre part, bien que ces médecins soient considérés comme des salariés, leur rémunération devant subir les retenu-tes dues au régime général de sécurité sociale et, depuis le 1^{er} janvier 1971, celles dues au régime de retraite complémentaire (reantec), ils ne peuvent bénéficier de la législation relative aux congés payés. Il lui demande s'il est permis d'espérer qu'au cours de l'année 1972 interviendra une augmentation substantielle du tarif horaire des vacations allouées à ces médecins et si sera prise une mesure leur accordant le bénéfice d'un congé payé.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

*Piscine de Longville (54)
(enseignement de la natation aux scolaires).*

22842. — 3 mars 1972. — **M. Nllès** attire l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur le fait suivant : la commune de Longville (Meurthe-et-Moselle) a investi, sans obtenir de subvention, plus de 3.000.000 de francs dans la construction d'un complexe sportif, comprenant un bassin d'initiation à la natation de 12,50 mètres x 6 mètres. Le souci majeur de la municipalité a été, dès ces installations terminées, de les mettre, en priorité, à la disposition des écoles primaires, des collèges d'enseignement secondaire et des collèges d'enseignement technique. Leur plein emploi a pu être trouvé, dans le cadre de l'organisation de l'enseignement pédagogique, grâce à une parfaite collaboration avec les inspecteurs départementaux de l'enseignement de Longwy et une coopération étroite avec des communes du bassin : Saulnes, Hussigny, Morfontaine, Beuveille et Villers-la-Montagne. Le fonctionnement de cet ensemble sportif revient annuellement à la commune à 160.000 francs, l'amortissement des installations à 190.000 francs, sans autre recette que la participation des communes, se montant à 6.418 francs. Or, tous ces efforts viennent d'être anéantis par l'application des circulaires n° 71-441 et 71-286/B du 23 décembre 1971, relatives à l'enseignement de la natation à l'école élémen-

taire. En effet, cette circulaire prévoit que pour les piscines d'une superficie allant jusqu'à 375 mètres carrés, le rôle du maître nageur se résume, maintenant, à la surveillance, les cours de natation étant dispensés par l'instituteur qui, dans la presque totalité des cas, n'a pas la formation nécessaire. C'est ainsi que le bassin de Longville est actuellement inutilisé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre à la disposition des établissements scolaires un personnel qualifié pris en charge par l'Etat. Il serait impensable que les enfants soient privés de natation, dont la circulaire précitée souligne d'ailleurs tout l'intérêt et les bienfaits, particulièrement au niveau de l'école primaire.

Educateurs sportifs.

22905. — 8 mars 1972. — **M. Cassabel** attire l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur le problème des éducateurs sportifs. En effet, au cours de la discussion générale de la troisième loi programme d'équipements sportifs, comme au cours de la discussion générale du budget de la jeunesse, des sports et des loisirs, le problème des éducateurs sportifs a été évoqué. Persuadé que ceux-ci et les animateurs sportifs peuvent beaucoup apporter au développement du sport en France et à son rayonnement, il lui demande si le statut des éducateurs et les conditions d'exercice de la fonction d'animateur sont sur le point d'être publiés.

Assurance des sportifs.

22906. — 8 mars 1972. — **M. Cassabel** attire l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur le problème de l'assurance des sportifs. Depuis la mise en application de l'arrêté du 5 mai 1962, beaucoup de fédérations incluent le montant de l'assurance dans le prix de la licence ou obligent le pratiquant à verser une somme destinée à cette assurance. Ainsi, un sportif qui pratique quatre ou cinq sports, s'assure quatre ou cinq fois pour la même saison. Il paraît souhaitable de remédier à cet état de fait qui occasionne une dépense importante et superflue, c'est pourquoi il lui demande quelle mesure il envisage pour remédier à cette anomalie.

*Sport dans les établissements du second degré
(situation dans les Landes).*

22927. — 9 mars 1972. — **M. Lavielle** expose à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** que la circulaire du 9 septembre 1971 tout en reconnaissant que l'objectif primordial à atteindre au niveau du second degré est la mise en œuvre effective de l'horaire hebdomadaire de cinq heures d'activités physiques et sportives, prévoit que, par souci d'uniformisation, les horaires d'E. P. S. seront de trois heures pour le premier cycle et de deux heures pour le deuxième cycle. Les élèves du second cycle pourront compléter cet horaire par une « pratique optionnelle » au sein des structures nouvelles, extérieures aux établissements scolaires. Les personnes les plus qualifiées en la matière, les enseignants d'éducation physique estiment que cette circulaire ne résout en rien les problèmes de leur discipline. Ils considèrent qu'il s'agit d'un abandon de fait de l'objectif de cinq heures hebdomadaires d'E. P. S. et d'un système de répartition de la pénurie. Dans le département des Landes pour assurer les trois heures du premier cycle et les deux heures du second cycle prévues par la circulaire, il faudrait quinze créations de postes d'enseignants cette année. Or le département ne dispose que de quatre ou cinq créations par an. L'application de cette circulaire se traduirait donc par un abaissement de la moyenne horaire et la désorganisation pédagogique dans les établissements ayant des conditions de travail acceptables, sans pour autant que la situation des élèves plus défavorisés s'en trouve sensiblement améliorée. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en vue d'assurer l'horaire hebdomadaire d'activités physiques et sportives.

AFFAIRES CULTURELLES

Cinéma (studios de la Victorine).

22836. — 3 mars 1972. — **M. Virgile Barel** rappelle à **M. le ministre des affaires culturelles** les multiples démarches qui ont été entreprises auprès de son ministère et de la direction générale du centre national de la cinématographie dans le but que soient prises toutes mesures favorables à la sauvegarde de l'activité des studios de cinéma et demande qu'à l'avenir soient pris en considération les avis des groupes d'études et accordée l'aide indispen-

sable à la survie du cinéma français. Il lui demande en outre quelles sont, dans cet objectif, les mesures envisagées pour éviter que les producteurs n'ailent à l'étranger et en particulier pour que soit utilisée l'entreprise naguère prospère de Nice, « Les studios de la Victorine », relais national indispensable dont il faut retenir les bonnes conditions matérielles et climatiques, inutilisées actuellement ce qui est la cause de la mise à pied de son personnel, soit quelque 120 chômeurs, fait aux conséquences regrettables pour l'économie de la Côte d'Azur.

*Musées et théâtres nationaux.
(entrées à demi-tarif pour les personnes âgées).*

22890. — 7 mars 1972. — **M. Marquet** rappelle à **M. le ministre des affaires culturelles** que depuis 1969, en ce qui concerne la ville de Paris, des cartes permanentes d'accès gratuites dans les musées sont délivrées aux bénéficiaires de l'aide sociale à Paris. Cette mesure est évidemment intéressante mais il apparaît souhaitable de la compléter par des dispositions applicables à l'ensemble des personnes âgées. Il serait en effet souhaitable que celles-ci, dès lors qu'elles sont âgées de plus de soixante-cinq ans, puissent bénéficier d'entrées à demi-tarif dans les musées et, éventuellement, dans les théâtres nationaux. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

AFFAIRES ETRANGERES

Extradition de Klaus Barbie.

22839. — 3 mars 1972. — **M. Virgile Barel** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** l'entretien qu'il lui a accordé le 17 février dernier et lui confirme, malgré la réponse déplacée du Gouvernement bolivien à la lettre de **M. le Président de la République française** réclamant l'extradition du nazi Klaus Barbie, tortionnaire et assassin d'enfants juifs et de patriotes français, dont Jean Moulin et Max Barel, sa requête du châtiment des bourreaux nazis. Il lui demande s'il entend poursuivre sa démarche, plus que justifiée, en en appelant à l'instance internationale supérieure, l'O. N. U. ayant établi l'imprescriptibilité des crimes nazis.

AGRICULTURE

Assistance aux bêtes d'abattoirs.

22872. — 6 mars 1972. — **M. Bécam**, ému par l'absence de suite donnée à la plainte déposée le 16 décembre 1969 par l'Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs dans le but de mettre fin à la pratique de la suspension en pleine conscience des veaux et des bovins aux abattoirs de La Villette puis dans certains abattoirs de province, demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il entend prendre pour faire respecter les termes du décret n° 64-334 du 16 avril 1964 qui interdit cette pratique.

Politique céréalière du Gouvernement.

22876. — 7 mars 1972. — **M. Massoubre** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les producteurs de céréales du département de la Somme sont particulièrement préoccupés en raison des exigences américaines envers la Communauté économique européenne. Le congrès de l'association des producteurs de blé américain s'est livré à des attaques extrêmement violentes contre la politique agricole commune. Or, l'abandon de cette politique agricole commune aurait des conséquences particulièrement catastrophiques pour la production européenne de céréales et son écoulement. Cet abandon serait extrêmement grave pour les revenus des agriculteurs européens et constituerait une première brèche dans la Communauté économique européenne. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement français en ce qui concerne ce problème et souhaiterait savoir s'il n'estime pas que tout doit être fait pour sauvegarder les principes de base retenus jusqu'à présent pour le fonctionnement de la Communauté économique européenne et, en premier lieu, la préférence communautaire.

Maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation.

22861. — 7 mars 1972. — **M. Albert Bignon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation lui a fait part des difficultés rencontrées par cet organisme dont les initiatives et actions sont actuellement bloquées, parce que la carte scolaire de l'enseignement agricole n'est pas encore au point. Pour cette raison les reconnaissances officielles des sections locales de cette union et les crédits d'équipement dont elles pourraient bénéficier sont ajournés. Cette situation, qui dure depuis deux ans et demi, porte une grave

atteinte au dynamisme d'une institution qui rend pourtant les plus grands services. Il est regrettable que le retard apporté à l'élaboration de la carte scolaire de l'enseignement agricole ait pour effet de freiner le développement de formations qui ont fait leurs preuves. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour régler ce problème afin que l'absence d'élaboration totale de cette carte scolaire ne puisse donner lieu à l'ajournement d'une demande de reconnaissance ou d'une demande de crédits d'équipement présentée par l'union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation.

*Droit d'usage en matière d'exploitation forestière
(canton de Belcaire).*

22883. — 7 mars 1972. — **M. Cassabel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulière de deux communes situées dans le pays de Sault (canton de Belcaire) au regard du droit d'usage accordé en matière d'exploitation forestière en vertu d'un règlement du 16 septembre 1754 par lequel les habitants des communes de l'ex-maîtrise de Quillan ont acquis un droit d'usage aux bois de construction, dans les forêts domaniales de cette maîtrise. Ce droit semble avoir été acquis par la cession à la forêt royale d'importants vacants communaux à vocation forestière. En 1865 l'administration des eaux et forêts a proposé aux communes titulaires de ce droit la possibilité d'abandonner leur droit d'usage et de recevoir, en contre-partie, la propriété d'une partie déterminée de la forêt domaniale, c'est ce que l'on appelle « cantonnement ». Les communes cantonnées ont la possibilité de vendre les bois provenant du cantonnement au profit du budget communal, ce qui procure à la collectivité des ressources appréciables. Certaines communes ont préféré conserver le droit d'usage et celui-ci est distribué, en nature, aux propriétaires d'immeubles construits avant 1812, lorsque ces derniers ont besoin d'être réparés. Si deux communes, la première étant cantonnée, la deuxième ayant conservé le droit d'usage aux bois de construction, veulent s'associer, dans le cadre de la loi du 16 juillet 1971, il lui demande comment pourra être réglée la différence de situation, la première bénéficiant d'un avantage collectif, la deuxième recevant un avantage individuel, pour un droit qui à l'origine était de même nature.

*Veuves d'exploitants agricoles
(attribution de points supplémentaires pour leur retraite).*

22838. — 7 mars 1972. — **Mme Ploux** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas suivant : une exploitante agricole est devenue veuve en 1944, ayant quatre enfants à charge, et a été chef d'exploitation de 1944 à 1962. A cette date elle a bénéficié de la pension vieillesse agricole, mais ne bénéficie pas de la pension de réversion de son mari, exploitant de 1935 à 1944 n'ayant pas cotisé. Cette veuve et celles qui sont dans ce cas souhaiteraient que des points supplémentaires puissent leur être attribués en fonction des années d'exploitation de leur mari, la charge d'élever leurs enfants ayant pesé sur elles seules lorsque, comme dans ce cas, le décès du mari a été prématuré.

Indemnité viagère de départ.

22892. — 7 mars 1972. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un métayer qui ne peut obtenir le bénéfice de l'indemnité viagère de départ car le propriétaire du fonds ayant vendu une partie de sa terre à une commune pour permettre la construction de divers bâtiments administratifs, la parcelle qui reste en exploitation est inférieure à la surface minimum de référence. Compte tenu du fait que la demande d'indemnité viagère de départ aurait été recevable si le propriétaire avait conservé son exploitation ou s'il l'avait cédée en totalité pour la réalisation d'équipements collectifs, il lui demande s'il n'estime pas que les textes actuels devraient être modifiés afin que les métayers qui se trouvent dans le cas considéré ne soient pas injustement désavantagés par suite de la cession, indépendante de leur volonté, d'une partie de l'exploitation qu'ils cultivent.

Recherche agronomique à la Réunion.

22909. — 8 mars 1972. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il envisage, dans un proche avenir d'étendre au département de la Réunion les dispositions, d'une part, de la loi n° 46-1086 du 18 mai 1946 portant organisation de la recherche agronomique et création d'un institut national de la recherche agronomique et, d'autre part, du décret n° 64-54 du 16 janvier 1964 relatif au conseil supérieur de la recherche agronomique et à l'institut national de la recherche agronomique.

Etablissements de l'élevage à la Réunion.

22911. — 8 mars 1972. — M. Fontaine demande à M. le ministre de l'agriculture s'il envisage dans un proche avenir d'étendre au département de la Réunion en l'adaptant en tant que de besoin le champ d'application du décret n° 69-666 du 14 juin 1969 relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements de l'élevage.

Marché commun agricole (maïs).

22926. — 9 mars 1972. — M. de Lavielle attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que rencontrent les producteurs de maïs, tant sur le plan des débouchés que sur celui des prix. En effet, alors que certains marchés importants, comme le marché espagnol, restent fermés, la restitution à l'exportation étant presque nulle, les prix du maïs n'ont pratiquement pas évolué depuis plus de dix ans. Il lui demande si la position française à Bruxelles ne devrait pas être plus ferme sur ce problème, en particulier pour que la restitution à l'exportation soit égale au prélèvement, et que les décisions du traité de Rome soient réellement appliquées.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE*Revendications des anciens combattants.*

22828. — 3 mars 1972. — M. Francis Vals rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre les promesses faites par le Gouvernement, avant le vote du budget, et non encore tenues. En particulier : le rétablissement, en trois étapes, à partir de 1972, de la retraite du combattant au taux plein, pour tous les titulaires de la carte de combattant ; les majorations de 8, 6 et 4 points, respectivement pour les pensions de veuves de guerre au taux spécial, au taux normal, et au taux de réversion, et cela dans la perspective des 500 points ; la levée des forclusions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces engagements soient respectés, et, d'autre part, s'il compte faire venir en discussion, lors de la prochaine session, les propositions de loi tendant : 1° à créer une commission spéciale chargée d'établir un rapport sur les conditions d'application de l'article 8 bis du code des pensions militaires et d'invalidité, instituant un rapport constant entre le montant des pensions de guerre et celui des traitements bruts des fonctionnaires ; 2° à la reconnaissance de la qualité de combattant aux anciens militaires ayant combattu en Afrique du Nord.

Déportés et internés (asthénie).

22832. — 3 mars 1972. — M. Andrieux demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il considère que les dispositions prévues par la circulaire n° 591 B du 16 juillet 1963 permettent de revenir d'une façon plus large et bienveillante sur des décisions prises en application du décret n° 53-438 du 16 mai 1953 déterminant les règles et barèmes pour la classification et l'évolution des invalidités résultant des infirmités et maladies contractées pendant l'internement et la déportation. Il lui demande notamment si les nombreux internés et déportés atteints d'asthénie avant juillet 1963 qui se sont vu refuser le bénéfice de la pension d'invalidité et de la reconnaissance du titre d'interné résistant peuvent espérer obtenir la possibilité de constituer un nouveau dossier de demande de pension.

Anciens combattants de 1914-1918 gazés de guerre.

22846. — 3 mars 1972. — M. Cousté expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'un grand nombre d'anciens combattants de 1914-1918 sont atteints, l'âge venant, de troubles des bronches ou de la respiration. Il apparaît que, dans de nombreux cas, ces troubles sont la conséquence lointaine d'intoxications par les gaz subies par les intéressés au cours de la première guerre mondiale. Or, ceux-ci ne peuvent que très difficilement obtenir la reconnaissance de leur droit à pension. En effet, au cours des années, ils ont soit perdu les certificats d'hospitalisation qui leur avaient été délivrés, soit les pièces prouvant qu'ils avaient pu être intoxiqués au cours d'une attaque. Or il leur apparaît de faire la preuve des liens de causalité entre la guerre et leurs troubles de santé. Il lui demande s'il ne serait pas possible de considérer ce lien de causalité comme établi lorsqu'il serait prouvé qu'à une date déterminée l'unité à laquelle appartenait le demandeur avait été soumise à une attaque par gaz et si l'intéressé appartenait à la même date à ladite unité. Une telle procédure aurait du reste peu de conséquences pécuniaires sur les crédits budgétaires affectés aux pensions en raison même du petit nombre de survivants actuels de la guerre de 1914-1918.

Anciens combattants des théâtres d'opérations extérieures.

22868. — 4 mars 1972. — M. Raoul Bayou appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le cas des retraités partis antérieurement au 1^{er} décembre 1964, date d'application du nouveau code des pensions de retraites. Certains d'entre eux, titulaires de la carte de combattant au titre des théâtres d'opérations extérieures, ne peuvent prétendre aux bonifications de campagnes, n'ayant pas réalisé de « campagne double ». Or, pour certains, il est fait mention sur leur état militaire des termes « campagne simple + 1/2 campagne », qui ne sont pas repris dans le code des pensions de retraites, celui-ci ne faisant état que des campagnes simples ou doubles. Vu le petit nombre des intéressés, il lui demande si les bonifications pour campagnes doubles ne pourraient être accordées à ces anciens combattants.

DEFENSE NATIONALE*Pension d'invalidité au taux du grade pour les militaires retraités avant la loi du 31 juillet 1962.*

22893. — 7 mars 1972. — M. Bécam estime devoir attirer, à son tour, l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur les conséquences de la modification apportée à l'article L. 48 ancien du code des pensions par l'article 6 de la loi du 31 juillet 1962 relative aux pensions d'invalidité. Distinguant les retraités titulaires d'une pension d'invalidité ayant pris leur retraite après le 1^{er} août 1962 de ceux qui l'avaient prise avant cette date, cette loi défavorise ces derniers, le principe de la non-rétroactivité étant retenu. La France étant fort heureusement en paix depuis cette date, cette mesure revient à traiter moins convenablement les blessés de guerre que les victimes d'accidents survenus en service. Il estime qu'il est juste de maintenir la prééminence morale attachée aux blessures de guerre et en conséquence il lui demande s'il envisage de donner suite aux diverses observations qui lui ont été faites dans ce sens en proposant une modification du code des pensions par une mesure de caractère législatif à soumettre au Parlement.

Centre d'expérimentation du Pacifique (conditions d'affectation du personnel de la marine nationale).

22915. — 8 mars 1972. — M. Pierre Lelong rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que les affectations dans la marine nationale au centre d'expérimentation du Pacifique, s'effectuent de deux façons. Le personnel peut obtenir, d'une part des postes « permanents » qui donnent droit au voyage payé par l'Etat et à un logement de fonction. Le personnel peut, d'autre part, s'engager pour un séjour de deux ans avec un congé d'un mois en métropole, voyage payé par l'Etat ; dans ce cas le transport de sa famille, le cas échéant, s'effectue aux frais de l'intéressé ainsi que le logement de celle-ci. Ces deux types d'affectation, pour une durée de deux ans, et pour une famille de quatre personnes, entraînent une différence de revenus qui peut être évaluée approximativement à 30.000 francs. Or, il apparaît que dans certains cas, des militaires ont été invités à se porter volontaires pour le centre d'expérimentation du Pacifique, la perspective leur étant présentée de bénéficier du premier type d'affectation. Sur place, il se trouve très souvent que les possibilités d'obtenir un poste « permanent » espéré se révèlent tout à fait illusoire. M. Pierre Lelong suppose que ce n'est pas systématiquement que le ministère de la défense nationale pratique une procédure consistant à faire miroiter les avantages des postes « permanents » pour attirer le personnel dans le Pacifique. Il demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale si, pour éviter des errements psychologiques regrettables, il ne serait pas préférable de décider qu'aucun changement d'affectation n'interviendrait en cours de séjour, et d'en prévenir à l'avance les intéressés.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER*Intégration des personnels de l'ancien ministère de la France d'outre-mer.*

22879. — 7 mars 1972. — M. Jacques-Philippe Vendroux expose à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que le décret n° 71-1015 du 17 décembre 1971 a ouvert un délai de trois mois aux fonctionnaires visés à l'article 6 de l'ordonnance du 29 octobre 1958, en position statutaire au 1^{er} janvier 1969, pour formuler une demande d'intégration dans un des corps latéraux créé par l'article 24 du décret du 8 décembre 1959. Selon l'interprétation donnée par les services du département les dispositions de ce décret auraient pour seul objet de permettre la réouverture de l'option en faveur des personnels

qui remplissaient à l'époque les conditions requises par l'ordonnance du 29 octobre 1958 et le règlement d'administration publique du 8 décembre 1959 mais qui, pour diverses raisons, n'ont pu en bénéficier. En conséquence l'option serait ouverte aux seuls fonctionnaires réunissant ces conditions au 1^{er} novembre 1958. Il lui demande, d'une part, s'il peut lui confirmer cette interprétation, et, d'autre part, s'il ne serait pas possible d'envisager d'étendre aussi cette possibilité d'intégration aux fonctionnaires entrés dans un cadre administratif entre le 1^{er} novembre 1958 et le 1^{er} janvier 1969, plusieurs agents de cette catégorie en service à Saint-Pierre et Miquelon, notamment, étant intéressés par cette mesure.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Réglementation de l'exploitation des carrières.

22858. — 3 mars 1972. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que la loi n° 70-1 du 2 janvier 1970 portant modification de diverses dispositions du code minier, et le décret n° 71-792 du 20 septembre 1971 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait ou aux renoncements à celles-ci, ne contiennent aucune disposition prévoyant la distance minimum de sécurité qui doit exister entre, d'une part, la carrière dont la mise en exploitation est projetée et, d'autre part, les habitations et les routes environnantes. Ces textes ne contiennent pas non plus d'indications concernant l'inclinaison des bords de la carrière mise en exploitation. Il souligne, par ailleurs, la faiblesse des amendes prévues par le décret n° 71-791 du 20 septembre 1971 pour les infractions aux conditions de mise en exploitation des carrières. Il lui fait remarquer qu'il conviendrait d'établir une relation entre la surface sur laquelle porte l'exploitation projetée et la surface communale. Enfin, il souligne combien il serait souhaitable que soit entreprise une étude préalable des conséquences que peut avoir l'exploitation sur la nappe phréatique. Il lui demande s'il peut préciser ses intentions en ce qui concerne ces différents problèmes.

Frais de transports des apprentis suivant des cours professionnels.

22903. — 8 mars 1972. — **M. Jean Brlane** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que la formation d'apprentis de qualité est indispensable pour le maintien des métiers de l'artisanat. Il lui expose qu'en milieu rural les familles des apprentis qui suivent des cours professionnels ont à faire face à des charges particulières en ce qui concerne les frais de transports. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour que les jeunes gens concernés puissent bénéficier d'une aide comparable à celle accordée, par exemple, aux élèves qui poursuivent leurs études secondaires ou supérieures.

ECONOMIE ET FINANCES

Tiers provisionnel.

22848. — 3 mars 1972. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans les indications fournies aux contribuables dans l'avis de recensement du tiers provisionnel, figure une disposition précisant que, si le montant définitif de l'impôt de 1972 s'avère supérieur à l'estimation du contribuable, il sera astreint à payer outre le complément, la majoration de 10 p. 100 sur l'insuffisance du versement provisionnel ou sur une somme correspondant à l'acompte qui aurait dû être versé. Il lui précise que les contribuables commerçants doivent fournir leurs déclarations à la date du 29 février ou du 10 mars dernier délai et qu'en conséquence ils ont été peu nombreux à connaître le montant des impôts dont ils seront redevables au titre de 1972 avant la date du 15 février. Cette situation risque de pénaliser un certain nombre d'entre eux si leurs revenus, pour cette année, sont supérieurs à ceux de l'année précédente. Il lui demande quelles instructions il compte prendre pour remédier à cette situation.

Ramassage scolaire hebdomadaire des internes en milieu rural.

22852. — 3 mars 1972. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le grave problème financier que le ramassage scolaire hebdomadaire pose aux familles habitant en milieu rural dont les enfants sont obligatoirement placés comme internes dans un établissement d'enseignement. Il lui demande si, dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1973, il ne peut être prévu des crédits spéciaux afin de permettre une participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des services de ramassage scolaire hebdomadaire ; ou si, en l'absence d'une participation directe de l'Etat, il ne pourrait

être envisagé d'attribuer des parts supplémentaires de bourse aux familles qui sont obligées de supporter de telles charges du fait que leurs enfants placés en internat sont invités à aller passer le week-end chez leurs parents.

Impôt sur les sociétés (charges déductibles).

22853. — 3 mars 1972. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par un arrêté en date du 16 décembre 1970 (req. n° 74.755, 7^e et 8^e s.s.), le Conseil d'Etat a énoncé le principe selon lequel, dans le cas où une entreprise conclut et exécute une convention stipulant l'acquisition par elle d'un élément d'actif dont le prix est fixé dans l'acte, et en contrepartie le versement par elle d'une rente viagère au cédant, le versement des arrérages, dans la mesure où le montant cumulé demeure inférieur ou égal au prix stipulé, constitue un paiement partiel ou total de ce prix au cédant et, pour le surplus, a le caractère d'une charge financière déductible des résultats de l'exercice jusqu'au décès du créancier. Il lui signale le cas d'une société en nom collectif qui, désirant céder l'immeuble qu'elle a acquis moyennant le versement d'une rente viagère, a dû racheter cette rente par le versement d'un capital. Du fait de la survie du créancier, le montant cumulé des arrérages versés a, depuis de nombreuses années, excédé le prix stipulé à l'acte. Il lui demande si, dans ces conditions, la somme versée pour le rachat de la rente conserve le caractère d'une charge financière, déductible à ce titre des bénéfices réalisés dans le cours de l'exercice de la cession de l'immeuble, ou imputable sur le montant des plus-values nettes à court terme lorsque la cession de l'immeuble a lieu en fin d'exploitation.

Mainlevée automatique de l'hypothèque quand la dette est éteinte.

22862. — 3 mars 1972. — **M. de Calmèjane** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certains établissements prêteurs de fonds destinés à la construction n'indiquent pas sur les contrats la date limite de validité de l'hypothèque, qu'il faut inscrire en garantie et sûreté des emprunts consentis. Les emprunteurs qui ont fini de payer les annuités d'amortissement pourraient, à juste titre, considérer leur bien libre de toute servitude à l'échéance des contrats, or, la mainlevée de l'hypothèque n'est pas automatique. Alors qu'antérieurement au décret du 30 décembre 1955 l'hypothèque était perpétuelle, sa durée a été ramenée à 35 ans, quelle que soit la durée du prêt et plus récemment en 1967, l'hypothèque reste valable deux ans après le remboursement du prêt, mais ces dispositions ne jouent qu'en faveur des emprunts contractés depuis cette date. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable que les dispositions de 1967 s'appliquent sans discussion à tous les contrats en cours, ou déjà terminés, pour permettre aux petits propriétaires d'obtenir sans frais la mainlevée de cette servitude sur leur bien, quand leur dette est définitivement éteinte, puisque contractuellement aucune durée n'était indiquée pour le maintien de la sûreté.

Taux applicable à divers amortissements agricoles pour les exploitants imposés au bénéfice réel.

22865. — 3 mars 1972. — **M. Colibeau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dispositions nouvelles relatives au régime des agriculteurs dont les recettes annuelles excèdent 500.000 F prévoient un régime comparable à celui appliqué aux B. I. C. Dès lors, les amortissements devront être pratiqués selon les usages. Il lui demande, en conséquence, quels seront les taux applicables, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux pour : les pieds de vigne (viticulture) ; les arbres fruitiers : poiriers, pommiers, cerisiers ; les plantations d'asperges ; les rosiers (horticulture) ; l'instruction du 20 décembre 1971 ne donnant aucune indication sur ce point et se bornant à se référer à la notion usuelle de période normale d'utilisation.

T. V. A. : quotité déductible dans le cas d'assujettissement par option des locations.

22866. — 3 mars 1972. — **M. Colibeau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la quotité de T. V. A., déductible dans le cas d'assujettissement par option des locations, reste incertaine. La doctrine administrative considère que la livraison, à soi-même, n'est pas obligatoire lorsque la première location n'est pas soumise à la T. V. A. Dès lors, par application des principes généraux et, spécialement, l'article 226 de l'annexe II au code général des impôts, la T. V. A., déductible chez les nouveaux assujettis, est limitée au montant de la T. V. A. ayant grevé les biens atténués d'un cinquième par année ou fraction d'année écoulée depuis la date à laquelle le droit à déduction a pris naissance. Mais, quand l'option,

qui prend effet au premier jour du mois où elle est exprimée, se situe à l'intérieur de la même année, il semblerait qu'il n'y ait pas d'atténuation de la T. V. A. déductible. L'exemple ci-après illustre cette situation: immeuble destiné à la location: le certificat de conformité est délivré en mai, la première location intervient en juin et n'est pas soumise à la T. V. A. En juillet, option pour le paiement de la T. V. A. sur le loyer. La T. V. A. payée en amont devient déductible comme chez tous les producteurs. Il lui demande, dans cette hypothèse, si cette T. V. A. porte sur les quatre cinquièmes ou sur les cinq cinquièmes, l'année civile n'étant pas écoulée.

Relèvement des tarifs des salons de coiffure.

22871. — 4 mars 1972. — **M. Brocard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la dégradation de la situation des artisans coiffeurs: les coûts des services de coiffure ont subi en 1971 les majorations de leurs composants (S. M. I. C., charges sociales, produits utilisés, gaz, électricité, fuel) sans possibilité de répercussion sur leurs prix par suite de l'application du plan anti-hausse. Les artisans coiffeurs ont, par devoir, accepté l'application de ce plan anti-hausse, mais ils ont dû, pour survivre, soit licencier du personnel, soit subir une baisse de leur rétribution personnelle et donc la dévalorisation de leur fonds artisanal. Le plan anti-hausse s'achevant le 15 mars 1972, il est demandé s'il est envisagé que la direction centrale du commerce et des prix puisse être autorisée, en accord avec la profession, à procéder à une révision en hausse des tarifs des salons de coiffure. La prolongation d'un blocage de prix dans cette profession ne fera qu'accroître un malaise certain auquel il convient de remédier dans un esprit de concertation et de compréhension.

Exploitation agricole (enregistrement et T. V. A.)

22874. — 7 mars 1972. — **M. Collette** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un agriculteur envisage d'apporter (ou de céder) à une société anonyme (dont il est actionnaire) ayant un objet agricole, les éléments meubles dépendant de son exploitation agricole, qui est intégrée puisque partie de la production est traitée, stockée, conservée et vendue directement, mais sans transformation (plants de pommes de terre). Il lui rappelle que l'article 8 de la loi du 26 décembre 1969 et une constante jurisprudence fiscale prévoient l'exigibilité uniquement du droit fixe des actes innomés en cas de cession amiable par un fermier à son successeur des objets mobiliers dépendant d'une exploitation agricole. Il lui demande si en cas de cession par cette personne physique de la quasi-totalité des objets mobiliers composant son exploitation agricole à une société anonyme qui deviendrait ainsi son successeur, l'acte serait bien, comme il le suppose, enregistré au droit fixe des actes innomés; par voie de conséquence, il lui demande si l'apport de ces mêmes éléments mobiliers à la société anonyme serait bien enregistré au droit de 1 p. 100, le tout sans qu'il soit question d'évaluer les droits aux baux qui en matière agricole sont d'ailleurs incessibles. Il lui demande enfin si la location des terres et immeubles (avec certains meubles, devenus immeubles par destination) à la société anonyme rentrerait alors dans le cadre de la législation sur les baux commerciaux, compte tenu de la qualité du preneur (et dans ce cas si la location pourrait ou devrait être soumise au régime de la T. V. A. et à quel taux) ou si cette location rentrerait dans le cadre du statut du fermage, et si dans ce cas il est possible d'envisager un bail à long terme, auquel cas il souhaiterait savoir quelle serait la position de l'administration fiscale au cas où les héritiers de cette personne réuniraient entre leurs mains, par suite du décès de leur auteur, la double qualité d'actionnaires de la société anonyme, locataire des terres et de propriétaires indivis des terres louées à la société anonyme.

Pensions des invalides et handicapés, déduction de 10 p. 100 du montant déclaré au titre de l'I. R. P. P.

22884. — 7 mars 1972. — **M. Edouard Charret** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, selon les prescriptions du code général des impôts, les salariés sont autorisés à opérer sur le salaire déclaré au titre de l'impôt sur le revenu une déduction de 10 p. 100 représentant leurs frais professionnels. Il lui demande si une telle déduction ne pourrait pas être étendue au bénéfice des pensions des invalides et handicapés étant donné que cette catégorie peut également justifier de frais spéciaux du même genre, frais causés par leur état de santé ou leur infirmité.

T. V. A. (sursis de versement à certaines entreprises).

22886. — 7 mars 1972. — **M. Collière** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les redevances assujetties à la T. V. A. en 1968 qui ont opéré la déduction d'une somme calculée sur la

moyenne mensuelle des achats de 1967, en application de l'article 6-1 du décret n° 67-415 du 23 mai 1967 ont bénéficié dans certains cas d'une déduction supérieure au crédit réel défini par les articles 1 à 4 du même décret. Ces entreprises auraient dû réduire, à concurrence de l'excédent, les droits à déduction afférents à leurs achats des six premiers mois en 1968, mais il a été admis qu'il soit sursis à ce reversement. A ce jour, ces entreprises continuent à bénéficier de ce sursis et par là même d'un avantage de trésorerie incontestable. Toutefois, ce reversement ne peut être différé lorsque l'entreprise cesse son activité. Si cette dernière disposition est appliquée strictement, le reversement sera obligatoire si au décès de l'exploitant ses héritiers en ligne directe constituent une société de famille (S. A. R. L. ou S. N. C. pour continuer l'exploitation. Très souvent l'importance de ce reversement sera telle que les héritiers seront obligés d'abandonner leur projet de société de famille et de rester dans l'indivision. En raison des inconvénients d'une telle situation, il lui demande si on ne peut pas considérer qu'il n'y a en fait dans l'hypothèse de la poursuite de l'activité par une société de famille, aucune cessation d'activité véritable. Dans ce cas, il n'y aurait pas de reversement immédiat et la régularisation éventuelle incomberait à la société de famille continuant l'activité. Une telle interprétation irait dans le sens des dispositions très favorables prévues par l'article 41 du code général des impôts au bénéfice des sociétés de famille en matière d'imposition des plus-values de fonds de commerce.

Exonération de la vignette automobile (véhicules d'un comité de la Croix-Rouge française).

22889. — 7 mars 1972. — **M. Massoubre** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 019 du code général des impôts prévoit qu'un certain nombre de véhicules sont exonérés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur. Il lui expose à cet égard qu'un comité de la Croix-Rouge française utilise des camionnettes indispensables au transport du matériel utilisé lors de l'organisation des postes de secours destinés à participer à la sécurité routière. Cet organisme fait observer que la mise en place de ces postes de secours n'est possible que grâce à des activités bénévoles et que la plupart des postes sont installés à la demande de la protection civile. Il lui demande que les véhicules utilisés à cet effet soient exonérés de la vignette, celle-ci grevant un budget aux ressources très limitées.

Entreprises en faillite (montant des pertes de recettes pour les finances publiques et la sécurité sociale).

22898. — 8 mars 1972. — **M. Olivier Giscard d'Estaing** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les importantes pertes de recettes pour les finances publiques qu'entraînent les faillites d'entreprises industrielles et commerciales, et lui demande s'il peut lui préciser: 1° quel est le montant total des impôts dont ces sociétés sont redevables envers le fisc pour les années 1969, 1970 et 1971; 2° quel est, pour la même période, le montant des cotisations dues par ces mêmes entreprises à la sécurité sociale et aux diverses caisses de retraite complémentaire.

Donation, droits d'enregistrement.

22899. — 8 mars 1972. — **M. Jean-Claude Petit** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en 1968 Mme K. a fait donation entre vifs et au besoin par préciput et hors part d'une propriété rurale à ses enfants et petits-enfants, seuls présomptifs héritiers, dans les proportions suivantes: moitié à Mme A., sa fille, un quart à Mme B., autre fille, et dernier quart conjointement à Mlle C. et M. D., petits-enfants, venant par représentation de leur père décédé. Mme A. est décédée ensuite, laissant deux enfants M. E. et Mme F., pour seuls héritiers; de sorte que la propriété objet de la donation de 1968 s'est trouvée appartenir pour un quart à Mme B., un quart à M. E., un quart à Mme F., et un quart conjointement à Mlle C. et M. D. En 1972, M. E. a acquis à titre de licitation faisant cesser l'indivision tous les droits de ses co-indivisaires. L'administration estime que le droit de partage de 1 p. 100 est dû sur la part de M. E. et Mme F. dans le prix, le partage de cette portion du prix constituant partage de la succession de Mme A., mais que le droit de mutation ordinaire est dû sur le surplus du prix, l'indivision de Mme B., Mlle C. et M. D. provenant d'une donation simple. D'après l'article 746 du conseil général des impôts, « les règles de perception concernant les soultes de partages sont applicables aux donations portant partage... ». Il convient d'observer que la limite entre les donations et les donations-partages n'est pas très nette, que l'administration n'est pas liée par la qualification donnée par les parties, mais peut analyser la nature exacte de leurs conventions pour asseoir la perception des droits, de même que les intéressés peuvent invoquer cette nature exacte, en droit civil, pour en tirer les conséquences fiscales qui leur sont favorables, que l'intention de partage est manifeste dans la

donation de 1968 ayant donné naissance à l'indivision, les parts y ayant été formées de manière inégale par « attribution » de la quotité disponible à Mme A., l'un des donataires, en plus de sa réserve. Il lui demande : 1° Compte tenu de la situation évoquée, des arguments précédemment exposés, et d'une réponse de M. le ministre de l'économie et des finances du 26 mai 1971 à M. Ansker concernant un cas semblable à certains égards, quel est le montant des droits qui doit être perçu sur le prix des parts vendues dans le cas d'espèce ; 2° si, compte tenu des litiges fréquents qui peuvent survenir sur la qualification des actes de donations simples et de donations-partages, il ne paraît pas souhaitable d'étendre le bénéfice de la loi à toutes les indivisions ayant pour origine une donation, toutes les conditions de la loi du 26 décembre 1969 étant par ailleurs remplies.

Fiscalité immobilière,

échange de terrains pour éviter une procédure d'expropriation.

22913. — 8 mars 1972. — **M. Michel Jamot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le dernier alinéa de l'article 11 de la loi du 31 juillet 1968 dispose que, par dérogation aux dispositions de l'article 39 quinquies du code général des impôts, l'imposition de la plus-value nette à long terme réalisée à la suite de l'expropriation d'immeubles figurant à l'actif des entreprises est différée de deux ans. Cette dérogation a été instituée afin de permettre aux entreprises de faire face plus aisément aux problèmes de trésorerie qui se posent toujours lors de la reconstitution des immobilisations expropriées. Une société en nom collectif « X » exerçant une activité commerciale est propriétaire depuis plus de cinq ans d'un terrain sur lequel reposent des constructions de faible importance. Cet immeuble figure à l'actif de son bilan dans les valeurs immobilisées (immobilisations). Or cet immeuble, compris dans le périmètre d'une zone à urbaniser, est frappé d'une déclaration d'utilité publique. L'entreprise pour éviter une procédure onéreuse, tant pour la commune que pour elle-même, accepte une solution amiable : par acte notarié portant échange, la société « X » reçoit de la commune un terrain d'une valeur sensiblement égale aux montants des indemnités qu'elle aurait perçues par l'intermédiaire d'une procédure d'expropriation. Ce terrain est destiné à recevoir la même affectation que celui cédé à la collectivité locale. Il lui demande si la plus-value nette à long terme réalisée le jour de l'échange peut bénéficier de la dérogation instituée par le dernier alinéa de l'article 11 de la loi du 31 juillet 1968. Une solution contraire aurait le désavantage d'inciter les entreprises frappées par un arrêté portant déclaration d'utilité publique à recourir, dans tous les cas, à la procédure d'expropriation en négligeant toute solution amiable.

I. R. P. P. (minimum de déduction pour frais professionnels des parents d'adultes handicapés).

22914. — 8 mars 1972. — **Mme de Hauteclocque** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, pour la détermination de leurs revenus imposables, les salariés qui ne désirent pas apporter la preuve de leurs frais professionnels réels peuvent retrancher de leur rémunération une déduction forfaitaire pour frais professionnels égale à 10 p. 100 de cette rémunération. Cette déduction proportionnelle au montant du revenu peut se révéler insuffisante pour les salariés disposant de faibles ressources. Afin d'améliorer leur situation, la loi de finances pour 1971 a institué un minimum de déduction pour frais professionnels dont le montant est fixé à 1.200 francs. Dans le cas où les deux époux exercent une activité salariée, chacun d'eux peut bénéficier de la nouvelle mesure. Elle appelle son attention à ce propos sur les déclarations de revenus des parents d'adultes handicapés et lui demande si ces dispositions pourraient être étendues également au salaire de l'handicapé adulte qui, à la charge entière de ses parents, travaille cependant dans un atelier protégé. Elle lui fait remarquer que ce salaire est d'ailleurs toujours inférieur au S.M.I.G. La mesure suggérée apparaît comme équitable en attendant que soit envisagée, dès que possible, l'exonération de l'impôt des modestes salaires des adultes handicapés.

Déduction au titre de l'I. R. P. P. du salaire des employés de maison.

22916. — 8 mars 1972. — **M. Pierre Lucas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la position actuelle de l'administration des contributions concernant le salaire versé à des employés de maison. Cette position consiste à considérer le salaire versé à ceux-ci comme une utilisation du revenu personnel et de ne pas le déduire pour le calcul de l'impôt de l'employeur. Elle conduit à une double taxation du revenu, à la fois chez l'employeur et l'employé, quoique la taxation chez l'employé puisse être plus faible, voire inexistante. L'article 156 du code général

des impôts déclare que « le revenu imposable est le revenu net, c'est-à-dire que les dépenses effectuées en vue de l'acquisition du revenu sont déductibles de ce revenu ». Dans le cas du revenu d'un commerçant, d'un industriel ou d'une société la loi fiscale admet que les salaires qui ont été versés par l'entreprise soient déduits du produit des recettes qui constituent le bénéfice de cette entreprise. Les salaires versés constituent une charge de l'entreprise et, par conséquent, contribuent à diminuer le bénéfice. La femme qui travaille pourrait prétendre avec raison, dans la plupart des cas, que, pour avoir un revenu professionnel personnel, elle est obligée d'avoir une employée de maison la libérant des tâches ménagères : l'employée de maison contribue indirectement, mais de façon certaine, à l'acquisition du revenu et son salaire à une dépense effectuée en vue de l'acquisition du revenu. L'attitude de l'administration fiscale aboutit à priver d'emploi nombre de candidates ou candidats à l'emploi de maison, à obliger bien des personnes, principalement des femmes, ayant des qualifications supérieures, à se consacrer à des tâches matérielles, répondant mieux aux qualifications des employés de maison, enfin à taxer lourdement les personnes que leur âge ou leurs infirmités contraignent à l'emploi de gens de maison les en privant parfois gravement. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible ou souhaitable que, dans un certain nombre de cas très importants, soient déduits du salaire imposable le salaire de l'employé et des charges sociales : par exemple, pour les personnes âgées et les invalides, les familles de plus de deux enfants, les familles dans lesquelles la femme travaille ; cette mesure étant limitée aux salaires et charges des employés de maison effectivement nécessaires.

Société Azote et produits chimiques (A. P. C.) (réorganisation).

22918. — 8 mars 1972. — **M. Moron** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le plan à moyen terme de la Société azote et produits chimiques (A. P. C.). Au lendemain de la fusion des potasses d'Alsace et de l'O. N. I. A., l'A. P. C., filiale chimique de l'E. M. C., se trouvait dans une situation difficile. Des efforts importants (compression de 25 p. 100 du personnel, économies diverses sur les frais généraux) n'ont donné que des résultats insuffisants. Aussi, la direction nouvelle a proposé à l'Etat garant des emprunts contractés par les sociétés mères, un plan de redressement soumis à l'examen de M. le ministre de l'économie et des finances, résultat de l'effort d'imagination, d'émulation et de documentation des ingénieurs et cadres de l'usine. L'idée de base est qu'il faut orienter vers l'acide phosphorique et les engrais complexes la plate-forme de Grand-Couronne en raison de son expérience passée, de son site sur la Basse-Seine et d'un marché très proche et que les plates-formes du Sud (Toulouse et Pardies) devaient être orientées vers une chimie plus fine, prélude à la régression progressive des engrais, conséquence de l'éloignement de la mer, des grands marchés agricoles et de la décroissance attendue du gisement de Lacq. N'ont été retenus, en nombre 1971, que les projets devant conduire à des réalisations offrant un T. R. I. de 12 p. 100, ils sont au nombre de huit : à Grand-Couronne : atelier d'acide phosphorique, terminal d'acide phosphorique permettant la redistribution de P2 O5 fabriqué ou acheté ; atelier de sulfate de potasse et de phosphate bicalcique ; atelier d'engrais binaires PK. A Toulouse : ateliers de mélamine ; atelier d'emballages plastiques. A Pardies : atelier de pentaérythrite. La plupart de ces projets comportent une série d'accords soit avec d'autres fabricants, soit avec des vendeurs ou des clients qui se situent parmi les plus grosses sociétés mondiales. La direction des industries chimiques a donné son aval, mais c'est au ministre de l'économie et des finances qu'appartient la décision définitive. Or, l'intérêt des opérations envisagées explique que des concurrents, fatalement mis au courant de ces projets, s'efforcent de réaliser un plan analogue. Il est donc essentiel qu'une décision soit prise dans les délais les plus brefs, d'autant que le personnel avait accepté la réduction des effectifs comme contrepartie d'un effort de l'Etat dans le domaine des investissements et qu'il sait le caractère artificiel de l'actuelle survivance de l'entreprise. Il lui demande quand interviendra sa décision en ce domaine.

Exportations de farines de blé (T. V. A.).

22919. — 8 mars 1972. — **M. Jean-Pierre Roux** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les exportations de farines de blé, à destination de l'Afrique ou du Moyen-Orient, se font par bateaux. Il est impossible à un moulin, même important, d'approvisionner en une seule fois un bateau. Il est donc nécessaire que plusieurs moulins se groupent pour une même affaire d'exportation. Le marché est réalisé par l'un des moulins qui devient l'exportateur, les autres moulins prenant une participation sur ledit marché, participation qui est généralement pro-

portionnée avec l'importance du moulin. Les moulins « participants » livrent à quai et facturent au titulaire du marché d'exportation qui est leur chef de file. Les factures sont visées par le service des douanes qui atteste l'exportation des marchandises. Toutes les marchandises livrées à l'exportation sont facturées en suspension de T.V.A. Les farines facturées par les meuniers participants au chef de file sont, bien entendu, facturées en suspension de T.V.A. Le titulaire du marché perçoit de l'O.N.I.C. le montant de la restitution prévue pour ramener le prix de la farine à la parité mondiale, il la verse ensuite au meunier participant. Le meunier participant perçoit directement sur la présentation de la facture visée par le service des douanes le montant de la taxe B.A.P.S.A. et de la demi-taxe de stockage (taxes sur le blé) des services fiscaux (section céréales). Le meunier titulaire du marché, considéré comme l'exportateur, a la possibilité d'acheter les blés nécessaires à la fabrication de sa part du marché en suspension de T.V.A. Le meunier participant, considéré comme exportateur par la section céréales des services fiscaux, n'a pas le droit de recevoir ses blés en suspension de T.V.A. Le montant de la T.V.A. sur le blé, nécessaire à la fabrication de la farine d'exportation, lui est remboursé lorsqu'il fournit un état n° 3518 aux services fiscaux. Il résulte de cette réglementation que le meunier participant est défavorisé car il fait l'avance de la T.V.A. sur le blé, cette avance constituant un « trou » dans sa trésorerie du fait que la meunerie, facturant la T.V.A. sur ses produits aux taux réduit de 7,50 p. 100 est constamment au « butoir ». Cela représente de plus une complication (fourniture d'états) tant pour le meunier que pour l'administration. Enfin, il y a un illogisme dans le fait que le meunier participant à un marché d'exportation et dont les factures sont visées par le service des douanes est considéré comme exportateur par une partie des services fiscaux, comme non exportateur par une autre partie de ces mêmes services. Il arrive également quelquefois que le meunier participant a une participation sur un marché plus importante que celle du titulaire du marché lui-même. Il lui demande donc si les meuniers qui fabriquent des farines d'exportation indirectement, c'est-à-dire qui facturent à un meunier exportateur et dont les factures sont visées par le service des douanes attestant l'exportation, ne pourraient pas être considérés comme exportateurs et autorisés à recevoir les fournitures nécessaires à la fabrication des marchandises exportées en suspension de T.V.A. puisque, de toute manière, la T.V.A. leur est remboursée selon une procédure compliquée.

Rapatriés (dédommagement pour avoirs bloqués dans les pays d'Afrique du Nord).

22925. — 9 mars 1972. — M. Icart attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation insupportable que crée pour nombre de rapatriés français le blocage de leurs comptes dans des pays d'Afrique du Nord. Cette véritable dépossession, quoiqu'elle ne soit pas officiellement appelée ainsi, qui peut encore se prolonger pendant une durée indéterminée, ne donne droit à aucune indemnisation au titre de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970. Cette situation n'est d'ailleurs pas propre aux Français, mais d'autres pays ont pris, semble-t-il, des mesures de nature à dédommager au moins partiellement leurs ressortissants. Il en serait ainsi de l'Italie qui, non contente d'avoir voté une loi d'indemnisation de ses citoyens touchés par des mesures d'expropriation prises en Tunisie, retiendrait une partie du montant global de l'aide qu'elle accorde à ce pays en compensation des avoirs gelés en Tunisie appartenant à des Italiens. Il lui demande si la France ne pourrait pas s'inspirer de cet exemple à l'égard de l'ensemble des pays avec lesquels elle poursuit une politique de coopération et qui s'opposent au rapatriement en France des avoirs détenus chez eux par nos concitoyens.

EDUCATION NATIONALE

Collège d'enseignement général du plateau d'Assy (Haute-Savoie).

22830. — 3 mars 1972. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation suivante : le syndicat professionnel des établissements d'hospitalisation de Passy (Haute-Savoie) a été informé à la fin de l'année 1971, par M. l'inspecteur d'académie de la Haute-Savoie de la décision de supprimer le collège d'enseignement général du plateau d'Assy à la rentrée scolaire de 1972-1973. L'intégration de l'enseignement dans les structures de ce grand centre hospitalier existe depuis dix ans et a permis à des malades, isolés pour plusieurs mois, de consacrer ce temps d'inaction forcée à compléter leur instruction. Cette formation présente donc un intérêt évident pour leur reclassement. L'enseignement du plateau d'Assy revêt un caractère particulier, en raison de l'organisation hospitalière, et il semble impossible, selon l'avis du président de

la société médicale de Passy et des responsables médicaux de la station, d'envisager son organisation dans le cadre des établissements scolaires existants. Il lui demande s'il peut reconsidérer cette décision afin que les malades de cet établissement puissent continuer à bénéficier de l'enseignement qui leur est donné depuis dix ans par le centre d'éducation nationale.

Promotion sociale (rémunération des enseignants).

22837. — 3 mars 1972. — M. Andrieux expose à M. le ministre de l'éducation nationale les craintes exprimées par les professeurs des collèges d'enseignement technique et lycées techniques en ce qui concerne l'avenir de l'enseignement dans la promotion sociale. Dans un premier temps, l'éducation nationale en est venue à supprimer le tarif unique basé sur « l'heure-année » « certifiée » pour aboutir à différents tarifs : le tarif certifié et le tarif des collèges des professeurs d'enseignement technique. Actuellement, un nouveau texte est en préparation dans ses services qui établirait, non plus le paiement à l'heure-année, mais à l'heure effective. Cette solution aboutirait à réduire la rémunération des professeurs qui acceptent de consacrer un certain nombre d'heures par semaine au développement de la promotion sociale. La rémunération sur la base de l'heure-année assure aux professeurs s'engageant dans la voie de la promotion sociale une garantie qui les incite à préparer les cours d'éducation nationale avec une réelle conscience professionnelle. Ils considèrent que cette garantie serait aléatoire si on en venait à la pratique de l'heure effective. Il lui demande si une telle décision ne risquerait pas de porter atteinte à la promotion sociale et en tous cas de créer un découragement chez les professeurs, alors que toutes les discussions actuelles à l'échelon gouvernemental tendent à mettre en valeur la promotion sociale.

Unité d'enseignement et de recherche de mathématiques à l'université de Nancy.

22838. — 3 mars 1972. — M. Billoux expose à M. le ministre de l'éducation nationale son inquiétude devant les menaces de fermeture de l'unité d'enseignement et de recherche de mathématiques à l'université de Nancy. Ces enseignements de mathématiques sont dispensés à l'aide d'heures complémentaires. Faute de crédits indispensables, les cours devront cesser dans quelques jours, ce qui ne manquera pas d'avoir des conséquences extrêmement préjudiciables pour les étudiants. Il lui demande s'il peut : 1° dégager les crédits nécessaires pour que l'unité d'enseignement et de recherche de mathématiques de Nancy puisse continuer à fonctionner ; 2° procéder à la création des postes nécessaires pour éviter qu'un trop grand nombre de cours soient faits à l'aide d'heures complémentaires.

Piscine de Longjumeau (54) (enseignement de la natation aux scolaires.)

22843. — 13 mars 1972. — M. Niliès attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait suivant : la commune de Longjumeau (Meurthe-et-Moselle) a investi, sans obtenir de subvention, plus de 3.000.000 de francs dans la construction d'un complexe sportif, comprenant un bassin d'initiation à la natation de 12,50 mètres x 6 mètres. Le souci majeur de la municipalité a été, dès ces installations terminées, de les mettre, en priorité, à la disposition des écoles primaires, des collèges d'enseignement secondaire et des collèges d'enseignement technique. Leur plein emploi a pu être trouvé, dans le cadre de l'organisation du tiers temps pédagogique, grâce à une parfaite collaboration avec les inspecteurs départementaux de l'enseignement de Longjumeau et une coopération étroite avec des communes du bassin : Saulnes, Hussigny, Morfontaine, Beuveville, Villers-la-Montagne. Le fonctionnement de cet ensemble sportif revient, annuellement, à la commune, à 160.000 francs, l'amortissement des installations à 190.000 francs, sans autre recette que la participation des communes, se montant à 6.418 francs. Or, tous ces efforts viennent d'être anéantis par l'application de la circulaire n° 71.441 et 71.286/B du 23 décembre 1971, relative à l'enseignement de la natation, à l'école élémentaire. En effet, cette circulaire prévoit que pour les piscines d'une superficie allant jusqu'à 375 mètres carrés, le rôle du maître nageur se résume, maintenant, à la surveillance, les cours de natation étant dispensés par l'instituteur qui, dans la presque totalité des cas, n'a pas la formation nécessaire. C'est ainsi que le bassin de Longjumeau est actuellement inutilisé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre à la disposition des établissements scolaires un personnel qualifié pris en charge par l'Etat. Il serait impensable que les enfants soient privés de natation, dont la circulaire précitée souligne d'ailleurs tout l'intérêt et les bienfaits, particulièrement au niveau de l'école primaire.

Candidats aux grandes écoles (bacheliers de quinze ans).

22845. — 3 mars 1972. — **M. André Beauguilte** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une jeune fille, bachelière option C, âgée de quinze ans ne peut obtenir une dérogation de limite d'âge pour être admise dans une grande école nationale : polytechnique, navale, ponts et chaussées, etc. Il lui demande si le bénéfice de points supplémentaires accordés aux candidats de ces grandes écoles moins de deux ans après l'obtention du baccalauréat ne pourrait pas être reporté de 1972 à 1973.

Chefs de travail des lycées techniques.

22841. — 3 mars 1972. — **M. Paul Duraffour** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des chefs de travaux des lycées techniques et notamment sur leurs conditions de travail et sur la discrimination que risque d'entraîner dans leurs rangs le projet de concours interne réservé aux chefs de travaux en fonction, étant donné la difficulté que présente un concours pour les plus anciens d'entre eux dont les connaissances théoriques sont lointaines et pour ceux qui ont la charge des établissements les plus importants et étant donné ses conséquences : l'existence d'un double indice pour une même fonction. Il lui demande s'il envisage : 1° d'attribuer l'indemnité de sujétion accordée aux chefs de travaux des collèges d'enseignement technique à ceux des chefs de travaux qui ont la charge d'un collège d'enseignement technique annexé ou jumelé à leur établissement principal ; 2° d'améliorer les conditions de travail des chefs de travaux des lycées techniques ; 3° de réexaminer les modalités qui permettraient aux chefs de travaux en fonction d'accéder aux nouveaux indices.

Centre de formation des professeurs d'enseignement général de collège de Toulouse.

22854. — 3 mars 1972. — **M. Antonin Ver** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'aux termes du statut des professeurs d'enseignement général de collège (P. E. G. C.) seuls peuvent être titularisés dans un poste les maîtres possédant le C. A. P. - C. E. G. délivré par le centre de formation fonctionnant à l'E. N. G. de Toulouse au terme de deux (ou trois) années d'études. Or, actuellement, il existe dans l'académie de Toulouse, compte tenu des mises à la retraite, plus de deux cents postes libres dans les collèges d'enseignement général et section II des collèges d'enseignement supérieur. Ces postes sont tenus par des maîtres auxiliaires qui, n'ayant pas de possibilité de titularisation, poursuivent les études dans des conditions difficiles et abandonnent parfois leurs élèves en cours d'année. Cependant — et depuis plusieurs années — il n'y a pas de recrutement pour le centre de formation, ce qui laisse supposer que ces centres seront fermés à brève échéance. Il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire, afin de maintenir un niveau pédagogique valable dans nos collèges d'enseignement général auxquels nos populations restent très attachées, d'assurer un recrutement régulier d'un contingent convenable afin que survive le centre de formation indispensable à la qualité de l'enseignement et que soient pourvus les 280 postes (environ) qui seront libres dans deux ans dans les collèges d'enseignement général et les collèges d'enseignement supérieur.

Agitation dans les établissements du second degré.

22863. — 3 mars 1972. — **M. Calméjane** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des incidents de tous ordres, dans les établissements du second degré, semblent répondre à une organisation systématique de l'agitation, au préjudice du déroulement normal des études pour les élèves et du respect du matériel. Des groupes répressifs se constituent, soit à l'intérieur de l'établissement soit à l'extérieur et s'affrontent, particulièrement dans les locaux ou à la sortie des lycées et collèges. Ces agissements amènent les chefs d'établissement et leurs collaborateurs à intervenir dans le cadre de leurs fonctions et attributions, ce qui provoque de plus en plus des agressions caractérisées contre leur personne, en représailles. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour assurer la sécurité des chefs d'établissement et de leurs collaborateurs, qui dans l'exercice de leurs fonctions ont dû s'opposer aux agissements de ces éléments perturbateurs, venant aussi bien de l'extrême-gauche que d'horizons fascistes, et qui, souvent étrangers à l'établissement, sont d'autant plus certains de l'impunité. Il lui demande enfin, s'il ne craint pas que l'ambiguïté d'une situation laissée en l'état n'amène certains chefs d'établissement à rester dans une prudente expectative atteignant la pusillanimité, au détriment de la vie de leur établissement, des études des élèves, de l'enseignement des professeurs, des biens de la collectivité nationale.

Maîtres des écoles annexes et d'application.

22867. — 4 mars 1972. — **M. Raoul Bayou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation difficile des maîtres des écoles annexes et d'application. Contrairement à ce qui a été avancé dernièrement, ces enseignants n'ont pas été autorisés à opter pour le nouveau statut proposé aux professeurs des collèges d'enseignement général. Cette possibilité n'a été octroyée qu'à un très petit nombre d'entre eux qui exerçaient déjà dans un collège d'enseignement général comme maîtres d'application, c'est-à-dire qui étaient passés dans le cadre collège d'enseignement général à l'époque où aucun diplôme spécial n'était exigé pour cela. En conséquence, il lui demande s'il ne compte pas étendre à l'ensemble des maîtres des écoles annexes et d'application l'amélioration de statut octroyée aux professeurs de collèges d'enseignement général.

Films de propagande sur l'enseignement.

22882. — 7 mars 1972. — **M. Capelle** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que deux films « Le droit d'apprendre » et « Le temps d'enseigner » tournés dans des établissements scolaires, constituent selon un syndicat des personnels administratifs des établissements secondaires, une propagande politiquement orientée. Selon le journal *Le Monde* du 8 février, ces films doivent « être utilisés à partir du 15 février, dans une série de débats organisés sur l'initiative du S. N. E. S. ou d'organisations amies (C. G. T., parti socialiste, parti communiste) ». Il lui demande : 1° s'il peut préciser dans quelles conditions l'autorisation de tourner ces films a été accordée ; 2° s'il estime que leur projection dans les établissements scolaires et le débat qu'ils doivent alimenter sur la politique gouvernementale sont compatibles avec la mission de ces établissements de laïcité.

Films de propagande sur l'enseignement.

22901. — 8 mars 1972. — **M. de Montesquou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certaines informations parues récemment dans la presse, d'après lesquelles deux films financés par le S. N. E. S.-F. E. N., dans le cadre de sa campagne de propagande auraient été tournés par des réalisateurs de l'O. R. T. F., et des fonctionnaires de l'éducation nationale auraient donné un avis favorable à la projection de ces films dans les établissements publics, aussi bien devant les personnels et les parents — sur autorisation du chef d'établissement — que devant les élèves — sur autorisation du conseil d'administration. Si ces informations sont exactes, les faits signalés constituent un abus profondément regrettable. Il est normal qu'une organisation syndicale projette des films devant les personnels, dès lors que cette projection a lieu dans le local affecté aux réunions syndicales, et avec un matériel qui lui appartient. Il est inadmissible, par contre, qu'un organisme public comme l'Office national de radiodiffusion-télévision française apporte sa collaboration à cette propagande et que des parents, et surtout des élèves, puissent être conviés à une telle projection dans le cadre de l'établissement scolaire. Il lui demande s'il peut lui indiquer si les informations dont il s'agit sont exactes et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à de tels abus.

Chefs de travaux des lycées techniques.

22902. — 8 mars 1972. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation actuelle de l'enseignement professionnel dispensé dans les ateliers et les établissements techniques. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre : 1° pour que les effectifs suffisants en personnel et les moyens nécessaires en matériel soient mis à la disposition des chefs de travaux afin que ceux-ci puissent se consacrer réellement à leurs tâches pédagogiques et non, comme trop souvent, à des besognes d'entretien ; 2° pour assurer le recrutement convenable des chefs de travaux et améliorer leurs conditions actuelles de travail ; 3° pour permettre aux chefs de travaux actuellement en fonction d'accéder aux nouveaux indices correspondant à leurs responsabilités et de bénéficier de l'attribution de l'indemnité de sujétions pour ceux qui ont la charge d'un collège d'enseignement technique annexé ou jumelé à l'établissement principal.

Conseil de discipline des établissements d'enseignement.

22904. — 8 mars 1972. — **M. Calméjane** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à la suite d'agissements indécents, deux agents auxiliaires d'un établissement d'enseignement ont été suspendus de leurs fonctions, avec traitement, par décision rectoriale, en attente d'être convoqués devant le conseil de discipline. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de prévoir des réunions

plus fréquentes de cette instance, pour éviter d'avoir à payer durant plusieurs mois un traitement complet aux intéressés, en instance de comparution et, dans le même temps, puisqu'ils sont éloignés de leur service, d'avoir à rémunérer les agents intérimaires qui les remplacent.

Apprentissage (décrets d'application de la loi du 16 juillet 1971).

22924. — 9 mars 1972. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les professionnels du secteur des métiers attachent beaucoup d'intérêt aux dispositions qui doivent figurer dans les décrets d'application de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage. Ils souhaitent notamment que des mesures soient prévues en vue d'inciter les artisans à prendre des apprentis et que, en ce sens, soient octroyées de larges exonérations des charges sociales, fiscales et parafiscales sur les salaires versés aux apprentis, ainsi que cela est prévu à l'article 29 de la loi. Ils désirent également que les dispositions relatives aux conditions d'agrément permettent une sélection rigoureuse des maîtres d'apprentissage. Il lui demande s'il peut, dès maintenant, donner quelques précisions sur les dispositions envisagées dans le décret visé à l'article 39 de la loi, et autres textes d'application, en ce qui concerne ces différents problèmes.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Dommages de guerre (indemnisation).

22826. — 3 mars 1972. — **M. Tony Larue** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il n'estime pas devoir permettre aux personnes victimes de dommages de guerre qui n'ont pu établir leur demande dans les délais réglementaires, de déposer un nouveau dossier de demande d'indemnisation.

Sursis à la construction d'un grand immeuble à Cannes.

22835. — 3 mars 1972. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que dans la ville de Cannes, quartier des Vallergues, un propriétaire (promoteur constructeur), bénéficiant d'une dérogation au cahier des charges collectif (légalement déposé et enregistré) projette de construire un important immeuble résidentiel sur son lot. L'ensemble des petits propriétaires du lotissement concerné a introduit appel devant le Conseil d'Etat afin que soit sursis à l'exécution du permis de construire accordé en avril 1971. Cet acte permis a été délivré alors qu'il avait été refusé en 1964, en 1966 et en 1969. Et ce, sans qu'aucun fait nouveau modifie les données essentielles et, par conséquent, les inconvénients immédiats et les incidences maléfiques que cette construction immobilière aurait sur son environnement immédiat. C'est ainsi que ce grand immeuble de vingt-huit appartements, d'une hauteur de 20 mètres, serait édifié à quelque 4,50 mètres de la façade sud de huit petits appartements, privant quasi totalement d'ensoleillement les familles qui y logent. Serait extrêmement réduite leur indispensable luminosité naturelle, compte tenu que ces logements ont été aménagés il y a quelques années, sous l'arche d'un pont routier à circulation intensive, le pont Saint-Jean, qui enjambe le vallon du Châtaignier et assure une liaison routière directe entre Cannes-Centre et Rocheville (vers Grasse). Le tablier de ce pont constitue de fait la toiture de ces huit appartements. Les travaux de leur mise hors d'eau, de réfection et d'entretien de ce pont furent et sont assurés par la ville de Cannes et par conséquent supportés par les contribuables cannois. Il lui demande s'il n'entend pas faire effectuer rapidement une enquête sérieuse sur ces faits et qu'en attendant sa conclusion il soit sursis à tout commencement d'exécution du permis de construire.

*Loyers de la loi de 1948
(majoration spéciale pour les personnes âgées).*

22917. — 8 mars 1972. — **M. Claude Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les modalités d'application du décret du 17 juillet 1970 n° 70-644, qui prévoit en faveur des personnes âgées une minoration de 25 p. 100 de la majoration des loyers soumis à la loi de 1948. Or, un très grand nombre de bénéficiaires n'ont pas eu connaissance immédiatement des dispositions du décret et ont demandé à en bénéficier plusieurs mois après la date d'application. Devant l'attitude de certains propriétaires qui considéraient que la date retenue pour l'application du décret est celle où l'intéressé justifie qu'il remplit effectivement les conditions requises, il lui demande de préciser si la rétroactivité peut être admise au 1^{er} juillet 1970 ou à la date à laquelle l'intéressé remplissait effectivement les conditions exigées par le décret si cette date est postérieure à celle du décret.

Sécurité routière (immobilisation de véhicules sur la chaussée, triangles de présignalisation).

22922. — 8 mars 1972. — **M. J. Sanglier** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'il a noté avec intérêt la publication de l'arrêté du 7 décembre 1971 qui institue un nouveau cahier des charges pour l'homologation des triangles de présignalisation dont l'utilisation est obligatoire, en cas d'immobilisation forcée sur la chaussée, pour tout véhicule d'un poids total autorisé en charge excédant 3.500 kg. Il ne doute pas que les exigences édictées par ce cahier soient de nature à renforcer la qualité et l'efficacité des triangles déjà en service. Il s'aperçoit cependant pas les motifs qui ont conduit à interdire à compter du 1^{er} octobre prochain, l'emploi de triangles non homologués au titre de l'arrêté du 7 décembre 1971, par des automobilistes qui bien que n'y étant pas réglementairement obligés, utilisent néanmoins ce genre de dispositif dans un souci de sécurité. Il souhaiterait que cette interdiction fût reconsidérée et lui demande de lui faire connaître, le cas échéant, les raisons qui justifient sa maintenance.

INTERIEUR

*Collectivités locales
(remboursement de la T. V. A. sur les travaux et achats).*

22860. — 3 mars 1972. — **M. Briot** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le Gouvernement utilisant la possibilité qui lui a été accordée par la loi de finances pour 1972 vient de décider un assouplissement sensible de la « règle du buloir » en application de laquelle les entreprises n'avaient pas toujours la possibilité de déduire la totalité de la T. V. A. qui grevait leurs achats. La mesure ainsi rappelée s'inscrit dans l'ensemble des dispositions prises récemment pour soutenir l'activité économique et le niveau de l'emploi. Tout en se félicitant de la mesure ainsi prise, il lui demande d'intervenir auprès de son collègue **M. le ministre de l'économie et des finances** afin que le Gouvernement prenne en matière de T. V. A. une autre mesure qu'attendent tous ceux qui ont la charge d'une collectivité locale, mesure permettant le remboursement des sommes dont ces collectivités s'acquittent au titre de la T. V. A. sur les travaux et achats qu'elles effectuent. Une telle disposition est absolument indispensable en raison des graves difficultés financières que connaissent la quasi-totalité des communes de France.

Départementalisation des services de secours et de lutte contre l'incendie.

22870. — 4 mars 1972. — **M. Lainé** demande à **M. le ministre de l'intérieur**, après avoir pris connaissance de la décision par le conseil général de l'Essonne de départementaliser les services de secours et de lutte contre l'incendie, si cette formule n'est pas celle qui apporte présentement la meilleure solution aux difficultés de tous ordres rencontrées dans ce domaine par les communes. Il serait désireux de savoir s'il n'estime pas qu'il serait désirable d'inciter les départements à s'orienter vers une telle formule qui gagne chaque jour du terrain dans l'esprit des élus locaux. En effet, la disparité des structures des sapeurs-pompiers dans le domaine des effectifs, des temps de services, des congés, etc., malgré l'existence d'un statut qui n'a qu'une apparence nationale rend l'administration des corps de sapeurs-pompiers de plus en plus difficile pour les maires. De plus, la nature de certaines opérations comme le secours routier et la défense de certains biens qui appartiennent davantage au patrimoine national ou qui relèvent d'une économie intéressant tous les Français font que le cadre communal, à une époque où sont recherchés des regroupements légaux ou volontaires, ne correspond plus au cadre d'une organisation logique cohérente et efficace des secours, alors que le cadre départemental a déjà fourni la preuve de sa réalité bien vivante et les résultats obtenus sur le plan de la voirie, des adductions d'eau, de l'électricité, pour ne citer que ceux-là, sont le gage d'une réussite analogue pour les services d'incendie.

Agents des collectivités locales (travail à mi-temps).

22887. — 7 mars 1972. — **M. Fortuit** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 70-523 du 19 juin 1970 relative à l'exercice des fonctions à mi-temps pour les fonctionnaires de l'Etat ne concerne que les seuls agents de l'Etat titulaires en activité ou en service détaché qui occupent un emploi conduisant à pension du régime général des retraites. Le décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970 a précisé les modalités d'application de cette loi. A des questions posées sur l'extension du régime du travail à mi-temps en faveur des agents des collectivités locales il a été répondu que

les services du ministère de l'intérieur procédaient à l'étude des modalités selon lesquelles pourront être étendues aux agents communaux les dispositions relatives au travail à mi-temps prises en faveur des fonctionnaires. Il lui demande à quelles conclusions ont abouti ces études et si la parution de ce texte d'extension peut être espéré à bref délai.

Renforcement de la gendarmerie dans les cantons ruraux.

22894. — 7 mars 1972. — M. Boyer expose à M. le ministre de l'intérieur que les brigades de gendarmerie stationnées dans des cantons ruraux ont à faire face à des difficultés toujours plus grandes en raison de l'augmentation des accidents de la circulation, des agressions et de la criminalité, des bagarres à la sortie des bals populaires et des vols de bestiaux dans les herbages. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que soit augmenté le personnel de ces brigades afin qu'il soit en mesure de remplir des tâches de plus en plus nombreuses, difficiles et dangereuses.

Election de quatre sénateurs pour les Alpes-Maritimes.

22895. — 8 mars 1972. — M. Médecin demande à M. le ministre de l'intérieur si le Gouvernement n'envisage pas de déposer un projet de loi tendant à modifier les dispositions du code électoral relatives à l'élection des sénateurs, pour que le département des Alpes-Maritimes puisse dorénavant être représenté par quatre sénateurs et ce d'une manière conforme à son évolution démographique.

T. V. A. sur les travaux communaux.

22907. — 8 mars 1972. — M. Fraudeau appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'incidence de la taxe sur la valeur ajoutée sur les charges des collectivités locales. L'assujettissement à la T. V. A. des fournitures et travaux des collectivités locales correspond au principe même de cet impôt qui frappe toutes les formes de consommation. Cependant la consommation intermédiaire des entreprises est exonérée grâce au jeu des déductions qui permet d'éviter une double taxation. Les déductions ne sont toutefois possibles que parce qu'en aval des entreprises se trouvent des consommateurs qui supportent l'impôt. Tel n'est pas le cas des collectivités locales qui jouent le rôle de consommateur final et qui, à ce titre, supportent l'impôt. En 1971, des aménagements de détail ont été pris à cet égard en faveur des départements et des communes. L'un de ces aménagements consiste en la récupération de la T. V. A. correspondant aux immobilisations concédées ou affermées par les collectivités et leurs établissements publics. Un autre se traduit par l'exonération de la T. V. A. des subventions d'équilibre versées aux théâtres et compagnies théâtrales. Le troisième a pour effet de traiter les collectivités locales comme des agriculteurs pour leurs activités forestières et agricoles, ce qui leur permet de bénéficier du remboursement forfaitaire au titre de la T. V. A. payée à leurs fournisseurs. Abordant ce problème au cours de la séance du Sénat du 26 octobre 1971, M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur disait que M. le ministre de l'intérieur et lui-même comprenaient les préoccupations des élus locaux et que le maximum serait fait afin que des solutions progressives puissent être apportées aux problèmes financiers qui se posent aux collectivités locales et en particulier à celui qui résulte de l'imposition des travaux de ces collectivités à la T. V. A. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que soit dès maintenant envisagée une mesure qui aurait pour effet d'abaisser le taux applicable à certains travaux communaux qui peuvent être considérés comme prioritaires. Pour ces travaux au taux intermédiaire de 17,60 p. 100 pourrait être substitué le taux réduit de 7,50 p. 100. Cette mesure pourrait s'appliquer annuellement à l'une des opérations entreprises par les communes qui demanderaient à en bénéficier. Le caractère prioritaire de l'opération en cause pouvant être déterminé par des critères qui seraient fixés sur le plan départemental par une commission ad hoc. Une autre solution pourrait être envisagée qui consisterait à faire bénéficier systématiquement du taux réduit une opération annuelle par commune lorsqu'il s'agit de constructions scolaires.

Syndicats à vocations multiples de l'Ariège (subventions accordées, travaux réalisés).

22930. — 9 mars 1972. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'intérieur que, depuis une dizaine d'années, de nombreux syndicats à vocations multiples se sont constitués dans le département de l'Ariège. Ces groupements ont bénéficié de crédits plus ou moins importants afin d'accomplir des travaux divers.

Il lui demande s'il peut lui faire connaître, année par année, depuis leur création, le détail des subventions accordées en matière de voirie à chacun de ces syndicats et le montant des travaux correspondants réalisés.

JUSTICE

Validité d'une clause de non-concurrence.

22850. — 3 mars 1972. — M. Cazenave demande à M. le ministre de la justice quelle est la validité d'une clause insérée dans un acte interdisant aux membres d'une famille qui font partie d'une société anonyme de participer directement ou indirectement, que ce soit à titre d'employeurs, de salariés, de courtiers, de prospecteurs, de démarcheurs ou de représentants à une activité similaire à celle de ladite société, et ce pendant vingt ans et dans un rayon de 50 km, la même interdiction s'appliquant, pour la même durée, aux descendants des membres de cette famille.

Loi sur les sociétés

(suppression du droit préférentiel de souscription).

22864. — 3 mars 1972. — M. Collbeau expose à M. le ministre de la justice que la loi sur les sociétés, spécialement l'article 186, prévoit que l'assemblée générale des actionnaires peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Le décret n° 67 R 36 du 23 mars 1967 énonçant de son côté (en son article 157) que, lorsque l'assemblée générale a décidé de renoncer au droit préférentiel de souscription des actionnaires, les dispositions relatives à l'avis d'augmentation de capital ne sont pas applicables, l'emploi de deux vocables, dont la signification est différente, laisse peser une incertitude. Il lui demande s'il faut ainsi comprendre que la majorité de l'assemblée peut spontanément, au cours de l'assemblée, renoncer au droit de souscription, alors que le conseil n'avait pas prévu la suppression et, par suite, n'avait pas suivi la procédure, ou si les termes « supprimer » et « renoncer » ont un sens identique.

Chargés de travaux dirigés des facultés de droit (possibilité d'être nommés auditeurs de justice).

22873. — 7 mars 1972. — M. Bizet demande à M. le ministre de la justice si l'article 22, alinéa 2 (concernant notamment la possibilité pour les assistants des facultés de droit de l'Etat remplissant certaines conditions d'être nommés auditeurs de justice) de la loi organique n° 70-642 du 17 juillet 1970 relative aux statuts des magistrats, peut également s'appliquer aux chargés de travaux dirigés des facultés de droit de l'Etat qui rempliraient lesdites conditions. Il lui fait remarquer que les conditions exigées pour postuler un poste d'assistant ou un poste de chargé de travaux dirigés paraissent être les mêmes. (A cet égard, référence est faite à une circulaire du ministère de l'éducation nationale du 18 mars 1963 [1°-b] concernant la gestion des assistants des facultés de droit et de sciences économiques.)

Baux commerciaux (projet de loi en préparation).

22875. — 7 mars 1972. — M. Pierre Cornet rappelle à M. le ministre de la justice qu'au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 26 mai 1971 fut évoqué un problème qui est au centre des rapports entre bailleurs et locataires de locaux commerciaux, celui du prix des loyers commerciaux. Après avoir fait part de ses réflexions sur ce problème, il conclut que le Gouvernement était conscient qu'une solution devait être apportée à cette question et qu'il se proposait d'étudier de quelle manière il serait possible de régler ce type de difficultés. M. le Premier ministre et plusieurs membres du Gouvernement ont récemment fait savoir que plusieurs projets de loi seraient déposés dès le début de la prochaine session parlementaire afin de régler les difficultés actuelles du commerce et de l'artisanat. C'est ainsi que M. le Premier ministre précisait que parmi ses préoccupations figuraient les problèmes que pose la fixation des loyers commerciaux. Il y a quelques jours encore, M. le ministre de l'économie et des finances, évoquant les problèmes du commerce devant l'assemblée permanente de la chambre de commerce et d'industrie, déclarait qu'il fallait pour les baux commerciaux « trouver une solution mesurée et équitable ». M. Pierre Cornet demande à M. le ministre de la justice quelles dispositions doivent figurer dans le projet de loi tendant à modifier la législation sur les loyers commerciaux. Il souhaiterait en particulier savoir si une plus grande justice dans leur fixation ne pourrait résulter de la création d'une juridiction spéciale qui aurait à connaître de la révision des baux commerciaux, juridiction qui pourrait s'inspirer de ce qui est fait actuellement en matière de baux ruraux. Présidée par un magistrat spécialisé, cette juridiction pourrait comprendre des représentants des propriétaires et

des commerçants. Il serait également souhaitable que le texte en préparation prévoise des dispositions concernant les frais d'expertise. Il est évident que l'impartialité des experts serait favorisée par une mesure tendant à calculer les frais d'expertise sur la valeur des anciens loyers, c'est-à-dire des loyers fixés avant la révision à intervenir.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

*Piscine de Longville (Meurthe-et-Moselle)
(enseignement de la natation aux scolaires).*

22841. — 13 mars 1972. — M. Nîlès attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, sur le fait suivant : la commune de Longville (Meurthe-et-Moselle) a investi, sans obtenir de subvention, plus de trois millions de francs dans la construction d'un complexe sportif, comprenant un bassin d'initiation à la natation de 12,50 mètres sur 6 mètres. Le souci majeur de la municipalité a été, dès ces installations terminées, de les mettre, en priorité, à la disposition des écoles primaires, des collèges d'enseignement supérieur et des collèges d'enseignement technique. Leur plein emploi a pu être trouvé, dans le cadre de l'organisation du tiers temps pédagogique, grâce à une parfaite collaboration avec les inspecteurs départementaux de l'enseignement de Longwy et une coopération étroite avec des communes du bassin : Saunies, Hussigny, Morfontaine, Beuveille, Villers-la-Montagne. Le fonctionnement de cet ensemble sportif revient, annuellement, à la commune, à 169.000 francs, l'amortissement des installations à 190.000 francs, sans autre recette que la participation des communes, se montant à 6.418 francs. Or, tous ces efforts viennent d'être anéantis par l'application de la circulaire n° 71-441 et n° 71-286/B du 23 décembre 1971 relative à l'enseignement de la natation à l'école élémentaire. En effet, cette circulaire prévoit que pour les piscines d'une superficie allant jusqu'à 375 mètres carrés, le rôle du maître nageur se résume, maintenant, à la surveillance, les cours de natation étant dispensés par l'instituteur qui, dans la presque totalité des cas, n'a pas la formation nécessaire. C'est ainsi que le bassin de Longville est actuellement inutilisé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre à la disposition des établissements scolaires un personnel qualifié pris en charge par l'Etat. Il serait impensable que les enfants soient privés de natation, dont la circulaire précitée souligne d'ailleurs tout l'intérêt et les bienfaits, particulièrement au niveau de l'école primaire.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Ouvrier d'état de 4^e catégorie (conditions d'accès à cet emploi).

22929. — 9 mars 1972. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les ouvriers d'état de 3^e catégorie I. E. M. peuvent accéder à l'emploi d'ouvrier d'état de 4^e catégorie électromécanicien pour un recrutement départemental. Il lui rappelle que ces O. E. T. 3 bénéficient d'un pré-stage et d'un examen spécial pour être nommés dans ces emplois d'ouvrier d'état. D'après les instructions récentes, ce pré-stage et cet examen spécial seraient supprimés. De plus, un recrutement externe serait prévu à raison de 5 p. 100, avant même que tous les O. E. T. 3 I. E. M. prioritaires inscrits n'aient pu tenter leur chance. Il lui demande s'il ne serait pas possible de sauvegarder la promotion de ces ouvriers d'état de 3^e catégorie I. E. M. en maintenant le recrutement tel qu'il était prévu au Bulletin officiel du 9 décembre 1966.

Caisse nationale d'épargne (prêts aux collectivités locales).

22931. — 9 mars 1972. — M. Lebon demande à M. le ministre des postes et télécommunications si la caisse nationale d'épargne consent des prêts aux collectivités locales ; dans l'affirmative, dans quelles circonstances et sous quelles conditions.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

*Assurance vieillesse des non-salariés
(reconnaissance de l'incapacité au travail).*

22849. — 3 mars 1972. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si, pour la reconnaissance de l'incapacité au travail au sens de l'article L. 653 du code de la sécurité sociale, relatif à l'attribution des allocations de vieillesse des régimes de non-salariés, il sera fait application des mêmes critères que ceux applicables à compter du 1^{er} janvier 1972 pour l'attribution des pensions de vieillesse du régime général

de sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles, en vertu du nouvel article L. 333 du code de la sécurité sociale dans la rédaction résultant de l'article 3 de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971.

Prestations d'assurance maladie des régimes spéciaux des salariés.

22851. — 3 mars 1972. — M. Cazenave demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui indiquer : 1° quels sont les divers régimes obligatoires de sécurité sociale qui assurent la couverture du risque maladie pour les salariés autres que ceux du commerce et de l'industrie affiliés au régime général ; 2° quelles sont les prévisions pour 1972 concernant le montant des recettes et des dépenses d'assurance maladie, pour chacun de ces régimes ; 3° quel est le nombre de cotisants, employeurs et salariés, pour chacun des ces régimes ; 4° s'il est exact que, pour combler le déficit important prévu pour les années à venir en ce qui concerne les prestations d'assurance maladie, il est envisagé d'augmenter le taux de la cotisation patronale due au titre de l'assurance maladie par les employeurs du commerce et de l'industrie ; 5° dans l'affirmative, s'il estime normal que ceux-ci soient pénalisés en étant obligés de combler le déficit des régimes autonomes.

*Cotisations vieillesse
demandées à un médecin ayant cessé son activité.*

22857. — 3 mars 1972. — M. Médecin attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le caractère abusif que présentent certaines dispositions réglementaires relatives au régime autonome d'allocation vieillesse des professions libérales. Il lui cite le cas d'un médecin qui a cessé d'exercer la médecine à titre libéral le 31 décembre 1968 et qui, pour l'année 1967, alors que le montant du forfait fixé par l'inspecteur des impôts était nul, s'est vu réclamer une somme de 1.756 francs à titre de cotisation à la C. A. R. M. F. Il lui demande s'il estime normal et équitable qu'une caisse d'allocation vieillesse d'une profession libérale puisse réclamer à l'un de ses anciens cotisants, plusieurs années après que ce dernier a cessé son activité libérale, une somme atteignant presque 2.000 francs alors que le revenu imposable au titre des professions libérales était nul et que, par conséquent, le montant de la cotisation a été basé uniquement sur le revenu salarial imposable de l'intéressé et celui de son conjoint, pour l'exercice considéré. Il lui demande également si, ainsi qu'il en a manifesté l'intention dans la réponse à la question écrite n° 9537 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 9 avril 1970, p. 838), il n'envisage pas d'apporter, enfin, une solution au problème posé par la disproportion qui peut exister entre le montant des cotisations d'assurance vieillesse dues par les personnes qui exercent une activité libérale à titre accessoire, ou de façon réduite, et le revenu professionnel non salarié que les intéressés retirent de cette activité. Il lui demande, enfin, s'il considère comme conforme à la législation en vigueur qu'un même salaire fasse l'objet de deux retenues au titre de l'assurance vieillesse, l'une en faveur du régime général de sécurité sociale, l'autre en faveur du régime général de sécurité sociale, l'autre en faveur du régime autonome d'allocation vieillesse des professions libérales.

Gérants minoritaires de S. A. R. L. (retraites complémentaires).

22861. — 3 mars 1972. — M. Buot rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'ordonnance du 7 janvier 1959 a assujéti les gérants de S. A. R. L. appartenant à un collège de gérance non majoritaire au régime de sécurité sociale et au régime de la convention collective des cadres du 14 mars 1947. L'ordonnance n'a toutefois prévu aucune disposition particulière concernant les droits des intéressés pour leur carrière antérieure au 7 janvier 1959. Or, la règle normale dans un régime de retraite par répartition est de ne valider les périodes sans cotisation que pour les activités qui doivent donner lieu à cotisation au moment où intervient la liquidation de la retraite. Dans le régime de l'Organic et de la C. N. R. E. (retraite complémentaire de l'Organic pour les entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics) les retraites déjà liquidées et exigibles au plus tard au 1^{er} janvier 1959, c'est-à-dire avant la publication de la nouvelle définition du gérant non salarié, ont été maintenues sans changement. Du 1^{er} janvier 1949, date à laquelle les cotisations ont été réclamées dans les régimes de l'Organic et de la C. N. R. E. au 1^{er} janvier 1959 les gérants minoritaires de S. A. R. L. (bâtiment et travaux publics) en activité pendant cette période ont été légalement tenus de cotiser à ces deux régimes puisque pendant cette période ils ne remplissaient pas les conditions imposées pour être assujéti à la législation de sécurité sociale des salariés. Mais, pour leur carrière antérieure au 1^{er} janvier 1949 ces gérants ne peuvent actuellement faire valider

leurs droits par la caisse de retraite des cadres : l'Agirc ayant fixé au 30 juin 1965 la date de forclusion pour procéder au rachat des cotisations pour la période du 1^{er} avril 1947 au 31 décembre 1948 permettant ainsi l'attribution de points gratuits pour la période antérieure au 1^{er} avril 1947 (date depuis laquelle les cotisations sont réclamées par les institutions de retraite des cadres adhérents à l'Argic). La loi n° 62-789 du 13 juillet 1962 a accordé aux salariés ou assimilés qui avaient été exclus du régime obligatoire de sécurité sociale la faculté d'effectuer pour les périodes postérieures au 30 juin 1930 un versement rétroactif de cotisations leur permettant d'être rétablis au regard de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale dans les droits qu'ils auraient eus s'ils avaient pu cotiser normalement au cours de ces périodes. Le délai pour effectuer ce versement qui expirait le 31 décembre 1963 a été porté au 31 décembre 1972 par le décret n° 70-1198 du 17 décembre 1970. Il lui demande si les gérants de S. A. R. L. assujettis au régime de sécurité sociale depuis l'ordonnance du 17 janvier 1959 qui effectuent le versement rétroactif des cotisations, versement prévu par la loi du 13 juillet 1962 et le décret du 17 décembre 1970, ne peuvent également avoir la possibilité de racheter des cotisations à une caisse de retraite des cadres pour bénéficier des droits complémentaires à ceux acquis dans l'assurance vieillesse de sécurité sociale. Afin que ces gérants de S. A. R. L. ne soient pas lésés il lui demande en conséquence d'intervenir auprès de l'Agirc afin que celle-ci fixe un nouveau délai pour le rachat des cotisations par analogie avec les dispositions résultant du décret n° 70-1198 du 17 décembre 1970.

*Assurance maladie du régime général
(taux de l'indemnité journalière).*

22880. — 7 mars 1972. — **Mme Aymé de la Chevrelière** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en matière d'assurance maladie des salariés, l'indemnité journalière est égale à la moitié du gain journalier de base. Il faut entendre par gain journalier de base le salaire soumis à cotisations dans la limite du plafond (tranche A du salaire). En cas d'augmentation générale des salaires postérieure à l'ouverture du bénéfice de l'assurance maladie et lorsque l'interruption du travail se prolonge au-delà du troisième mois, le taux de l'indemnité journalière peut faire l'objet d'une révision. Pour cette révision, le gain journalier ayant servi de base au calcul de l'indemnité journalière est majoré par application de coefficients de majoration fixés par arrêtés interministériels. Pour les affections de longue durée, l'indemnité peut être servie pendant une période de trois ans calculée de date à date pour chaque affection. Elle lui fait observer que les cadres dont le salaire est parfois très supérieur au plafond et qui cotisent, tout au moins partiellement, sur l'ensemble de ce salaire voient l'indemnité journalière qui leur est attribuée en cas de longue maladie fixée, éventuellement pour trois ans, en fonction du plafond de sécurité sociale précédant le trimestre de l'arrêt de travail. La règle ainsi observée constitue une évidente anomalie, c'est pourquoi elle lui demande s'il peut modifier les dispositions applicables aux salariés intéressés afin que leur indemnité journalière, en cas de longue maladie, tienne compte des majorations de la tranche A.

Suspension du service de la pension d'invalidité des assurances sociales (exercice d'une activité salariée ou non salariée).

22885. — 7 mars 1972. — **M. Edouard Charret** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que certains titulaires de pension d'invalidité de la sécurité sociale sont susceptibles d'exercer soit une activité salariée (art. 318 du code de la sécurité sociale et 61 du R. A. P. du 29 décembre 1945), soit une activité professionnelle non salariée (art. 253 du code de la sécurité sociale et 62 du R. A. P. du 29 décembre 1945). Il lui demande pour quelles raisons la réglementation concernant les conditions d'exercice de ces activités et les plafonds de ressources sont différents et s'il ne serait pas équitable de les harmoniser.

Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés versement du produit des cotisations à des comptes de dépôt ouverts dans des établissements bancaires.

22896. — 8 mars 1972. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les modifications apportées à l'article 22 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 par l'article 3 de la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970 ont eu pour objet de permettre que le produit des cotisations de base, ainsi que la fraction du produit de la cotisation créée par l'article 14 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, soient versées à des comptes de dépôt ouverts dans des établissements bancaires au nom de la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés, alors que, d'après la législation anté-

rieure, le produit desdites cotisations était obligatoirement versé à un compte de dépôt ouvert au nom de la caisse nationale à la caisse des dépôts et consignations. La mise en vigueur de ces nouvelles dispositions est subordonnée à la parution d'un décret qui doit fixer les modalités d'ouverture de ces comptes. Cependant, bien que plus de deux années se soient écoulées depuis la promulgation de la loi du 6 janvier 1970, le décret en cause n'a toujours pas été publié. Un tel retard a des conséquences sérieuses pour le régime puisqu'il entraîne une perte de recettes qui est de l'ordre de 15 millions de francs par an, soit pour 1970 et 1971 : 30 millions de francs de pertes. En effet, les fonds qui devraient transiter par l'intermédiaire des banques donneraient lieu à une rémunération au taux du marché monétaire, soit environ 5 à 5,5 p. 100 l'an, alors que, présentement, la rémunération octroyée par la caisse des dépôts et consignations est de 1 p. 100 l'an. Il est indispensable de mettre fin le plus rapidement possible à cette situation regrettable. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles sont les raisons du retard apporté à la publication du décret dont il s'agit et lui donner l'assurance que toutes mesures utiles sont ou seront prises pour qu'elle intervienne dans les meilleurs délais.

Gestion de la mutuelle nationale des étudiants de France.

22897. — 8 mars 1972. — **M. Olivier Giscard d'Estaing** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la gestion de la mutuelle nationale des étudiants de France fait apparaître un déficit financier considérable. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation ; 2° s'il n'estime pas indispensable que toutes dispositions utiles soient prises pour que cette organisation se consacre exclusivement aux buts qui sont la base de son institution : attribution de prestations complémentaires de celles accordées par la sécurité sociale étudiante, création et gestion d'œuvres sociales, développement moral, intellectuel et physique de ses membres.

Infirmières de la fonction publique.

22900. — 8 mars 1972. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des infirmières du corps interministériel de la fonction publique. Ces personnels, titulaires du baccalauréat ayant fait deux ou trois années d'études spécialisées, appartiennent au cadre B et n'ont pas bénéficié de réajustements indiciaires notables. De ce fait, ils se trouvent pratiquement au même niveau que les personnels classés en catégorie C récemment reclassés. Lors du dernier conseil supérieur de la fonction publique, en novembre 1971, il n'a pas été prévu de mesures en vue de la création de grades d'avancement dans ce corps comme cela l'a été fait pour de nombreux corps de personnels de catégorie B, tels les secrétaires administratifs, ainsi que pour les corps techniques et les corps de contrôleurs. Il s'ensuit que ces infirmières sont déclassées par rapport à ces corps ainsi que par rapport aux infirmiers et infirmières de l'assistance publique de Paris. Elle lui demande : 1° dans le cadre de la réforme de la catégorie B, s'il est prévu un reclassement indiciaire des infirmières de la fonction publique ; 2° quelles sont ses intentions pour apporter une solution au déroulement de carrière de ces personnels.

Société mutualiste des fonctionnaires et agents de l'Etat de la Réunion.

22910. — 8 mars 1972. — **M. Fontaine** se fait l'interprète auprès de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** de la légitime émotion qui étreint les fonctionnaires et agents de l'Etat en service à la Réunion à l'annonce officielle de la liquidation possible de la société mutualiste des fonctionnaires et agents de l'Etat (M.U. F. A.), dont le siège social est à Saint-Denis. Il lui demande quelle est son opinion sur ce sujet, considérant que la disparition d'un organisme, qui fonctionne bien et à la satisfaction de tous les assujettis, ne paraît pas opportune.

*Vaccinations obligatoires
(réparation des dommages par l'Etat.)*

22920. — 8 mars 1972. — **M. Sanglier** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les conclusions de deux instances juridictionnelles viennent de mettre en lumière les difficultés que crée l'actuel libellé de l'article L. 10-1 qui a été introduit dans le code de la santé publique par la loi n° 64-643 du 1^{er} juillet 1964. Cet article subordonne la prise en charge par l'Etat de la réparation des dommages directement imputables aux vaccinations obligatoires, à la condition que celles-ci aient été pratiquées dans des centres agréés. Pareille restriction jette une suspicion inacceptable sur les vaccinations effectuées par les médecins agissant en clientèle privée. D'un point de vue strictement

juridique, elle crée en outre entre les citoyens qui sont pourtant également assujettis à l'obligation vaccinale une discrimination que ne justifie en aucune façon l'avis émis le 30 septembre 1958 par la section sociale du Conseil d'Etat qui a conclu à l'obligation pour la puissance publique dans les circonstances qu'envisage la présente question, de réparer les conséquences dommageables des accidents consécutifs à des vaccinations, sous la seule réserve de l'appréciation souveraine du juge de la responsabilité. Par ailleurs, les dispositions législatives susrappelées paraissent être en contradiction avec celles faisant l'objet de l'article L. 257 du code de la sécurité sociale qui stipule que l'assuré choisit librement son praticien. Pour ces motifs, il lui demande si l'équité et les principes généraux de droit ne emmandent pas d'apporter à l'article L. 10-1 du code de la santé publique une modification qui aurait pour effet d'étendre le champ d'application dudit article à tous les actes vaccinaux obligatoires, et ne le limiterait plus à ceux pratiqués dans des centres agréés.

*Allocation de logement de la loi du 16 juillet 1951
(Retard dans la publication du décret d'application).*

22921. — 8 mars 1972. — M. Sanglier expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale combien il serait regrettable que la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 connût des retards dans son application. Ce texte, qui doit entrer en vigueur le 1^{er} juillet 1972, a, en effet, institué une nouvelle allocation de logement en faveur de catégories de personnes dignes d'un particulier intéressé puisqu'elles comprennent, notamment, les handicapés hors d'état d'exercer une activité et les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou de plus de soixante ans et inaptes au travail. Or, l'allocation en cause ne pourra être liquidée et mise en paiement qu'après publication d'un décret dont la préparation ne sera vraisemblablement pas achevée avant le mois de juin prochain, ce qui rendra très aléatoire une mise en œuvre effective au 1^{er} juillet 1972 des dispositions législatives dont il s'agit. Pour pallier les conséquences prévisibles de cette situation et pour abréger les délais d'attente des futurs bénéficiaires de l'allocation de logement il conviendrait que fussent données, dès maintenant, par voie de circulaire, les instructions permettant d'engager la procédure d'établissement des dossiers que nécessitera l'octroi de ladite allocation. Une telle initiative revêt — au demeurant — un caractère d'absolue nécessité à l'égard des personnes qui perçoivent actuellement, au titre de l'aide sociale, une allocation de loyer et qui se verront accorder en son lieu et place de cet avantage la nouvelle allocation de logement susmentionnée. Il est indispensable que la transition s'effectue, pour les intéressés, sans solution de continuité dans le paiement des prestations qui leur revient. Pour prévenir tout hiatus, des mesures adéquates doivent donc être adoptées sans attendre la publication du décret d'application de la loi du 16 juillet 1971. Il lui demande s'il envisage de les prendre à brève échéance.

*Revalorisation des pensions de retraite
basées sur plus de trente années de cotisations.*

22923. — 8 mars 1972. — M. Sanglier rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'au cours des débats préalables à l'adoption de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 le Gouvernement et le Parlement ont reconnu, d'un commun accord, le caractère peu équitable des modalités retenues pour revaloriser les pensions de vieillesse de la sécurité sociale accordées, antérieurement au 1^{er} janvier 1972, aux assurés ayant cotisé pendant au moins trente ans. Les raisons qui ont conduit à instituer un tel régime, caractérisé par une majoration forfaitaire de 5 p. 100 quelle que soit la durée de l'assurance et sanctionné par l'article 8 de la loi précitée, tiendraient à l'impossibilité dans laquelle se trouveraient les organismes gestionnaires de ces pensions de déterminer l'exacte durée des années pendant lesquelles les assurés ont cotisé au-delà de la trentième sans consulter individuellement chaque retraité, ce qui nécessiterait de très longs délais. Cette argumentation paraît, à tout le moins, discutable car le nombre total des années de salariat est porté sur le formulaire d'établissement des demandes de pension qui sont adressées aux caisses régionales d'assurance vieillesse. En usant, le cas échéant, des moyens qu'offre l'informatique, ces dernières devraient donc être à même de déterminer, sans avoir à vaincre de grandes difficultés et surtout sans engager de correspondances avec les pensionnés, la durée exacte du temps de cotisation des intéressés. La revalorisation des pensions basées sur plus de trente années d'assurance pourrait de la sorte être modulée en fonction de ce temps. Il lui demande si les observations qui précèdent ne militent pas en faveur d'un réexamen de ce problème et de l'élaboration d'un projet de loi portant modification de l'article 8 de la loi susvisée du 31 décembre 1971.

TRANSPORTS

Retraite des marins pêcheurs.

22869. — 4 mars 1972. — M. de Viffon expose à M. le ministre des transports que, durant la période de l'occupation, des marins pêcheurs suspectés de transport de résistants vers l'Angleterre se sont vus interdire de prendre la mer par les autorités allemandes. Il attire son attention sur le fait que les intéressés se trouvent ainsi privés, pour le calcul de leur retraite, des annuités correspondant au temps pendant lequel toute navigation leur était interdite. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable qu'en accord avec ses collègues, les ministres intéressés, toutes mesures utiles soient prises pour valider les annuités correspondant aux mois d'immobilisation quand ces marins pêcheurs rapportent la preuve de l'interdiction qui leur était faite de naviguer.

Anciens cheminots français de Tunisie, du Maroc et d'outre-mer.

22908. — 8 mars 1972. — M. Marc Jacquet attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des anciens cheminots français de Tunisie, qui ne sont pas encore assimilés à leurs homologues de la société nationale des chemins de fer, et dont la retraite reste calculée sur une ou deux échelles inférieures à celle détenue en Tunisie. Il lui rappelle que des crédits ont été inscrits dans la loi de finances pour 1972 pour permettre la mise en application de décisions d'assimilation, sur leurs homologues métropolitains, en matière de pensions, des cheminots intégrés à la société nationale des chemins de fer, après avoir acquis des droits à retraite en raison de leur activité dans les réseaux ferroviaires de Tunisie, et lui demande dans quel délai interviendront les nouvelles modalités de liquidation de pension des intéressés. Il lui demande en outre : 1° s'il n'estime pas devoir mettre fin à certaines inégalités dont les agents retraités des chemins de fer de Tunisie, du Maroc et d'outre-mer sont victimes, notamment en ce qui concerne la revalorisation des rentes d'accident du travail, le montant de ces rentes n'ayant pas varié depuis l'intervention de la loi du 4 août 1956. Il lui fait remarquer que cette mesure, n'intéressant qu'un nombre très réduit de bénéficiaires et n'entraînant qu'une incidence financière négligeable, apparaîtrait comme une juste réparation d'un grave préjudice subi par les intéressés ; 2° s'il ne pourrait procéder au réexamen du problème de l'attribution des facilités de circulation sur le réseau de la société nationale des chemins de fer aux agents retraités de Tunisie, du Maroc et d'outre-mer, ces facilités étant accordés aux retraités de la société nationale des chemins de fer d'Algérie. Malgré les explications fournies à cet égard et suivant lesquelles ces derniers jouissent d'un régime préférentiel en vertu d'un accord conclu entre la société nationale des chemins de fer et la S. N. C. F. A., les cheminots retraités de Tunisie, du Maroc et d'outre-mer, qui sont de moins en moins nombreux, ont le sentiment d'une discrimination dont ils sont victimes ; 3° s'il ne pourrait également envisager de modifier les modalités de règlement des pensions, celles-ci étant payées d'avance, comme pour les cheminots retraités métropolitains, et non à terme échu. Il lui demande, enfin, s'il n'estime pas devoir étendre aux intéressés et à leurs familles les mesures à caractère social dont bénéficient tous les agents métropolitains de la société nationale des chemins de fer. Les retraités de Tunisie, du Maroc et d'outre-mer sont, en effet, actuellement exclus de ces avantages et souhaitent obtenir une intégration, plus complète, à cet égard, au sein de la société nationale des chemins de fer.

Société nationale des chemins de fer (wagons restaurants).

22932. — 9 mars 1972. — M. Barberot demande à M. le ministre des transports s'il est bien d'accord pour que la restauration sur les lignes de chemins de fer soit assurée, comme par le passé, par une seule société et quelles instructions il compte donner pour que les personnels intéressés puissent être associés aux mesures qui pourraient être prises pour améliorer leurs conditions de travail, et également les prestations de service offertes à la clientèle.

Transports en commun

(Arcueil, Cachan et Gentilly, liaisons de banlieue à banlieue).

22933. — 9 mars 1972. — Mme Vaillant-Couturier rappelle à M. le ministre des transports les difficultés rencontrées par la population de Cachan en ce qui concerne les liaisons de banlieue à banlieue et le prix de celles-ci. En effet, par exemple, les habitants d'Arcueil, Cachan ou Gentilly, désirant se rendre à la sous-préfecture de L'Haÿ-les-Roses, doivent utiliser les lignes 187, 186 ou 286, puis la ligne 192 et s'ils souhaitent, de plus, se rendre à Créteil « ils sont astreints à un transbordement supplémentaire entre les lignes 192 et 392 » tréf. lettre du directeur des études

générales de la R. A. T. P.). C'est pourquoi elle lui demande avec l'ensemble des organisations représentatives de ces communes, les mesures qu'il compte prendre pour immédiatement prolonger : la ligne 192 jusqu'à Créteil ; la ligne 184 jusqu'au cimetière intercommunal de Chevilly-Larue, avec correspondance avec le 192 au niveau de la sous-préfecture de L'Hay-les-Roses. Elle lui demande également d'envisager la tarification urbaine sur la ligne de Sceaux, notamment jusqu'à Port-Royal et surtout la prolongation de cette ligne de Sceaux jusqu'au Châtelet.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Médecine du travail (surveillance de l'hygiène des entrepôts).

22633. — 3 mars 1972. — M. Andrieux demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population si la circulaire TE 16 65 du 22 avril 1965 (*Journal officiel* du 7 mai 1965) et particulièrement le chapitre surveillance de l'hygiène des entreprises, adaptation au travail, est recommandée à tous les services de la médecine du travail et pour l'ensemble des professions.

Travailleurs étrangers (Peñaroya).

22834. — 3 mars 1972. — M. Houël demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population quelles dispositions il entend prendre pour que dans les délais les plus brefs, soient satisfaites les revendications justifiées des travailleurs immigrés employés à l'usine Peñaroya de Lyon-Gerland. Il saisit l'occasion pour lui rappeler la situation lamentable et sordide dans laquelle se trouvent la plupart des centaines de milliers de travailleurs immigrés dans notre pays, pour le plus grand profit des entreprises capitalistes et qui, comme le montre l'exemple de Peñaroya, subissent une surexploitation éhontée. Il lui demande quelles sont les mesures concrètes envisagées par le Gouvernement pour améliorer le sort de ces travailleurs en France. Mesures d'autant plus nécessaires que le Gouvernement porte une énorme responsabilité dans la situation misérable des travailleurs immigrés de Peñaroya, en particulier, que dans celle en général de l'ensemble des travailleurs étrangers séjournant dans notre pays.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

O. R. T. F.

22145. — M. Gosnat attire l'attention de M. le Premier ministre sur les mauvaises conditions de réception des émissions de la télévision qui règnent dans la région d'Hennebont (Morbihan). En effet, les habitants de cette commune, de même que ceux d'Inzinac-Lochrist, de Pont-Scarff et de certains quartiers de Lorient, reçoivent très mal les émissions de la première chaîne et ne reçoivent pas du tout celles de la deuxième chaîne. Saisi par les élus locaux, l'office de radiodiffusion télévision française a d'ailleurs conclu à la nécessité d'installer deux stations de réémission sur les territoires d'Hennebont et d'Inzinac. Toutefois, l'office déclare ne pouvoir procéder à l'installation de ces réémetteurs que moyennant la participation financière des communes concernées. Cette position de l'office soulève un vif mécontentement parmi les habitants et les élus de ces communes, qui, acquittant déjà depuis longtemps la redevance, ne comprennent pas que l'on puisse leur demander de financer une seconde fois, par le truchement des impôts locaux, les installations devant leur permettre de recevoir enfin normalement les émissions des deux chaînes de télévision. En conséquence, il lui demande s'il peut intervenir auprès de l'office pour obtenir de celui-ci la mise en place rapide des installations nécessaires à une bonne réception des émissions de télévision dans la région d'Hennebont. (*Question du 29 janvier 1972.*)

Réponse. — La direction générale, consulté sur cette affaire, a fourni les précisions suivantes : les mauvaises conditions de réception des émissions de télévision dans la région de Hennebont (Morbihan) ont conduit l'office à effectuer des études qui ont abouti à l'établissement d'un projet pour l'installation de deux stations de réémission, chacune desservant utilement plus de 1.000 habitants tant en première qu'en deuxième chaîne. Conformément aux règles en vigueur, l'office prendra à sa charge les frais de fourniture et de mise en place de ces réémetteurs sous réserve que les collectivités locales mettent à sa disposition les infrastructures nécessaires (abri, amenée d'énergie, aménagement de l'accès). Dans le cas précis évoqué par l'honorable parlementaire, les dépenses de

premier établissement supportées par l'office (fourniture et installation de matériel technique et des pylônes) seront de l'ordre de 400.000 F. Quant aux prestations demandées par l'office et qui incombent aux collectivités locales, elles ne devraient pas dépasser 50.000 à 70.000 F, montant dont il convient de déduire la subvention accordée par l'office aux dites collectivités et répartie par l'intermédiaire de la D. A. T. A. R. (direction à l'aménagement du territoire et à l'action régionale) après accord des services préfectoraux.

AFFAIRES CULTURELLES

Théâtres nationaux.

22025. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur la situation créée par la fermeture de la Comédie française. Le refus de faire droit aux revendications, reconnues comme parfaitement fondées, de son personnel et la décision d'interrompre les représentations pénalisent le public. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour que soient engagées sans plus de retard les négociations avec les représentants du personnel et pour que la Comédie française soit rendue au plus vite à son activité. (*Question du 21 janvier 1972.*)

Réponse. — La régularité et la qualité des spectacles n'étant plus garanties, à la suite de grèves inopinées survenues les 31 décembre 1971 et 1^{er} janvier 1972, de la perturbation du spectacle du 5 janvier et de nouvelles menaces d'interruption du travail sans préavis — l'administrateur du théâtre en accord avec le ministère de tutelle et par respect du public soumis à des désagréments inadmissibles a décidé le 7 janvier 1972 de suspendre les représentations à la Comédie-Française jusqu'au retour de conditions normales d'exploitation. Il ne s'agissait nullement d'un lock-out ; le travail intérieur a été poursuivi. Les négociations ont continué, le souci primordial de la direction étant de permettre à la Comédie-Française une exploitation régulière, dans les meilleurs délais. C'est ainsi que le 14 janvier l'accord est intervenu réglant les problèmes de salaire et de qualification en suspens. Les représentations ont repris le 15 janvier.

AFFAIRES ETRANGERES

Rapatriés.

21628. — M. Stehlin rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'en vertu de l'article 66 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 sur la contribution nationale à l'indemnisation des Français déposés outre-mer, doit être fourni avant le 1^{er} janvier 1972, devant les commissions parlementaires, un compte rendu des négociations engagées avec les Etats d'outre-mer où des spoliations sont intervenues, et ce dans le but d'en obtenir l'indemnisation. Il lui demande si d'ores et déjà le Gouvernement peut faire connaître l'état actuel de ces négociations et l'essentiel des conclusions qu'il est possible d'en tirer. (*Question du 31 décembre 1971.*)

Réponse. — Conformément à l'article 66 de la loi précitée, le rapport dont il s'agit a été adressé le 24 décembre 1971 aux présidents des commissions des affaires étrangères du Sénat et de l'Assemblée nationale.

Armes nucléaires.

22064. — M. Longueue demande à M. le ministre des affaires étrangères si, à la suite des discussions qui ont eu lieu à la fin du mois de décembre 1971 entre une délégation de hauts fonctionnaires français et le gouvernement péruvien, il est envisagé d'entreprendre une nouvelle campagne d'essais nucléaires dans le Pacifique en 1972. Comme l'ont indiqué à l'époque plusieurs membres éminents de la majorité, la dernière campagne avait été interrompue en septembre 1971 devant la menace formulée par le gouvernement de Lima de rompre ses relations avec la France si elle était poursuivie. (*Question du 29 janvier 1972.*)

Réponse. — Ainsi que l'a indiqué le por-e-parole du Gouvernement à la suite du conseil des ministres du 1^{er} septembre 1971, la campagne d'essais nucléaires dans le Pacifique en 1971 a pris fin lorsque les objectifs qui lui avaient été assignés ont été atteints grâce aux tests réalisés. Il a été rappelé à la même occasion que la France poursuivait son effort de défense et organisait ses expériences et ses réalisations en fonction de cet effort. La réunion de la commission mixte franco-péruvienne qui s'est tenue en décembre dernier avait pour objet d'examiner diverses questions notamment économiques, culturelles, techniques et scientifiques intéressant les relations entre la France et le Pérou. Une autre réunion dans le courant de cette année permettra de poursuivre ces entretiens.

Journalistes.

22232. — M. Mitterrand rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'en deux ans treize journalistes sont morts et dix-sept autres disparus dans quelques ressortissants français, au cours des conflits qui ensanglantent la péninsule indochinoise ; Il lui demande s'il ne juge pas opportun, compte tenu des relations existantes entre la France et les belligérants, en particulier la République démocratique du Viet-Nam, d'obtenir des renseignements à leur sujet et si possible leur rapatriement. (Question du 5 février 1972.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne un douloureux problème dont le Gouvernement s'est vivement préoccupé dès l'origine et que le ministre des affaires étrangères se fait un devoir de suivre personnellement. Dès que les premières disparitions ont été signalées au Cambodge, le Gouvernement est intervenu auprès des autorités concernées pour obtenir des renseignements sur le sort de nos ressortissants et à demander leur mise en liberté. Des libérations ont été effectivement obtenues ; malheureusement l'on est encore sans nouvelles de douze d'entre eux : cinq journalistes, trois jeunes coopérants, trois missionnaires et un employé de plantation. Les démarches du Gouvernement ont été renouvelées de manière pressante et à des échelons élevés. Des listes à jour comportant toutes précisions à notre connaissance sur les conditions des disparitions ont été remises à nos interlocuteurs qui ont confirmé que, si les recherches aboutissaient, nos compatriotes seraient libérés. Cette action sera poursuivie aussi longtemps que nécessaire. Le Gouvernement ne laissera passer aucune occasion d'intervenir et continuera inlassablement à explorer toutes les voies susceptibles d'obtenir le but recherché. Par ailleurs il n'a pas hésité, lorsque cela lui a été demandé, à agir en faveur de journalistes étrangers disparus. Pour ce qui est des journalistes en général, le Premier ministre rappelle à l'honorable parlementaire que le ministre des affaires étrangères est intervenu vigoureusement en leur faveur aux sessions de l'Assemblée générale de l'O. N. U. de 1970 et de 1971. Le 18 septembre 1970 M. Schumann déclarait notamment : « Je pense aux journalistes en mission périlleuse, qui souvent avaient servi, par leur objectivité même, l'émancipation des peuples malheureux et qu'une conscience téméraire a conduits au-devant d'une mort injuste. Dès 1968 le Congrès international de Montecatini s'était tourné vers l'O. N. U. pour assurer à ces témoins indispensables une protection juridique appropriée à leur mission. Nos prochaines discussions sur le respect des Droits de l'Homme en période de conflit armé doivent nous permettre de répondre à cet appel. » De fait, il y a près d'un an que la délégation française à la Commission des Droits de l'Homme a proposé une convention internationale prévoyant pour les journalistes en mission périlleuse les garanties de droit à leur accorder ainsi que l'établissement en leur faveur d'une carte spéciale et de signes distinctifs. Cette initiative a fait d'objet d'un examen approfondi à la dernière session du conseil économique et social puis à l'Assemblée générale des Nations Unies. La délégation française veillera à ce que la question soit reprise à la prochaine session de la commission des Droits de l'Homme qui s'ouvre le 6 mars prochain.

Réunion du conseil de sécurité à Addis-Abéba.

22342. — M. Léon Feix appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la position prise par le délégué de la France à la session du conseil de sécurité qui vient de se réunir à Addis-Abéba. Le représentant du Gouvernement français s'est en effet abstenu dans quatre votes politiques essentiels. Il s'est refusé de condamner la politique d'apartheid en Afrique du Sud. Il ne s'est pas associé aux pays qui demandent la liberté pour le peuple de Namibie placé dans la dépendance de l'Afrique du Sud. Il a refusé de demander au Portugal l'évacuation des pays africains qu'il occupe toujours. Il n'a pas voté la résolution sur les droits légitimes de la majorité africaine de Rhodésie. Il lui demande les raisons de cette politique délibérée qui tourne le dos à l'intérêt de la France, en dressant contre elle les peuples libérés ou qui se battent pour leur libération et la grande majorité de leurs gouvernants. (Question du 12 février 1972.)

Réponse. — Même s'ils sont restés empreints d'un esprit de modération, que notre représentant au conseil de sécurité s'est plus à saluer, les textes adoptés à Addis-Abéba. — à l'exception d'un seul, relatif à la « Namibie », que nous avons d'ailleurs voté, — ne nous ont pas paru de nature à concourir réellement à la solution des problèmes en cause. C'est pourquoi, et sans être pour autant en désaccord fondamental avec leurs co-auteurs, nous avons été amenés à nous abstenir sur la plupart de ces résolutions. 1° En ce qui concerne la Rhodésie, la résolution préjuge les résultats du « test d'acceptabilité » et demande l'arrêt de la consultation en cours menée par la commission Pearce ; par là, elle en aurait interrompu l'effet révélateur et aurait contredit les objectifs mêmes du conseil. Le gouvernement français a rompu toutes relations

avec la Rhodésie et applique les sanctions votées contre celle-ci à la demande du Royaume-Uni par le conseil de sécurité, mais il estime qu'il convient de laisser se dérouler la consultation décidée par le gouvernement du Royaume-Uni jusqu'à nouvel ordre puissance responsable de l'avenir du territoire. 2° La résolution sur les territoires portugais condamne le gouvernement de Lisbonne et engage les Etats dans un processus pouvant mener à la rupture des relations commerciales avec le Portugal. C'est pourquoi nous ne l'avons pas votée. Dans son explication de vote, notre représentant a cependant indiqué qu'en dépit de nos objections à la formulation qu'ils avaient cru devoir utiliser, nous étions sensibles à l'appel des Africains. Il a souligné qu'il nous paraissait essentiel que le projet affirmât le principe de protection de l'intégrité territoriale des Etats africains, ainsi que le droit inaliénable des populations des territoires portugais à se prononcer sur leur destin. 3° En ce qui concerne la résolution sur l'apartheid et les relations avec l'Afrique du Sud, il n'est pas exact d'affirmer que le représentant permanent de la France se soit refusé à condamner la politique d'apartheid. Bien au contraire, il l'a dénoncée avec force : « Je n'ai pas besoin de répéter ici que par nature et par éducation les Français ignorent les préjugés de race et de couleur. Cette attitude procède d'une attitude séculaire. Nous condamnons toute discrimination raciale, et notamment l'apartheid, dont la doctrine outrage et l'application révolte ». D'autre part la France a marqué son intérêt actif pour ceux qui souffrent de la situation créée par l'apartheid en versant en 1971 une somme de 120.000 dollars aux divers fonds des Nations Unies d'assistance aux victimes de l'apartheid, dont 100.000 dollars au programme de formation et d'enseignement des Nations Unies pour l'Afrique australe, ce qui représente le sixième du montant des sommes versées. Il aurait donc été naturel que nous soutenions cette résolution ; sous réserve de certaines modifications, nous envisageons d'ailleurs de la voter ; malheureusement cette dernière établit un lien qui n'est pas évident entre l'apartheid — violation des droits de l'homme — et le problème du maintien des relations diplomatiques, économiques et commerciales avec l'Afrique du Sud, Etat membre des Nations Unies, et qui n'est en guerre contre aucun autre Etat. 4° Sur la Namibie (Sud-Ouest-Africain), le conseil a voté deux textes. L'un, conçu en termes très sévères pour l'Afrique du Sud, ne peut, à notre avis, contribuer à faire avancer la solution du problème de l'avenir de ce territoire. Nous nous sommes donc abstenus. L'autre, d'inspiration argentine, invite le secrétaire général, en consultation avec un groupe du conseil de sécurité composé de représentants de l'Argentine, de la Somalie et de la Yougoslavie, « à se mettre en rapport dès que possible avec toutes les parties intéressées » en vue d'établir les conditions nécessaires pour permettre au peuple namibien d'exercer, librement et dans l'observation rigoureuse des principes de l'égalité des hommes, son droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la charte des Nations Unies ». Notre conviction profonde étant que cette tactique de fermeté, de patience et d'ouverture est la seule pratique, nous avons voté en faveur de ce texte. Il y a lieu de noter que le gouvernement sud-africain a invité le nouveau secrétaire général des Nations Unies à se rendre à Prétoria et au Sud-Ouest-Africain et que M. Waldheim a accepté cette invitation.

AGRICULTURE

Exploitants agricoles.

20728. — M. de Poulpquet expose à M. le ministre de l'agriculture les nombreux griefs qui sont faits à la loi d'attribution préférentielle et lui demande s'il ne pense pas qu'il serait utile de modifier les conditions d'attribution en particulier lorsque cette exploitation est située à proximité d'une ville en extension et que ces terrains peuvent être revendus à des prix élevés pour la construction ; il lui demande également s'il ne pense pas qu'il serait équitable d'inclure dans les décrets d'application une note faisant obligation à l'attributaire de dédommager ses cohéritiers qui ont été expropriés à son profit s'il revend les terres avant un délai de dix ou quinze ans ou si le prix qu'il en retire est générateur de plus-value. (Question du 5 novembre 1971.)

Exploitants agricoles.

21580. — M. de Poulpquet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le risque qu'il y a pour des cohéritiers de voir celui qui a reçu l'attribution préférentielle de la ferme réaliser des profits en revendant au lieu de continuer à cultiver. Dans ce cas, il estime souhaitable que les bénéficiaires de la vente soient partagés entre les héritiers. Une réponse faite par M. le ministre de l'économie et des finances à M. Bécam (question n° 14.868, Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 27 mars 1971) précisait qu'en cas de partage de ces profits de vente ceux-ci pouvaient être considérés comme un complément de soule ne donnant lieu en principe à l'exigibilité d'aucun droit propor-

tionnel ou progressif. En la circonstance, il s'agissait de la mise en œuvre d'un accord volontaire entre les cohéritiers. Il serait souhaitable que des dispositions législatives prévoient l'obligation faite aux bénéficiaires d'attributions préférentielles de ne pas spéculer à leur seul profit par la revente des terres attribuées. A cet égard, le congrès du comité européen de droit rural réuni au Luxembourg le 25 novembre dernier a émis un vœu préconisant que dans le cadre de l'Europe l'on suive l'exemple de législations comme celle de la Suisse, du Danemark, du Luxembourg: les biens de famille à attribuer se voient reconnaître une valeur vénale qui n'est pas la valeur vénale du marché mais la valeur amortissable selon la rentabilité même du sol. A cet avantage, une contrepartie doit toutefois être apportée en ce sens que l'attributaire se voit obligé de réserver pour la culture la ferme qui lui a été attribuée de sorte que s'il revend tout de même tout ou partie de cette ferme le profit représente un complément de soulte à partager avec les autres cohéritiers. Il lui demande s'il envisage de procéder à une étude tendant à améliorer la législation relative à l'attribution préférentielle. (Question du 18 décembre 1971.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire soulève un problème important, mais fort délicat à résoudre. Il s'agit en effet du partage des indivisions successorales. Or, il convient d'observer qu'une procédure de partage, même lorsqu'elle a conduit à une attribution préférentielle, a fait définitivement sortir les biens successoraux de l'indivision. Ces biens sont désormais la propriété personnelle et irrévocable de chacun des cohéritiers les ayant reçus dans son lot. Il paraît normal que les uns et les autres bénéficient seuls des plus-values ou des moins-values éventuelles. La thèse contraire conduirait à admettre que l'attribution ne vaut pas partage et qu'elle constitue une simple mesure de maintien du bien dans l'indivision avec l'attribution, exclusivement de jouissance, à l'un des cohéritiers. Il apparaît néanmoins que la solution actuelle soulève de graves difficultés notamment dans le cas signalé. Le résultat peut paraître encore plus inéquitable lorsqu'une attribution préférentielle est de droit, en application de l'article 832-1 du code civil et que le tribunal n'a même pas eu la possibilité de peser les divers intérêts en présence. Il convient cependant de souligner que la loi du 31 décembre 1961 a apporté une atténuation aux injustices possibles lorsque des délais de paiement ont été accordés aux cohéritiers-attributaires pour le paiement des soultes puisque dans cette hypothèse les sommes dues varient dans la même proportion que la valeur du bien mis dans son lot (art. 832-1 du code civil, dernier alinéa). Quoi qu'il en soit, le ministre de l'Agriculture, conscient de l'importance de la question signalée, se propose de mettre à l'étude, en accord avec le garde des sceaux, ministre de la justice, des mesures permettant de combler les lacunes de la législation actuellement applicable en la matière.

Abattoirs.

21227. — Mme Ploux demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont les rémunérations accessoires touchées par les différentes administrations (génie rural, équipement, etc.) à l'occasion de la conception, du contrôle, des études, de la surveillance des travaux, éventuellement des travaux en régie, pour les constructions réalisées et à réaliser aux abattoirs de La Villette. (Question du 1^{er} décembre 1971.)

Réponse. — Les travaux suivants effectués par la ville de Paris (direction de la voirie, ex-direction technique du port de Paris,

direction des services industriels et commerciaux) au compte de la société d'économie mixte ont donné lieu à versement de rémunérations accessoires au personnel de la ville de Paris dans les conditions ci-après définies:

1° Construction d'un passage souterrain reliant les installations de La Villette situées de part et d'autre du boulevard Macdonald.

a) Surveillance et contrôle des travaux de l'entreprise désignée par la Semvl. (Montant des travaux: 993.710,33 F.)

Somme perçue par la ville 20.524,21 F.

b) Travaux exécutés par la ville. (Montant des travaux: 625.606,92 F.)

Majoration de 10 p. 100 pour frais généraux (suivant barème adopté par le conseil municipal de Paris le 26 novembre 1920) 62.560,69

Sur ce total de 83.084,90 F, 45.639,60 F ont été imputés en recettes au budget de la ville en compensation des frais généraux et 37.445,30 F versés à titre d'honoraires au personnel ayant pris part à ces travaux supplémentaires exécutés pour le compte de tiers.

2° Construction d'un tunnel pour voie ferrée sous le canal de l'Ourcq. Montant des travaux (évaluation): 2.500.000 F; montant des frais généraux pour direction, surveillance et contrôle des travaux: 71.475 F, dont 16.410 F imputés au budget de la ville en atténuation des dépenses et 55.065 F versés à titre d'honoraires aux agents de la ville.

3° Branchement d'eau potable (boulevard Macdonald), montant des travaux exécutés par la direction des services industriels et commerciaux: 136.914,44 F; majoration de 10 p. 100 pour frais généraux: 13.891,44 F, dont 9.589,78 F imputés en recettes au budget de la ville et 4.301,66 F versés à titre d'honoraires. Ainsi, réserve faite d'un solde de frais généraux de 21.190,34 F restant à verser à la ville pour le canal de l'Ourcq et qui pourra donner lieu pour partie à versement d'honoraires, les rémunérations accessoires versées aux agents de la ville de Paris se sont élevées au total à 96.811,96 F. Aucune des autres opérations se rapportant aux abattoirs de La Villette, qu'il s'agisse de conception, contrôle, étude, direction, surveillance et contrôle des travaux, n'a donné lieu à intervention rétribuée des fonctionnaires et les administrations de l'Etat n'ont perçu aucune rémunération accessoire à quelque titre que ce soit.

Eau.

21700. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'agriculture que, d'après ses réponses lors de la discussion budgétaire, les crédits d'adduction d'eau seraient nettement supérieurs pour l'année 1972 à ce qu'ils ont été pour l'année précédente. Toutefois cette augmentation n'apparaît pas dans les chiffres dans lesquels il faut, paraît-il, faire entrer en ligne de compte les crédits destinés aux zones de rénovation rurale et ceux destinés à l'assainissement. Il lui demande s'il peut lui donner, pour l'année 1972 et les quatre précédentes années, les crédits d'adduction d'eau potable et d'assainissement en distinguant les crédits budgétaires de ceux qui proviennent du fonds national alimenté par les cotisations des distributions d'eau existantes. (Question du 31 décembre 1971.)

Réponse. — Le tableau ci-dessous reproduit l'évolution des crédits d'adduction d'eau potable et d'assainissement pendant la période allant de 1968 à 1972 inclus (en millions de francs):

ANNÉES	ALIMENTATION EN EAU POTABLE				ASSAINISSEMENT (budget).	TOTAL GÉNÉRAL
	Fonds national des A. E. P.	Budget (chap. 61-66).	Crédits supplémentaires pour zone de rénovation rurale (chap. 61-67).	Total.		
1968	120	185	»	305	40	345
1969	127	185	»	312	45	357
1970	120	143,5	»	263,5	45	308,5
1971	150	183	»	313	66	379
1972	160	135	25 (minimum)	320	105,5	425,5

Il apparaît donc bien ainsi que, globalement, la masse des crédits, qui sera affectée en 1972 à l'alimentation en eau potable, sera en augmentation par rapport à celle des années précédentes.

Pari mutuel urbain.

21739. — M. Destremau expose à M. le ministre de l'agriculture qu'après les quatre essais simultanés et malheureux de paris à cote fixe en 1947, dont on ne retrouve pas les textes sur le *Journal officiel*, une convention conférant le monopole des paris aux courses au pari mutuel a été signée le 10 janvier 1952 pour régler les conditions de la tutelle et de la caution morale de l'Etat. Il lui demande: 1° quels étaient les règlements qui servaient de support à ces quatre modes de paris à cote fixe et comment pouvait s'opérer leur articulation avec la loi du 2 juin 1891; 2° quel est le texte de la convention du 10 janvier 1952. (Question du 8 janvier 1972.)

Réponse. — 1° Sur les huit modes de paris à cotes fixes proposés en 1947, trois seulement ont été essayés, sans d'ailleurs que leur exploitation put dépasser le stade expérimental: « la bourse des paris » et « le pari mutuel à cote fixe » (P. M. C. F.) avec deux variantes: « le système intégral » et « la cote du jour ». S'agissant d'expérimentations, les règlements de ces paris conservaient nécessairement un caractère provisoire, leur mise au point définitive ne pouvant se faire qu'à la lumière de l'expérience. Aussi, ces règlements et leurs modifications successives n'ont-ils pas fait l'objet d'arrêtés ministériels, mais de simples lettres d'approbation du ministre de l'agriculture. C'est pourquoi il n'en existe aucune trace au *Journal officiel*. Les textes législatifs et réglementaires autorisant ces paris ont été les suivants: article 51 de la loi n° 45-520 du 21 mars 1947 qui stipule notamment: « en outre le ministre de l'agriculture peut autoriser les sociétés de courses à organiser le pari mutuel à cote fixe, moyennant un prélèvement fixé et réparti dans les conditions prévues au paragraphe précédent. »; décret n° 47-1721 du 4 septembre 1947 fixant le taux et la répartition du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel à cote fixe et autorisant sa mise en œuvre pour une période de six mois à compter de la publication du décret au *Journal officiel*; décret du 16 avril 1948 prorogeant jusqu'au 31 décembre 1948 la période d'expérimentation du pari mutuel à cote fixe; arrêté du 28 mai 1947 du ministre de l'agriculture précisant dans leurs grandes lignes les conditions de la mise en œuvre et du contrôle du pari mutuel à cote fixe. Au cours de la discussion du projet dont est issue la loi de 1891, le ministre de l'agriculture de l'époque avait donné du pari mutuel la définition suivante: « le pari mutuel est celui qui est organisé par les sociétés de courses d'une façon absolument désintéressée par des sociétés qui n'ont pas intérêt à provoquer, à solliciter le pari, qui se bornent à servir d'intermédiaire, d'une façon, en quelque sorte, passive et mécanique, recevant des enjeux et distribuant aux gagnants l'ensemble des mises. Voilà ce qu'est le pari mutuel tel que nous l'entendons ». Si le pari mutuel à cote fixe (P. M. C. F.) restait conforme dans son principe à cette définition, force est d'admettre que « la bourse des paris » s'en écartait assez sensiblement pour se rapprocher des conditions du libre commerce des bookmakers. Mais la loi du 21 mars 1947 n'indiquait en aucune manière ce qu'il convenait d'entendre par pari mutuel à cote fixe, et cette omission, qu'elle fut volontaire ou non pouvait être interprétée comme un assouplissement aux principes définis par la loi de 1891. Au demeurant, bien qu'autorisée jusqu'au 31 décembre 1948, l'expérimentation de ces paris qui avait commencé le 14 septembre 1947 fut arrêtée dès le 4 juillet 1948 et leur exploitation abandonnée, les résultats n'ayant pas répondu aux espoirs. Ils ne présentent donc plus ou'un intérêt documentaire. 2° Le texte du 10 janvier 1952 réorganisant le pari mutuel urbain sur ses bases actuelles est le suivant: Société de courses parisiennes. — Décision du bureau de la chambre fédérative des sociétés de courses parisiennes portant organisation du pari mutuel urbain. Le bureau de la chambre fédérative composée de: M. le comte Niel, agissant au nom de la société d'encouragement pour l'amélioration des races de chevaux en France; M. le comte Delaire de Cambacères, agissant au nom de la société des steeple chases de France; M. René Ballière, agissant au nom de la société d'encouragement pour l'amélioration du cheval français; M. Jean de Chaudenay, agissant au nom de la Société sportive d'encouragement; M. le baron de Nexon, agissant au nom de la Société de sport de France s'est réuni le 10 janvier 1952 au siège de la fédération nationale des sociétés de courses, 11, rue du Cirque, Paris (8^e), pour examiner la suite à donner aux rapports déposés par l'inspection générale des finances, en conclusion de son étude sur le fonctionnement du pari mutuel urbain. Il a été décidé de s'inspirer de ses suggestions relatives à une réorganisation administrative du pari mutuel urbain rendue possible et immédiatement applicable par la caducité de la convention du 1^{er} mai 1948. En conséquence, les représentants des cinq sociétés parisiennes ont décidé ce qui suit.

Art. 1^{er}. — Les cinq sociétés de courses parisiennes ayant reçu mission des pouvoirs publics d'organiser le pari mutuel en dehors des hippodromes à l'occasion des courses de chevaux, conformément à l'article 186 de la loi des finances du 16 avril 1930, ainsi qu'au décret du 11 juillet 1930 et à la loi du 2 juin 1891, délèguent à un conseil de gestion: 1° l'exercice de leur contrôle permanent;

2° l'examen des décisions prises par le comité directeur; 3° le pouvoir de décision sur les affaires qui lui sont soumises par le comité directeur. Le conseil de gestion a qualité pour étudier et décider toute modification utile à l'organisation intérieure du P. M. U. Chacun des représentants des cinq sociétés peut, lorsqu'il le juge indispensable, demander que telle décision du conseil de gestion soit portée, avant exécution, devant le bureau de la chambre fédérative qui statue en dernier ressort. Le président du conseil de gestion a qualité pour proposer lui-même l'adoption de cette procédure.

Art. 2. — Le conseil de gestion est ainsi composé: un président: personnalité qualifiée en matière financière appartenant à un comité d'une des sociétés parisiennes; cinq membres délégués, représentant respectivement chacune des cinq sociétés de courses parisiennes (un par comité à désigner) pouvant en cas d'empêchement se faire remplacer par un collègue ou, à défaut par le secrétaire général de la société; l'inspecteur général, chef du service des haras, chargé du service des courses au ministère de l'agriculture; M. Arnoult, inspecteur général des finances. En cas de partage des voix, la décision du président est prépondérante. Le conseil de gestion se réunit en principe une fois par mois.

Art. 3. — L'administration, l'exploitation et la mise en œuvre du pari mutuel urbain sont confiées à un comité directeur ainsi composé: un délégué spécial de l'ensemble des cinq sociétés parisiennes, président; les directeurs en fonction; un représentant de l'inspecteur général, chef du service des haras chargé du service des courses au ministère de l'agriculture. Le comité directeur a qualité pour prendre à la majorité des voix les décisions nécessaires pour assurer la marche courante du pari mutuel urbain. En cas de partage des voix la décision du président est prépondérante. Le président du comité directeur délégué des sociétés exerce son action de contrôle général, donne au conseil de gestion tous renseignements qui lui seraient demandés ou qu'il aurait à fournir de lui-même et peut réserver, pour être soumise audit conseil de gestion, toutes les questions qui auront paru, en raison de leur importance, dépasser la compétence du comité directeur ou toute décision dudit comité directeur prise à la majorité qu'il estimera devoir être portée devant le conseil de gestion. Les directeurs assureront l'exécution de toutes les décisions du comité directeur et notamment les opérations qui constituent la mise en œuvre: a) des paris; b) de l'administration; c) de l'exploitation. Ils reçoivent à cet effet des pouvoirs spéciaux leur permettant d'accomplir, dans la limite des décisions du comité directeur ou du conseil de gestion, les actes de gestion nécessités par le fonctionnement du pari mutuel urbain.

Art. 4. — La présente décision entrera en vigueur après avoir reçu l'agrément du ministère de l'agriculture le premier du mois qui suivra cet agrément. Elle remplacera la convention du 1^{er} mai 1948. Son application sera contrôlée par le ministère de l'agriculture conformément à la loi du 2 juin 1891. » Comme précisée à l'article 3, il s'agit donc, non d'une convention, mais d'une décision du bureau de la chambre fédérative des sociétés de courses parisiennes remplaçant la convention du 1^{er} mai 1948. Cette décision a été approuvée le 28 juillet 1952 par le ministre de l'agriculture.

Indemnité viagère de départ.

21822. — M. Tissandier expose à M. le ministre de l'agriculture que le montant de l'I. V. D. n'a pas varié depuis plusieurs années. Il lui demande s'il n'estime pas désirable qu'en accord avec ses collègues intéressés, et en particulier le ministre de l'économie et des finances, toutes dispositions utiles soient prises pour que cette allocation varie automatiquement en fonction du coût de la vie, par exemple en l'indexant sur le montant du S. M. I. C. ou sur le taux des revalorisations de rente viagère. (Question du 15 janvier 1972.)

Réponse. — Les taux actuels de l'indemnité viagère de départ complètent de retraite ou non complètent de retraite et de l'indemnité complémentaire de restructuration ont été fixés forfaitairement par l'arrêté du 21 novembre 1969. Devant l'importance des crédits nécessaires pour assurer le service des indemnités viagères de départ, déjà accordées ou à prévoir (900 millions de francs pour l'exercice 1972), il n'apparaît pas possible pour le moment d'envisager un relèvement du taux de ces indemnités qui accroîtrait les dépenses occasionnées par cette action du FASASA au détriment d'autres objectifs d'un intérêt certain. D'autre part, l'indexation de ces avantages sur le S. M. I. C. ou sur le taux des revalorisations de rente viagère se révélerait contraire à la position générale du Gouvernement en d'autres domaines. Toutefois l'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le fait que le montant des avantages proprement sociaux que perçoivent ou percevront, à soixante-cinq ans, les bénéficiaires de l'indemnité viagère de départ, a été et est périodiquement revalorisé. C'est ainsi qu'entre le 1^{er} octobre 1969 et le 1^{er} octobre 1972, il sera passé pour un exploitant seul de la classe 1 de 3.151 francs à 4.545 francs, soit une augmentation d'environ 44 p. 100.

Baux ruraux.

22125. — M. Lebas rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'article 809, alinéa 4, du code rural prescrit que l'état des lieux que doivent établir bailleur et preneur dans les trois mois de l'entrée en jouissance doit constater avec précision l'état des bâtiments et des terres et leur degré d'entretien, ainsi que leurs rendements moyens au cours des cinq dernières années. Il n'y a pas de difficulté pour préciser l'état des bâtiments et des terres et leur degré d'entretien, mais il n'en est pas de même pour déterminer les rendements moyens des années antérieures au bail. Seul l'ancien fermier pourrait en donner une idée, d'ailleurs imprécise, s'il acceptait de le faire, mais rien ne peut l'y contraindre. Si même il était coopératif comment pourrait-il, alors que son exploitation comporte des biens de qualités différentes appartenant à des bailleurs différents, déterminer sur cinq ans les quantités produites par chacune des parcelles qui lui ont été louées et qui constituent son exploitation. Il lui demande sur quelles bases pour les prairies peut être pratiquement déterminé le rendement moyen quand l'exploitant au cours de l'année et successivement les fait pâturer indifféremment par des vaches laitières, des bœufs à l'embouche, par du jeune bétail, par des moutons et les fauche. (Question du 29 janvier 1972.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'un débat à l'Assemblée nationale lors du vote de la loi n° 67-560 du 12 juillet 1967 relative à l'indemnité au preneur sortant (Journal officiel, Assemblée nationale du 14 juin 1967, p. 1771). Un amendement, déposé par un parlementaire et accepté par le Gouvernement, tendait justement à supprimer l'obligation de constatation des rendements. Cet amendement a été repoussé. S'il n'est pas douteux, en effet, qu'il peut être difficile, pour certaines cultures, de déterminer le rendement moyen au cours des cinq dernières années, le législateur a voulu néanmoins souligner son intention de voir l'état des sols constaté d'une manière aussi précise que possible. S'agissant de prairies, l'état des lieux ne peut déterminer les rendements en termes mathématiques. Il importe cependant qu'il fournisse le maximum d'indications sur leur qualité et le degré de leur entretien afin de permettre une comparaison suffisante de leur état entre l'arrivée du fermier sur l'exploitation et son départ.

Bois et forêts.

22201. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut préciser dans quel délai seront publiés les textes réglementaires déterminant les conditions d'application des articles 52-1 et 52-2 du code rural (art. 26 de la loi n° 71-384 du 22 mai 1971 relative à l'amélioration des structures forestières). (Question du 5 février 1972.)

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est fait connaître que le règlement d'administration publique prévu à l'article 28 de la loi n° 71-384 du 22 mai 1971, pour l'application des articles 52-1 et 52-2 du code rural, est en cours d'élaboration. Ce texte paraîtra dès qu'il aura reçu l'accord des ministres cosignataires, le Conseil d'Etat devant être préalablement entendu. Toute diligence sera faite pour réduire la durée des travaux préparatoires, compte tenu de la complexité des questions soulevées. Il est précisé que les mesures de réglementation des boisements qui ont pu être prises dans le département de la Haute-Loire, en application de l'article 52-1 ancien du code rural et du décret n° 61-602 du 13 juin 1961, demeurent en vigueur.

Prestations familiales (artisans ruraux).

22366. — M. Chazelle expose à M. le ministre de l'agriculture la situation défavorisée qui est faite aux artisans ruraux en matière de cotisations d'allocations familiales. Il lui rappelle que si les artisans sont exonérés de cette cotisation du fait que leurs revenus annuels professionnels sont inférieurs à la somme de 4.737 francs, les artisans ruraux ne peuvent prétendre à aucune exonération correspondant à un revenu professionnel minimum. Il lui demande en conséquence : 1° si en raison des critères, qui apparaissent très souvent arbitraires, retenus pour le classement dans l'une ou l'autre catégorie d'artisans, il ne conviendrait pas d'harmoniser les conditions minimales de ressources permettant l'exonération de la cotisation d'allocation familiale ; 2° si, en se fondant sur l'article 1073 du code rural concernant les dégrèvements, il ne juge pas équitable de considérer les artisans ruraux travaillant seuls et âgés de plus de soixante-dix ans, comme n'exerçant plus qu'une activité réduite, la fatigue due à leur âge devant être retenue comme un motif justifiant une importante réduction de leur activité ; 3° dans la mesure où un accord aurait été donné pour réduire les cotisations d'allocations familiales d'environ 50 p. 100 dans certains départements, si celui de la Haute-Loire entre dans son champ d'application. (Question du 12 février 1972.)

Réponse. — Dans le cadre des études poursuivies en vue d'une réforme du régime des exonérations des cotisations sociales agricoles, la situation des artisans ruraux fait l'objet d'une attention particulière. Il est donc pris note des suggestions formulées à ce sujet par l'honorable parlementaire. D'autre part, il est précisé que les directives tendant à une réduction d'environ cinquante pour cent des cotisations de prestations familiales, en faveur des artisans ruraux travaillant seuls, concernent la totalité des départementaux.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE*Affiliés aux caisses autonomes mutualistes de retraite.*

21156. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les revendications des anciens combattants et victimes de guerre affiliés aux caisses autonomes mutualistes de retraite et à la caisse nationale de prévoyance qui demandent les réformes suivantes : 1° relèvement à 1.600 francs par an du plafond de la retraite mutualiste bénéficiant d'une majoration spéciale de l'Etat ; 2° extension aux anciens militaires ayant combattu en Afrique du Nord de la faculté de se constituer une retraite mutualiste majorée par l'Etat ; 3° modification de la législation sur la majoration des rentes du secteur public afin de la rendre applicable à la majoration spéciale que l'Etat ajoute à la retraite mutualiste des anciens combattants. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à ces revendications parfaitement justifiées. (Question du 26 novembre 1971.)

Réponse. — 1° et 3° Ces points de la question écrite relèvent plus particulièrement par leur objet de la compétence du ministre de l'économie et des finances. 2° Le Parlement a adopté, à la demande du Gouvernement, un amendement à la loi de finances pour 1972 prévoyant l'admission des anciens militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord, titulaires du titre de reconnaissance de la nation, au bénéfice des retraites mutualistes majorées par l'Etat dans les mêmes conditions que pour les anciens combattants.

Cures thermales.

21759. — M. Douzans appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les difficultés rencontrées par un ancien combattant, gazé de guerre, autorisé à faire des cures au Mont-Dore jusqu'à soixante et onze ans, au titre de l'article 115, et qui, par la suite, s'est vu refuser le bénéfice de ces cures en raison de son âge. Ce même malade, couvert par la sécurité sociale, s'est alors retourné vers cet organisme qui a reconnu le bien-fondé médical de sa demande mais a refusé sa prise en charge du fait que son affection relevait de l'article 115. Il lui demande quelles instructions il compte donner à ses services pour éviter que de telles contradictions ne se reproduisent pas dans l'avenir, au détriment des anciens combattants. (Question du 8 janvier 1972.)

Réponse. — En principe, les militaires et anciens militaires sont, en matière de cures thermales, assujettis aux dispositions de la loi du 12 juillet 1873 ayant pour objet l'envoi et le traitement aux frais de l'Etat dans les établissements d'eaux minérales des anciens militaires et marins blessés ou infirmes. Les dispositions de cette loi et la réglementation qui en découle sont intégralement appliquées par la direction centrale du service de santé des armées du ministère des armées, le département des anciens combattants et victimes de guerre n'intervenant que pour le remboursement des frais engagés à cette occasion par le ministère des armées pour le compte des militaires et anciens militaires qui sont bénéficiaires des soins gratuits prévus par l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Or, s'il est bien exact que les instructions en vigueur du ministère des armées stipulent qu'en principe aucune cure thermale ne pourra être autorisée pour les malades âgés de soixante-dix ans et plus (soixante ans pour Bourbonne-les-Bains), il convient de préciser que les mêmes instructions prescrivent par ailleurs d'adresser à l'administration centrale du ministère des armées pour être soumis à l'examen et à l'avis d'une commission médicale interministérielle dite « commission du thermalisme » siégeant à Paris, les dossiers concernant les pensionnés âgés de soixante-dix ans et plus (soixante ans et plus pour Bourbonne-les-Bains). L'interdiction de principe susmentionnée n'est donc pas une règle administrative stricte appliquée sans nuance, mais une mesure d'ordre technique prise dans l'intérêt de ceux qui sollicitent le bénéfice d'une cure thermale. Il a été établi, en effet, que les personnes âgées de plus de soixante-dix ans, ne présentent pas, en général, un système cardio-vasculaire en état de suivre effectivement une cure hydro-minérale et les accidents malheureux intervenus dans le passé ont même conduit les médecins spécialistes à porter à soixante ans, en principe, la limite d'admission à Bourbonne-les-Bains. La direction

centrale du service de santé des armées a donc été amenée à prescrire qu'à partir de soixante ans, chaque candidat euriste devrait faire l'objet d'un examen médical particulièrement attentif comportant notamment un examen radiologique, cardio-aortique et éventuellement un électrocardiogramme. Seul le résultat de cet examen est déterminant et il arrive que ces candidats euristes ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans soient autorisés à suivre une cure thermique alors que d'autres, n'ayant pas atteint cet âge se voient opposer un refus pour contre-indication médicale. Les décisions de rejet qui sont prises ne sont donc motivées que par le souci de la sécurité personnelle des euristes auquel s'ajoutent parfois les constatations effectuées par les médecins chefs des stations thermales qui concluent, dans certains cas, à l'inefficacité totale de la crénothérapie sur des lésions fixées. Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas envisagé de modifier les dispositions précitées.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (veuves de guerre).

21874. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'en vertu de l'article L. 43 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ont droit à pension de réversion les veuves des militaires et marins morts en jouissance d'une pension définitive ou temporaire correspondant à une invalidité égale ou supérieure à 60 p. 100 ou en possession de droits à cette pension. Rien ne justifie apparemment que les veuves de pensionnés dont le taux d'invalidité est inférieur à 60 p. 100 ne perçoivent pas également une pension de réversion. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification de l'article L. 43 précité afin qu'une pension de réversion soit accordée aux veuves des militaires et marins bénéficiant d'une pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. (Question du 15 janvier 1972.)

Réponse. — Le principe même de l'attribution d'une pension de réversion aux veuves des invalides pensionnés dont le décès n'est pas imputable au service répond au souci de tenir compte des répercussions qu'a pu avoir sur la vie familiale des invalides de guerre le handicap de leurs infirmités. Le législateur a apprécié, dès la mise en œuvre de la législation applicable aux victimes de guerre, que le degré d'invalidité dont il convient de tenir compte à cet égard devait atteindre au minimum 60 p. 100, ce taux étant le seul au-dessous duquel les textes antérieurs à la loi du 31 mars 1919 ne prévoyaient aucune indemnisation. Rien ne justifierait que ce taux soit à l'heure actuelle ramené à un niveau inférieur.

Anciens militaires d'Afrique du Nord.

2212. — M. Boutard expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'il lui paraît nécessaire de trouver une solution au problème de l'attribution de la carte d'ancien combattant aux anciens d'Algérie, de Tunisie et du Maroc. Il lui demande s'il ne pourrait pas constituer un comité de « sages » composé de personnalités aux titres indiscutables, appartenant au monde des anciens combattants, et qui formuleraient sur ce sujet un avis que le Gouvernement s'engagerait à respecter. (Question du 5 février 1972.)

Réponse. — Le Gouvernement a marqué sa reconnaissance et sa sollicitude envers les militaires ayant participé aux opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord par différentes mesures qui ont conduit à leur accorder à ce jour la presque totalité des avantages consentis aux titulaires de la carte du combattant. En application de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955, ceux de ces militaires qui sont atteints d'une invalidité résultant de blessures reçues ou de maladies contractées en service bénéficient des droits à pension dans les mêmes conditions que s'ils avaient participé à une opération de guerre et, en cas de décès, il en est de même pour leurs ayants cause. C'est ainsi que, par dérogation exceptionnelle aux dispositions de l'article L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, bien qu'ils n'aient pas droit à la carte du combattant, et même s'ils ne sont pas atteints des infirmités particulières graves nommément désignées par ce texte, ils peuvent bénéficier du calcul particulier du taux de la pension et des allocations spéciales prévues par le statut des grands mutilés de guerre pour les blessures et les maladies contractées au cours d'opérations de maintien de l'ordre. D'autre part, à l'initiative du Gouvernement, l'article 77 de la loi de finances pour 1968 a institué un titre de reconnaissance de la nation en faveur des militaires ayant participé aux opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord et l'article 70 de la loi de finances pour 1970 a donné aux possesseurs de ce titre le droit aux prestations sociales de l'office national dont bénéficiaient déjà ceux d'entre eux qui étaient titulaires d'une pension en vertu des dispositions de la loi du 6 août 1955 précitée. Ainsi, en créant le titre de reconnaissance de la nation, le Gouvernement a pleinement

reconnu les qualités de combattants dont ont fait preuve les militaires qui ont servi au Maroc, en Tunisie et en Algérie. En revanche, pour les raisons d'ordre juridique et matériel que le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a eu l'occasion d'exposer longuement devant le Parlement à différentes reprises, il n'est pas possible d'attribuer la carte du combattant à ces militaires. Dans ces conditions la constitution du comité suggéré par l'honorable parlementaire ne paraîtrait pas fondée. Au surplus, le Parlement a adopté un amendement à la loi de finances pour 1972 prévoyant l'admission des anciens militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord, titulaires du titre de reconnaissance de la nation, au bénéfice des retraites de mutualistes majorées par l'Etat dans les mêmes conditions que les anciens combattants. Enfin, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre entend poursuivre ses efforts pour que les anciens d'Afrique du Nord, titulaires du titre de reconnaissance de la nation, bénéficient de tous les droits attachés au statut d'ancien combattant en devenant ressortissants à part entière de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, ce qui permettrait de leur attribuer une carte attestant leur qualité de membres de la grande famille des anciens combattants et victimes de guerre.

DEFENSE NATIONALE

Armée.

22091. — M. Mitterrand demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il peut l'informer des raisons qui l'ont amené à maintenir sa décision d'agrandir de quatorze mille hectares le camp militaire du Larzac au détriment de la production agricole renaissante et du développement touristique du Causse et ceci malgré la volonté des populations de l'Aveyron exprimée par l'ensemble des élus et des organisations représentatives de ce département. Il attire son attention sur le grave dommage causé par cette mesure à une région qui est en droit, semble-t-il, d'attendre des pouvoirs publics autre chose que le fait du prince. (Question du 29 janvier 1972.)

Réponse. — La décision d'agrandir le camp du Larzac n'a été prise qu'après de longues études qui ont montré que l'armée de terre avait un besoin indispensable d'un grand camp d'instruction pour la manœuvre et le tir de ses unités mécanisées. Les exigences de l'instruction des recrues en un temps désormais plus court, l'accroissement des performances des armes et des véhicules militaires ainsi que l'augmentation du nombre des unités mécanisées figurent parmi les raisons qui justifient ce besoin nouveau. L'extension du camp ne portera pas atteinte aux intérêts économiques de cette région tout au contraire. Le nombre d'exploitations agricoles qui devront être reconstituées sera inférieur à vingt. Grâce à l'aide de l'Etat et par l'intermédiaire de la S. A. F. E. R. ces reconstitutions se feront d'une manière ordonnée et satisfaisante pour les exploitants. En outre, le camp ne sera pas clôturé et d'importantes facilités de passage seront accordées sur le terrain militaire. Enfin, la création du camp s'inscrira dans le cadre d'un plan d'aménagement de la zone de Millau qui bénéficiera à toute cette région. C'est ainsi que des travaux d'adduction d'eau, d'électrification rurale et de voirie seront réalisés tant au profit des militaires que des populations civiles. Une amélinoration de l'infrastructure de l'aérodrome de Millau, des équipements sportifs de cette ville et une aide accrue au développement industriel sont également retenus. En définitive, comme c'est le cas actuellement pour la région de Draguignan, grâce à la création du camp de Canjuers, la région de Millau verra son développement dans les prochaines années facilité par l'extension du camp du Larzac.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Avortement.

15280. — M. Odro rappelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer sur le véritable pillage de fonds d'aide sociale et de sécurité sociale auquel on assiste à la Réunion. Une clinique pratique depuis des années des milliers d'avortements qu'elle se fait rembourser par la sécurité sociale sous des fausses appellations. Le scandale a pris des proportions telles que deux membres du personnel ont été arrêtés. De nombreuses personnalités sont impliquées dans cette affaire qui est d'ordre pénal, puisque des avortements ont eu lieu, souvent contre la volonté des patientes, mais qui constitue également une escroquerie sur les fonds d'aide sociale ou de sécurité sociale (plusieurs centaines de millions de francs français) détournés de leur destination et prélevés sur le travail ou la contribution des Réunionnais et des Français. En conséquence, il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour que cette affaire soit rapidement mise en état d'être jugée et tous les responsables, si haut placés soient-ils, poursuivis. Cette fraude est d'ailleurs révélatrice de l'orientation de toute politique d'assistance pratiquée à

l'égard des départements d'outre-mer. (Question orale du 27 novembre 1970, renvoyée au rôle des questions écrites le 17 novembre 1971.)

Réponse. — L'affaire dite de la clinique de Saint-Benoît, à la Réunion, à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, a été portée sur le plan judiciaire. Mon administration n'est plus habilitée à en connaître, tant que la juridiction saisie ne se sera pas définitivement prononcée.

Fonctionnaires (D. O. M.).

2005. — M. Fontaine demande à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer s'il peut lui garantir qu'à l'occasion des congés administratifs passés en métropole chaque année par les hauts fonctionnaires en service dans le département de la Réunion, la règle édictée par le décret du 11 avril 1957 (*Journal officiel* du 14 avril 1957) qui veut que le fonctionnaire perçoive son traitement et autres suppléments et indemnités en vigueur dans le territoire du congé et exprimés en monnaie ayant cours dans ce territoire, est bien appliquée à tous sans exception. (Question du 25 septembre 1971.)

Réponse. — Pour l'application du décret du 11 avril 1957, aucune discrimination n'est faite selon le grade des fonctionnaires. Au cours des congés administratifs passés en métropole, aucun fonctionnaire servant dans les départements d'outre-mer n'a droit au bénéfice de la majoration prévue par ce texte.

ECONOMIE ET FINANCES

Vin.

1958. — M. Edouard Charret expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un viticulteur — propriétaire exploitant — qui bénéficie des dispositions prévues par l'article 26 (vin de pays), et qui a opté pour l'imposition au régime de la T.V.A. agricole. Cet exploitant désire vendre le vin de sa récolte après l'avoir mis directement en bouteilles ou en divers récipients, d'une contenance variable de 10 à 30 litres, dans son exploitation. Il lui demande s'il peut préciser : 1° les conditions à remplir pour effectuer une telle opération ; 2° s'il a la possibilité d'effectuer dans sa cave même ou dans ses locaux attenants les opérations nécessitées par la mise en bouteille ou récipients ; 3° les formalités précises à effectuer ainsi que les modalités y relatives (délai, lieu) ; 4° le régime fiscal d'imposition (bénéfice agricole et T.V.A.) dont dépendrait alors cet exploitant. (Question du 25 septembre 1971.)

Réponse. — Le viticulteur assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée et qui vend exclusivement les produits de sa récolte, mis en bouteilles ou en récipients de toutes capacités sur les lieux mêmes de son exploitation agricole, n'a ni conditions ni formalités particulières à remplir, du point de vue fiscal, pour procéder au conditionnement de ses vins, s'il expédie ses produits avec des titres de mouvement levés à la recette locale ou auxiliaire des impôts, au fur et à mesure des envois. En revanche, si, pour éviter des déplacements fréquents au bureau de déclaration des impôts, il demande à établir lui-même les congés destinés à accompagner les vins en récipients de plus de trois litres et à utiliser des capsules représentatives des droits pour les vins conditionnés en bouteilles de trois litres au plus, il doit se soumettre à certaines formalités. Dans les deux cas, il doit présenter une caution garantissant le paiement des droits, et se soumettre aux visites d'inventaires des agents des impôts. Pour détenir un registre de congés il doit s'engager à déposer chaque mois le registre confié et à acquitter les droits dus sur ses ventes et sur les manquants apparaissant aux inventaires. Pour utiliser des capsules représentatives des droits, le récoltant doit également tenir un carnet de conditionnement et de livraison de vins en bouteilles revêtues de capsules fiscales et déposer chaque mois une déclaration récapitulative d'embouteillage, accompagnée du paiement des droits. En tout état de cause, le récoltant dont le cas est exposé par l'honorable parlementaire devra acquitter la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 17,60 p. 100 sur le prix de vente réel de ses vins, droits indirects compris, et sera soumis par ailleurs au régime de droit commun des bénéfices agricoles, pour ce qui est de l'impôt sur le revenu.

Mines et carrières.

20024 et 21889. — M. Le Douarec expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante : un entrepreneur a acquis, il y a plusieurs années, un terrain inscrit à son bilan au titre des immobilisations. Sur ce terrain, il a ultérieurement ouvert et exploité, pendant plus de deux années, une carrière d'alluvions. Il vient de mettre fin à son activité professionnelle et a lué à un autre entrepreneur cette carrière, moyennant une redevance proportionnelle à la quantité de matériaux extraits. Il

lui demande : 1° quels seront les impôts exigibles sur la différence qui existe entre la valeur actuelle de la carrière et son prix d'achat ; 2° quels seront les impôts qu'il aura à supporter sur les redevances d'exploitation de carrière qu'il est appelé à percevoir. (Question des 25 septembre 1971 et 22 janvier 1972.)

Réponse. — 1° Pour la détermination de l'impôt sur le revenu dû à raison de la cessation de l'exploitation, il convient de distinguer en l'espèce selon que la plus-value dégagée sur le terrain aménagé à usage de carrière porte sur le tréfonds ou sur le gisement ; la décision d'aménager le terrain en carrière postérieurement à son acquisition matérialise, en effet, la création du stock de gisement dont le prix de revient est constitué par une partie de la valeur d'origine pour laquelle le terrain utilisé figurait à l'actif de l'entreprise. Si comme il semble, l'exploitation directe relevait du régime du bénéfice réel, la plus-value afférente au tréfonds revêt le caractère d'une plus-value à long terme en raison de la durée de son maintien à l'actif et donne lieu à une imposition séparée au taux de 10 p. 100 dans les conditions définies aux articles 39 *duodécies* et suivants du code général des impôts. En revanche, l'excédent de la valeur réelle du gisement à la date de la cessation d'activité sur la quote-part correspondante du prix d'acquisition du terrain non aménagé constitue, au sens de l'article 38-2 du même code général, un élément du bénéfice imposable au taux de droit commun. 2° Dans la mesure où la location ne porte pas sur un établissement de carrière muni du mobilier ou du matériel nécessaires à son exploitation au sens de l'article 35-5 du code général des impôts, les redevances perçues après la cessation de l'exploitation directe sont imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus fonciers et échappent à la taxe sur la valeur ajoutée. Par ailleurs, la convention qui confère au preneur le droit d'extraire des matériaux s'analyse en une vente de meubles qui ne donne ouverture à aucun droit proportionnel d'enregistrement. Toutefois, si concurrentement, le contrat comporte la location d'immeubles bâtis ou non bâtis, la fraction de redevance qui se rapporte à cette location est passible, en principe, du droit de bail au taux de 2,50 p. 100 perçu annuellement au vu de la déclaration souscrite par le bailleur. Il convient de noter cependant que le droit de bail ne serait pas dû si la location d'immeubles bâtis était soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, par option ou à titre obligatoire (location d'immeubles munis de matériels d'exploitation, par exemple).

Médecins (I. R. P. P.).

20105. — M. Fortuit rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi de finances pour 1971 prévoit que tous les contribuables placés sous le régime de l'évaluation administrative doivent tenir un document donnant le détail journalier de leurs recettes professionnelles. L'option qui existait antérieurement entre le régime de l'évaluation administrative et celui de la déclaration contrôlée cesse pour les contribuables ayant des recettes supérieures à 175.000 francs. L'instruction du 4 mars 1971 de la direction générale des impôts précise que « les médecins conventionnés sont placés sous le régime de la déclaration contrôlée lorsque leurs recettes annuelles dépassent 175.000 F et dans cette situation ils sont tenus aux obligations comptables particulières à ce régime d'imposition ». Les médecins conventionnés bénéficiaient, avant l'adoption de ce texte, d'un statut fiscal qui leur était appliqué quel que soit le montant de leurs honoraires. La tenue d'un livre comptable, pour ceux d'entre eux dont les recettes sont supérieures à 175.000 francs, est peu compatible avec l'activité médicale. Ce document ne peut d'ailleurs, sans violation du secret professionnel, être très précis. De plus cette mesure fait double emploi avec les relevés établis par les caisses de maladie. Il lui demande que les médecins conventionnés compte tenu de leur situation particulière ne pourraient pas être dispensés de tenir un relevé détaillé de leurs recettes professionnelles. (Question du 2 octobre 1971.)

Réponse. — Le Parlement et le Gouvernement ayant décidé de rapprocher les conditions d'imposition des salariés et des non-salariés, en ce qui concerne tant la connaissance des revenus que le barème de l'impôt, les membres des professions libérales se voient, en contrepartie d'allègements fiscaux importants, tenus à des obligations comptables plus précises que par le passé. Ces obligations légales s'imposent naturellement aux médecins conventionnés. Toutefois, pour tenir compte de la situation particulière des praticiens en cause, il a paru possible d'admettre que la comptabilité de leurs recettes professionnelles serait, pour la partie de leur activité couverte par la convention, constituée par les relevés individuels de praticiens établis par les organismes de sécurité sociale en application des dispositions de l'article 1994 du code général des impôts. Cette tolérance vaut aussi bien pour les médecins qui relèvent du régime de l'évaluation administrative qu'à l'égard de ceux qui sont passibles du régime de la déclaration contrôlée. Elle ne pourra, cependant, s'appliquer qu'à ceux qui respectent scrupuleusement l'obligation d'inscrire sur les feuilles de maladie les honoraires qu'ils ont effectivement perçus de leurs clients. Quant aux recettes

provenant de l'activité des praticiens non couverte par la convention (clientèle libre...), elles doivent être comptabilisées dans les conditions fiscales de droit commun. L'ensemble de ces dispositions paraît de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Functionnaire.

20416. — M. Rivlierez expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un fonctionnaire du ministère de l'équipement s'est vu refuser la délivrance d'une réquisition de transport pour son épouse, motif pris que celui-ci ne pouvait donner l'assurance de rejoindre, à titre définitif son mari en poste dans un département d'outre-mer. Ce refus résulte d'une circulaire de ses services qui oblige les membres de la famille des fonctionnaires, en service dans les départements d'outre-mer à accompagner le chef de famille à l'occasion des voyages d'affectation ou de congé administratif, un décalage de deux ou trois mois étant toutefois admis. La position de l'administration à l'égard du conjoint de ce fonctionnaire est d'autant plus préjudiciable qu'il est loisible au chef de famille de solliciter le bénéfice d'une réquisition pour le conjoint et ses enfants et de conserver le billet de transport qui est valable un an, ce qui permettrait au reste de la famille de rejoindre son chef à n'importe quelle date comprise dans le délai de validité du billet et sans que l'administration en ait connaissance. Il lui demande s'il peut modifier les dispositions de la circulaire en cause afin d'apporter plus de souplesse à une réglementation qui peut ainsi qu'il est précisé plus haut être contournée sans qu'il y ait faute de la part du fonctionnaire averti. (Question du 19 octobre 1971.)

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que les dispositions prises respectivement par les compagnies de transport et par l'administration ne répondent pas aux mêmes objectifs et ne sont donc pas comparables. La durée de validité des billets délivrés par les compagnies de transport est un des éléments de la politique commerciale de ces compagnies. L'administration en revanche doit définir les conditions de remboursement des frais de voyage, notamment de la famille du fonctionnaire. Il est normal que ce remboursement n'intervienne que dans la mesure où le voyage des membres de la famille du fonctionnaire doit leur permettre de partager son existence. Les conditions dans lesquelles la famille du fonctionnaire doit accompagner ce dernier répondent à cet objectif. Il n'y a donc pas de contradiction entre les règles relatives à la durée de validité des billets et celles concernant le remboursement des frais de voyage des membres de la famille, et il n'apparaît pas en conséquence nécessaire de modifier ces dernières.

Enregistrement (droits d').

20607. — M. Philibert expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi du 26 décembre 1969, dans son article 3-1-1^{er} prévoit que le droit d'enregistrement dû par non-préempteur est réduit à 4,80 p. 100 lorsque le bien acquis est susceptible d'améliorer la rentabilité de l'exploitation, après avis demandé à la commission départementale des structures agricoles. Or des agriculteurs se voient répondre qu'en l'absence du décret expressément prévu dans le texte législatif, ils ne peuvent escompter le bénéfice du taux réduit ». Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles décisions il compte prendre en vue de la publication rapide du décret d'application. (Question du 28 octobre 1971.)

Réponse. — L'article 3-1-1^{er} de la loi du 26 décembre 1969 vient d'être modifié par l'article 76 de la loi de finances pour 1972. Ainsi qu'il résulte du libellé même du nouvel article, et des débats parlementaires (*Journal officiel*, Sénat du 9 décembre 1971, p. 2922), l'abaissement à 4,80 p. 100 du taux applicable à certaines acquisitions de propriétés à usage agricole constitue une simple faulx pour le Gouvernement. Cette observation vaut également pour la rédaction précédente. Des études sont en cours mais elles se sont heurtées jusqu'à présent à la difficulté de définir les acquisitions « susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles ». Il est rappelé d'autre part à l'honorable parlementaire que la fiscalité des mutations rurales a déjà fait l'objet de deux assouplissements substantiels, par application de la loi du 26 décembre 1969 mentionnée plus haut : la suppression du droit de mutation sur les soultes versées à l'occasion de partages, et l'extension du champ d'application du taux préférentiel de 0,60 p. 100 dont bénéficient les fermiers pour l'acquisition des terres qu'ils exploitent.

Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.

20769. — M. André Beauguitte expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'ordonnance du 28 juin 1945, modifiée par l'ordonnance du 26 octobre 1945, a institué un fonds national d'amélioration de l'habitat géré par le Crédit foncier et alimenté

par des versements à la charge des propriétaires d'immeubles loués. La législation concernant les retenues sur les loyers au profit du fonds national pour l'amélioration de l'habitat a elle-même été adaptée aux dispositions résultant de la loi du 1^{er} septembre 1948. Sous l'empire de la législation en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1956, le prélèvement pour le F.N.A.H. était applicable notamment aux locaux loués à usage commercial et situés dans des immeubles comportant, à concurrence de la moitié au moins de la superficie totale, des locaux soumis au prélèvement. Pour l'application de ce prélèvement, la définition des locaux commerciaux a fait l'objet d'une réponse du secrétaire d'Etat au budget du 7 mai 1954 ainsi conçue : lorsque les locaux loués servent à la fois à l'habitation (ou à l'exercice d'une profession non commerciale) et à l'exercice d'un commerce, le bail doit être considéré comme commercial pour le tout, quelle que soit l'importance des locaux affectés en fait à usage commercial, la loi du 1^{er} septembre 1948 ne s'appliquant qu'aux locaux d'habitation ou à usage professionnel sans caractère commercial ou industriel. La législation sur le prélèvement par le F.N.A.H. a été remplacée par la loi du 31 décembre 1970 instituant l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat et une taxe de 3,50 p. 100 additionnelle au droit de bail destinée à cette agence à la place du prélèvement résultant de la précédente législation. Cette taxe est applicable : 1^{er} aux locaux loués affectés à l'usage d'habitation ou à l'exercice d'une profession et compris dans des immeubles achevés avant le 1^{er} septembre 1948 ; 2^o aux locaux loués, à usage commercial situés dans les immeubles comportant, à concurrence de la moitié au moins de leur superficie totale, des locaux soumis à la taxe en vertu du 1^{er} ci-dessus. Ce texte rendant applicable cette taxe additionnelle aux locaux commerciaux étant identique dans tous ses termes à celui de la précédente législation sur le prélèvement pour le F.N.A.H. on doit donc admettre que l'interprétation faite sur la définition des locaux commerciaux pour l'application de la loi sur le prélèvement doit subsister, pour l'application de la taxe additionnelle pour l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. On ne comprendrait pas qu'il en soit autrement. Cette interprétation n'étant pas admise uniformément, il serait utile de faire préciser qu'elle s'applique bien aux locaux commerciaux assujettis à la taxe additionnelle pour l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. Il lui demande, s'il en est autrement, comment on pourrait procéder dans le cas d'un immeuble loué en totalité à un commerçant et comportant des locaux affectés au commerce représentant plus de la moitié de la superficie. Si l'interprétation ci-dessus est maintenue, il n'y a pas de problème et la taxe additionnelle n'est pas due, mais si cette interprétation n'est plus admise, la taxe devrait être perçue sur la partie du loyer afférente aux locaux non commerciaux. Or, comment la déterminer alors qu'il n'y a en principe jamais de ventilation dans un tel bail ? Cette situation ouvre la porte à quantité de conflits et de complications de toutes sortes que l'interprétation précitée a peut-être eu pour but de tarir. (Question du 9 novembre 1971.)

Réponse. — Il est exact que les dispositions de l'article 6-11-2-2^o de la loi n^o 70-1283 du 31 décembre 1970 qui soumet à la taxe additionnelle au droit de bail des locaux loués, à usage commercial, situés dans des immeubles comportant à concurrence de la moitié au moins de leur superficie totale des locaux loués à usage d'habitation ou professionnels assujettis à la taxe additionnelle est conçue dans les mêmes termes que l'ancien article 1630-2^o du code général des impôts relatif au prélèvement sur les loyers. Malgré cette identité, il n'a pas paru possible de maintenir, pour l'application du nouveau texte, l'interprétation qui avait été donnée primitivement à l'ancien. En effet, par un arrêt de sa chambre civile rendu le 20 décembre 1961, la Cour de cassation avait décidé que pour déterminer si des locaux étaient « à usage commercial » au sens de l'ancien article 1630-2^o susvisé, il convenait de se référer à la nature de l'activité exercée, en fait, dans les locaux intéressés, abstraction faite de la situation du preneur au regard de la législation sur la propriété commerciale. C'est donc conformément à cette jurisprudence que l'administration considère comme loués à usage commercial uniquement les locaux dans lesquels est exercée une activité commerciale ou qui sont aménagés ou conçus en vue d'une exploitation de même nature. Lorsqu'une location porte à la fois sur des locaux à usage commercial et des locaux à usage d'habitation, ces derniers locaux sont donc obligatoirement soumis à la taxe additionnelle en application de l'article 6-11-2-1^o de la loi du 31 décembre 1970 et ils entrent en ligne de compte pour déterminer la proportion de l'immeuble qui est à usage d'habitation. Lorsque cette proportion n'excède pas la moitié, seule la partie du loyer afférente aux locaux d'habitation et déterminée par une ventilation du loyer global est soumise à la taxe additionnelle. Cette ventilation examinée avec largeur de vue par l'administration ne soulève généralement pas de difficultés.

Prêt (prêt à usage).

20778. — M. Bouchacourt demande à M. le ministre de l'économie et des finances, en se référant à l'instruction n^o 7 E/11 du 12 février 1971 de la direction générale des impôts, dite aussi n^o 7 A-2-71,

dans quelle colonne du répertoire annexé il convient de placer le «*commodat*» ou «*prêt à usage*». (*Question du 9 novembre 1971.*)

Réponse. — Dès lors qu'ils constituent des contrats de prêt, les commodats constatés par acte notarié sont dispensés de la formalité de l'enregistrement par application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 juillet 1970 relatif à la dispense d'enregistrement de certains actes notariés et des testaments olographes déposés en l'étude d'un notaire. Ces actes n'en demeurent pas moins soumis à un droit fixe d'enregistrement, d'un montant de 50 F, qui est obligatoirement payé sur états, de sorte qu'ils devraient figurer dans la colonne «*ET*» du tableau visé par l'honorable parlementaire.

I. R. P. P.

20855. — M. Massot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'administration des contributions indirectes, en matière de prêt, considère que le seul fait d'indiquer dans une reconnaissance de dette le taux des intérêts, oblige le contribuable à les déclarer chaque année, même s'ils n'ont pas été versés par le débiteur, en partant du principe qu'ils sont acquis. Il lui demande s'il n'est pas possible, pour éviter le paiement d'impôts sur des intérêts qui n'ont pas été versés, d'introduire dans un contrat de prêt le texte suivant : «*Avec stipulation que les intérêts dont le décompte sera établi ultérieurement seront capitalisés et réglés par acomptes de la même façon que le principal après règlement intégral de celui-ci*», et si, compte tenu de cette stipulation, le fait générateur de l'impôt ne se trouve pas reporté à la date du paiement effectif des intérêts. (*Question du 15 novembre 1971.*)

Réponse. — Il convient de distinguer les intérêts produits par des créances commerciales et les autres intérêts. Conformément aux dispositions de l'article 38 du code général des impôts, les intérêts se rattachant à une créance commerciale sont compris dans les résultats de l'exercice au cours duquel ils ont été acquis; cette acquisition, qui est réputée s'opérer au jour le jour, est indépendante de l'exigibilité des intérêts qui résulte de leur échéance annuelle ou conventionnelle. Par suite, la stipulation du contrat de prêt prévoyant que les intérêts d'une somme prêtée seront capitalisés et ne seront exigibles de l'emprunteur qu'après remboursement du principal reste sans incidence sur le bénéfice imposable à déclarer par l'entreprise créancière. Ces principes sont également applicables à compter du 1^{er} janvier 1972 aux exploitants agricoles qui deviennent imposables d'après le nouveau régime du bénéfice réel. C'est seulement dans le cas où il s'agirait de la capitalisation des intérêts d'un prix de vente de fonds de commerce que le fait générateur de l'impôt serait reporté à la date du paiement effectif des intérêts (code général des impôts, art. 125). Si les intérêts ne sont pas compris dans les recettes provenant de l'exercice d'une profession industrielle, commerciale ou agricole, le fait générateur de l'impôt sur le revenu est constitué par leur versement ou à défaut de versement par leur capitalisation, quel que puisse être le sort ultérieur de la dette de capital substituée à la dette d'intérêts.

Obligation alimentaire (I. R. P. P.).

20869. — M. Dassié expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les dispositions de l'article 156-II-2^o du code général des impôts autorisent l'imputation des pensions alimentaires sur le revenu global, lorsque ces pensions sont versées par un contribuable aux personnes de sa famille à l'égard desquelles il est soumis à l'obligation alimentaire en vertu des articles 205 à 211 du code civil. Il lui demande si ces dispositions peuvent être retenues dans le cas suivant : les enfants subviennent aux besoins de leurs parents âgés, le père de soixante-quinze ans, la mère de soixante-douze ans, gravement malades, le père bénéficiant du droit à l'assistance par tierce personne, en réglant directement les gages précisément d'une tierce personne étrangère à la famille. (*Question du 15 novembre 1971.*)

Réponse. — Les versements visés dans la question peuvent être regardés comme procédant de l'obligation alimentaire et, par suite, ouvrir droit à déduction dans la mesure où leur montant est en rapport avec les besoins des bénéficiaires et les ressources des débiteurs. Il va de soi que pour l'appréciation de ces besoins, il y a lieu de tenir compte de toutes les ressources dont disposent les intéressés, y compris bien entendu la majoration de pension pour assistance d'une tierce personne, dont ils peuvent bénéficier le cas échéant. Le point de savoir si, au cas particulier, ces conditions sont remplies dépend des circonstances de fait que le service local des impôts est seul à même d'apprécier, sous réserve du droit de réclamation du contribuable devant les tribunaux administratifs.

I. R. P. P.

20931. — M. Delhalle expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il est admis, en vertu de l'article 156 (II, 2^o) du code général des impôts, que les contribuables ont la faculté de déduire de leur revenu global les sommes consacrées à l'entretien et à l'éducation de leurs enfants majeurs ou émancipés par le mariage qui poursuivent leurs études et ne disposent pas de revenus personnels, dans la mesure où leur montant correspond aux limites fixées par l'article 208 du code civil, à la condition toutefois de ne pas cumuler cet avantage avec celui qui résulte de l'application de l'article 196 du code général des impôts lorsque les conditions fixées audit article sont satisfaites, et que cette doctrine a été récemment consacrée par le conseil d'Etat. Or les charges ainsi assumées sont rattachées par la jurisprudence des cours et tribunaux judiciaires à l'obligation de l'article 203 qui peut se poursuivre au-delà de la majorité, alors même que les enfants n'étant pas dans le besoin, c'est-à-dire hors d'état de se procurer des ressources par leur travail personnel, ne seraient pas en mesure d'exiger de leurs parents une pension alimentaire fondée sur les articles 205 et 207 du code civil. Il lui demande pour quels motifs l'administration ne permet pas la déduction des frais supportés pour l'entretien et l'éducation des enfants mineurs alors que la nature de l'obligation à laquelle satisfont leurs parents est strictement la même que celle qui est assumée pour permettre la poursuite des études des enfants majeurs de plus ou moins de vingt-cinq ans. (*Question du 17 novembre 1971.*)

Réponse. — Les dépenses que le chef de famille supporte dans le cadre de l'obligation naturelle d'entretien de son enfant mineur présentent un caractère différent de celui des pensions alimentaires visées aux articles 205 à 211 du code civil. Elles ne peuvent entrer, dès lors, dans la catégorie des sommes dont la déduction est autorisée par l'article 156 (II, 2^o) du code général des impôts. Il convient de remarquer, en outre, que les pensions alimentaires sont normalement imposables entre les mains de celui qui les reçoit; si la suggestion de l'honorable parlementaire était mise en pratique, il y aurait le plus souvent confusion, du point de vue fiscal, entre l'auteur des versements et l'enfant mineur qui serait censé en bénéficier; la mesure proposée se ramènerait alors à une complication sans résultat pratique.

Assurances automobiles.

20946. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi impose une assurance automobile obligatoire de responsabilité pour une somme au moins égale à 500.000 francs; en fait, la plupart des automobilistes contractent une assurance pour une somme illimitée et cette pratique semble devoir être encouragée. Par ailleurs, aucun texte ne rend obligatoire l'assurance dite «*défense et recours*». Or, certaines compagnies d'assurance refusent maintenant d'assurer la responsabilité illimitée s'il n'est pas contracté en même temps une assurance défense et recours. Il lui demande si cette pratique est légale et si une compagnie est en droit de refuser le renouvellement d'une police parce que l'assuré ne veut pas ajouter la couverture du risque défense et recours. (*Question du 17 novembre 1971.*)

Réponse. — La législation en vigueur oblige les conducteurs de véhicules de moins de 3,5 tonnes et de moins de dix places à souscrire une assurance garantissant leur responsabilité civile pour un minimum de 500.000 francs par sinistre. Pour répondre aux demandes de leur clientèle souhaitant une protection plus étendue, les compagnies d'assurance ont pris l'habitude de proposer des contrats comportant une garantie illimitée de la responsabilité civile et une garantie dite de «*défense et recours*». Il est bien exact qu'aucun texte ne rend obligatoire la couverture de ce dernier risque. Les assurés sont donc toujours en droit de demander à leur assureur de limiter les garanties au seul minimum prévu par la loi; le renouvellement de leur contrat ne peut leur être refusé pour ce seul motif. Il est fait observer toutefois que l'assurance «*défense et recours*» est d'un coût modique en comparaison des dépenses personnelles que devraient engager les assurés pour assurer eux-mêmes leur défense en cas de sinistre. Cette clause, très protectrice des assurés, a été introduite dans les contrats à la demande pressante de la clientèle elle-même.

Vignette automobile.

20951. — M. Calméjane expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les prescriptions données, au moment de l'achat de la vignette automobile pour 1971-1972, énoncent que cette attes-

tation doit être apposée en permanence sur le pare-brise du véhicule. Toutes les fois qu'il circule ou se trouve en stationnement sur la voie publique. D'autres questions posées par des parlementaires mettent en évidence la répugnance de nombreux automobilistes à laisser ainsi, sans sécurité, un document dont la valeur représentative est une tentation pour les nombreux voleurs qui opèrent notamment sur la voie publique, et souhaitent que l'apposition de la photocopie soit autorisée. Il lui demande sur quelles bases juridiques pourrait être fondée une sanction toutes les fois que les automobilistes pourraient produire la justification du paiement de la taxe au moyen de l'original de la vignette, quand la photocopie aurait été apposée, et qu'il apparaîtrait que ce duplicata est fidèle au primatum. (Question du 17 novembre 1971.)

Réponse. — L'arrêté du 18 mai 1971 prévoyant que la vignette doit être apposée sur le pare-brise du véhicule lorsque celui-ci est en circulation ou en stationnement, même sans occupant, sur la voie publique, a été pris en application de l'article 301 de l'annexe II au code général des impôts. Or les infractions aux textes pris en vertu de cet article sont sanctionnées par l'article 1835 du même code d'une amende fiscale égale au double de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur ou de la taxe spéciale sur les véhicules de tourisme d'une puissance supérieure à 16 CV. Les sanctions édictées par ce dernier texte se trouvent donc applicables au défaut d'apposition de l'original de la vignette sur le pare-brise. Il est cependant rappelé à l'honorable parlementaire que des mesures ont été prises pour répondre aux appréhensions des automobilistes concernant le risque de vol de la vignette. C'est ainsi que celle-ci peut être fixée sur le pare-brise par tout autre procédé que la pochette adhésive remise lors de la vente du document, à condition que le procédé utilisé laisse la vignette visible de l'extérieur. Par ailleurs, la délivrance de duplicata en cas de vol, de perte ou de destruction est désormais gratuite. Mais il n'est pas possible d'autoriser l'apposition sur le pare-brise d'une simple photocopie de la vignette. En effet, la facilité avec laquelle une fausse photocopie pourrait être réalisée rendrait la fraude très aisée. Par ailleurs, il ne serait pas possible, en l'absence du propriétaire de la vignette, de vérifier l'authenticité de cette photocopie. Une telle mesure enlèverait donc tout intérêt aux nouvelles dispositions qui visent, au contraire, à renforcer l'efficacité du contrôle tout en le rendant moins contraignant pour l'automobiliste, puisque ce dernier n'a plus à subir les barrages, arrêts de véhicules et productions de pièces que l'ancienne procédure de contrôle nécessitait. Des études sont toutefois en cours afin d'améliorer le système en vigueur.

I. R. P. P.

21210. — M. Vancalster expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un commerçant qui, ayant acquis un immeuble pour les besoins de son exploitation commerciale, donne en location nue à usage d'habitation une partie de cet immeuble (figurant par ailleurs sur son bilan). Etant précisé que ce commerçant dispose d'un domicile séparé du siège de son exploitation commerciale et que des frais de remise en état doivent être effectués également dans la partie louée à usage d'habitation (les loyers étant repris dans ses revenus professionnels), il lui demande si la taxe sur la valeur ajoutée payée aux entrepreneurs au titre desdits travaux est bien récupérable suivant la règle du prorata conformément à l'article 212 de l'annexe II au code général des impôts et, dans la négative, s'il peut lui préciser les motifs s'opposant à une telle récupération. (Question du 30 novembre 1971.)

Réponse. — La location d'un immeuble non meublé à usage d'habitation n'est pas une opération passible de la taxe sur la valeur ajoutée. Dans la mesure où cette location n'a pas été constituée en secteur distinct d'activité dans une entreprise commerciale assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée au titre de ses autres activités, les droits à déduction relatifs aux biens constituant des immobilisations et possédés par l'entreprise, y compris ceux relatifs à la fraction de l'immeuble à usage d'habitation, s'exercent conformément aux dispositions de l'article 212 de l'annexe II au code général des impôts, c'est-à-dire en fonction du pourcentage général de déduction de l'entreprise, pour la détermination duquel les recettes de location sont prises en compte. Mais si les travaux de remise en état cités par l'honorable parlementaire ne sont pas susceptibles d'être considérés, au regard des règles applicables en matière de déductions, comme des biens constituant des immobilisations, aucun droit à déduction ne peut être accordé au titre des travaux effectués dans la partie du local loué à usage d'habitation (art. 219 de l'annexe II au code général des impôts). Cela dit, s'agissant d'un cas particulier, une réponse définitive ne pourrait être fournie que si, par l'indication du nom et de l'adresse du redevable intéressé, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête en l'objet.

Succession (droits de).

21341. — M. Stasl demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les dispositions du décret n° 58-530 du 11 juin 1958, et notamment de son article 4, interdisent aux héritiers qui ont versé un premier acompte des droits de succession en rente 3,5 p. 100 1952-1958 de bénéficier du paiement fractionné de ces droits, étant entendu que les semestrialités seraient alors payées en argent liquide. (Question du 7 décembre 1971.)

Réponse. — L'article 4 alinéa 2 du décret n° 58-530 du 11 juin 1958 faisant obstacle au cumul des avantages résultant du règlement de droits au moyen de titres de rente et par paiement fractionné, tout versement d'acompte effectué en titres de rente 3,5 p. 100 1952-1958 constitue une renonciation tacite au bénéfice du paiement fractionné prévu par l'article 399 de l'annexe III du code général des impôts.

Taxe locale d'équipement.

21390. — M. Virgile Barel attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions dans lesquelles est perçue actuellement, au bénéfice des communes, la taxe locale d'équipement prévue par la loi d'orientation foncière. Actuellement, cette taxe est calculée par les services départementaux de l'équipement et les rôles pour sa perception sont établis par la direction des services fiscaux et perçus par les services de l'enregistrement. Les communes sont tenues informées par la direction départementale de l'équipement des calculs qui ont été opérés pour la perception de cette taxe sur les permis de construire délivrés dans chacune des communes. Il est donc théoriquement possible aux communes de savoir quel est le volume de la taxe d'équipement appelé à rentrer dans le budget communal dans les années qui suivent. En fait, les rentrées effectuées, effectivement enregistrées, sont très loin d'atteindre les prévisions qui découlent des données fournies par la direction de l'équipement. Ainsi, au cours d'une récente réunion à la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire d'une commune du littoral (Villeneuve-Loubet) a pu indiquer qu'il était en droit d'attendre une rentrée de plusieurs dizaines de millions d'anciens francs au titre de la taxe locale, il était rentré en tout et pour tout dans la caisse de sa commune la somme de 6 millions d'anciens francs. Il en résulte pour les communes de grosses difficultés dans l'établissement de leur budget et, pour celles qui ont fait confiance aux données fournies par la direction de l'équipement, une impossibilité d'équilibrer leur budget et de couvrir leurs dépenses à la fin de l'exercice budgétaire. Cette situation provient du fait que les communes n'ont pas le contrôle de cette recette qui a été prévue à leur bénéfice. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la perception de la taxe de l'équipement soit effectuée par les recettes municipales et non plus par les services de l'enregistrement. Cela permettrait aux communes d'avoir un contrôle effectif de la perception de cette taxe, de la rentrée de celle-ci dans le budget municipal tout au long de l'exercice budgétaire. (Question du 9 décembre 1971.)

Réponse. — Les difficultés d'ordre budgétaire éprouvées par certaines communes du fait de la taxe locale d'équipement précèdent, semble-t-il, dans la généralité des cas, des dispositions de l'article 10 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969 qui ont substitué un paiement en trois fractions égales espacées d'une année au règlement, en principe unique, prévu par l'article 69 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967. Elles peuvent tenir également, en partie, aux règles du secret professionnel qui ne permettaient pas aux comptables de la direction générale des impôts d'informer les communes des recouvrements individuels. Il va de soi que les inconvénients dus au fractionnement seraient les mêmes quel que soit le comptable chargé du recouvrement. De toute manière, ce fractionnement qui, lors de son institution, a été créé, en raison de son effet rétroactif, un décalage sensible entre les recettes escomptées et les recettes recouvrées ne devrait plus, aujourd'hui, poser de problèmes. Quant aux inconvénients trouvant leur origine dans une mauvaise information des communes, ils ont été supprimés par l'article 20 de la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971 qui a levé, en la matière, le secret professionnel. Ainsi, les communes seront désormais exactement informées de la taxe due, des dates d'échéance et des sommes effectivement recouvrées. A cet effet, elles recevront des comptables des impôts, avec un état des recouvrements effectués, un exemplaire des avertissements adressés aux contribuables, qui comportent, avec les sommes dues, un échéancier des versements. Cette procédure devrait répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Pension de retraite (I. R. P. P.).

21404. — M. Pierre Lucas demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas souhaitable que l'abattement de 10 p. 100 prévu comme forfait de frais professionnels sur les trai-

tements et salaires puisse s'appliquer aux revenus imposables des retraités dans la mesure tout au moins où ces revenus n'atteignent pas un certain plafond. Il lui finit en effet observer que si ces retraités n'ont pas à supporter, à proprement parler, de frais professionnels, nombreux sont ceux qui mènent des activités d'entraide de caractère divers, en particulier dans le cadre des sociétés mutuelles. En outre, les intéressés ont à faire face à des dépenses particulières qui tiennent à leur âge et qui sont, au moins, aussi élevées que les frais professionnels supportés par les travailleurs en activité. La mesure suggérée aurait incontestablement un caractère d'équité. (Question du 9 décembre 1971.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 13 du code général des impôts, seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation du revenu sont déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Or, les dépenses que les contribuables visés dans la question supportent, soit en raison de leur âge, soit pour l'exercice, à titre bénévole, d'activités sociales, n'ont pas le caractère d'une charge du revenu, mais représentent des dépenses d'ordre personnel. Il n'est donc pas possible, sans déroger aux principes mêmes qui régissent l'impôt sur le revenu, d'en tenir compte pour l'établissement de cet impôt. Cependant, le Gouvernement n'est pas resté insensible aux difficultés que peuvent rencontrer certains retraités, mais il lui a paru préférable de réserver, en priorité, les allègements fiscaux aux contribuables qui ne disposent que de ressources modestes. Dans cet esprit, la loi de finances pour 1971 a institué un régime spécifique s'appliquant aux personnes ayant atteint l'âge normal de la retraite. Ce régime les fait bénéficier, dès l'âge de soixante-cinq ans, d'une franchise et d'une décade plus élevées, alors que cet avantage était auparavant réservé aux personnes âgées de plus de soixante-dix ans. Il en résulte une amélioration sensible de la situation de toutes les personnes de condition modeste ayant cessé leur activité professionnelle. En tenant compte du relèvement des tranches du barème prévu par la loi de finances pour 1972, on observe qu'un ménage de retraités âgés de plus de soixante-cinq ans sera, en 1972, exonéré d'impôt si ses ressources annuelles ne dépassent pas 13.600 francs, alors que la limite d'exonération n'était que de 9.750 francs il y a deux ans, soit une majoration de près de 40 p. 100. De tels chiffres démontrent l'ampleur de l'effort qui a été consenti en faveur des retraités, effort qui répond, au moins pour partie, aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Sociétés d'intérêt collectif agricole (S. I. C. A.).

21576. — M. Le Theule rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1^{er} de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 a permis aux entreprises de l'industrie alimentaire de se faire rembourser leur crédit de taxe sur la valeur ajoutée. En ce qui concerne la situation des aviculteurs, la réponse faite à la question écrite n° 16574 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 24 avril 1971, p. 1436) précisait que les personnes qui achètent des volailles en vue de les abattre et de les plumer avant de les commercialiser peuvent bénéficier de la procédure de remboursement de l'excédent de crédit ainsi prévu. Il lui expose, à cet égard, qu'une société d'intérêt collectif agricole exerçant cette activité s'est vu refuser le bénéfice des dispositions ainsi rappelées, motif pris qu'elles n'étaient pas applicables aux sociétés d'intérêt collectif agricole. L'administration fiscale a, pour étayer sa position, rappelé la réponse faite à la question écrite n° 19823 posée par l'auteur de la présente question. Cette réponse (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 6 novembre 1971) concernait une société d'intérêt collectif agricole ayant une activité fruitière, c'est-à-dire se trouvant dans une situation très différente des sociétés d'intérêt collectif agricole ayant une activité avicole. Il lui demande si la réponse à la question écrite n° 16574 s'applique aux sociétés d'intérêt collectif agricole exerçant leur activité dans l'aviculture et si celles-ci peuvent bénéficier du remboursement de l'excédent de crédit de taxe sur la valeur ajoutée. (Question du 18 décembre 1971.)

Réponse. — Les sociétés d'intérêt collectif agricole qui commercialisent les volailles de leurs adhérents, après les avoir abattues et plumées, ont pu bénéficier en matière de taxe sur la valeur ajoutée de la procédure de remboursement des excédents de taxes déductibles, instituée par l'article 1^{er} de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970. Elles pourront désormais bénéficier des remboursements prévus pour la généralité des assujettis par le décret n° 72-102 du 4 février 1972, qui aménage la règle du butoir.

Communes (personnel.)

21644. — M. Niles demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les adjoints techniques, conducteurs de travaux et surveillants de travaux des collectivités locales peuvent prétendre bénéficier de la déduction supplémentaire pour frais professionnels prévue par l'article 83 du code général des impôts. (Question du 31 décembre 1971.)

Réponse. — Les adjoints techniques, conducteurs de travaux et surveillants de travaux des collectivités locales ne peuvent, en regard aux conditions dans lesquelles ils sont recrutés et rétribués, ainsi qu'au statut particulier qui les régit, être regardés comme entrant dans la catégorie des professions limitativement énumérées à l'article 5 de l'annexe IV au code général des impôts qui bénéficient d'une déduction forfaitaire supplémentaire pour frais professionnels.

Successions.

21715. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en 1960, un père de famille a fait donation en avancement d'hoirie d'une propriété agricole à l'un de ses deux enfants, et qu'il a été stipulé que le rapport serait de la valeur du bien donné au jour de l'ouverture de la succession. Le donateur est décédé et le règlement de la succession interviendra au début de l'année 1972. Par suite de circonstances exceptionnelles les terrains agricoles sont devenus des terrains à bâtir, et leur valeur a considérablement augmenté depuis le jour de la donation. Dans un louable souci de justice, l'enfant donataire se propose d'effectuer le rapport en nature des biens donnés ainsi que le nouvel article 859 du code civil, dans sa rédaction de la loi n° 71-523 du 3 juillet 1971, lui en offre la possibilité, il sera ensuite attribué à chaque enfant la moitié en superficie des biens rapportés. Il lui demande s'il peut lui confirmer que l'opération décrite ci-dessus n'entraînera pas l'exigibilité d'un droit de soulte et d'un droit de mutation à titre gratuit : 1° dans le cas où la valeur des biens rapportés serait au jour du partage la même qu'au jour de l'ouverture de la succession ; 2° dans le cas où la valeur des biens rapportés serait au jour du partage supérieure à leur valeur au jour de l'ouverture de la succession. (Question du 31 décembre 1971.)

Réponse. — 1° et 2°. Sous réserve des circonstances particulières de l'affaire évoquée par l'honorable parlementaire et de l'examen des dispositions de l'acte de partage, l'exercice de la faculté offerte à l'héritier par l'article 859 du code civil, tel qu'il est issu de l'article 6 de la loi n° 71-523 du 3 juillet 1971, n'est pas, en principe, susceptible d'entraîner l'exigibilité de droits de mutation à titre gratuit. Par ailleurs, s'agissant d'un partage réalisé entre les membres d'une indivision née d'une succession, il n'est pas considéré comme translatif dans la limite des soultes et il ne donne ouverture qu'à la taxe de publicité foncière au taux de 1 p. 100 liquidée sur la valeur nette, à la date du partage, de l'actif partagé, sans déduction des soultes (art. 3 [II, 4^o, b] et 6 [II, 1] de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969).

Droits de mutation.

21758. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre de l'économie et des finances les faits suivants : après achat des parts de ses associés, l'associé unique d'une S. A. R. L. décide de dissoudre ladite société et de procéder à sa liquidation. Le bilan se présente de la façon suivante : (actif) immeuble : 100.000 francs, banque : 10.000 francs, total : 110.000 francs. (Passif) : capital plus réserves : 30.000 francs, compte courant d'associé : 80.000 francs, total : 110.000 francs. Dans le cadre de cette liquidation, l'associé unique s'attribue l'actif immobilier. Il lui demande si l'on doit considérer que cette attribution, laquelle constitue en partie le remboursement de son compte courant, doit entraîner le paiement d'un droit de mutation et, dans l'affirmative, sur quelle base serait assis ce droit. (Question du 8 janvier 1972.)

Réponse. — L'appropriation par l'associé unique d'une société à responsabilité limitée dissoute de l'intégralité de l'actif corrélativement à la prise en charge du passif n'est pas, en principe, susceptible de donner ouverture à un droit de mutation. Il n'en serait autrement que dans l'hypothèse où la société à responsabilité limitée ayant opté pour le régime des sociétés de personnes, les biens figurant à l'actif social auraient été apportés par un autre que l'associé unique. En outre, l'administration reste fondée à établir que la réunion de toutes les parts entre les mains d'un seul associé dissimule, en fait, la transmission concertée des biens qui composent l'actif social et à percevoir les droits de mutation d'après la nature de ces biens.

Enregistrement.

21769. — M. Quantier expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante : M. X... est décédé, sans postérité, laissant un légataire universel lequel doit acquitter 60 p. 100 de droits. L'actif comprend surtout une petite maison en torchis frappée d'alignement, dans un petit village de campagne, où il n'existe aucune vie économique. Cette maison est vendue grâce à une agence moyennant 35.000 francs et entièrement d'accord avec le légataire vendeur désirant se débarrasser de ladite maison, le notaire règle 5.000 francs à l'agence pour sa commission. L'opération est effectuée

dans les formes légales par chèque, sans aucune réserve. Le notaire veut déposer la déclaration de succession, en estimant la maison à 35.000 francs puisque c'est le prix de vente, mais en incorporant dans le passif la commission payée à l'agence. Or, l'administration de l'enregistrement ne veut pas admettre cette déduction au motif que ce n'était pas dû au décès (ce qui est exact) mais n'admettant pas non plus qu'on déclare seulement la maison 30.000 francs soit le prix net vendeur. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelle solution équilibrable doit être apportée à cette affaire. (Question du 8 janvier 1972.)

Réponse. — Pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les immeubles sont estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date de la transmission (code général des impôts, article 740 (1^o, a. l.)). Dans la situation exposée par l'honorable parlementaire, la valeur vénale est égale au prix payé par l'acquéreur, sous réserve du droit de contrôle de l'administration, mais aucune disposition législative ne permet de déduire de l'actif successoral la commission versée par l'héritier à l'intermédiaire qui a permis la réalisation de la vente.

Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.

21771. — M. Hoguet demande à M. le ministre de l'économie et des finances des précisions sur l'interprétation faite par ses services de l'article 6, paragraphe II (2^o) de la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970 instituant une taxe additionnelle au droit au bail. Il s'étonne, en effet, que la perception de cette taxe soit envisagée sur la partie habitation d'un local commercial alors que la surface des locaux à usage d'habitation est inférieure, dans l'immeuble concerné, à celle des locaux à usage commercial. Il lui fait remarquer que cette exigence, qui requiert une ventilation du loyer entre les diverses catégories de locaux, semble contraire à la lettre de l'article 6, paragraphe 11, deuxième alinéa, de la loi susvisée, aux termes duquel sont seuls passibles de la taxe additionnelle les locaux loués à usage commercial situés dans des immeubles comportant à concurrence de la moitié au moins de leur superficie totale des locaux soumis à la taxe en vertu du 1^o du même article (locaux affectés à usage d'habitation ou à usage professionnel compris dans des immeubles achevés avant le 1^{er} septembre 1948). (Question du 8 janvier 1972.)

Réponse. — Il résulte de l'article 6 (II, 2^o) de la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970 que la taxe additionnelle au droit de bail est applicable notamment : 1^o aux locaux loués affectés à usage d'habitation ou à l'exercice d'une profession et compris dans des immeubles achevés avant le 1^{er} septembre 1948 ; 2^o aux locaux loués à usage commercial situés dans des immeubles comportant, à concurrence de la moitié au moins de leur superficie totale, des locaux soumis à la taxe en vertu du 1^o. Pour l'application de cette disposition et conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, il convient de considérer comme loués à usage commercial uniquement les locaux dans lesquels est exercée une activité commerciale ou qui sont aménagés ou conçus en vue d'une exploitation de même nature. Lorsqu'une location porte à la fois sur des locaux à usage commercial et des locaux à usage d'habitation, ces derniers locaux, obligatoirement soumis à la taxe additionnelle en application de l'article 6 (II, 2, 1^o) de la loi du 31 décembre 1970, entrent en ligne de compte pour déterminer la proportion de l'immeuble qui est à usage d'habitation. Lorsque cette proportion n'excède pas la moitié, seule la partie du loyer afférente aux locaux d'habitation et déterminée par une ventilation du loyer global est soumise à la taxe additionnelle. Cette ventilation, examinée avec largeur de vues par l'administration, ne soulève généralement pas de difficultés.

Accidents de la circulation.

21801. — M. Pierre Buron rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le fonds de garantie automobile institué par l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 a pour fonction essentielle d'indemniser à titre subsidiaire les victimes d'accidents de la circulation causés par des responsables non assurés. Il appelle son attention sur la situation des accidentés de la route qui sont toujours en traitement par suite d'aggravations successives de leurs blessures et qui ne peuvent bénéficier des indemnités ainsi prévues car leur accident est antérieur à la date d'entrée en vigueur du fonds de garantie automobile. Certains accidentés qui sont devenus de très grands invalides ne peuvent pas non plus bénéficier de la protection de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que le fonds de garantie automobile prenne en charge les accidentés dont l'état de santé s'est ainsi aggravé, bien que l'origine de leur accident soit antérieure à la création du fonds de garantie automobile. (Question du 15 janvier 1972.)

Réponse. — L'indemnisation par le fonds de garantie automobile des victimes d'accidents antérieurs de plus d'un an à la création de ce fonds ne pourrait résulter que d'une modification des dispositions législatives actuellement en vigueur. L'article 37 de la loi

n° 53-336 du 31 décembre 1953 a, en effet, étendu exceptionnellement les possibilités d'indemnisation par le fonds de garantie des accidents corporels survenus au cours de la période de un an antérieure au 4 juillet 1952, date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 qui institue cet organisme. Il serait toutefois opportun que les cas particuliers qui ont pu motiver la question de l'honorable parlementaire soient communiqués à l'administration afin de permettre à celle-ci d'examiner les voies de recours qui pourraient être envisagées en vue de leur apporter une solution.

Successions.

21872. — Mme Ploux expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante : 1^o suivant acte passé en décembre 1969, trois frères ont procédé au partage de trois immeubles indivis entre eux comme leur provenant des successions de leurs père et mère. La première ferme a été attribuée à A pour son estimation de 110.000 francs. Chacune des deux autres fermes a été attribuée respectivement à B et C pour son estimation de 50.000 francs. A a versé une soulte globale de 40.000 francs. L'acte a supporté le droit de partage de 0,80 p. 100 et la taxe de publicité foncière de 0,50 p. 100. La soulte a été exonérée en application de l'article 1373 seriens B du code général des impôts ; 2^o tout récemment, B a eu l'occasion de vendre son lot moyennant le prix de 150.000 francs, sans qu'aucune raison spéciale justifie une plus-value aussi importante. Compte tenu du vice dont l'acte de vente aurait pu être atteint, les trois frères se sont réunis et ont décidé de maintenir l'économie générale du partage primitif en procédant à un partage rectificatif portant la valeur de la première ferme à 210.000 francs et celle de chacune des deux autres à 170.000 francs. La soulte initialement stipulée se trouverait réduite à 30.000 francs. L'acte de 1969 serait inchangé pour le surplus. Ceci exposé, il lui demande s'il peut lui confirmer que le partage rectificatif ne pourra entraîner d'autre perception que celle d'un complément de droit de partage, au taux actuel de 1 p. 100 sur l'augmentation de valeur ainsi constatée, étant de 345.000 francs. (Question du 15 janvier 1972.)

Réponse. — L'acte rectificatif d'un acte de partage est soumis au régime fiscal applicable à la date de ce partage. Dans le cas évoqué par la question et sous réserve d'un examen plus détaillé de l'affaire, le droit de partage sera donc liquidé au taux de 0,80 p. 100 sur l'augmentation de la valeur des biens considérés, déduction faite de la soulte qui pourra bénéficier de l'exemption édictée par l'ancien article 1373 seriens B du code général des impôts. En outre, la taxe de publicité foncière sera perçue au taux de 0,50 p. 100 sur la même base d'imposition, mais sans déduction de la soulte.

Abattoirs (patente).

21887. — M. de Pierrebouge demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un abattoir en régie municipale directe doit être obligatoirement assujéti à la patente. (Question du 15 janvier 1972.)

Réponse. — Il résulte des dispositions combinées des articles 1453 du code général des impôts et 165 de l'annexe IV à ce code que lorsqu'ils bénéficient de l'autonomie financière les organismes des communes ayant un caractère industriel et commercial sont passibles de la contribution des patentes au même titre que les entreprises privées similaires. Ces dispositions s'appliquent notamment aux régies municipales exploitant un abattoir. La question posée par l'honorable parlementaire comporte donc une réponse affirmative.

Patente.

21912. — M. Boscher appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une personne qui, depuis le 1^{er} avril 1970, exerce une profession libérale en qualité de conseil en organisation. Cette profession consiste à travailler à l'extérieur de son domicile dans diverses industries, généralement situées en province, auxquelles elle apporte des conseils ayant trait à l'organisation scientifique du travail. L'intéressé vient de recevoir avec surprise le montant de la somme à payer au titre de la patente pour 1971, avec rappel pour 1970. Il lui demande, dans ce cas particulier, si cette profession, quoique exercée à l'extérieur du domicile, est assujéti à une patente et, dans l'affirmative, quelle est la base d'imposition. Le classement attribué par les contributions directes est celui d'ingénieur-conseil. Or, les activités en cause ne nécessitent pas obligatoirement un titre d'ingénieur et devraient plutôt se classer dans la catégorie des conseils comme c'est le cas, par exemple, pour les conseils en comptabilité. Ce classement est évidemment très important puisqu'il a pour effet de définir le montant de la base d'imposition (tableau A au lieu de tableau B).

Il lui demande si la commission spéciale du tarif des patentes ne pourrait pas être invitée à statuer sur les situations de ce genre. (Question du 22 janvier 1972.)

Réponse. — Bien que n'étant pas nommément désignée au tarif des patentes, la profession de conseil en organisation n'en est pas moins passible de cette contribution dès lors qu'elle n'entre dans aucune des exemptions limitativement énumérées par l'article 1454 du code général des impôts. La tarification à lui appliquer sera fixée prochainement dans les conditions fixées par l'article 1452 du même code qui prévoit notamment la consultation, pour avis, de la commission permanente du tarif des patentes.

Elevage (I. R. P. P.).

21916. — M. Buot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu des dispositions de l'article 5-11 du décret n° 71-964 du 7 décembre 1971 « peuvent être considérés comme des immobilisations amortissables les équidés et bovidés utilisés comme animaux de trait ou affectés exclusivement à la reproduction ainsi que les chevaux de course mis à l'entraînement et âgés de deux ans au moins au sens de la réglementation des courses ». Il lui demande si la possibilité ainsi offerte joue uniquement pour les reproducteurs mâles ou si elle s'applique également pour les reproducteurs femelles, notamment les vaches. (Question du 22 janvier 1972.)

Réponse. — Les femelles, telles que les juments poulinières, qui sont conservées sur l'exploitation uniquement en vue de la reproduction, peuvent être inscrites à un compte d'immobilisation dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires auxquelles se réfère l'honorable parlementaire. En revanche, les vaches laitières ne peuvent être considérées comme affectées exclusivement à la reproduction et doivent, de ce fait, être obligatoirement comprises dans les stocks.

I. R. P. P. (charges déductibles).

21927. — M. Beylot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que nombre de personnes âgées, ne disposant pas de ressources suffisantes, reçoivent une aide de leurs collatéraux. Or, les sommes versées par ces derniers ne peuvent pas venir en déduction dans le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Seules sont en effet prises en considération, en vertu des dispositions de l'article 156 (II, 2°) du code général des impôts, les pensions alimentaires répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil, c'est-à-dire ascendants et descendants tenus à pension alimentaire. De telles dispositions sont de nature à restreindre l'aide pourtant nécessaire qui pourrait être apportée aux personnes âgées par des collatéraux, assurant ainsi une meilleure répartition des revenus au sein d'une même famille et diminuant de surcroît les charges de la collectivité. C'est dans ces conditions qu'il lui demande quelles mesures fiscales il compte prendre pour favoriser et accroître l'aide apportée aux personnes âgées par les collatéraux de ces dernières. (Question du 22 janvier 1972.)

Réponse. — En vertu du principe général régissant l'impôt sur le revenu, seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation du revenu sont admises en déduction pour la détermination du revenu imposable. C'est donc par dérogation à cette règle fondamentale que l'article 156 du code général des impôts autorise la déduction des pensions alimentaires répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil. En raison même de leur caractère dérogatoire, ces dispositions doivent être appliquées strictement et conserver une portée limitée. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé de retenir la solution suggérée par l'honorable parlementaire.

Bilan.

21990. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à plusieurs reprises il a demandé au Gouvernement s'il n'envisagerait pas d'offrir de nouveau aux entreprises la possibilité de réévaluer leur bilan. Il pense en effet qu'au moment où il s'agit de soutenir le rythme de développement économique du pays, une telle mesure serait particulièrement bien accueillie car elle permettrait indirectement mais certainement une incitation aux investissements, notamment dans le domaine des équipements industriels dont plusieurs branches ont des carnets de commandes insuffisants par rapport à leurs possibilités de production. Il lui demande donc s'il envisage de prendre prochainement des mesures dans ce sens. (Question du 22 janvier 1972.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. Le Gouvernement n'envisage pas de rétablir les facilités de réévaluation de bilan en franchise

d'impôt qui ont été supprimées par l'article 41 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959. Une telle mesure n'aurait sans doute pas sur le niveau de l'investissement les effets favorables envisagés par l'auteur de la question et provoquerait d'importantes pertes de recettes fiscales qui ne pourraient être compensées que par des relèvements de taux. Il est rappelé, d'autre part, que les entreprises bénéficiaires, avec le système dégressif, d'un mode d'amortissement particulièrement avantageux qui ferait dans une large mesure double emploi avec la disposition suggérée.

Vignette automobile.

22006. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° quel est le prix d'impression de la vignette auto vendue fin 1971 ; 2° quel est le prix de la pochette auto-collante ; 3° si les appels d'offres ont été lancés pour la fourniture de ces documents et, dans l'affirmative, combien d'éditeurs ou de fournisseurs ont participé aux appels d'offres. (Question du 22 janvier 1972.)

Réponse. — 1° le prix de revient de la vignette représentative de la taxe sur les véhicules à moteur de la campagne 1971-1972 est de 0,0267 franc (T. T. C.) ; 2° le prix de revient de la pochette adhésive transparente est de 0,0621 franc (T. T. C.) ; 3° la vignette a été fabriquée par l'Atelier général du timbre. Quant à la pochette adhésive transparente, sa fourniture a fait l'objet d'un appel d'offres restreint lancé le 19 mai 1971. Lors de cet appel d'offres, soixante-quatre entreprises concurrentes ont été consultées, trente-sept d'entre elles ont fait parvenir une offre régulière, sept ont déclaré ne pas pouvoir présenter d'offre et vingt n'ont pas répondu. Le fournisseur ayant présenté l'offre la plus avantageuse a été retenu.

Exploitants agricoles (I. R. P. P. : bénéficiaires agricoles).

22015. — M. Chaumont rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 156 (13° alinéa) du code général des impôts, issu de l'article 12 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964, prévoit que les déficits d'exploitation agricoles ne peuvent donner lieu à imputation sur le revenu global lorsque le total des revenus nets d'autres sources dont dispose le contribuable excède 40.000 francs. Un contribuable a déclaré, au titre de l'année 1969, les revenus suivants : revenus fonciers : 16.322 francs ; rémunérations d'associés : 3.300 francs ; salaires : 33.412 francs, soit au total 53.034 francs et un déficit agricole de 127.201 francs. L'administration appliquant à la lettre l'article 156-I alinéa 3) n'a pas retenu ce déficit. Ce contribuable est marié sous le régime de la séparation de biens, le déficit agricole, propre à l'épouse, représente sa part (un tiers) dans les résultats d'une société de personne d'objet agricole (cultures maraîchères) qui a dû déposer son bilan en raison de difficultés financières provoquées par des investissements rendus eux-mêmes nécessaires par les circonstances économiques. Les revenus fonciers à concurrence de 13.200 francs sont propres à l'épouse et correspondent à la location de terrains à la société agricole ; les loyers correspondants ne seront donc jamais payés, bien que crédités en compte courant, et ces revenus ne sont pas réels. De ce fait, les revenus d'autres sources s'élevaient à 39.834 francs. Il lui demande si une telle situation ne devrait pas être examinée par l'administration avec la largeur de vue dont on avait assuré, au moment du vote par l'Assemblée nationale, qu'elle serait recommandée à l'administration. (Question du 22 janvier 1972.)

Réponse. — Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les propriétaires ne doivent comprendre dans leurs revenus fonciers que les loyers dont ils ont eu la libre disposition au cours de l'année d'imposition. Si, comme il semble résulter de la question posée par l'honorable parlementaire, le propriétaire a simplement disposé, contre son locataire, d'une créance dont il n'a pu obtenir le paiement, les sommes correspondantes n'auraient pas dû être déclarées dans les revenus de l'année considérée. Dans ce cas, les revenus d'origine non agricole dont le contribuable a disposé au cours de la même période seraient inférieurs à 40.000 francs et les dispositions de l'article 156-I (troisième alinéa) du code général des impôts ne seraient donc pas obstacle à la déduction des déficits agricoles. Mais il ne pourrait être répondu avec précision à cette question que si, par l'indication du nom et de l'adresse de la personne concernée, l'administration était mise à même de prendre connaissance de l'ensemble des circonstances de fait.

Vignette automobile.

22047. — M. Peugnet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une personne désirant posséder une automobile se trouve dans l'obligation d'avoir un véhicule d'autant plus

puissant que sa famille est nombreuse. Les frais d'entretien et d'utilisation du véhicule sont plus importants, ce qui est une pénalisation suffisante à l'encontre des familles nombreuses. D'autre part, la vignette-automobile est également d'un prix plus élevé que pour les véhicules de puissance moindre. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de prévoir en faveur des familles nombreuses une exonération de tout ou partie de la taxe sur les véhicules automobiles représentée par la vignette. Cette mesure, de bonne justice, serait particulièrement bien accueillie par les associations familiales, comme témoignage de sollicitude à l'égard des familles nombreuses. (Question du 29 janvier 1971.)

Réponse. — La taxe différentielle sur les véhicules à moteur a le caractère d'un impôt réel sur la possession d'un véhicule, abstraction faite de la situation personnelle du propriétaire. L'institution d'un tarif réduit pour les véhicules appartenant aux chefs de famille nombreuse transformerait la nature de cet impôt, en compliquerait l'administration et en réduirait sensiblement le rendement. Il ne peut donc être envisagé de s'orienter dans cette voie, étant précisé au surplus que la fiscalité française tient largement compte de la situation des familles nombreuses dans des domaines plus importants que la taxe différentielle. Il en est ainsi, notamment, en matière d'impôt sur le revenu et de droits de mutation à titre gratuit.

Coiffeurs.

22078. — M. Stehlin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la situation de cet important secteur artisanal qui constituent la coiffure et les professions annexes n'a pas cessé de se dégrader en raison, d'une part, des augmentations des composantes de ce service, en particulier, et c'est normal, des salaires, d'autre part, du blocage des tarifs depuis de nombreux mois. Il lui demande s'il compte prendre rapidement une décision concernant les tarifs de la coiffure de manière à éviter la fermeture d'entreprises qui ne peuvent plus équilibrer leurs bilans. (Question du 29 janvier 1972.)

Réponse. — Les directives données par la direction générale du commerce intérieur et des prix du ministère de l'économie et des finances prévoient chaque année la révision des tarifs pratiqués par les salons de coiffure ayant adhéré aux conventions départementales signées entre les organisations professionnelles et l'administration préfectorale. Les revalorisations de tarifs ainsi consenties tiennent compte de l'accroissement des charges supportées par les coiffeurs, tout en demeurant dans des limites compatibles avec les impératifs de la politique des prix décidée par le Gouvernement. Les instructions qui vont être données pour 1972 et qui seront applicables après le 15 mars, permettront aux préfets de faire porter les prochaines revalorisations principalement sur les tarifs les plus faibles et les catégories de salons les plus défavorisées.

Sports (associations hippiques).

22130. — M. Lebas appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la fiscalité applicable aux établissements hippiques. Les associations, contrairement aux établissements professionnels, ont jusqu'à présent été fortement encouragées par les ministères de tutelle. La fiscalité qui leur est maintenant imposée semble en contradiction avec l'attitude précédente. Il apparaît donc nécessaire que soit mieux défini le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée dans le domaine hippique. C'est ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée ne devrait pas être applicable aux associations créées en application de la loi de 1901 qui apportent certains concours à leurs membres. De nombreuses associations font en particulier bénéficier leurs adhérents de la fourniture de boxes pour les chevaux, des nourritures destinées à ces animaux et des soins dispensés par les palefreniers de l'association. Ces services sont assurés moyennant un versement qui n'est pas générateur de bénéfice pour l'association qui les dispense. D'ailleurs, une étude plus détaillée de la comptabilité de ces établissements hippiques ferait apparaître clairement la part du mécénat dans le financement de l'équitation. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande s'il envisage de mettre à l'étude des mesures fiscales applicables aux établissements hippiques, mesures qui tiendraient compte des éléments précédemment exposés. (Question du 29 janvier 1972.)

Réponse. — L'article 256 du code général des impôts dispose que la taxe sur la valeur ajoutée s'applique à toutes les affaires relevant d'une activité industrielle ou commerciale, quels qu'en soient les buts ou les résultats et quels que soient, d'une part, le statut juridique des personnes qui interviennent dans la réalisation des opérations imposables ou leur situation au regard de tous autres impôts et, d'autre part, la forme ou la nature de leur intervention et le caractère habituel ou occasionnel de celle-ci. En conséquence, les

associations hippiques, tout comme les établissements équestres professionnels à but lucratif, ne peuvent échapper à la taxe sur la valeur ajoutée que pour la partie de leur activité qui peut être considérée comme de nature libérale, c'est-à-dire pour l'enseignement de l'équitation, dans la mesure, bien entendu, où cette activité présente un caractère prépondérant et requiert la participation réelle et effective des dirigeants des centres équestres. Dans ce cas, la taxe est due, en principe, uniquement sur les recettes accessoires provenant de la location exceptionnelle de chevaux à d'autres personnes que les élèves, de la prise en pension de chevaux pour le dressage, des ventes de produits et articles divers, des éventuelles opérations d'entremise ; toutefois, il est admis que la taxe sur la valeur ajoutée ne soit pas mise en recouvrement lorsque ces recettes accessoires n'excèdent pas 10 p. 100 du total des sommes encaissées annuellement. Compte tenu du caractère réel des taxes sur le chiffre d'affaires, il n'est pas possible d'envisager des mesures particulières en faveur des associations hippiques.

Rapatriés.

22154. — M. de Montesquiou demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne serait pas possible de prendre toutes dispositions utiles afin que puisse être accordée une avance sur leur indemnisation aux rapatriés bénéficiaires des dispositions de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 qui désirent effectuer un investissement en réalisant, par exemple, des opérations de lotissement des terrains leur appartenant. (Question du 5 février 1972.)

Réponse. — Le régime d'indemnisation et de moratoire institué par la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France ne permet pas d'envisager le versement d'avances sur indemnités. Le montant de l'indemnité à verser aux intéressés bénéficiaires de la susdite loi ne peut en effet être déterminé a priori. Il dépend notamment de la consistance des biens spoliés, de la nature des droits des demandeurs et de l'importance des diverses créances déductibles en application des titres III et IV de la loi, et ne peut donc être connu qu'après instruction de chaque dossier, instruction effectuée conformément à la loi selon un ordre de priorité arrêté par des commissions paritaires départementales.

Fiscalité immobilière (I. R. P. P.).

22216. — M. Douzans rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les dispositions fiscales actuelles permettent à un contribuable de déduire de son impôt sur le revenu jusqu'à concurrence de 5.000 francs augmentés de 500 francs par personne à charge, les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations de l'habitation principale. Les problèmes de l'éducation et de l'instruction de notre époque obligent des parents à acheter des appartements dans les grandes villes, dans lesquels sont logés, à titre principal, leur enfant. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'admettre la déduction plus haut rappelée pour ces appartements qui ne constituent en fait qu'une extension de la résidence principale des parents, extension résultant des données de la vie moderne et des besoins d'instruction et d'éducation de notre époque. Semblable solution contribuerait à faciliter l'instruction de la jeunesse actuelle. (Question du 5 février 1972.)

Réponse. — La circonstance qu'un immeuble serait occupé gratuitement par les enfants du propriétaire n'est pas de nature à permettre la déduction des intérêts payés par ce dernier. Selon l'article 156 (II, 1° bis) du code général des impôts, la déduction des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition d'un immeuble qui n'est pas donné en location ne peut, en effet, être autorisée que si cet immeuble constitue l'habitation principale du propriétaire. Il ne peut être envisagé, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, de déroger à cette règle qui présente déjà un caractère très libéral, puisqu'elle permet aux propriétaires de retrancher de leur base d'imposition certaines dépenses se rapportant à leur résidence principale, alors qu'ils sont dispensés de tenir compte, pour la détermination de leur revenu imposable, de la valeur locative de ces locaux.

I. R. P. P.

22236. — M. Fouchier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés qu'éprouvent les contribuables des professions non commerciales qui sont, pour la première fois, assujettis au régime de la déclaration contrôlée et lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible de reporter au 31 mars le délai de production des déclarations de

ces contribuables, en portant cette mesure le plus rapidement possible à la connaissance des intéressés. (Question du 5 février 1972.)

Réponse. — En matière de souscription des déclarations, les obligations imposées aux membres des professions libérales soumis au régime de la déclaration contrôlée sont en nombre limité. En effet, outre la production de la déclaration d'ensemble de leurs revenus, ces contribuables sont simplement tenus de souscrire une déclaration spéciale n° 2035 faisant apparaître le montant de leurs recettes brutes de l'année précédente ainsi que le détail de leurs dépenses professionnelles. En outre, il a été admis que les titulaires de revenus non commerciaux, dont les recettes annuelles excèdent pour la première fois, en 1971, le plafond de 175.000 francs, pourront, s'ils le désirent, demeurer soumis au régime de l'évaluation administrative pour l'imposition des revenus de ladite année. Etant rappelé, au surplus, que le service examine toujours avec bienveillance la situation des contribuables qui souscrivent tardivement leurs déclarations pour des motifs indépendants de leur volonté, il n'a pas paru possible de retenir la suggestion formulée par l'honorable parlementaire.

Coiffeurs.

22289. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation du secteur de la coiffure. Les augmentations de prix de revient, notamment celles des salaires son indéniables et ne sont d'ailleurs contestées par personne. Malgré cela les tarifs restent bloqués à des niveaux fixés depuis de nombreux mois. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de permettre un réajustement des tarifs pratiqués par les coiffeurs et s'il compte le faire rapidement. (Question du 12 février 1972.)

Réponse. — Les directives données par la direction générale du commerce intérieur et des prix du ministère de l'économie et des finances prévoient, chaque année, la révision des tarifs pratiqués par les salons de coiffure ayant adhéré aux conventions départementales signées entre les organisations professionnelles et l'administration préfectorale. Les revalorisations de tarifs ainsi consenties tiennent compte de l'accroissement des charges supportées par les coiffeurs, tout en demeurant dans des limites compatibles avec les impératifs de la politique des prix décidée par le Gouvernement. Les instructions qui vont être données pour 1972 et qui seront applicables après le 15 mars permettront aux préfets de faire porter les prochaines revalorisations, principalement sur les tarifs les plus faibles et les catégories de salons les plus défavorisées.

COMMERCE

Commerçants.

21667. — M. Ducray attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances (commerce) sur la persistance des difficultés que connaît le petit commerce et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable, à tout point de vue, qu'en accord avec les ministres concernés toutes dispositions utiles soient prises d'urgence pour venir en aide aux intéressés, et plus particulièrement aux commerçants âgés. (Question du 31 décembre 1971.)

Réponse. — Le Gouvernement suit attentivement les mutations qui affectent le secteur du commerce. Elles constituent, en effet, comme dans la plupart des pays développés, une étape essentielle de la modernisation de notre économie et contribuent à mieux adapter notre appareil de distribution aux besoins des consommateurs; mais elles créent en même temps, dans certains cas, des tensions et des situations préoccupantes sur le plan social. Depuis 1969, le Gouvernement a adopté diverses mesures dans les domaines de la fiscalité, du crédit, de l'urbanisme commercial, de l'assistance technique et de la formation professionnelle pour aider les diverses formes de la distribution à s'adapter aux nouvelles exigences de la concurrence. D'autres mesures sont encore à l'étude pour remédier aux conséquences sociales de ces mutations et le Gouvernement proposera au législateur un ensemble de dispositions en ce sens lors de la prochaine session parlementaire.

Baux commerciaux.

21827. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'économie et des finances (commerce) que la plupart des baux commerciaux stipulent qu'une somme égale à six mois de loyer sera versée à la signature du bail, en garantie des loyers. Elle ne porte pas d'intérêts. Ne serait-il pas logique de supprimer cette garantie ou, à tout le moins, la réduire à trois mois, portant intérêts à un taux normal à déduire du montant des termes. Il lui demande s'il a l'intention de provoquer une modification des usages en ce domaine. (Question du 15 janvier 1972.)

Réponse. — L'article 24 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié indique que « les loyers payés d'avance, sous quelque forme que ce soit et même à titre de garantie, portent intérêt au profit du locataire au taux pratiqué par la Banque de France pour les avances sur titres, pour les sommes excédant celle qui correspond au prix du loyer de plus de deux termes ». La durée des termes dépend des usages locaux. Elle est de trois mois dans la région parisienne. Aucun autre texte législatif ou réglementaire ne limite le montant du dépôt de garantie. Son montant est donc susceptible de varier en fonction des risques que la personne ou l'activité du locataire fait courir au propriétaire. Il n'est pas envisagé de le réglementer puisque les sommes ainsi remises garantissent non seulement le paiement des loyers, mais aussi le remboursement des déprédations qui pourraient être commises par les locataires.

EDUCATION NATIONALE

Instituteurs et institutrices.

21207. — M. Calmèjane expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas d'une institutrice retraitée de l'enseignement qui n'a pu obtenir la validation de ses services d'institutrice, assurés pendant toute l'occupation allemande dans la ville de Roubaix, durant la guerre de 1914-1918. Au moment de la déclaration de guerre, elle était maîtresse d'internat, assurant des suppléances au collège Sophie-Berthelot de Calais, mais bloquée à Roubaix le 3 août 1914, elle s'est mise à la disposition d'une des rares autorités académiques, un inspecteur, qui l'a engagée sur un des postes rendus vacants par l'exode d'institutrices titulaires, ayant fui devant l'avance allemande. A la fin de la guerre, ses services n'ont pas été homologués par la préfecture de Lille, réinstallée, puis, non pris en considération en 1952, les pièces reçues de l'inspecteur primaire « ne portant pas le cachet de la préfecture ». Ces exigences, ainsi que l'attestation du maire de Roubaix pendant l'occupation, ou les états d'indemnités communales, sur lesquels elle ne pouvait figurer n'étant que suppléante, lui ont été demandés trente ans après, au moment de la liquidation de sa retraite, alors que ses supérieurs qui l'avaient connue de 1914 à 1918 et qui auraient pu confirmer son témoignage étaient décédés. L'intéressée ayant plus de quatre-vingts ans et ne bénéficiant que d'une pension de 83 p. 100 en raison d'une carrière qu'elle n'a pu officiellement commencer qu'en 1921, il lui demande s'il ne lui apparaît pas particulièrement injuste que celle-ci, ayant de petits revenus, soit pénalisée du fait d'une interprétation littérale des textes et que les circonstances très particulières de la vie dans les régions envahies du Nord n'aient pas été prises en considération, alors que les autorités civiles françaises étaient dispersées, mais qu'une grande partie de la population restait prisonnière de l'occupant et que, pendant quatre ans, il y eut des dévouements méconnus au service de la jeunesse française à des moments particulièrement éprouvants. (Question du 30 novembre 1971.)

Réponse. — Le bénéfice de la bonification accordée aux fonctionnaires ayant exercé dans les régions envahies au cours de la guerre 1914-1918 a été étendu par la loi n° 57-750 du 4 juillet 1957 « aux instituteurs et institutrices intérimaires, recrutés au cours de la guerre 1914-1918 dans les régions envahies, sous réserve que les services qu'ils ont accomplis aient été continus et qu'ils aient fait l'objet d'une validation ultérieure ». L'institutrice à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire remplissait ces conditions, d'après les pièces versées à son dossier. Toutefois, il n'a pas été possible d'appliquer à cette institutrice la loi du 4 juillet 1957, puisqu'elle était retraitée depuis le 1^{er} octobre 1947, et que le Parlement n'a prévu aucune rétroactivité de cette loi.

Etablissements scolaires et universitaires.

21284. — M. Chapalain expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 71-835 du 8 octobre 1971, concernant l'élection de personnes cooptées au conseil d'administration de lycées comprenant plus de 600 élèves, prévoit que l'élu doit obtenir une majorité des deux tiers des voix, aux deux tours de scrutin. Cette exigence risque de rendre cette élection à peu près impossible pour peu que les électeurs continuent à voter comme au premier tour. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de modifier le deuxième tour ou, pour être élu, il semble qu'il suffirait d'obtenir la majorité simple des votants, comme cela se pratique dans presque tous les scrutins. (Question du 2 décembre 1971.)

Réponse. — Les modalités de choix des membres cooptés dans les conseils d'administration des établissements d'enseignement public du second degré visent d'abord à ouvrir la représentation du conseil d'administration sur l'extérieur, en faisant participer aux séances des personnes venant d'horizons étrangers à l'éducation

nationale. C'est pourquoi les membres cooptés doivent être choisis en dehors des catégories déjà représentées au conseil. L'exigence de la majorité des deux tiers aux deux tours s'explique par la volonté d'introduire des personnes dont le caractère, l'influence, l'autorité personnelle soient reconnus par tous.

Ramassage scolaire.

21600. — M. Bisson expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un car transporte journalièrement et gratuitement des lycéens d'une commune voisine de Falaise au lycée situé dans cette ville. Ce car n'est jamais complet et ne transporte pas, malgré la demande des parents, les pensionnaires de ce lycée qui s'y rendent le lundi matin et en reviennent le samedi. Le préfet, interrogé à ce sujet, a fait savoir que la raison de ce refus résultait de l'application de la circulaire de M. le ministre de l'éducation nationale en date du 24 janvier 1962, qui stipule que peuvent seuls bénéficier de l'aide de l'Etat et des collectivités locales les écoliers qui sont transportés quotidiennement. Tel n'est évidemment pas le cas des élèves internes qui n'effectuent qu'un aller-retour par semaine. La même lettre préfectorale précise que les parents des intéressés peuvent déposer une demande de bourse destinée à les dédommager des frais qu'ils supportent du fait du choix de l'internat. Les dispositions dont il est fait état sont regrettables, puisque le transport en cause pourrait être effectué sans inconvénient. Il lui demande s'il peut assouplir les mesures prévues par la circulaire précitée, afin que les lycéens internes puissent bénéficier, chaque semaine et une fois dans chaque sens, du transport prévu pour leurs camarades externes. (Question du 20 décembre 1971.)

Réponse. — Les dispositions relatives aux transports scolaires ne peuvent effectivement s'appliquer, en l'état actuel de la réglementation et des inscriptions budgétaires, qu'aux déplacements quotidiens du domicile familial à l'établissement d'enseignement fréquenté, ce qui ne permet pas d'accorder les subventions de transport aux élèves admis en internat, qui bénéficient déjà à ce titre de bourses et de conditions d'hébergement avantageuses. Une modification des dispositions existantes dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire aurait pour effet, compte tenu de l'ampleur des besoins qu'il y aurait lieu de satisfaire au plan national, d'accroître les charges déjà considérables supportées par l'Etat en ce domaine, au détriment d'autres actions essentielles de l'éducation nationale. Ceci étant, il peut être admis que les internes soient exceptionnellement autorisés, en accord avec l'organisateur du service, à utiliser un car de transport scolaire pour se rendre dans leur famille le samedi et rejoindre l'établissement le lundi, à la quadruple condition qu'il y ait des places disponibles en nombre suffisant dans le véhicule (et que la mesure n'implique donc pas le remplacement de celui-ci par un car de plus grande capacité et fortiori la création d'une service supplémentaire, que l'itinéraire existant ne soit pas modifié, que les familles acquittent intégralement le prix du voyage et que soient préalablement réglées les modalités de couverture des risques d'accident.

Coiffure (enseignement).

21693. — M. Jean-Claude Petit appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la rareté des collèges d'enseignement technique préparant au C. A. P. de coiffure. Il estime nécessaire que chaque région de programme dispose d'au moins un établissement assurant cette préparation dans chacune des spécialités féminine et masculine. Dans cet ordre d'idée et en raison du besoin ressenti par les apprentis, il lui demande dans quelle mesure un tel enseignement serait susceptible d'être prochainement mis à la disposition des intéressés dans la région Bretagne. (Question du 31 décembre 1971.)

Réponse. — Une étude préparatoire à la carte scolaire des métiers de la coiffure est actuellement en cours d'élaboration. Elle a été entreprise en liaison avec les organisations professionnelles représentant au sein de la commission nationale professionnelle consultative de la coiffure. Il a été reconnu qu'il ne pouvait être question de multiplier à l'excès les sections de coiffure, en raison de l'étroitesse des débouchés offerts. En règle générale, le principe d'une section par académie a été admis. Pour l'académie de Rennes, la section prévue est une section de préparation en trois ans du C. A. P. de coiffure mixte qui sera implantée au C. E. T. des Hautes-Ourmes à construire à Rennes. En raison des récentes mesures de déconcentration, c'est au préfet de la région qu'il appartient désormais de prendre l'initiative d'inscrire cette construction dans les propositions triennales d'investissement de la région Bretagne.

Constructions scolaires.

21803. — M. Vernaudois appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation scolaire préoccupante du Val-de-Marne. Il lui expose en effet que, pour le 1^{er} cycle du second degré, 6 collèges d'enseignement secondaire étaient prévus pour la rentrée 1971-1972. Or, deux collèges d'enseignement secondaire seulement ont été créés. Par ailleurs, il n'y a que 14 lycées pour une population de près de 1.125.000 habitants, soit 1 pour 80.000 habitants, alors que pour l'enseignement du territoire il y avait, en 1969, 1.125 lycées, soit 1 pour 43.000 habitants. Compte tenu du sous-développement du département du Val-de-Marne en matière d'enseignement, il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'envisager rapidement la création des 4 collèges d'enseignement secondaire initialement prévus et, éventuellement, l'ouverture de 1 ou 2 lycées supplémentaires. (Question du 15 janvier 1972.)

Réponse. — Malgré les efforts consentis pendant la période du V^e Plan, les retards résultant d'une situation antérieure très défavorable n'ont pu être entièrement résorbés dans le Val-de-Marne. Pendant l'année scolaire 1970-1971, dans le département du Val-de-Marne, ont été scolarisés : au niveau du premier cycle : 57.965 élèves ; au niveau du second cycle long : 15.934 élèves. Il est intéressant de rapprocher ces effectifs du nombre de places réalisées à la carte scolaire à la même date, places n'incluant ni les locaux vétustes, ni les classes mobiles : places réalisées au niveau du premier cycle : 51.500 ; places réalisées au niveau du second cycle long : 17.880. Il est permis de constater que, s'il reste un certain nombre de places à construire pour accueillir les enfants du premier cycle dans de bonnes conditions, la situation considérée au niveau du département paraît satisfaisante dans le second cycle long. En outre, le budget d'investissements 1971 a prévu la construction de cinq collèges d'enseignement secondaire (représentant 4.100 places) et, au budget d'investissements 1972, figurent quatre collèges d'enseignement secondaire (soit 4.200 places) et trois lycées (2.000 places supplémentaires). Il est également indiqué à l'honorable parlementaire qu'en ce qui concerne la programmation rapide des collèges d'enseignement secondaire supplémentaires, les propositions des préfets de région reflètent des équilibres interdépartementaux établis par les instances régionales. Dès lors, il appartient au préfet de la région parisienne, s'il le juge particulièrement urgent, d'examiner avec les personnes compétentes la possibilité d'inscrire au bénéfice du département du Val-de-Marne quelques opérations supplémentaires dans ses propositions d'investissements 1973-1974-1975.

Médecine (enseignement).

21840. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les modalités d'application de la limitation des étudiants en médecine à la fin de la première année du premier cycle ont été maintenant étudiées par les conseils des unités d'enseignement et de recherche de médecine des universités. Il lui demande si, en application des arrêtés qu'il a pris conjointement avec M. le ministre de la santé publique, il est en mesure de lui faire savoir si les effectifs fixés par les conseils des unités d'enseignement et de recherche de médecine sont inférieurs ou supérieurs à celui des effectifs admis en deuxième année par le simple jeu des succès aux examens de deuxième année au cours des précédentes années universitaires, et quel enseignement il en tire pour l'avenir. (Question du 15 janvier 1972.)

Réponse. — Pour 1972, le nombre des étudiants admis à poursuivre leurs études de médecine au-delà de la première année du premier cycle des études médicales (P. C. E. M.) dans l'ensemble des unités d'enseignement et de recherche médicales est de 12.609 sur un total de 26.684 étudiants inscrits, soit une proportion de 47,2 p. 100. A titre de comparaison, les résultats obtenus par les étudiants aux examens sanctionnant la première année du P. C. E. M. se traduisent, pour les trois dernières années, comme suit :

ANNÉES	CANDIDATS ADMIS	CANDIDATS INSCRITS	POURCENTAGE Admis, inscrits.
1969	12.966	26.142	49,6
1970	11.211	24.813	44,8
1971	12.553	24.709	50,7

Il n'apparaît donc pas que le pourcentage des admissions en deuxième année du P. C. E. M. doive être sensiblement modifié par les mesures de limitation prises en application de la loi n° 71-557 du 12 juillet 1971 et que les chances que peuvent avoir les étu-

dants de poursuivre leurs études médicales aient été réduites par rapport aux années antérieures. La loi précitée n'avait pas d'ailleurs pour objet de réduire le nombre d'étudiants en médecine, mais d'éviter que ce nombre n'excède les possibilités de formation hospitalière. Il est donc normal que son application se traduise par une stabilisation du nombre d'étudiants admis à poursuivre leurs études médicales, stabilisation qui fera place à une croissance modérée au fur et à mesure de l'ouverture de nouveaux établissements hospitaliers susceptibles de concourir à la formation des étudiants.

Constructions scolaires.

21882. — **M. Virgile Barel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation scolaire existant à Carros-le-Neuf. La commune de Carros connaît une grande expansion démographique du fait de la construction de la ville nouvelle de Carros-le-Neuf (1.400 logements seront réalisés, au total, au cours de la première tranche). A ce jour, près de 200 logements ont été livrés, ce qui correspond à une population de 600 habitants environ. Le groupe scolaire n° 1 est occupé à 50 p. 100 (cinq classes primaires sur dix disponibles, deux classes maternelles sur quatre). La programmation prévue par l'office départemental d'habitations à loyer modéré permet de penser que 500 logements seront occupés à Pâques 1972. La population devant doubler, le groupe scolaire n° 1 (primaire et maternelle) arrivera à saturation. Jusque-là, on fait face aux besoins mais l'avenir ne laisse pas d'être inquiétant. En effet, lorsque Carros-le-Neuf sera entièrement réalisé (3.000 logements) la ville nouvelle devrait comporter cinq groupes scolaires (écoles mixtes : dix classes plus deux classes de perfectionnement plus une classe polyvalente ; école maternelle : quatre classes, dans chaque groupe), un collège d'enseignement secondaire (1.200) et un lycée technique. Or, les adjudications concernant les groupes scolaires 2 et 3 ont été cassées, car la totalité des subventions n'avait pas été versée et un temps précieux a été perdu pour leur réalisation. De ce fait, la construction du groupe scolaire n° 2 (qui devait être terminée à Pâques 1972) et celle du groupe scolaire n° 3 (qui devait être livré pour la rentrée 1972) paraissent compromises. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre, dans l'immédiat, pour que les groupes scolaires n° 2 et 3 soient terminés à la prochaine rentrée. Actuellement les élèves du premier cycle de l'enseignement secondaire (de la 6^e à la 3^e) sont transportés chaque jour à Saint-Laurent-du-Var, ce qui entraîne des frais notables pour les familles (transport, cantine, etc.). Mais cette solution ne peut être que provisoire, le C. E. S. de Saint-Laurent-du-Var ayant besoin dès l'an prochain de tous ses locaux pour accueillir tous les élèves de cette ville qui souhaitent le fréquenter. Il devient donc urgent de créer les conditions qui permettront aux élèves du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire, habitant Carros-le-Neuf, de fréquenter sur place le collège d'enseignement secondaire, en faisant en sorte que les problèmes de l'enseignement secondaire ne soient pas réglés au détriment des élèves de l'enseignement élémentaire (avec le lancement de la troisième tranche de logements) ; 2° quelles mesures il envisage de prendre pour que : l'étude des dossiers concernant les groupes scolaires 4 et 5 (pour lesquels un avant-projet a été établi) soit activement menée afin que ces groupes scolaires soient réalisés pour la rentrée 1973 ; la construction du collège d'enseignement secondaire (dont le dossier a été transmis au ministère depuis février 1968) soit entreprise le plus tôt possible, avant la fin de l'année 1972, compte tenu de l'urgence des besoins à satisfaire (cet établissement, d'ailleurs, ne devant pas être fréquenté par les seuls élèves de Carros-le-Neuf). (Question du 15 janvier 1972.)

Réponse. — En raison des mesures de déconcentration, la construction des classes du premier degré est confiée aux seuls préfets de département qui arrêtent les programmes annuels de réalisation. Il appartient donc à l'honorable parlementaire d'examiner avec le préfet des Alpes-Maritimes les possibilités de scolariser au mieux les enfants dont l'arrivée peut être raisonnablement prévue compte tenu des distorsions fréquentes entre les calendriers de prévisions de construction et les réalisations effectives. La construction d'un collège d'enseignement secondaire de 1.200 places avec une section d'éducation spécialisée est effectivement prévue à Carros-le-Neuf. L'enveloppe budgétaire consacrée aux investissements des établissements de premier cycle dans la région Provence-Côte-d'Azur n'a pas permis d'inscrire cette opération sur la programmation de 1972. Néanmoins, si l'ordre des priorités établi par les autorités régionales reste inchangé dans les nouvelles propositions pluriannuelles 1973-1975, le financement de cette opération devrait intervenir au cours de l'année 1973. En attendant la mise en service de cet établissement, le projet de création pour la prochaine rentrée scolaire d'une amorce de collège d'enseignement secondaire dans les locaux d'un groupe primaire est actuellement à l'étude.

Inspecteurs départementaux.

21965. — **M. Paul Duraffour** attire l'attention du **ministre de l'éducation nationale** sur le déclassement indiciaire des inspecteurs et inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Aucune mesure n'est venue corriger ce déclassement dans le budget de 1972. La dégradation de leurs conditions de travail s'accroît faute d'une aide administrative qualifiée ; ils ne peuvent plus faire face à leurs multiples et lourdes tâches, et notamment à celles — prioritaires et urgentes — qui concernent la formation professionnelle et l'animation pédagogique. Il lui demande s'il peut prendre des mesures pour améliorer les conditions matérielles et morales d'exercice des fonctions des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, lesquelles mesures lui ont été maintes fois exposées, notamment dans un plan pluriannuel qui lui a été remis en juillet 1970. (Question du 22 janvier 1972.)

Réponse. — L'honorable parlementaire n'est pas sans savoir les mesures prises en faveur des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale dans le cadre du budget de 1972. C'est ainsi que des crédits supplémentaires ont été inscrits afin de porter, à compter du 1^{er} janvier 1972, de 1.500 francs à 1.950 francs le taux de l'indemnité pour charges administratives et que sept postes supplémentaires à indice fonctionnel ont été créés. Cette dernière mesure a été qualifiée d'insuffisante. A l'origine, pourtant, l'accès à l'échelon fonctionnel était réservé à 3 p. 100 de l'effectif du corps. Depuis, les limites d'accès ont été élargies, passant à 4 p. 100 puis à 7 p. 100. Actuellement, il est accessible dans la limite de 12 p. 100 de l'effectif et une très large majorité des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale qui atteignent l'âge de la retraite ont pu être promus à l'échelon fonctionnel. D'autre part, le ministère de l'éducation nationale attache une grande importance à l'amélioration des conditions de travail de ces fonctionnaires. Une expérience est en cours dans quatre départements, qui consiste à mettre à la disposition des inspections académiques les moyens nécessaires pour que les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale puissent s'assurer le concours de maîtres qualifiés et compétents pour les besoins de la rénovation pédagogique. Au demeurant, le ministère de l'éducation nationale continue d'examiner avec le plus grand soin, en liaison avec les représentants de ces personnels, les conséquences à tirer de l'accroissement de leurs responsabilités.

Enseignement agricole.

21981. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des élèves des classes préparatoires à l'institut national agronomique et aux écoles nationales supérieures d'agronomie. En cas d'échec au concours d'entrée dans l'un de ces établissements de l'enseignement supérieur agricole, les intéressés, s'ils s'inscrivent pour suivre des études universitaires, doivent prendre leur inscription en première année de licence de sciences. Par contre, les élèves des classes préparatoires à certaines grandes écoles (par exemple, classes préparatoires aux écoles normales supérieures) peuvent bénéficier de certaines équivalences. Les présidents des universités peuvent en effet leur accorder l'équivalence du premier examen en vue du diplôme universitaire d'études scientifiques. Il est même envisagé d'accorder, sous certaines conditions, l'équivalence du diplôme universitaire d'études scientifiques à ces élèves des classes préparatoires aux grandes écoles. Il lui demande : 1° si, compte tenu des connaissances scientifiques acquises par les candidats aux établissements de l'enseignement supérieur agricole, il pourrait soumettre au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche les critères qui pourraient être adoptés en matière d'équivalence de scolarité et d'examen ; 2° que ces critères soient tels que les présidents d'universités puissent faire bénéficier de l'équivalence du premier examen en vue du diplôme universitaire d'études scientifiques les candidats ayant suivi avec succès la première année de préparation à l'I. N. A. et aux E. N. S. A. ; 3° que, sous certaines conditions à définir, les candidats ayant suivi pendant deux ou trois ans la préparation au concours de ces mêmes écoles puissent bénéficier d'une équivalence du diplôme universitaire d'études scientifiques. (Question du 22 janvier 1972.)

Réponse. — Un arrêté du 4 août 1971 (publié au *Journal officiel* du 26 août 1971) a prévu en faveur des élèves de classes préparatoires à l'institut national agronomique et aux écoles nationales supérieures d'agronomie les dispositions suivantes : 1° pour les candidats admissibles qui figurent également sur la liste complémentaire d'admission, l'équivalence de plein droit du diplôme universitaire d'études scientifiques ; 2° pour les candidats admissibles, qui peuvent déjà, en application de l'article 4 de l'arrêté du 11 juillet 1966, se présenter aux épreuves du diplôme universitaire d'études scientifiques l'année de leur admissibilité au concours, la possibilité d'une dispense partielle d'épreuves qui leur est accordée par le président de l'université où ils souhaitent s'inscrire, sur proposition

du jury du concours complété par quatre membres du personnel enseignant universitaire désignés par le ministre de l'éducation nationale après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche; 3° pour les candidats non admissibles, la possibilité d'obtenir du président d'une université, sur proposition du jury complété dans les conditions indiquées ci-dessus, l'équivalence de l'examen de fin de première année du 1^{er} cycle en vue du diplôme universitaire d'études scientifiques et l'autorisation de subir la même année les épreuves de cet examen. Ces dispositions ne défavorisent nullement les élèves des classes préparatoires à l'institut national agronomique et aux écoles nationales supérieures d'agronomie par rapport aux élèves des classes préparatoires aux concours d'entrée aux autres écoles d'ingénieurs et il n'apparaît pas utile, dans ces conditions, d'envisager leur modification.

Bourses d'enseignement.

21996. — M. Le Bault de la Morinière rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale la réponse faite à la question écrite n° 18435 de M. Menu (parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 65, du 1^{er} juillet 1971, p. 3596) relative aux conclusions auxquelles a abouti la commission chargée de se prononcer sur les problèmes que posent la suppression des bourses d'études et l'instauration de la gratuité scolaire complète pour tous les élèves âgés de moins de seize ans. Il lui demande si le rapport dont faisait état cette réponse a été déposé et, dans l'affirmative, quelles dispositions il envisage de prendre en faveur des familles de condition modeste. (Question du 22 janvier 1972.)

Réponse. — Les travaux de réflexion sur les problèmes de la gratuité ont fait apparaître ce que pourrait être, en fonction de plusieurs hypothèses et au niveau du premier cycle du second degré, l'économie générale d'un système de gratuité des prestations directement liées à la fonction d'enseignement combiné avec le maintien d'aides personnalisées en faveur des familles les plus modestes. Les conclusions de groupe de travail ont fait l'objet de premiers échanges de vues entre les départements ministériels intéressés au cours de la préparation du budget 1972. Il a été convenu que des études approfondies seraient poursuivies en raison des bouleversements que cette réforme entraînerait et qui ne sauraient pour cette raison d'ailleurs, être mise en application que progressivement. Il n'en reste pas moins que, dans le cadre du budget de 1972, en dehors du problème de la gratuité, des mesures ont été prises en faveur des familles les plus modestes. C'est ainsi qu'un point de charge supplémentaire est accordé à chaque enfant à charge, à partir du quatrième. De plus, un crédit de 31.400.000 francs va permettre d'attribuer une prime de premier équipement de 200 francs aux élèves boursiers des sections industrielles des lycées techniques et des collèges enseignement technique et une part supplémentaire de bourse aux élèves boursiers des lycées techniques et des collèges d'enseignement technique.

Enseignants (syndicats).

22014. — M. Boscher demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1° s'il est exact qu'au cours de la première réunion à laquelle furent officiellement convoqués les élèves fonctionnaires reçus à l'I. P. E. S. de Paris, le mardi 30 novembre 1971 à la Sorbonne, ceux-ci se virent distribuer à l'entrée de l'amphithéâtre par la secrétaire générale de l'I. P. E. S. une brochure d'un seul syndicat: le S. N. E. S. alors que les membres de l'enseignement secondaire ont le choix entre plusieurs syndicats; 2° s'il est exact que durant cette réunion le directeur de l'I. P. E. S. après quelques indications très générales, donna la parole au représentant d'un seul syndicat, toujours le même: le S. N. E. S., qui entretint les assistants de la nécessité d'amplifier la lutte contre la politique de son ministère. Il lui demande s'il faut conclure de ces faits que l'administration condamne le pluralisme syndical dans l'enseignement secondaire, et que le S. N. E. S. bénéficie en quelque sorte du caractère de syndicat « officiel ». (Question du 22 janvier 1972.)

Réponse. — De l'enquête qui a été effectuée sur les conditions dans lesquelles s'est déroulée la première réunion qui a groupé les élèves-professeurs (lettres) de Paris, le 30 novembre 1971, il résulte que s'il est exact qu'une brochure rédigée, sous sa responsabilité, par le syndicat national des enseignants de second degré (S. N. E. S.) a été distribuée aux élèves-professeurs lors de cette séance, il est par contre inexact que cette distribution ait été effectuée par un fonctionnaire du centre de gestion des élèves-professeurs (lettres) de Paris. Il est également inexact que le chargé de mission pour la direction des élèves-professeurs ait marqué une discrimination entre des syndicats en donnant la parole au seul représentant du S. N. E. S. En fait, après avoir donné aux élèves-professeurs des informations générales sur leurs études ainsi que sur les droits et obligations attachés à leur qualité de fonctionnaire stagiaire, le chargé de mission a invité son auditoire

à lui poser d'éventuelles questions. C'est alors qu'un représentant (inscrit au S. N. E. S.) des élèves-professeurs à la commission consultative instituée à l'article 3 du décret n° 57-236 du 27 février 1957, instance fonctionnant actuellement auprès du chargé de mission pour la direction des élèves-professeurs, demanda la parole, ce que ne fit aucun autre élève-professeur présent à la réunion, ni aucun représentant d'un autre syndicat.

Bourses d'enseignement.

22019. — M. Bonhomme expose à M. le ministre de l'éducation nationale que beaucoup de parents d'élèves s'étonnent de la modicité des attributions de bourses. Il lui demande s'il peut lui faire connaître: 1° le montant des crédits de bourses dans les divers cycles d'enseignement; 2° l'évolution de ces crédits au cours des dernières années; 3° les critères essentiels retenus pour l'attribution; 4° le nombre d'élèves qui ont perçu des bourses par rapport au nombre d'élèves scolarisés; 5° les actions que le Gouvernement entend mener pour améliorer la situation actuelle. (Question du 22 janvier 1972.)

Réponse. — 1° et 2° L'évolution et la ventilation des crédits budgétaires prévus en vue du paiement des bourses d'études tant du second degré que de l'enseignement supérieur pour les élèves poursuivant leurs études en métropole et dans les départements d'outre-mer figurent dans le tableau suivant:

ANNÉES SCOLAIRES	TOTAL des crédits ouverts.	CRÉDITS par ordre d'enseignement.	
		Supérieur.	Second degré.
1969-1970	1.298.313.000	434.113.800	864.200.000
1970-1971	1.356.617.400	447.981.500	908.635.900
1971-1972	1.389.558.800	443.390.800	946.168.000

3° Les modalités actuelles d'attribution des bourses nationales d'études du second degré et de l'enseignement supérieur ont été définies et mises en œuvre à partir de l'année scolaire 1969-1970. Ce système est fondé sur la comparaison des ressources et des charges des familles traduites dans des barèmes nationaux, révisés annuellement et largement diffusés. Ces barèmes font l'objet d'une application automatique et permettent d'harmoniser les solutions apportées dans l'ensemble des académies et départements, évitant les disparités régionales autrefois constatées et justement critiquées. Les ressources prises en considération dans les barèmes d'attribution de bourses sont celles qui sont retenues par les services fiscaux pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. En ce qui concerne les charges des familles, le point de départ des barèmes considère le groupe familial minimum susceptible de demander le bénéfice d'une bourse c'est-à-dire celui qui se compose du père, de la mère et d'un seul enfant qui est nécessairement le candidat boursier. A ce groupe familial initial auquel sont accordés neuf points de charge correspondent des ressources imposables qui pour l'année scolaire 1971-1972 s'élevaient respectivement à 9.000 francs dans le second degré et 10.710 francs dans l'enseignement supérieur. 4° L'application des barèmes d'attribution des bourses nationales d'études a permis pour l'année scolaire 1971-1972 d'apporter au niveau des études secondaires une aide directe à quelque 1.800.000 familles, c'est-à-dire à quatre familles sur dix dont les enfants poursuivent des études de ce niveau. Au niveau de l'enseignement supérieur, environ 138.000 étudiants, c'est-à-dire près de deux étudiants sur dix bénéficient d'une aide directe de l'Etat apportée sous forme de bourses d'études. 5° En vue d'améliorer la situation actuelle, des mesures nouvelles ont été adoptées pour l'année scolaire 1972-1973. Les plafonds des ressources retenus pour l'attribution des bourses du second degré ont été uniformément relevés de 4 p. 100. Afin de permettre une « personnalisation » de l'aide apportée, des points de charge supplémentaires sont accordés dans les conditions suivantes: un point pour chaque enfant d'une même famille à partir du quatrième; un point pour l'élève candidat à une bourse, scolarisé au niveau du premier cycle dans un collège d'enseignement technique. Dans la même perspective d'aide aux familles pour lesquelles les bourses d'études représentent un appoint nécessaire, le maintien des bourses est prévu, pour l'année scolaire 1972-1973, après vérification des ressources de leur famille, au profit des élèves redoublants soumis à la scolarité obligatoire. Dans le cadre des lois d'orientation sur l'enseignement technologique et la formation professionnelle, il a été décidé de faire bénéficier à compter de la prochaine année scolaire les élèves boursiers des collèges d'enseignement technique et des lycées techniques, d'une part, de bourse supplémentaire et d'allouer une prime d'équipement aux élèves boursiers de première année des sections industrielles de

ces établissements. Indépendamment de ces mesures particulières et comme cela a été déclaré pour l'année 1971-1972, le taux de la part de bourse d'études du second degré et les montants des différents échelons des bourses d'enseignement supérieur seront à nouveau augmentés.

Enseignement supérieur.

22026. — M. Raymond Barbet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de l'université Paris-X-Nanterre qui ne dispose pas, pour l'année 1972, des moyens financiers strictement indispensables pour un fonctionnement normal de l'université, la subvention qui lui est attribuée pour 1972 ayant été fixée au même chiffre que pour l'année 1971 (7.406.000 francs) alors que les prévisions de dépenses découlant de l'augmentation générale des prix nécessitent des moyens financiers accrus. Même si l'on tient compte d'une majoration de recettes à provenir des droits d'inscription, on peut estimer que l'insuffisance des ressources dont disposera l'université se chiffrera au moins à quatre millions de francs. Il lui rappelle que, déjà au cours de l'année 1971, l'université a connu une situation financière difficile qui s'est traduite par un déficit à la fin de l'année 1971. Cette situation préoccupante a fait l'objet d'un examen par le conseil de l'université dans sa séance du 4 janvier 1972 qui n'a pu réunir la majorité requise pour l'adoption des propositions budgétaires soumises par le président du conseil de l'université. Devant cette situation il lui demande s'il ne juge pas utile d'assurer le conseil de l'université que les moyens financiers qui lui font défaut lui seront procurés pour l'année 1972. (Question du 22 janvier 1972.)

Réponse. — Les subventions de fonctionnement attribuées en 1971 et 1972 à l'ensemble des universités ont été calculées sur la base de critères nationaux de répartition, dont une nouvelle définition est à l'étude pour les exercices budgétaires ultérieurs, mais dont le maintien pour 1972 a été décidé après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la conférence des présidents. Ces critères sont essentiellement fondés sur des éléments objectifs transmis par les établissements eux-mêmes, notamment les surfaces de locaux et les prévisions d'effectifs d'étudiants. Les dotations allouées à l'université de Paris-X, en 1972 comme en 1971, ont été déterminées par application de cette méthode de calcul. Il convient d'observer que cet établissement a bénéficié de la majoration de 30 p. 100 des taux appliquée en faveur des universités parisiennes. Actuellement aucun ajustement des subventions ne peut être effectué, si ce n'est au détriment des autres universités. Toutefois, si des moyens supplémentaires peuvent être dégagés en cours d'année pour le fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur, des ajustements pourront être envisagés afin de tenir compte notamment de l'accroissement réel des effectifs d'étudiants.

Etudiants (œuvres universitaires).

22112. — M. Cazenave attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation anormale dans laquelle se trouve la maison des activités culturelles du campus de Talence qui, deux ans après la fin de sa construction, demeure encore fermée, faute de crédits suffisants pour assurer son fonctionnement, et cela bien que la délégation permanente du centre national des œuvres universitaires et scolaires ait accordé une subvention exceptionnelle de 40.000 francs pour permettre l'ouverture de la maison. Pour les exercices suivants, la délégation permanente a décidé d'ouvrir une nouvelle ligne au budget « activités culturelles » du centre national des œuvres universitaires et scolaires pour permettre le fonctionnement des maisons d'activités culturelles de Talence, Nanterre et Lille. Mais cette ligne ne peut être financée que grâce à un accroissement des crédits budgétaires accordés au centre national des œuvres universitaires et scolaires au titre des activités culturelles, le montant des crédits prévus pour 1972, soit 1.550.000 francs, ne permettant pas d'assurer les frais de fonctionnement des trois maisons d'activités culturelles citées ci-dessus, lesquels peuvent être évalués à 192.000 francs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre la mise en fonctionnement des trois maisons d'activités culturelles en cause, et notamment de celle du campus de Talence. (Question du 29 janvier 1972.)

Réponse. — Les crédits de fonctionnement accordés au titre des activités culturelles (chap. 46-11, art. 1^{er}) et répartis entre les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires au prorata du nombre de chambres s'élevaient en 1971 à 1.470.000 francs ; leur montant est, pour 1972, de 1.700.000 francs, en progression de 15,6 p. 100 par rapport à ceux de l'année précédente. Les dispositions nécessaires ont été prises, pour l'année 1972, afin de permettre de verser une subvention de fonctionnement aux

maisons d'activités culturelles construites sur les campus grâce à des fonds d'Etat : à cette fin, une opération de virement de crédit de 150.000 francs, a permis d'augmenter le montant des crédits budgétaires prévus pour les activités culturelles. Cette somme, répartie à raison de 30.000 francs pour la maison de Lille qui entrera en service en 1972, et de 60.000 francs pour chacune des maisons de Nanterre et de Talence, déjà en service, correspond aux besoins tels qu'ils ont été définis, en accord avec les représentants des étudiants, d'une part lors des séances du conseil d'administration du centre national des œuvres universitaires et scolaires, d'autre part, pour la maison de Talence, lors des réunions du conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bordeaux. C'est, en définitive, une somme globale de 100.000 francs qui a été allouée à la maison d'activités culturelles de Talence, compte tenu de l'attribution, le 22 octobre 1971, par la section permanente du conseil d'administration du centre national des œuvres universitaires et scolaires, d'un crédit de 40.000 francs, pour permettre son ouverture dès le premier trimestre de l'année universitaire 1971-1972.

Examens, concours et diplômes.

22264. — M. Houël demande à M. le ministre de l'éducation nationale si le diplôme d'études économiques générales délivré par la faculté de droit des sciences économiques de Lyon, qui sanctionne deux années d'études supérieures après le baccalauréat, peut être considéré comme équivalence du brevet de technicien supérieur « secrétariat » pour se présenter au concours de la fonction publique pour lequel le brevet de technicien supérieur est exigé. (Question du 5 février 1972.)

Réponse. — Les équivalences accordées par le ministre de l'éducation nationale en matière d'enseignement supérieur ont pour seul objet de permettre à des candidats qui ne possèdent pas le titre initial normalement requis de postuler un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur public. Les conditions d'accès aux différents concours de recrutement de la fonction publique relèvent de la compétence du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des différents départements ministériels dans lesquels le personnel recruté sera appelé à servir. Chaque concours fait l'objet d'une réglementation particulière, qui fixe notamment la liste des titres requis pour être autorisé à s'y présenter.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Habitations à loyer modéré.

21751. — M. Brocard expose à M. le ministre de l'équipement et du logement les difficultés que soulève l'application de l'article 26 de la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971 en ce qui concerne les sociétés coopératives d'H. L. M. de location-coopérative : cet article abroge l'article 174 du code de l'urbanisme et dispose que les sociétés coopératives H. L. M. constituées en application de cet article pourront soit être transformées en sociétés anonymes H.L.M., soit fusionner avec les sociétés anonymes existantes ; o) dans l'hypothèse de leur transformation en société anonyme : l'article 48 des statuts types des sociétés coopératives H. L. M. de location-coopérative fixant les attributions de l'assemblée générale extraordinaire stipule : « Elle ne peut, toutefois..., ni décider aucune modification statutaire entraînant la perte de la qualité de coopérative. » Ce texte est la reprise de l'article 25 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Il semble donc que la transformation d'une société coopérative en société anonyme simple ne soit pas possible, comme contraire aux statuts et à la loi du 10 septembre 1947 ; b) dans l'hypothèse de leur fusion avec des sociétés anonymes existantes la fusion nécessite pour la société absorbée (en l'occurrence la société coopérative H. L. M.) la fixation de la valeur de ses actions, valeur qui comprend la valeur nominale à laquelle on ajoute le montant des réserves. C'est cette valeur qui détermine le nombre d'actions à attribuer aux actionnaires de la société absorbée dans l'augmentation de capital de la société absorbante (en l'occurrence la société anonyme H. L. M.). Mais l'article 10 des statuts types des sociétés coopératives H. L. M. de location coopérative stipule : « Il ne peut être procédé à aucune augmentation de capital par incorporation de réserve » en application du dernier paragraphe de l'article 16 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Il semble donc que la fusion d'une société coopérative avec une société anonyme simple ne soit pas possible. Le paragraphe II de l'article 26 paraît donc inapplicable dans les deux hypothèses précitées. Il lui demande donc quelle solution peut être apportée au problème soulevé, les dispositions de la nouvelle loi étant applicables à compter du 1^{er} janvier 1972. (Question du 8 janvier 1972.)

Réponse. — Les dispositions d'une loi peuvent toujours être modifiées par une loi postérieure. La loi n° 71-580 du 16 juillet 1971,

relative aux habitations à loyer modéré, a apporté certaines dérogations aux principes généraux de la coopération tels qu'ils sont exprimés dans la loi n° 47-775 portant statut de la coopération. Dans les hypothèses qu'elle concerne, ses dispositions étant les plus récentes en date doivent être appliquées.

Construction (taxe sur les locaux à usage industriel).

21865. — M. Calméjane expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'à l'occasion de l'attribution du permis de construire pour un entrepôt certains bénéficiaires se voient réclamer l'imposition établie par la loi n° 60-790 du 2 août 1960. Cette mesure n'étant pas générale, puisque des établissements exerçant le même genre d'activité ne sont pas imposés, il lui demande si la construction d'entrepôt, situé en zone industrielle et ne servant qu'au stockage de la marchandise, est assujettie à la redevance établie par la loi du 2 août 1960. (Question du 15 janvier 1972.)

Réponse. — La loi n° 60-790 du 2 août 1960 modifiée stipule, en son article 1^{er}, que la redevance s'applique à la construction de locaux industriels et de leurs annexes. Le décret n° 60-941 du 5 septembre 1960 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi précise que ces annexes comportent notamment les locaux de magasinage et de stockage. Par contre la loi n'institue pas de redevance pour les entrepôts dépendant d'entreprises non industrielles. Par conséquent, la construction de locaux à usage d'entrepôts est, ou non, frappée de la redevance selon qu'ils sont destinés à être utilisés par une entreprise ayant, ou non, des activités industrielles en région parisienne.

Baux des locaux d'habitation ou à usage professionnel (appartements soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948).

21923. — M. Sanglier demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il peut lui faire savoir si un propriétaire est en droit de refuser à un locataire remplissant les conditions fixées par le décret n° 70-644 du 17 juillet 1970 pour l'obtention de l'abattement de 25 p. 100 sur les augmentations annuelles de loyer, le bénéfice de cet avantage, pour le motif que ledit locataire ne donne pas suite à une offre de relogement fait par ce propriétaire désireux d'exercer un droit de reprise, estimant que cette offre ne satisfait pas aux exigences définies par la loi modifiée n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948. (Question du 22 janvier 1972.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire vise deux problèmes différents se rapportant au régime locatif des logements anciens: 1^{er} le premier concerne le droit de reprise par le propriétaire des locaux loués. L'article 18 de la loi du 1^{er} septembre 1948 fixe les conditions mises pour l'exercice du droit de reprise par le propriétaire et précise les caractéristiques que doit présenter le local offert au locataire. Ce dernier dispose d'un délai d'un mois, à compter de la signification de l'acte extrajudiciaire lui proposant l'échange pour accepter ou refuser. S'il refuse ou s'il ne fait pas connaître sa décision, le propriétaire l'assigne aux fins de nomination d'un expert ayant pour mission de dire après visite des locaux offerts si ceux-ci remplissent les conditions prévues. Le juge est seul compétent pour apprécier, à partir du rapport de l'expert, si le relogement offert répond bien aux besoins de l'occupant et si le droit de reprise peut être exercé. 2^o Le second problème porte sur les conditions fixées par le décret 70-644 du 17 juillet 1970 pour bénéficier de l'abattement de 25 p. 100 sur les augmentations maximales de loyer prévu par l'article 31 modifié de la loi du 1^{er} septembre 1948. Ces abattements ne jouent qu'en faveur des personnes bénéficiant de l'allocation de loyer ou de celles âgées de plus de soixante-dix ans dont le revenu annuel imposable n'excède pas 15.000 francs. Dans ce dernier cas, les locaux doivent être suffisamment occupés et ne pas faire l'objet de sous-location partielle. De plus, si les intéressés ne vivent pas seuls, les autres occupants ne doivent pas être soumis à l'impôt sur le revenu. Ces conditions sont les seules qui puissent être imposées aux personnes âgées et le motif invoqué par le propriétaire dans le cas rapporté par l'honorable parlementaire ne saurait être tiré d'aucune disposition législative ou réglementaire.

Voirie.

22088. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'en application de l'article 72 de la loi d'orientation foncière (loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967) et du décret n° 68-837 du 24 septembre 1968, les parties de terrain nécessaires à l'aménagement des voies publiques sont cédées gratuitement par le propriétaire à la collectivité publique intéressée dans la limite de 10 p. 100 de la surface totale de la propriété. Les textes susvisés ne contiennent aucune disposition concernant la

réparation due par la collectivité intéressée, dans le cas de dommages causés à la propriété, tels que: destruction de clôtures, de murs ou d'immeubles au cours de l'aménagement d'une voie et de son nouvel alignement. Les directions départementales de l'équipement et du logement paraissent avoir sur ce point des positions différentes. Il serait déplorable qu'un propriétaire déjà soumis aux exigences de la loi qui lui impose une cession gratuite, ne soit pas assuré d'obtenir la réparation des dommages qu'il doit subir, cette réparation étant de droit commun. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner, à ce sujet, toutes garanties nécessaires aux propriétaires obligés de céder gratuitement une partie de leurs terrains. (Question du 29 janvier 1972.)

Réponse. — Des instructions ont été adressées aux directeurs départementaux de l'équipement (circulaire n° 69-35 du 18 mars 1969) aux termes desquelles, d'une part, « la cession gratuite ne peut concerner que du terrain nu ou rendu nu à l'occasion de l'opération de construction », d'autre part, « la démolition et la reconstruction des clôtures est à la charge de la collectivité bénéficiaire de la cession gratuite de terrain ». Ceci étant, d'une manière générale, c'est à la collectivité publique intéressée qu'il appartient, le cas échéant, d'indemniser les propriétaires riverains d'une voie publique dont les liens ont eu à subir des dommages au cours de l'aménagement de cette voie et de la réalisation de son nouvel alignement. Les directions départementales de l'équipement, en ce qui les concerne, n'ont à connaître de questions de cet ordre que pour les dommages qui seraient causés aux riverains de routes nationales. Lorsqu'il s'agit de voies communales ou départementales, elles n'interviennent éventuellement que comme maître d'œuvre; la question posée n'est plus alors de leur compétence mais de celle des collectivités locales intéressées.

Voies navigables.

22093. — M. Philibert expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que sa déclaration du 13 janvier à Suresnes suivant laquelle « on peut estimer entre 11 et 15 milliards de francs le coût global des investissements souhaitables pour répondre aux besoins de l'économie française en matière de voies navigables » a suscité un grand intérêt. D'autant plus qu'il a dans la même déclaration mis ces besoins en opposition avec le fait que le total des investissements de ce type prévus au cours du VI^e Plan n'est que de 2,4 milliards. Il lui demande s'il peut lui indiquer: 1^o quelles mesures concrètes il compte prendre pour accroître les investissements dans les voies navigables dans la proportion qu'il a lui-même indiquée, afin que la France rattrape le retard considérable accumulé dans ce domaine par rapport aux nations voisines et concurrentes; 2^o si la liaison mer du Nord—Méditerranée est incluse dans les décisions que sa déclaration laisse espérer. (Question du 29 janvier 1972.)

Réponse. — Le programme des travaux à engager pour l'aménagement des voies navigables sur la période du VI^e Plan et son schéma de financement ont été arrêtés par le Gouvernement et le Parlement au printemps 1971. Ils conduisent à prévoir, à l'horizon 1975, de poursuivre activement l'aménagement des bassins du Nord, de la Seine, du Rhône et de la Saône, de la Moselle et du Rhin, tout en préparant le développement ultérieur du réseau. La dépense prévue à ce titre est de l'ordre de 2.400 millions de francs, dont 1.820 millions de crédits budgétaires. Elle traduit les arbitrages qui ont dû être effectués entre les différentes catégories d'équipements publics lors de la préparation du Plan et qui n'ont pas permis de réserver au secteur des voies navigables une priorité particulière. Dans ces conditions, les perspectives évoquées dans l'allocation prononcée à Suresnes, le 13 janvier dernier, et conduisant à une forte accélération dans le rythme d'équipement du réseau, ne peuvent se rapporter qu'aux plans quinquennaux ultérieurs, en ce qui concerne tant le volume et la nature des travaux que les dispositions financières correspondantes. La teneur de cette déclaration montre sans ambiguïté que c'est dans le cadre de la préparation du VII^e Plan que devra notamment être envisagée la possibilité pratique d'un recours massif à l'emprunt, avec remboursement au moins partiel sur le budget de l'Etat. Ces dispositions nouvelles devraient bien entendu s'appliquer à un programme d'investissements soigneusement choisis et comprenant non seulement l'achèvement des travaux nécessaires dans les principaux bassins, mais également la création de certaines liaisons entre les grands bassins — et en particulier la branche alsacienne de la liaison mer du Nord—Méditerranée.

Construction (primes à la).

22097. — M. Sauzedde appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'insuffisance des crédits accordés au département du Puy-de-Dôme en ce qui concerne les primes à la construction non convertibles et payables en espèces. Il lui fait observer, en effet, que les crédits mis à la disposition de la

direction départementale de l'équipement ont été constamment réduits depuis plusieurs années et que les retards représentent à l'heure actuelle environ sept fois la totalité de l'année 1971. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° en ce qui concerne les années 1965 à 1971, le montant des crédits alloués à ce titre au département du Puy-de-Dôme ; 2° quelles mesures il compte prendre pour adapter les dotations de ce département aux besoins réels et pour rattraper les retards accumulés, si possible avant le 30 juin 1972. (Question du 29 janvier 1972.)

Réponse. — 1° Primes à la construction, non convertibles en bonifications d'intérêt, accordées au département du Puy-de-Dôme de 1965 à 1971 :

ANNÉES	DOTATION en équivalence logements.	ANNÉES	DOTATION en équivalence logements.
1965	780	1969	486
1966	1.060	1970	466
1967	687	1971	303
1968	476		

2° En application des mesures de déconcentration décidées par le Gouvernement, les dotations départementales en crédits d'aide au logement sont désormais fixées par les préfets de région à partir des dotations régionales qui leur sont déléguées. Les travaux de régionalisation du VI^e Plan donnent lieu pour chaque secteur, notamment pour le logement, à des études menées en étroite concertation par les responsables locaux et les instances nationales intéressées. Les travaux concernant la programmation des logements sont conduits à partir de données homogènes, tenant compte des perspectives de démographie et d'emploi particulières à chaque région. Leurs résultats doivent permettre, dès 1972, de définir avec la meilleure précision possible les besoins des différentes régions et la nature des financements nécessaires pour y faire face. De plus, à partir de 1972, des consultations annuelles seront organisées qui permettront d'adapter les répartitions des exercices ultérieurs aux évolutions qui seraient constatées par rapport aux prévisions régionales initiales. Il appartient aux préfets de région, auxquels sont attribuées les dotations globales, de les répartir entre les départements relevant de leur autorité. Des directives précises sur les objectifs économiques qui doivent guider leur choix leur ont été données par une circulaire du 29 novembre 1971 relative à la préparation de la programmation des logements aidés en 1972 (Journal officiel du 8 janvier 1972). Cette répartition est en outre arrêtée après étude en conférence administrative régionale, ce qui permet de confronter les besoins de l'ensemble des départements de chaque région et d'établir objectivement un ordre d'urgence. Il est par ailleurs rappelé que l'obtention de la prime n'est pas un droit : c'est un avantage consenti sur le budget de l'Etat. Dès lors, le nombre des primes est nécessairement limité pour éviter d'augmenter les charges du contribuable et l'administration doit s'attacher à accorder les primes à ceux qui en ont le plus besoin. Dans ce sens, le décret n° 72-66 du 24 janvier 1972, relatif aux primes, aux bonifications d'intérêt et aux prêts à la construction, précise que seront désormais seules recevables les demandes de primes non convertibles en bonifications d'intérêt présentées par des personnes physiques qui s'engagent à occuper elles-mêmes le logement créé ou à le faire occuper par leurs ascendants ou descendants, ou ceux de leur conjoint dans les délais réglementaires. Cette mesure applicable aux primes attribuées à compter du 1^{er} février 1972, devrait entraîner un allègement du stock des demandes en instance dans les directions départementales de l'équipement.

Permis de construire.

22354. — M. Hamelin expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'une personne est propriétaire d'un terrain sur lequel elle se propose d'édifier un immeuble dans quelques années. Elle est actuellement sollicitée par une industrie voisine en vue d'une location pour l'établissement de parkings. Elle serait disposée à répondre favorablement à cette demande. Il lui demande, l'intéressé souhaitant avoir une certitude à ce sujet, si le fait que le terrain aura été affecté à l'usage de parkings pendant un temps plus ou moins long ne pourra jamais être un obstacle à la délivrance d'un permis de construire. (Question du 12 février 1972.)

Réponse. — Le fait qu'un terrain ait été affecté pendant un temps plus ou moins long à l'usage de parc de stationnement par un locataire, en l'occurrence une industrie voisine, ne saurait constituer un motif de refus de permis de construire pour la construction d'un immeuble par le propriétaire, lorsque celui-ci retrouvera la libre disposition de son bien. Ceci étant, ou bien l'industrie dont il s'agit est déjà implantée et loue le terrain pour la satisfaction de besoins momentanés qui lui sont propres, et il ne se pose aucun

problème ; ou bien elle va s'implanter, ou agrandir ses installations, et le parc de stationnement qu'elle se propose d'aménager est nécessaire pour satisfaire aux règles d'urbanisme ; le permis de construire ne pourra alors lui être accordé si cet aménagement n'est pas définitif, sauf à elle à prendre l'engagement d'en aménager un autre à proximité à l'issue du bail lui laissant momentanément à cet effet la libre disposition du terrain.

Cours d'eau.

22376. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'intérêt qui s'attache à la réalisation des travaux d'aménagement du ruisseau du Guâ en vue de la protection contre les inondations des communes de Lormont, Sainte-Eulalie, Carbon-Blanc, Ambarès et Saint-Louis-de-Montferrand (Gironde). Le développement de l'urbanisation nécessite un recalibrage général du Guâ entre la R. N. 89 et l'embouchure qui doit être réalisé par le syndicat intercommunal. Un avant-projet devait être soumis au ministère de l'équipement dans le courant de 1970 et le projet d'exécution d'une première tranche de travaux devait être établi au début de 1971 et susceptible d'être subventionné (voir votre lettre du 7 juillet 1970). Dans sa séance du 2 décembre 1970, la commission départementale d'équipement de la Gironde avait classé le projet du Guâ au numéro 4. Aujourd'hui il devrait normalement occuper le rang n° 2. Or, ce projet a totalement disparu. C'est ainsi qu'il ne figure pas dans les priorités retenues au titre du P. R. D. E. alors que des projets placés nettement derrière celui de l'aménagement du Guâ le 2 décembre 1970 y figurent. C'est absolument incompréhensible et intolérable. Il lui demande en conséquence quelles explications sont susceptibles d'être données sur cette affaire et quelles mesures il compte prendre pour que les travaux démarrent en 1972. (Question du 12 février 1972.)

Réponse. — Depuis l'intervention du décret n° 70-1047 du 13 novembre 1970 — et des divers textes subséquents — portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics, c'est aux préfets de région qu'il appartient d'accorder aux collectivités locales et associations syndicales, les subventions au titre de la défense des lieux habités pour l'exécution des travaux de protection contre les eaux, au moyen de la dotation globale en autorisations de programme qui leur est déléguée sur le chapitre budgétaire intéressé ; le programme des opérations à subventionner est établi par la conférence administrative régionale, d'après les propositions des commissions départementales d'équipement. En ce qui concerne les travaux d'aménagement et de canalisation du ruisseau du Guâ exécutés par le syndicat intercommunal, maître d'ouvrage, ce projet a été proposé par la commission départementale d'équipement de la Gironde en vue de son inscription au programme régional 1972 des opérations subventionnées. Mais la conférence administrative régionale, lors de la préparation des esquisses régionales du VI^e Plan, ayant décidé d'inscrire les travaux intéressant les ruisseaux de l'agglomération de Bordeaux — dont le Guâ — à la sous-rubrique des réseaux d'assainissement, il n'a pas été possible de retenir la proposition de la commission départementale d'équipement de la Gironde concernant les travaux d'aménagement du Guâ, qui ne sont, dès lors, plus susceptibles d'être subventionnés par mon département ministériel.

INTERIEUR

Police (Personnels).

21764. — M. Boulay indique à M. le ministre de l'Intérieur qu'il a pris connaissance avec une toute particulière attention de la réponse faite à sa question écrite relative à la situation des effectifs de la police à Clermont-Ferrand. Il lui fait observer, toutefois, que la réponse à cette question ne semble pas traduire la situation exacte des effectifs du corps urbain de Clermont-Ferrand, dont la situation peut être résumée comme suit : année 1968 : 296 unités (cadres compris), départs : 19 ; arrivées : 20 ; gain : 1 ; année 1969 : 300 unités ; départs : 41 ; arrivées : 45 ; gain : 4 ; année 1970 : 304 unités ; départs : 37 ; arrivées : 41 ; gain : 4 ; année 1971 (au 30 novembre 1971) : 312 unités ; départs : 38 ; arrivées : 46 ; gain : 8. Il lui fait observer d'autre part qu'en raison de la pénurie des personnels civils, 21 fonctionnaires du personnel en tenue sont détachés en permanence pour renforcer les corps civils, ce qui réduit les effectifs à 291 unités. De ce chiffre, il convient de soustraire les effectifs employés à diverses tâches communes (11 au secrétariat, 19 aux arrondissements, 10 au service radio et 16 chauffeurs au garage), soit 56 unités, ce qui réduit l'effectif à 235 unités. En outre, les gardes fixes (préfecture, détenu), absorbent chaque jour 30 unités, ce qui réduit l'effectif à 205 unités, dont il faut soustraire environ 30 indisponibles par maladie, congés, etc., ce qui ramène le corps à 175 unités. Pour l'application du service actuel, les 175 unités sont divisées en quatre, soit 44 unités par groupe présent sur la voie publique par cycle de 8 heures pour une population de 200.000 habitants dans la circonscription de

police. Quant au service de nuit (21 heures à 6 heures), il se compose de 20 unités (10 en intervention P. S. et diverses plus les patrouilles de sécurité, 8 en patrouille de surveillance et 2 à pied), ce qui représente 1 fonctionnaire de police pour 10.000 habitants, ce qui est véritablement faible pour une agglomération importante par sa population et son étendue. Dans ces conditions, et compte tenu de ces chiffres récents, il lui demande une nouvelle fois quelles mesures il compte prendre pour renforcer sans tarder le corps urbain de police de Clermont-Ferrand. (Question du 8 janvier 1972.)

Réponse. — Chaque circonscription de police fait l'objet d'une dotation d'effectifs qui résulte de la répartition faite sur le territoire de l'effectif budgétaire global. La dotation de personnels de police en tenue à Clermont-Ferrand, qui était en 1970 de 277 unités (13 brigadiers-chefs, 30 brigadiers et 234 gardiens), est passée en 1971 à 303 (14 brigadiers-chefs, 34 brigadiers et 255 gardiens), soit un effectif supplémentaire de 26 fonctionnaires. Au 1^{er} janvier 1972, les personnels en fonctions correspondaient aux effectifs ci-dessus indiqués pour l'année 1971. Un nouveau renfort de 44 unités est prévu pour le commissariat de Clermont-Ferrand au cours de l'année 1972. L'emploi de ces personnels relève des autorités locales mieux placées pour apprécier l'utilisation des fonctionnaires mis à leur disposition. Le problème soulevé par l'honorable parlementaire, qui concerne les détachements et les mises à disposition des personnels en tenue ainsi que leur utilisation à des tâches qui ne sont pas celles de la voie publique, relève au premier chef de ces autorités. Sur cet objet, dans sa circulaire n° 69-497 en date du 6 novembre 1969, le ministre de l'intérieur a rappelé la nécessité, pour les chefs de service et commissaires centraux, de limiter au maximum ces détachements et mises à disposition afin d'améliorer l'efficacité de la police en tenue.

Police municipale.

22068. — M. Degraeve attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'intérêt que pourrait constituer la mise à la disposition des corps de police urbaine dans les grandes et moyennes agglomérations de brigades canines. Là où de telles brigades existent, leur efficacité a pu être constatée en de nombreuses occasions, notamment pour la surveillance des zones industrielles ou des grands ensembles périphériques, la présence de chiens policiers constituant une protection supplémentaire des policiers eux-mêmes et facilitant grandement la poursuite et l'arrestation des malfaiteurs. Alors que l'on constate une recrudescence des actes de délinquance dans les agglomérations, aucun moyen ne doit être négligé pour renforcer les moyens d'action des corps urbains et la généralisation des brigades canines s'inscrirait utilement dans cette perspective. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures seraient susceptibles d'intervenir prochainement à cet égard. (Question du 29 janvier 1972.)

Réponse. — Le premier élément cynophile de la police nationale a été créé dans le ressort du commissariat central de Marseille en 1942. Par la suite, et au fil des ans, d'autres formations ont vu le jour. Elles ont été implantées selon les besoins et priorités dans les agglomérations suivantes : Angers, Argenteuil, Bordeaux, Caen, Lyon, Marseille, Perpignan, Reims, Rouen, Saint-Etienne, Toulon et Toulouse. Actuellement, la police nationale compte douze formations cynophiles d'importance inégale mais constituant au total dix-neuf unités ou brigades de quatre chiens. Par ailleurs, plusieurs projets de créations sont actuellement à l'étude et quelques implantations prochaines sont notamment prévues à Versailles, Le Chesnay, Rennes, Strasbourg. En outre, des renforcements sont envisagés pour Lyon et Saint-Etienne. La direction générale de la police nationale est favorable au développement de l'élément cynophile qui complète utilement l'action des personnels en uniforme dans le cadre du maintien de la tranquillité publique, notamment dans les secteurs fortement urbanisés. Il est difficile toutefois de faire progresser rapidement le nombre des brigades canines eu égard à leur prix de revient, et à la consommation de personnel inhérente au fonctionnement de ces unités, qui engendre d'importantes servitudes. Une brigade canine comprend en effet statutairement : huit conducteurs pour quatre chiens, et le coût de l'installation d'un chenil moyen (deux brigades) s'élève à 200.000 francs environ. Dans ces conditions, il est évident qu'il ne saurait être envisagé de généraliser dans l'immédiat l'emploi de l'élément cynophile. Toutefois, compte tenu de l'expérience acquise dans ce domaine, il n'est pas douteux désormais que les formations canines soient appelées à un important développement.

Sous-préfectures.

22161. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation faite à la population de cet arrondissement à la suite du refus de la création d'une sous-préfecture à Boulogne-Billancourt (Hauts-de-Seine). Une telle décision semble

d'autant plus incompréhensible que divers services préfectoraux sont installés dans cette ville sous la direction d'un administrateur civil chargé de délégation. En effet, la non-existence de la sous-préfecture oblige les habitants des villes de ce nouvel arrondissement à se rendre à Nanterre pour toute démarche administrative. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons de ce refus, alors que le conseil général des Hauts-de-Seine émet unanime pour demander la création d'une sous-préfecture à Boulogne-Billancourt, et à quel moment une décision favorable pourra être prise. (Question du 5 février 1972.)

Réponse. — Le projet de création d'une sous-préfecture à Boulogne-Billancourt (Hauts-de-Seine) n'est nullement abandonné. Cette nouvelle implantation administrative répond en effet à la nécessité de rapprocher l'administration des administrés. Elle s'impose particulièrement dans un département où la forte concentration urbaine soulève d'importants problèmes d'aménagement et de gestion. C'est d'ailleurs pour cette raison que, sans attendre la création officielle d'un nouvel arrondissement, une délégation de la préfecture des Hauts-de-Seine a été installée à Boulogne-Billancourt avec les principales attributions d'une sous-préfecture. Cette délégation, placée sous l'autorité d'un administrateur civil, est chargée des relations avec les municipalités dans les principaux domaines de l'action administrative. Elle assure également le service des cartes d'identité, des passeports et des permis de conduire, évitant ainsi au public l'obligation de se rendre au chef-lieu du département pour accomplir les démarches administratives les plus courantes, avant même que la création du nouvel arrondissement ne soit officialisée.

Sapeurs-pompiers.

22164. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre de l'intérieur que si les statuts des sapeurs-pompiers (décret n° 53-170 du 7 mars 1953) sont précis pour ce qui est des nominations des officiers et sous-officiers, caporaux et sapeurs, ils sont imprécis en ce qui concerne la nomination des chefs de corps (professionnels ou volontaires). Le chef de corps est en effet une fonction et non un grade. Il lui demande quelle est l'autorité habilitée pour décerner ce titre. (Question du 5 février 1972.)

Réponse. — L'article 3 du décret n° 53-170 du 7 mars 1953 portant règlement d'administration publique pour l'organisation des corps de sapeurs-pompiers et statut des sapeurs-pompiers communaux dispose « que les corps de sapeurs-pompiers sont organisés par arrêté du préfet à la demande des communes... ». L'article 5 du même texte prévoit que « l'arrêté créant le corps fixe son effectif et son encadrement... ». En conséquence, le préfet, sur proposition du maire, nommé par arrêté, l'officier chef du corps de sapeurs-pompiers. Lorsqu'il s'agit d'un sous-officier, l'article 57 du décret susvisé confère expressément le pouvoir de nomination au préfet.

Eau.

22318. — M. Louis Terrenoire demande à M. le ministre de l'intérieur dans quelle mesure une collectivité publique (commune ou district) est fondée à percevoir des acomptes sur consommation de l'eau potable et sur la taxe d'assainissement, avant relevé des compteurs divisionnaires. (Question du 12 février 1972.)

Réponse. — La réception d'acomptes sur les consommations d'eau (et sur la redevance d'assainissement par voie de conséquence puisque cette dernière est calculée en fonction de la consommation réelle d'eau potable) résulte d'usages déjà anciens qui n'ont jamais été consacrés par des textes législatifs ou réglementaires. Il en est de même en matière d'électricité et on peut donner à cette pratique une double justification : d'abord est incorporé dans le prix de l'eau l'amortissement financier du réseau donc des dépenses faites par la collectivité avant usage du service par le consommateur ; ensuite les relevés de compteurs ne se faisant plus que deux fois dans l'année et parfois même une seule fois, il était normal d'assurer au service des rentrées d'argent pour faire face aux dépenses courantes entre deux relevés.

JUSTICE

Travailleurs étrangers.

22410. — M. Waldeck L'Huillier expose à M. le ministre de la justice qu'à la suite d'une enquête menée, notamment à Gennevilliers, il a été procédé à l'arrestation de vingt et un malfaiteurs qui se livraient au trafic des cartes de travail et de cartes de séjour. Il lui a été signalé que ce trafic a porté sur plus de 3.000 cartes pour un montant de 10 millions de francs. L'auteur de cette question est en droit de s'interroger sur la grande discrétion qui a entouré cette affaire, et en particulier dans une commune qui compte près de 15.000 travailleurs immigrés, soit près de 30 p. 100 de la population totale, représentant un vaste champ d'action pour les « négriers ». Il lui demande s'il peut lui faire

connaître : 1° dans quelles conditions un tel trafic a été découvert, pourquoi l'a-t-il été si tardivement et à quelles suites judiciaires ont donné lieu ces arrestations ; 2° si l'enquête qui a établi les complications de certains services de l'administration et certaines entreprises pour le développement d'un trafic de cartes de travail et de séjour d'une telle importance a été suivie de sanctions. Il appelle son attention sur les conséquences d'une excessive discrétion à l'égard de telles affaires, extrêmement préjudiciable aussi bien aux travailleurs immigrés qu'aux travailleurs français, et sur la nécessité d'empêcher les « négriers » modernes de poursuivre l'exploitation de la détresse et de l'ignorance des lois des travailleurs immigrés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que toute la lumière soit faite sur cette affaire et portée à la connaissance du public. (Question du 12 février 1972.)

Réponse. — Le garde des sceaux a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'à la suite d'une enquête effectuée par la brigade de gendarmerie de Gennevilliers sur les conditions dans lesquelles un certain nombre de ressortissants marocains habitant cette commune avaient obtenu des cartes de travail, une information a été ouverte au parquet de Paris pour trafic d'influence, faux commis dans des documents administratifs et usage. A l'occasion de cette affaire, deux cents faux documents environ ont été saisis et vingt-trois inculpations ont été notifiées. Par ailleurs, deux fonctionnaires mis en cause ont été suspendus de leurs fonctions par décision de leur administration. Il convient toutefois de souligner que six seulement des inculpés paraissent avoir participé à l'organisation du trafic, les autres ayant fait usage de faux documents. Enfin, un mandat d'arrêt a été décerné contre une autre personne qui, en l'état des renseignements recueillis, semble avoir été l'un des principaux responsables et bénéficiaires de ces opérations frauduleuses. Une demande d'extradition a été adressée à l'Espagne, où elle est réfugiée. Cette procédure, dont le règlement ne pourra être envisagé qu'après solution de cette demande d'extradition, est attentivement suivie par le parquet de Paris, en liaison avec la chancellerie. Les dispositions de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale et celles de l'article 11 du code de procédure pénale interdisent au garde des sceaux de fournir de plus amples précisions sur cette affaire.

Extradition.

22454. — M. Michel Rocard exprime à M. le ministre de la justice sa profonde inquiétude devant les menaces d'extradition vers l'Espagne qui pèsent sur un responsable de l'organisation basque E. T. A., comme il est rapporté par l'agence espagnole Logos (Le Monde du 8 février 1972), à la suite de la récente visite à Paris du directeur général de la sûreté espagnole. Dans la mesure où un réfugié politique espagnol a déjà été enlevé par la police française sur le territoire français, en gare d'Hendaye, sans que cela entraîne de réaction, du moins publique, de la part des autorités françaises, il est en droit d'éprouver pour ce militant basque les plus profondes inquiétudes et il lui demande s'il peut lui assurer que ce ressortissant étranger ne court aucun danger d'expulsion vers l'Espagne franquiste. (Question du 19 février 1972.)

1° réponse. — Aucune procédure d'extradition n'est en cours à raison des faits visés par l'honorable parlementaire ; celui-ci paraît d'ailleurs faire état, en réalité, d'éventuelles mesures d'expulsion qui relèvent de la compétence de M. le ministre de l'intérieur auquel la question écrite a été transmise pour attribution.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes (service postal, relations avec les usagers).

22042. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la réglementation relative au fonctionnement des services postaux, notamment en ce qui concerne les relations de ces derniers avec les usagers. Il lui expose à cet égard que de simples renseignements semblent ne pouvoir être obtenus que sous réserve d'une procédure administrative sans rapport avec l'objet des renseignements souhaités. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'une personne « X » qui, en litige « amiable » avec une personne « Y », lui a adressé une simple lettre recommandée. Celle-ci n'ayant pas reçu de réponse, l'épouse de la personne « X » a alors envoyé une autre lettre recommandée, dans les mêmes formes, à la mère de la personne « Y », laquelle lettre est également demeurée sans réponse. Or, M. « X » sait de façon certaine que la mère de M. « Y » est en contact étroit avec ce dernier. C'est alors qu'il s'est adressé au bureau de poste où ont été effectuées les démarches d'envoi de la correspondance en cause, ce même bureau étant également responsable de la distribution de celle-ci, afin de savoir : à quelle date ont été distribués les envois recommandés ; en ce qui concerne la lettre recommandée destinée à la mère de M. « Y », l'identification de la personne qui a signé la décharge sur le cahier de réception. Or, le bureau en cause a

déclaré ne pouvoir fournir les renseignements souhaités que sous réserve de la production d'une demande présentée au moyen d'un formulaire (n° 846) émis par le bureau expéditeur et avec avis qu'une pénalité de deux francs par renseignement serait perçue si la réclamation n'était pas justifiée. Remarque étant faite qu'à aucun moment il n'a été question de réclamation, mais d'une simple demande de renseignements, il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° les références des textes permettant au bureau concerné de qualifier de « réclamation » une demande de renseignements, cette modification de termes entraînant le règlement éventuel d'une pénalité ; 2° la procédure que doit suivre un particulier qui désire savoir si une lettre recommandée (non assortie de l'avis d'accusé de réception) a été bien reçue par le destinataire et non une autre personne ; 3° si le bureau de poste visé avait effectivement le droit de répondre comme il l'a fait ; 4° au cas où cette même demande de renseignements avait été adressée aux services de son ministère, si ceux-ci auraient procédé aux recherches nécessaires et informé le demandeur sans aucun frais. (Question du 29 janvier 1972.)

Réponse. — 1° Il convient tout d'abord de distinguer la réclamation proprement dite de la demande de renseignements. On qualifie de réclamation toute démarche qui est faite auprès de l'administration des postes et télécommunications par l'expéditeur ou le destinataire d'une correspondance, parce qu'il pense que cet envoi n'est pas parvenu ou encore n'a pas été traité, et en particulier distribué, dans des conditions régulières. Au contraire, les demandes de renseignements ne sont pas formulées par des usagers qui mettent en cause la qualité du service rendu, mais permettent aux intéressés d'obtenir la confirmation d'opérations postales les concernant et dont il est possible de retrouver trace dans les documents détenus par les bureaux. Cette distinction ressort des dispositions de l'instruction générale sur le service des postes et télécommunications (Fas. VI, livre III). Les réclamations se rapportant à des objets de correspondance supposés non parvenus sont soumises à une taxe actuellement fixée à 2 francs, qui est du reste remboursée s'il apparaît que ces envois n'ont pas été délivrés au destinataire. Par contre, les demandes de renseignements donnent lieu au paiement d'une redevance calculée d'après le temps mis pour effectuer les recherches, sur la base de six francs par demi-heure indivisible, donc avec un minimum de perception égal à cette dernière somme. Le fait que le bureau de poste ait considéré comme réclamation la demande de la personne citée par l'honorable parlementaire a valu à celle-ci d'acquitter la moindre somme qui pouvait lui être réclamée, savoir 2 francs. 2° L'expéditeur qui désire savoir si une lettre recommandée — pour laquelle il n'a pas demandé d'avis de réception lors du dépôt — a été reçue par le destinataire, a la possibilité de formuler une demande d'avis de réception postérieure au dépôt qui est passible d'une taxe de 2 francs. Mais il peut aussi, comme il a été indiqué au 1°, déposer une réclamation et c'est d'ailleurs pour éviter l'utilisation abusive de cette procédure que les réclamations sont passibles de la même taxe de 2 francs. 3° Dans le cas cité par M. Tomasini, le bureau de poste a donc bien renseigné l'expéditeur de la lettre recommandée. 4° Si l'expéditeur avait adressé sa demande aux services du ministère des postes et télécommunications, ceux-ci n'auraient pu que lui exposer les règles ci-dessus et, sauf circonstances particulières, l'inviter à utiliser l'une des deux procédures réglementaires.

Emprunt.

22129. — M. Lebas rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications qu'un emprunt à la caisse nationale des télécommunications a été lancé le 27 décembre 1971, cet emprunt pouvant être souscrit uniquement dans les banques. Les receveurs des postes qui en mai 1971 avaient réussi à placer près de 500 millions de francs d'emprunt des P. T. T. n'ont pas compris les raisons pour lesquelles ils avaient été exclus du placement de l'emprunt de la caisse nationale des télécommunications. Certains estiment que cette exclusion serait destinée à marquer la séparation des postes et des télécommunications. Ils considèrent que cette mesure constitue un manque de confiance. Il lui demande, en raison de l'émotion que les dispositions en cause ont provoqué parmi les receveurs des postes et télécommunications, de lui faire connaître les raisons qui les ont motivées. (Question du 29 janvier 1972.)

Réponse. — Le ministère des postes et télécommunications ne pouvait, jusqu'à une date récente, s'adresser au marché financier français pour recueillir les capitaux nécessaires au financement de ses investissements, que par l'intermédiaire du réseau des comptes publics lui-même spécialisé dans le placement des valeurs à revenu fixe. En dépit de l'action commerciale des receveurs des postes et du concours des comptables du Trésor, ce réseau avait inévitablement des capacités limitées. Celles-ci étaient, en tout état de cause, insuffisantes pour réaliser en un ou deux ans le doublement, voire le triplement, des emprunts nécessaires au financement d'investissements en très fort accroissement. L'emprunt public P. T. T., placé par les seuls comptables publics, dont le produit s'élevait à 469 millions de francs en 1968 et 429 millions

de francs en 1969, a donné 549 millions de francs en 1970 et 595 millions de francs en 1971, après trente-trois jours ouvrables de placement. C'était donc, depuis quelques années, une demande constante du ministère des postes et télécommunications de pouvoir faire appel au marché financier français en recourant non seulement au réseau de placement des comptables publics, mais aussi à celui du système bancaire dont la clientèle est différente de celle des comptables publics, la solution optimale étant d'ailleurs d'associer les deux réseaux dans toute la mesure du possible pour chaque émission. Un premier pas décisif en ce sens a été réalisé par l'institution des sociétés de financement. Les émissions tant d'actions que d'obligations de ces sociétés en 1970 et 1971 ont été placées pour l'essentiel par le réseau bancaire, mais une part importante (18 p. 100 par exemple lors de l'augmentation de capital de Finextel) a été réservée à chaque fois pour les comptables publics. Ceux-ci ont d'ailleurs donné à ces occasions de nouvelles preuves de l'efficacité de leur action puisqu'ils participaient pour la première fois au placement de valeurs à revenu variable. Le ministère des postes et télécommunications garde donc toute sa confiance dans les receveurs. Le fait que ces opérations de placement destinées par nature aux seules télécommunications aient été placées, pour une part importante, par les receveurs des postes, montre qu'il n'y a aucune volonté politique de séparer les deux branches d'exploitation des postes et télécommunications. En autorisant la caisse nationale des télécommunications à venir, pour la première fois, sur le marché obligataire français le 27 décembre 1971, le ministère de l'économie et des finances a permis de réaliser un deuxième pas important. Le temps très limité qui était disponible pour préparer cette émission décidée très tard dans l'année et la nécessité absolue de réaliser le placement de 500 millions de francs de titres en quelques jours n'ont pas permis, pour cette première émission sur le marché français de la caisse nationale des télécommunications, de réserver une part du placement pour les receveurs des postes. D'ailleurs cet emprunt qui était le dernier emprunt de première catégorie de l'année, intéressait essentiellement les investisseurs institutionnels. Ceux-ci ne sont pas la clientèle habituelle des receveurs des postes qui s'adressent avant tout aux épargnants individuels. Mais le précédent des sociétés de financement devrait être suffisant pour montrer que le ministère des postes et télécommunications n'entend, en aucune façon, exclure de façon définitive ses comptables d'une opération de placement sur le marché financier français. Il se félicite de l'intérêt que ceux-ci manifestent aux émissions qui concourent au besoin de financement des postes et télécommunications. Mais il fait observer que l'appel au marché financier français directement ou indirectement pour les besoins des postes et télécommunications est passé de 429 millions de francs en 1969, à 1.965 millions de francs en 1971 et sans doute 2.200 millions de francs en 1972 et qu'il est évident qu'une telle augmentation n'aurait pas été possible sans le concours actif du système bancaire et notamment des grands établissements nationalisés.

Ouvriers d'état.

22254. — M. Dardé appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation des ouvriers d'état de troisième catégorie des installations électromécaniques dans le département de la Haute-Garonne. Il lui fait observer en effet que les intéressés demandent que des cours d'électromécanicien soient ouverts dans la région toulousaine, afin d'accéder au grade d'ouvrier d'état électromécanicien, comme cela a été organisé dans diverses autres régions. Dans ces conditions, il lui demande quelles suites il pense pouvoir réserver à cette demande qui est parfaitement justifiée. (Question du 5 février 1972.)

Réponse. — Dans chaque département, les ouvriers d'état de 3^e catégorie des installations électromécaniques, candidats au grade d'ouvriers d'état de 4^e catégorie (électromécanicien), sont inscrits sur un registre de candidatures. Ce registre peut comporter à la fois des candidats du département et des candidats d'autres départements qui, n'ayant aucune possibilité de promotion dans leur région d'origine, n'hésitent pas à se déplacer pour obtenir le grade supérieur. En l'absence de candidats au tableau des vœux de mutation et dans la limite des emplois d'électromécanicien effectivement disponibles dans le département considéré, les intéressés sont détachés dans ces emplois et appelés à accomplir dans ce département une période de préformation professionnelle de six mois, suivie ensuite d'un examen et d'un cours de perfectionnement. Les ouvriers d'état de 3^e catégorie de la région de Toulouse souhaitent que soit organisé à leur intention ce cours de préformation. Or, dans cette région, recherchée depuis plusieurs années par un nombre important d'ouvriers d'état de 4^e catégorie déjà titulaires du grade et qui ont priorité sur les candidats à promouvoir, aucun poste ne peut être attribué sur place aux ouvriers d'état de 3^e catégorie. De ce fait, un cours de préformation pour l'accès à l'emploi d'électromécanicien ne serait, présentement, d'aucune portée pratique pour les intéressés quant à leur promotion au grade supérieur. Il n'est donc pas envisagé d'organiser de tels cours dans la région

de Toulouse. Mais, bien entendu, si ces agents acceptaient les emplois d'électromécanicien dans les régions déficitaires, notamment dans la région parisienne, ils recevraient dans les services de ces dernières, la préformation nécessaire.

Correspondance.

23310. — M. Fagot rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications que, ainsi qu'il l'a récemment annoncé, les P. T. T. demanderont prochainement à leur clientèle de porter un numéro de code postal sur les enveloppes. L'intérêt de cette opération est évident parce qu'elle permettra le tri automatique. La mise en service du code postal consistera à doter chaque bureau distributeur de France d'un numéro à cinq chiffres, les deux premiers étant ceux du département, les trois autres identifiant le bureau distributeur à l'intérieur du département. Les clients les plus importants, parmi lesquels les maisons de vente par correspondance, se verront attribuer des numéros de code particuliers. Ce code doit, semble-t-il, être officiellement lancé au printemps prochain, mais le démarrage sera progressif. Les expéditeurs les plus importants pourront se procurer, pour la confection des adresses par ordinateur, des bandes magnétiques qui comporteront l'indicatif postal. Sans contester le côté positif de la réforme envisagée, qui doit en particulier permettre une rotation plus rapide des envois postaux, il convient cependant de signaler, en ce qui concerne en particulier les maisons de vente par correspondance, que certaines d'entre elles disposent de fichiers déjà codés. Dans un souci d'uniformité, cette codification est généralement celle de l'I. N. S. E. E. qui est appliquée à l'ensemble du système mécanographique. D'ailleurs les banques, la sécurité sociale, l'I. N. S. E. E. lui-même, à travers ses services, et bien d'autres organismes, ont adopté cette codification. Il semble pourtant que la codification des correspondances envisagée soit propre aux P. T. T. Si tel devait être le cas, les fichiers déjà établis seraient rapidement périmés, et le coût de l'opération de remodelage à cause de cette seule modification représenterait une dépense à laquelle il ne pourrait pas être fait face. En raison d'ailleurs de la prédominance actuelle de la codification de l'I. N. S. E. E., il serait d'ici quelques années nécessaire de connaître deux codifications de base : celle de l'I. N. S. E. E. et celle des P. T. T. pour plus de 30.000 communes. Il lui demande, compte tenu de ces remarques : 1^o s'il est exact que la codification envisagée ne se référerait pas aux codifications actuellement en vigueur ; 2^o dans l'affirmative, pour quelle raison une autre solution comportant de graves inconvénients aurait été retenue. (Question du 12 février 1972.)

Réponse. — Plusieurs raisons justifient le choix d'un code à caractère strictement postal. Tout d'abord, le code postal a pour objectif essentiel l'identification des 7.500 bureaux distributeurs auxquels sont rattachées les communes qui ne sont pas sièges d'un bureau distributeur. Par ailleurs, certaines entités administratives ou commerciales, qui reçoivent 25 à 30 p. 100 de l'ensemble du courrier, ne sont pas répertoriées par l'I. N. S. E. E., alors que le code postal les identifie individuellement. Enfin, une vingtaine de grandes villes sont desservies par plusieurs bureaux distributeurs, chacun d'eux étant doté d'un code particulier, ce qui ne peut être réalisé avec le code I. N. S. E. E. Ces différentes dispositions concourent à améliorer considérablement les services de la distribution, car la création des codes spécifiques — qui n'ont pas d'équivalent à l'I. N. S. E. E. — permet de disjoindre de la masse du courrier celui des affaires et des administrations publiques qui sera alors traité séparément. Toutes ces raisons ont déterminé le choix d'un code propre au service postal qui a déjà reçu un accueil favorable, particulièrement au niveau des grandes entreprises dotées d'ordinateurs.

Chèques postaux.

22362. — Au moment où le commerce traditionnel connaît des difficultés parce qu'il est soumis à la concurrence des grandes surfaces, M. Le bon demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il n'estime pas maladroit et même provoquant d'avoir confié la publicité des enveloppes des chèques postaux, service public, à une grande surface, en l'occurrence la Redoute, à Roubaix. (Question du 12 février 1972.)

Réponse. — L'administration des P. T. T. a confié à la Société de publicité des postes et télécommunications (S. P. T. T.), créée à cette fin, la commercialisation des supports publicitaires dont elle dispose dans ses locaux, sur ses matériels et, dans le cas particulier évoqué, sur les enveloppes ou service des chèques postaux. Deux objectifs principaux sont à l'origine de cette décision : d'une part, en mettant à la disposition des annonceurs de nouveaux supports, l'administration contribue à combler le retard relatif des investissements publicitaires, qui sont un des facteurs du développement industriel et commercial du pays et concourent à la prospérité générale, dont l'ensemble des entreprises est amené

à profiter ; d'autre part, cette publicité doit procurer à l'administration des ressources supplémentaires qui contribueront à financer ses investissements, lui permettant ainsi de répondre, dans de meilleures conditions, aux besoins croissants du public et de l'économie, aussi bien en matière de postes que de télécommunications. Les deux objectifs sont conformes à l'intérêt général du pays. D'autres services publics d'ailleurs (R. A. T. P., S. N. C. F., notamment) exploitent déjà, et pour les mêmes raisons, leurs ressources publicitaires propres. Dans un souci d'équité, les conditions de commercialisation ont déjà été choisies pour rendre ce mode de publicité accessible au plus grand nombre possible d'annonceurs. Ces facilités se traduisent actuellement par une demande croissante d'annonceurs, petites, moyennes, grosses entreprises, intéressés par la possibilité d'effectuer de la publicité au verso des enveloppes des chèques postaux, ce qui postule en faveur du maintien des décisions prises dans ce domaine.

Timbres-poste.

22403. — M. Nilès rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications qu'au cours d'une assemblée générale tenue le 24 avril 1960 à Drancy, l'amicale des anciens internés de Châteaubriant-Voves, exprimait le désir que, pour le vingtième anniversaire des otages massacrés à Châteaubriant le 22 octobre 1941, deux timbres commémoratifs soient édités et qu'aux demandes faites en ce sens les 12 mai et 24 novembre 1960 par Fernand Grenier, député, son prédécesseur répondait que « les figures sollicitées n'ont pu être comprises dans la série Héros de la Résistance à émettre l'an prochain » ; qu'à une seconde demande faite le 12 mars 1966, pour le vingt-cinquième anniversaire, formulée par le même parlementaire, le ministre intéressé n'a pas répondu ; enfin, qu'à une demande déposée le 18 septembre 1971 par son collègue Louis Odru pour le trentième anniversaire, il a répondu le 13 octobre que « compte tenu de la nécessaire limitation du nombre des émissions spéciales... les raisons techniques tenant aux délais de réalisation », il n'était pas possible de retenir la proposition de l'honorable parlementaire. Il lui demande si, compte tenu de la première demande déposée il y a onze années et en raison de ce que le monument national du souvenir érigé à Châteaubriant dans la carrière des fusillés, contient dans ses alvéoles des terres venues de 180 hauts lieux de la résistance, il envisage d'éditer pour le trente et unième anniversaire (22 octobre 1972) une figurine représentant ce très beau monument, hommage à l'ensemble des fusillés de la Résistance. (Question du 12 février 1972.)

Réponse. — L'administration française des postes et télécommunications est celle qui a consacré le plus grand nombre de timbres-poste à la Résistance, notamment par l'émission, de 1957 à 1961, de séries annuelles de quatre ou cinq ligurines. Mais, se trouvant dans l'impossibilité d'honorer individuellement tous les héros ou tous les hauts lieux de la Résistance, elle a maintenant limité les thèmes de ses timbres commémoratifs à des sujets généraux et à la célébration des anniversaires particulièrement marquants sur le plan national. C'est ainsi que la commission consultative philatélique, qui assiste le ministre des postes et télécommunications dans la préparation des programmes d'émissions, n'a pas retenu en 1972 de timbres-poste pour glorifier la Résistance. L'honorable parlementaire peut toutefois être assuré que dans la mesure où une telle émission serait décidée dans le cadre d'un prochain programme sa proposition ferait l'objet de l'examen le plus attentif.

SANTÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ SOCIALE

Auxiliaires médicaux.

21774. — M. Cassabel appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation incertaine des visiteurs médicaux qui attendent toujours la parution des textes et décrets relatifs au statut qui leur a été promis et qui n'a pas encore été publié. Il lui demande à ce sujet s'il peut faire connaître ses intentions ainsi que la date de parution de ce statut. (Question du 8 janvier 1972.)

Réponse. — L'intérêt qui s'attache à l'établissement d'un statut du visiteur médical et d'une réglementation de la visite médicale n'a pas échappé au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Cette question a fait l'objet d'études attentives de la part des divers services concernés de son département ministériel. Un groupe de travail, créé dès 1965, en vue de préparer un projet d'organisation de la profession n'a pu aboutir, faute de la réalisation d'un accord entre les organisations syndicales intéressées. Les difficultés d'élaboration d'un statut résident notamment dans la diversité des niveaux de recrutement et de formation auxquels se situent les visiteurs ou délégués médicaux ainsi que dans le rôle qui leur est assigné par les laboratoires pharmaceutiques qui les emploient. En aucun cas, ces professionnels ne peuvent être assimilés à des auxiliaires médicaux, puisqu'ils n'ont pas de contact avec

les malades. Ils n'entrent donc pas dans la catégorie des personnels paramédicaux, mais dans celle des personnels parapharmaceutiques. Leur intervention doit avoir pour but de mettre à la disposition des médecins une information scientifique et technique de qualité sur les spécialités pharmaceutiques, pouvant permettre la mise en œuvre de traitements plus efficaces ou mieux adaptés. Elle devrait donner également aux pouvoirs publics, aussi bien qu'aux fabricants, la possibilité de recueillir dans l'intérêt général, toutes informations sur les effets des médicaments utilisés. Il faut observer que, dans les autres Etats membres de la Communauté économique européenne, la situation des visiteurs médicaux est similaire à celle qui existe dans notre pays et, tout en tenant compte de l'évolution possible de cette profession dans le cadre des travaux communautaires, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale poursuit ses consultations en vue d'aboutir, dès que possible, à un accord sur la solution susceptible d'être adoptée, dans l'intérêt des parties en présence, comme dans celui de la santé publique.

Herboriste.

22113. — M. Boudet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en vertu de l'article 59 d'une loi du 11 septembre 1941 du gouvernement de Vichy, il n'est plus délivré d'inscriptions pour le diplôme d'herboriste. De ce fait, les professionnels âgés se trouvent dans l'impossibilité de céder leur fonds à un successeur, et ayant atteint l'âge où beaucoup jouissent d'une retraite, ils sont obligés de continuer leur activité. En 1960, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale avait examiné ce problème, à l'occasion de l'étude de la proposition de loi n° 667 qui tendait à définir le statut de la profession d'herboriste droguiste. Elle avait conclu au rejet de cette proposition mais avait cependant envisagé plusieurs solutions qui ont été consignées dans le rapport n° 1011 déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 2 décembre 1960. Ce texte prévoyait, notamment, la création d'un certificat d'herboriste délivré par les facultés de pharmacie qui devait consacrer la connaissance de notions indispensables de botanique et de pharmacopée végétale et devait permettre à son titulaire l'acquisition d'un fonds d'herboristerie, en dérogation à la loi du 11 septembre 1941, lorsque la majeure partie du chiffre d'affaires provient de la vente des simples. La commission avait également émis le vœu, d'une part, que la liste des plantes médicinales mises en vente libre soit élargie et, d'autre part, que soit créé un C. A. P. de droguerie portant sur des connaissances élémentaires concernant la chimie et les principaux produits utilisés. Il semble que ces diverses propositions devraient être soumises à un examen spécial, en vue de l'établissement de textes d'ordre réglementaire. Parallèlement à cette étude, il serait souhaitable de prendre certaines mesures en faveur des derniers survivants de la profession d'herboriste, afin qu'ils puissent percevoir une indemnité en compensation du dommage qui leur a été causé, ou, à défaut, qu'ils soient assurés d'une retraite décente. Il lui demande s'il peut préciser ses intentions en ce qui concerne cette profession. (Question du 29 janvier 1972.)

Réponse. — Il y a lieu de rappeler que les dispositions de l'article 59 de la loi du 11 septembre 1941 ont été validées par l'ordonnance du 23 mai 1945 et incluses dans le code de la santé publique (art. L 659). Le législateur a considéré que l'activité propre dévolue à l'herboriste était devenue trop restreinte pour justifier l'existence d'une profession spéciale dont l'exercice soit subordonné à l'octroi d'un diplôme. Cette activité spécifique se limite en effet à la vente, sous certaines conditions, de plantes médicinales également vendues dans les pharmacies et même, pour quelques-unes d'entre elles, dans les commerces d'alimentation. En raison de l'insuffisance de rentabilité de cette activité restreinte, l'herboriste est contraint d'annexer au commerce des plantes, d'autres commerces tels que parfumerie, articles d'hygiène, droguerie, pour l'exercice desquels aucun diplôme n'est exigé. Il est exact que le rapport n° 1011 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi n° 667 envisageait, au cours de l'année 1960, la possibilité de créer un certificat d'herboriste permettant à son titulaire l'acquisition d'un fond d'herboristerie. Toutefois, ce même rapport soulignait, dès cette époque, que la seule vente des plantes médicinales ne pouvait assurer la rentabilité d'une herboristerie et qu'en raison de l'emploi de plus en plus important de substances nouvelles mises à la disposition de l'homme, il était préférable de confier à des professionnels pouvant justifier de connaissances vraiment scientifiques, c'est-à-dire aux pharmaciens, la vente au public de tous produits destinés à être administrés à l'homme dans un but thérapeutique. La position des services ministériels chargés de la santé publique, défavorable en 1961 à la proposition de loi visée par l'honorable parlementaire n'a pas varié. Il apparaît que les situations acquises ont été sauvegardées par les mesures transitoires permettant aux herboristes diplômés de continuer à exercer leur vie durant et il n'est pas possible de prévoir des dispositions qui leur soient particulières en matière

d'indemnité ou de retraite. Il semble d'ailleurs qu'ils aient la possibilité de vendre leur fonds dans des conditions normales, en vue de sa transformation en commerce d'articles d'hygiène et de parfumerie, de produits diététiques et de régime ou autres, dans le cas où cette transformation n'a pas déjà été effectuée. Il est à noter en effet que, si certains herboristes ont actuellement une activité très réduite, consacrée uniquement au commerce des plantes, la plupart se sont adjoint, depuis plusieurs années, les activités annexes précitées, qui constituent la majeure partie de leur chiffre d'affaires.

Décorations et médailles.

22668. — M. Offroy rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en réponse à sa question écrite n° 17804 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 28 août 1971), il disait que la création d'une médaille pouvant récompenser les services rendus dans le domaine social faisait l'objet d'un examen de principe très attentif. Il ajoutait que ses services procédaient à la mise au point de ce projet dans le cadre des dispositions de l'article 39 du décret du 30 décembre 1963. Il lui demande à quelles conclusions ont abouti les études en cause et à quelle date pourra être créée cette médaille. (*Question du 26 février 1972.*)

Réponse. — Un projet de décret est actuellement en cours d'élaboration, tendant à créer une médaille de la santé publique et de l'action sociale en remplacement à la fois de l'ordre de la santé publique, de l'ordre du mérite social et de la médaille des épidémies. Il n'est pas encore possible, toutefois, de préciser à l'honorable parlementaire l'époque à laquelle pourront entrer en application les dispositions réglementaires envisagées à cet effet.

TRANSPORTS

Transports scolaires.

21352. — M. de Broglie signale à M. le ministre des transports les inconvénients croissants résultant pour les collectivités locales et syndicats de communes du fait qu'il leur est interdit de valoriser leur matériel de transport scolaire au niveau nécessaire et de rendre les services appropriés, en utilisant les véhicules pour des transports sportifs ou à intérêt social, ou de nature périscolaire. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de reviser dans un sens plus libéral les dispositions, très restrictives sur ce point, de la circulaire interministérielle n° 35 du 11 mai 1962. (*Question du 8 décembre 1971.*)

Réponse. — L'administration est consciente de la nécessité de permettre aux collectivités locales et syndicats de communes qui effectuent des services spéciaux de ramassage d'écoliers dans les conditions prévues par le décret n° 65-1063 du 7 décembre 1965, de rentabiliser ce matériel roulant par une utilisation complémentaire dans les domaines périscolaire, sportif ou social. La circulaire n° 35 du 11 mai 1962, prise sous le double timbre du ministère de l'intérieur et du ministère des transports, n'avait d'autre objet que de rappeler les dispositions réglementaires concernant l'exécution de transports publics de voyageurs par les communes ou leur groupement. Cependant, le bénéfice des dispositions de l'article 7 du décret du 14 novembre 1949 modifié, relatives à l'exécution de transports occasionnels de voyageurs dans un rayon de 10 km et à la délivrance d'autorisations au voyage, pourrait, dans un premier temps, être reconnu aux régies de transports scolaires, par assimilation aux régies de transports publics, pour les services périscolaires, sportifs et à caractère social susvisés. Le problème sera d'ailleurs examiné dans son ensemble à l'occasion de la réforme du décret du 7 novembre 1965 concernant l'organisation des transports d'écoliers. Cette réforme tiendra compte des résultats de l'étude de rationalisation des choix budgétaires effectuée à l'initiative du ministère de l'éducation nationale avec les principaux ministères concernés.

Aviation civile.

21392. — M. Dupuy expose à M. le ministre des transports la situation suivante: l'école nationale de l'aviation civile est chargée de l'organisation du concours de recrutement pour les pilotes de ligne. Mais, dans les conditions de ce concours définies dans la notice 70-PL en liaison avec le service de la formation aéronautique, il est précisé au paragraphe 32: « Le recrutement s'opère parmi les candidats masculins réunissant les conditions suivantes... ». Or, les femmes peuvent se présenter au concours de recrutement de pilotes de ligne, mais, du fait de cette clause, elles ne peuvent bénéficier de la préparation gratuite de ce concours puisque les élèves sont boursiers. Elles doivent préparer seules cet examen, ce qui leur crée de sérieuses difficultés, et cette exclusion de l'école nationale de l'aviation civile est d'autant plus injustifiée que

rien n'empêche une femme de se présenter à l'examen de pilote de ligne. Il lui demande, en conséquence, s'il peut faire remplacer dans les conditions de recrutement à ce concours la formule: « Le recrutement s'opère parmi les candidats masculins » par la formule: « Le recrutement s'opère parmi les candidats » sans préciser masculins, ce qui permettrait à tous les candidats (hommes et femmes) de bénéficier de la préparation par l'école nationale de l'aviation civile. (*Question du 9 décembre 1971.*)

Réponse. — Il convient d'observer que la carrière de pilote comprend différentes spécialités correspondant à différents brevets et licences: pilote professionnel, pilote professionnel de première classe et pilote de ligne. L'ensemble de ces spécialités est ouvert aux femmes qui ont pu ainsi acquérir une place déjà notable dans le transport et le travail aérien. Malgré cela, le nombre des candidats demeure très limité. Il est rappelé à l'honorable parlementaire, à cette occasion, qu'actuellement trente-quatre emplois de pilote professionnel, un emploi de pilote professionnel de première classe et un emploi de pilote de ligne sont tenus en France par des femmes. Il n'en reste pas moins que les stages de préparation organisés par l'administration aux divers brevets et licences sont ouverts aux candidats des deux sexes, à l'exception de la formation ab initio des pilotes de ligne. Celle-ci n'est qu'une des voies d'accès à la carrière de pilote de ligne. Compte tenu du très grand nombre de candidats enregistré chaque année, il n'apparaît pas, pour l'actuel, nécessaire d'élargir encore sa base de recrutement.

Transports en commun.

22108. — M. Michel Rocard attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des centres commerciaux régionaux qui, dans le département des Yvelines, restent ouverts jusqu'à 22 heures, alors que pour les centaines de salariés travaillant dans ces centres et quittant leur travail après 22 heures, il n'existe aucun moyen de transport public, et ce, tout particulièrement pour les travailleurs employés dans un centre commercial régional situé au Chesnay. (*Question du 29 janvier 1972.*)

Réponse. — Le développement récent, tant en région parisienne qu'en province, de grandes surfaces commerciales, a fait apparaître des besoins de transport concernant d'une part la clientèle et, d'autre part, le personnel attaché à ces établissements. En ce qui concerne le transport du personnel des centres commerciaux, comme de tout autre établissement industriel ou commercial, la réglementation des transports autorise toutes les initiatives, ces transports étant considérés comme privés au sens de la coordination des transports. Bien entendu, les lignes régulières existantes peuvent aussi être aménagées — ou de nouvelles lignes créées — lorsque l'importance et la nature du trafic le justifient. Au cas particulier du département des Yvelines évoqué par l'honorable parlementaire, le syndicat des transports parisiens a ainsi autorisé l'aménagement ou la création de plusieurs lignes nouvelles desservant le centre commercial régional du Chesnay (Parly II) toute la journée, y compris certains jours jusqu'à 22 h 30 et le reliant aux principales gares voisines (Versailles et Vaucresson). Plusieurs services ont dû être interrompus faute de trafic, même lorsqu'il s'agissait de circuits spéciaux créés à la demande du centre de Parly-II, avec garantie de recettes, pour assurer le transport du personnel. Parmi les services subsistant actuellement, il y a lieu de citer la liaison Parly II-gare de Versailles, assurée jusqu'à 22 h 30, les mardi, mercredi, jeudi et vendredi, jours où le centre commercial est ouvert jusqu'à 22 heures. Enfin, le syndicat des transports parisiens étudie actuellement les conditions dans lesquelles pourrait être desservi dès son ouverture prévue le 27 mars, le centre commercial régional Vélizy-II qui doit être créé prochainement. Des propositions d'aménagement de lignes existantes de la Régie autonome des transports parisiens n° 179 et 190 B et de l'association professionnelle des transporteurs routiers ont été déposées, reliant le centre de Vélizy-II au métro (Pont-de-Sèvres-Mairie-d'Issy) et aux gares de Chaville. Les décisions seront prises lors d'un prochain conseil d'administration du syndicat.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Comités d'entreprise.

21509. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la gestion du comité d'entreprise d'une usine d'automobiles qui a été tenu par une centrale syndicale jusqu'en juillet 1970. Après la défaite de cette centrale syndicale aux dernières élections, le nouveau comité d'entreprise a consulté un expert comptable du rapport duquel il ressort que sa gestion aurait abouti à un passif de plus d'un milliard d'anciens francs. Il lui demande quelle est la valeur de cette information, si les faits avancés dans le rapport de l'expert sont exacts et quelles mesures il entend prendre pour que les responsabilités soient recherchées et sanctionnées. Il lui demande également ce

qu'il peut faire pour éviter que ne soient vendus les biens que possède le comité d'entreprise, les colonies de vacances notamment. (Question du 15 décembre 1971.)

Réponse. — Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 45-2751 du 2 novembre 1945, pris pour l'application de l'ordonnance du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise, le comité jouit de la personnalité civile pour l'exercice de ses attributions sociales. Aux termes de l'article 2 du même décret, cet organisme assure la gestion des œuvres sociales établies dans l'entreprise au bénéfice des salariés ou anciens salariés et de leurs familles. Il résulte de ces dispositions que les services de l'inspection du travail n'ont pas qualité pour s'ingérer dans la gestion de ces œuvres et pour autant que les tribunaux ne sont pas saisis d'un litige relatif à cette gestion, ils ne peuvent intervenir qu'à titre amiable en vue de résoudre les difficultés que peut rencontrer le comité en ce domaine, ce qu'ils ne manquent pas de faire pour les problèmes portés à leur connaissance. En l'espèce, il appartient aux juridictions saisies de cette affaire tant par la direction de l'entreprise que par le comité lui-même, de se prononcer sur les responsabilités en cause et de décider des mesures qui leur paraîtraient devoir intervenir en ce qui concerne le fonctionnement de ce comité.

Commerce de détail (supermarchés).

21559. — M. Virgile Barel attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le fait que depuis quelques années se créent des grandes surfaces « supermarchés » et « hypermarchés » vendant plusieurs milliers d'articles de toute sorte. Dans ces magasins, il est vendu des articles alimentaires, d'entretien, de confection, de ménage, d'hygiène, parfumerie, jouets, papeterie, articles de sport, des bateaux, des moteurs, ameublement, matériaux de construction, télé-ménagers, appareillages électriques, quincaillerie, etc. Dans sa publicité, un de ces hypermarchés annonce quarante mille articles à la vente. Sous prétexte que l'I. N. S. E. E. les a classés dans les sections 69 : commerces agricoles et alimentaires, pour l'horaire, ils appliquent le décret du 27 avril 1937, modifié par le décret du 31 décembre 1938, et non le décret du 31 mars 1937, modifié par le décret du 31 décembre 1938. Le premier décret vise exclusivement les commerces de détail autres que spécifiquement alimentaires. La Cour de cassation, chambre criminelle, dans un arrêt du 14 octobre 1954, a jugé que : « Les magasins à commerces multiples, tant au point de vue de la réglementation du travail qu'en ce qui concerne la législation fiscale ou l'application des lois sociales, sont rangés dans une catégorie distincte des commerces d'alimentation spécialisés ». De plus, le classement de l'I. N. S. E. E. ne peut avoir valeur probatoire car il est effectué sur une déclaration de l'employeur, déclaration qui n'engage même pas sa responsabilité et qui n'a qu'une valeur de statistique, aussi les tribunaux ne tiennent aucun compte de la classification de l'I. N. S. E. E. Mais il n'en est pas de même pour les services de son ministère qui, à chaque fois que les salariés demandent l'application de la réglementation du commerce non alimentaire, objectent qu'ils ne peuvent intervenir à cause de la classification donnée par l'I. N. S. E. E. Cette attitude avantage ces grandes surfaces par rapport aux magasins spécialisés qui vendent les mêmes articles et respectent la réglementation. Pour le personnel, en majorité des femmes, les effets sont plus graves encore car ils ne respectent pas les deux jours de repos consécutifs, ont une amplitude de douze et treize heures, organisent le travail par équipe contrôlable et, de plus, souvent, exigent six heures d'équivalence par semaine comme le prévoit le décret alimentaire. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ces violations de la réglementation préjudiciables aux employés et aux commerces spécialisés. (Question du 18 décembre 1971.)

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, les numéros d'identification des établissements, n'étant attribués par l'I. N. S. E. E. que sur la base de déclarations fournies par les employeurs, ne constituent pas une preuve irréfutable de l'appartenance de l'entreprise en cause à une branche d'activité donnée. Cette appartenance peut être établie, en particulier en vue de déterminer à quel régime l'établissement doit être soumis en matière de réglementation de la durée du travail, d'après d'autres critères (activité principale, technique de vente et importance des effectifs notamment). En dernière analyse, les tribunaux ont seuls qualité pour se prononcer sur le bien-fondé des appréciations qui ont pu être ainsi portées et qui ne peuvent résulter que d'un examen approfondi de chaque cas. Il serait donc souhaitable que les cas précis qui ont pu motiver la question posée soient portés à la connaissance du ministre du travail, de l'emploi et de la population, qui ne manquera pas de prescrire les enquêtes nécessaires. A titre d'information il est signalé à l'honorable parlementaire que les mécanismes actuels d'immatriculation des entreprises sont appelées à être fondamentalement modifiés dans les mois à venir, compte tenu de la réalisation d'un nouveau répertoire d'identification des

entreprises, que des travaux de la commission nationale des nomenclatures d'activités et produits au sein de laquelle les organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs sont représentées. Cette commission poursuit en particulier ses travaux quant à la question de la classification des magasins de grande surface. Il a été précisé au cours des travaux que le « Code d'activité principale » qui sera, pour des fins statistiques, retenu par l'I. N. S. E. E. pour chaque entreprise, par référence aux nouvelles nomenclatures, n'aurait, comme par le passé, qu'une valeur indicative. La commission doit procéder à l'examen de voies de recours qui seront ouvertes, en cas de contestations, aux diverses parties intéressées.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 139 (alinéas et 6) du règlement.)

O. R. T. F. (publicité).

21763. — 4 janvier 1972. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le Premier ministre sur des informations parues dans la presse, selon lesquelles le lancement du journal hippique « Le Meilleur » a été assuré grâce à dix passages dans les stations de télévision de province. La plupart du temps le promoteur de ce journal apparaissait en compagnie de M. X. le roi du tiercé, qui, depuis, a comparu en justice. Il lui demande toutes précisions sur cette affaire et si des sommes ont été reversées à la télévision au titre de la publicité ainsi assurée.

Calamités.

21753. — 3 janvier 1972. — M. Griotteray expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique qu'il est malheureusement devenu courant que des organisations extrémistes exploitent les tragédies à des fins de propagande. Le drame récent d'Argenteuil en porte une fois de plus témoignage. Il lui paraît plus surprenant que la télévision française prête sa tribune à une campagne alarmiste propre à créer une véritable angoisse dans l'opinion publique. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, à la suite des récentes catastrophes provoquées par le gaz, d'expliquer et d'informer complètement la presse et l'opinion pour répondre à cette campagne alarmiste et éviter de laisser se développer une psychose inutile.

Enseignants.

21743. — 30 décembre 1971. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les réactions des syndicats d'enseignants concernés par les quatre projets de statut relatifs aux corps des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des chargés d'enseignement et des adjoints d'enseignement, à propos desquels le conseil supérieur de la fonction publique semble devoir être saisi, sans que les syndicats concernés aient eu l'occasion de faire connaître leur point de vue. Il lui rappelle l'instruction du 14 septembre 1970, relative à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique (Journal officiel du 19 septembre 1970) adressée par M. le Premier ministre à MM. les ministres et secrétaires d'Etat, qui précise que le Gouvernement « donne un grand prix au dialogue qui doit exister, de façon permanente et à tous les niveaux, au sein même des administrations et services entre les représentants de l'Etat et ceux des agents. Il considère que les organisations syndicales constituent, vis-à-vis des pouvoirs publics, la voie naturelle de représentation des personnels de l'Etat ». Il lui demande : 1° s'il entend en conséquence saisir les syndicats intéressés, chacun pour ce qui le concerne, de ces projets de statut ; 2° dans la négative : a) quand l'instruction du 14 septembre 1970 a été abrogée ; b) quels sont les motifs qui justifient la non-consultation des syndicats intéressés ; c) sur quelles bases doit fonctionner désormais la concertation avec les personnels enseignants.

Constructions scolaires.

21790. — 6 janvier 1972. — M. Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'insuffisance de collèges d'enseignement technique dans le département du Var. En effet, pour une population de 555.600 habitants, le Var ne dispose que de sept C. E. T., quatre à Toulon, un à Draguignan, un à La Seyne,

un à lycées, chiffre absolument insuffisant, ce qui a eu pour conséquence de refuser, cette année, environ 1.500 élèves. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de remédier à une situation préjudiciable à une scolarisation rationnelle.

Autoroutes.

21762. — 4 janvier 1972. — M. de Vitton expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que, par suite de la construction d'autoroutes ou de déviations, les stations-service se trouvant sur les anciennes routes, délaissées par les usagers, ont vu leur clientèle diminuer considérablement. Il lui demande s'il envisage de faciliter le transfert des stations-services sur les nouveaux itinéraires en attribuant à leurs gérants les terrains nécessaires, ou de leur accorder un dédommagement pour le préjudice qu'ils ont subi.

Amnistie.

22151. — 28 janvier 1972. — M. Voilquin demande à M. le ministre de la justice si, dans le cadre des mesures urgentes préconisées en faveur des artisans et commerçants, il ne songe pas à proposer au Parlement l'adoption d'une loi d'amnistie en faveur des artisans et commerçants condamnés à cause d'activités syndicales, ce qui dans un but d'apaisement et de compréhension et sous réserve de certains engagements réciproques à l'occasion d'un dialogue devant aboutir à une solution positive et raisonnable tenant compte des intérêts légitimes des travailleurs non salariés non agricoles.

Sports.

22214. — 1^{er} février 1972. — M. de Vitton demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il serait possible d'exonérer des contributions foncière et mobilière les sociétés sportives qui, ne retirant aucun profit de leurs activités, ont, par contre, des frais généraux très lourds (location et entretien des locaux, frais de secrétariat, etc.).

Amnistie.

22243. — 3 février 1972. — M. Cressard expose à M. le ministre de la justice qu'il a pris connaissance avec satisfaction de ses déclarations récentes par lesquelles il rappelait qu'il s'était « engagé à proposer au Parlement, lors de sa prochaine session, un ensemble de mesures destinées à poursuivre l'effort entrepris en vue d'améliorer les conditions de vie des commerçants et artisans, et notamment les plus âgés ». Il serait évidemment souhaitable que les dispositions législatives annoncées soient précédées de mesures d'apaisement. En effet, les préoccupations des commerçants et artisans ont conduit certains d'entre eux à prendre des positions qui ont entraîné leur condamnation par différents tribunaux. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage le dépôt d'un projet de loi tendant à amnistier les artisans et commerçants condamnés pour des délits commis en raison de leurs activités syndicales.

Théâtres nationaux.

22247. — 3 février 1972. — M. Mainguy expose à M. le ministre des affaires culturelles que dans un spectacle monté par le théâtre national populaire on peut assister à l'exécution d'un nouveau-né par cinq ou six voyous, l'un des acteurs soulageant sa vessie dans la voiture de l'enfant. Il lui demande si ce spectacle est subventionné et, dans l'affirmative, s'il estime qu'il est du rôle de l'Etat de continuer à encourager de tels spectacles.

Sites (protection des).

22267. — 3 février 1972. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre des affaires culturelles que, malgré le sursis à statuer prononcé le 26 juillet 1971 par arrêté de M. le préfet des Alpes-Maritimes sur une demande d'extension de carrière sur le territoire de la commune de Tourrette-Levens (06) l'entreprise visée par cet arrêté a irrégulièrement ouvert un chantier d'extraction de pierre sur les flancs de la colline dénommée « Le Mont Revel », sise sur le territoire de cette commune. Ces travaux menacent d'entraîner la destruction d'un site archéologique dont le classement est en cours d'étude au ministère des affaires culturelles, et portent une grave atteinte à l'admirable site touristique des gorges du Paillon, constituant la base du mont Revel. Il lui demande pour quelles raisons l'application de l'arrêté précité, dont la violation est caractérisée, n'a pas été contrôlée par les services administratifs responsables.

Traités et conventions.

22194. — 31 janvier 1972. — M. Durieux demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1^{er} quel est actuellement, en application du décret n^o 59-1117 du 19 septembre 1959 portant application de l'accord franco-roumain du 9 février 1959, le montant par action de l'indemnisation attribuée à un porteur d'actions « Concordia » société anonyme roumaine pour l'industrie du pétrole au nominal de 250 lei ; 2^o si d'autres indemnisations interviendront en faveur des propriétaires de ces actions et, dans l'affirmative, à quelle date et quel sera le montant de ces indemnisations.

Pensions de retraite civiles et militaires.

22225. — 2 février 1972. — M. Pierre Janot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de la loi du 18 mai 1951, les fonctionnaires anciens combattants, invalides de guerre, titulaires du code des pensions militaires d'invalidité, pouvaient obtenir une réduction de l'âge d'admission à la retraite en fonction de leur taux d'invalidité. Ces dispositions, abrogées par la loi du 26 décembre 1964, ont été maintenues à titre transitoire jusqu'au 1^{er} décembre 1967. Il lui demande s'il ne juge pas équitable de proposer de nouveau qu'une réduction de l'âge de la retraite soit accordée aux invalides de guerre, agents de l'Etat.

Prestations familiales.

22244. — 3 février 1972. — M. Fontaine demande à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer s'il peut lui indiquer les raisons qui ne lui ont pas permis d'étendre au département de la Réunion les revalorisations du taux des allocations familiales intervenues successivement les 1^{er} août 1970 et 1^{er} août 1971, s'élevant respectivement à 4,5 p. 100 et 5,3 p. 100. En outre, il lui demande s'il envisage dans un proche avenir l'extension de ces mesures et, dans l'affirmative, si les dispositions à intervenir auront un effet rétroactif. Par ailleurs il lui fait observer que ces retards accumulés et systématiques dans l'extension des améliorations des prestations familiales et sociales portent un sérieux coup à l'importance généralement accordée dans les milieux officiels au principe de la parité globale.

Police.

22149. — 28 janvier 1972. M. Voilquin demande à M. le ministre de l'économie et des finances à la suite des événements de Beaumes-Dames du 21 janvier dernier et de la protestation des élus et de la population de cette cité contre le transfert et la disparition du centre local des impôts s'il peut lui indiquer : 1^o quelle autorité a pris cette décision ? ; 2^o pour quelles raisons le dialogue a été refusé avec les élus locaux représentants qualifiés de la population ? ; 3^o quels motifs ont justifié cet entêtement et militent en faveur d'une décision en contradiction avec les déclarations préconisant la revitalisation du monde rural ? ; 4^o pourquoi une mobilisation de forces aussi importantes, plutôt que la négociation ; 5^o quel est le coût de l'opération.

Alcools.

22152. — 28 janvier 1972. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que si en sa partie législative le code général des impôts reprend essentiellement des dispositions adoptées par le Parlement, toutefois l'article 444 dudit code ainsi rédigé : « Le service des impôts (contributions indirectes) peut obliger les expéditeurs de boissons à substituer aux titres de mouvement de toute nature l'apposition sur les récipients de capsules, empreintes ou vignettes représentatives des droits indirects sur l'alcool, le vin et le cidre », n'est autre que le texte de l'article 72 de l'ordonnance n^o 58-1374 du 30 décembre 1958, prise alors que le pouvoir exécutif détenait également et momentanément le pouvoir législatif, prérogative du Parlement. Il souligne que ce mode d'imposition est loin de recueillir l'approbation générale des professionnels concernés. Il lui demande, en conséquence, s'il entend néanmoins persister dans la décision énoncée à l'article 1^{er} de son arrêté du 26 mai 1971, alors que précisément une instruction administrative du 15 décembre 1971 vient de définir les modalités d'application du « bnn de remis » auquel sont susceptibles de se substituer sur le plan pratique le congé ou la facture-congé, titres présentement en vigueur pour couvrir l'expédition des vins à la consommation.

Collectivités locales : acquisitions immobilières.

22156. — 28 janvier 1972. — **M. Pelzerat** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, conformément aux dispositions de l'article 1003 du code général des impôts, repris à l'article 295 du code de l'administration communale, ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor, en ce qui concerne les droits et taxes recouvrés par le service des impôts (enregistrement), les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les départements, communes ou syndicats de communes, et par les établissements publics départementaux ou communaux, lorsqu'elles sont destinées à l'enseignement public, à l'assistance ou à l'hygiène sociale, ainsi qu'aux travaux d'urbanisme ou de construction, à condition qu'un arrêté préfectoral ait déclaré, en cas d'urgence, l'utilité publique de ces acquisitions sans qu'il soit besoin de procéder aux formalités d'enquête. Les termes très généraux de cet article, ainsi que le fait que la plupart des achats immobiliers concernent l'urbanisme ou la construction, font que cette déclaration d'utilité publique n'est, en pratique, jamais refusée pour de telles acquisitions. Dans ces conditions, il serait plus simple d'excuser automatiquement des divers droits et taxes recouvrés par le service des impôts (enregistrement), les acquisitions faites par les communes ou syndicats de communes, sans exiger la publication d'un arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique. La suppression d'un certain nombre de documents (délibération, plan, arrêté préfectoral) qui en résulterait, serait appréciée par les élus locaux et constituerait une mesure d'allègement des formalités administratives conforme aux directives gouvernementales. Il lui demande donc s'il ne lui apparaît pas souhaitable que soit modifié en ce sens l'article 1003 du code général des impôts, et, consécutivement, l'article 295 du code de l'administration communale.

Vignette automobile.

22157. — 28 janvier 1972. — **M. Douzans** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si l'obligation d'apposer les vignettes sur le pare-brise des voitures automobiles a eu une heurteuse incidence quant à la perception de cet impôt, comparativement aux recettes correspondantes de l'année passée.

Sociétés de construction.

22162. — 28 janvier 1972. — **M. Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves préjudices financiers dont auraient été victimes depuis 1968 les actionnaires d'une société coopérative de construction de Marseille. Les actionnaires de cette société auraient été obligés de régler en 1969, sous menace d'expulsion par voie d'huisserie, des appels de fonds supplémentaires relatifs à la T. V. A. « livraison à soi-même », soit globalement 332.000 francs. Il paraîtrait que cette somme aurait été laissée « en blanc » sur les documents remis aux actionnaires lors de leur entrée dans la société en 1968, et sur le plan de financement remis aux organismes chargés de l'octroi des primes et des prêts. Il lui demande : 1° si ce dernier renseignement est exact et si une telle procédure est régulière ; 2° si cette somme a été réellement versée aux services fiscaux et la suite donnée aux requêtes adressées par l'association de défense de coopérateurs le 22 décembre 1970 à **M. l'inspecteur général des finances** et le 29 juillet 1971 à **M. le président de la commission de contrôle des prêts publics** ; 3° quel est le montant de la somme dont la société coopérative est débitrice au titre de la T. V. A. « livraison à soi-même ».

Communes (personnels).

22172. — 28 janvier 1972. — **M. Poirier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certaines villes de France ont pris l'initiative d'accorder aux cadres supérieurs communaux une bonification d'ancienneté, justifiée par l'allongement de la carrière normale du fait des arrêtés ministériels des 17 juillet 1968, 5 juin et 4 août 1970. Les arrêtés municipaux individuels de reclassement accordant cette bonification n'ont pas été contestés par les autorités de tutelle mais le paiement du rappel correspondant est refusé par les receveurs municipaux qui contestent la légalité et l'opportunité des arrêtés municipaux. Cette situation, qui ne fait qu'accroître le légitime mécontentement des catégories de personnel en cause, apparaît en flagrante contradiction avec les termes de sa lettre adressée le 28 juin 1971, à **M. le président de l'association des maires de France**. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître son point de vue sur cette affaire et d'indiquer quelles directives il compte donner aux receveurs municipaux pour la régler.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.
(I. R. P. P.)

22173. — 28 janvier 1972. — **M. de Montesquiou** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut indiquer le nombre des contribuables titulaires d'une pension du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour une incapacité de 40 p. 100 et au-dessus, qui, pour l'imposition des revenus de 1970, ont bénéficié des allègements prévus en leur faveur aux paragraphes VI et VIII de l'article 2 de la loi de finances pour 1971 (n° 70-1199 du 21 décembre 1970).

Dommages de guerre.

22177. — 29 janvier 1972. — **M. Labbé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a eu connaissance récemment de la situation d'une personne âgée qui a reçu des titres nominatifs amortissables en trente ans en règlement d'une indemnité d'éviction qui lui était due au titre de dommages de guerre. En raison de son âge l'intéressée ne pourra certainement pas bénéficier des remboursements qui interviendront aussi tardivement. Il serait extrêmement souhaitable que les titres nominatifs en cause puissent être transformés, au besoin en plusieurs fois, par exemple en chèques sur le Trésor public. Il lui demande s'il peut envisager une modification de la législation en vigueur afin que les personnes âgées puissent bénéficier d'un règlement plus rapide de l'indemnité d'éviction dont elles sont titulaires, lorsque cette indemnité est inférieure à un certain montant.

Prix.

22178. — 29 janvier 1972. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le Gouvernement a arrêté un dispositif de lutte contre la hausse des prix (applicable pendant une durée de six mois, du 15 septembre 1971 au 15 mars 1972) qui repose sur un triple engagement des entreprises : 1° limitation à un taux maximum de 1,50 p. 100 de l'augmentation des prix des produits manufacturés et définition des moyens propres à assurer le respect de cet objectif (contrats anti-hausse) ; 2° maintien de la marge de distribution de ces mêmes produits aux niveaux atteints en septembre 1971 ; 3° maintien pendant la même période de six mois des niveaux des prix atteints à la fin de 1971 par les prestations de services dans le cadre des conventions en vigueur. En contrepartie, le Gouvernement a décidé qu'aucune décision nouvelle d'augmentation des tarifs publics ou des charges susceptibles d'accroître les coûts de la production des entreprises n'interviendrait jusqu'au 15 mars 1972. Ce dispositif s'est concrétisé par un échange de lettres entre **M. le ministre de l'économie et des finances** et le président du C. N. P. F. ainsi que par la signature, début octobre 1971, d'avenants aux contrats de programme passés avec les industriels et par une réunion du comité national des prix. Il lui expose qu'en opposition avec la politique des prix ainsi rappelée certaines sociétés d'investissements immobiliers ont imposé à leurs locataires des hausses de loyer qui, pour l'année 1971, ont atteint et même dépassé 10 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas que pour renforcer la politique « anti-hausse » dont les éléments principaux viennent d'être rappelés, il conviendrait également que des dispositions soient prises afin que de telles augmentations de loyer ne puissent se reproduire au cours de l'année 1972.

Versement forfaitaire sur les salaires.

22191. — 31 janvier 1972. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que par note du 3 décembre 1969, qui fut publiée au *Bulletin officiel* des contributions directes, les cantines étaient exonérées du paiement de la taxe sur les salaires. Dans le même ordre d'idées, il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions d'affranchir également de la taxe considérée les syndicats professionnels dont le fonctionnement, tout comme celui des cantines, n'a pas pour but la recherche d'un profit, mais celui de faciliter l'activité de ses adhérents.

Dépôt.

22192. — 31 janvier 1972. — **M. Durieux** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le contrat de dépôt couramment dénommé consignation est, en matière commerciale, soumis à des règles données et si un commerçant peut valablement consigner à son acheteur un accessoire accompagnant la livraison d'une marchandise à un prix majoré de 50 p. 100 de celui accusé par ce même accessoire à l'état neuf.

Patente.

22196. — 31 janvier 1972. — **M. Durleux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une personne exerce une activité de courtier en grains qui consiste pour elle à s'entremettre dans des transactions portant uniquement sur ces produits agricoles; c'est ainsi que pour un exercice civil donné cette personne s'est entremise à l'achat de 107.000 tonnes de grains auprès de récoltants ou de coopératives de récoltants et de 37.000 tonnes de grains auprès de commerçants. Il lui demande: 1° à quelle rubrique du tarif des professions imposables à la patente ressortit l'activité ainsi décrite; 2° suivant quelles modalités s'établit l'imposition correspondante.

I. R. P. P.: B. N. C. et B. I. C.

22197. — 31 janvier 1972. — **M. Claude Guichard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation de certains travailleurs indépendants (commerçants, artisans, professions libérales) qui exercent leur profession loin de leur domicile personnel. Dans une réponse à un député, parue au *Journal officiel* (Assemblée nationale) du 7 décembre 1960, page 4460, il était dit: « Les frais de transport supportés par un commerçant pour se rendre au lieu de son entreprise, lorsque ce lieu est éloigné de son domicile, ne constituent des dépenses professionnelles déductibles de son bénéfice commercial que dans le cas où cet éloignement résulte de circonstances indépendantes de la volonté de l'intéressé. » Dans une réponse à un député, parue au *Journal officiel* (Assemblée nationale, séance du 5 juillet 1961), page 1468, n° 9740, il était dit: « Dans la mesure où ils sont exposés pour l'acquisition du revenu, les frais de transport supportés par un contribuable pour se rendre de son domicile au lieu d'exercice de sa profession peuvent être pris en considération, à titre de dépenses professionnelles, pour la détermination de son bénéfice imposable, lorsque c'est pour des raisons indépendantes de sa volonté que l'intéressé a dû se loger dans une localité autre que celle où il exerce son activité. Mais l'appréciation du montant desdits frais susceptible d'être admis en déduction dépend des circonstances de faits propres à chaque cas particulier et, par suite, la situation du contribuable visé dans la question posée par l'honorable parlementaire ne pourrait être réglée qu'après examen desdites circonstances. » Il lui demande si, en fonction des textes législatifs réglementaires actuels, les deux réponses précédentes constituent toujours la doctrine de l'administration et si les travailleurs indépendants se trouvant dans les situations décrites peuvent légalement déduire de leur revenu professionnel (commercial, artisanal ou libéral) des frais de déplacement entre leur domicile et leur lieu de travail.

Fiscalité immobilière.

22198. — 31 janvier 1972. — **M. Dasslé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 238 *decies* du C. G. I. prévoit, en cas d'apport d'un terrain non bâti ou d'un bien assimilé au sens de l'article 150 *ter* à une société civile de construction répondant aux conditions définies à l'article 239 *ter*, que la plus-value dégagée est, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, taxée au titre de l'année de la dernière cession par la société des immeubles ou fractions d'immeubles construits par elle sur un terrain faisant l'objet de l'apport. En tout état de cause, l'imposition doit être établie, au plus tard, au titre de la cinquième année qui suit celle de l'achèvement des constructions. L'article 238 *undecies* prévoit les mêmes dispositions lorsque la cession du terrain est rémunérée par la remise d'immeubles ou de fractions d'immeubles à édifier sur ce terrain, avec, au surplus, l'imposition immédiate en cas de cession des immeubles remis avant l'expiration du délai de cinq ans. Il lui demande comment, dans le cas d'un ensemble horizontal dont la réalisation peut s'étaler sur dix ans: 1° il faut interpréter la notion d'achèvement d'immeubles; 2° il convient, ensuite, de computer le délai de cinq ans.

Fiscalité immobilière.

22199. — 31 janvier 1972. — **M. Dasslé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une décision du 11 mars 1968, complétée par une instruction du 8 juillet 1969, a aménagé les modalités d'imposition à la T. V. A. des ventes de locaux d'habitation compris dans les immeubles affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale et achevés avant le 1^{er} janvier 1968. Les redevables sont autorisés à déduire de la taxe calculée sur le prix de vente, une somme égale à 17,647 p. 100 — ce taux applicable aux ventes de l'année 1969 — de la base, hors taxe, d'imposition retenue — ou qui aurait dû être retenue — pour l'imposition de la livraison à soi-même. Cette mesure

a été rendue applicable à la première mutation d'un local consecutive au partage d'une société de construction transparente, par suite des dispositions de l'instruction du 11 février 1969. Il lui demande si, dans le cas d'un contribuable qui a reçu en partage d'une société régie par la loi du 28 juin 1938 un local revendu en 1969, le crédit de T. V. A. accordé peut également porter sur le complément du prix de revient dudit local constitué par: des travaux supplémentaires effectués en 1966 et 1967 et une commission versée à un cabinet d'affaires lors de l'acquisition des parts sociales en 1965. Cette extension paraît justifiée en raison de la mesure générale qui a été prise en vue d'accorder à tous les contribuables un crédit sur stocks détenus au 31 décembre 1967, à la suite de la modification des taux de T. V. A. à compter du 1^{er} janvier 1968.

T. V. A.

22203. — 31 janvier 1972. — **M. Briane** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, d'après les indications données dans la réponse à la question écrite n° 18388 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 28 août 1971, p. 4011), lorsqu'un bien d'exploitation est cédé à un autre utilisateur avant le terme de la troisième année qui suit celle de son acquisition, cette cession est exonérée de la T. V. A.; mais le cédant peut délivrer au nouveau détenteur du bien une attestation mentionnant le montant total de la T. V. A. ayant grevé l'acquisition atténué d'un cinquième par année ou fraction d'année écoulée depuis la date de cette acquisition. Il doit lui-même reverser le même nombre de cinquièmes de la taxe initialement déduite. Si ce même bien est cédé à un commerçant qui se livre au négoce des appareils d'occasion, avant le terme de la période définie par l'article 210 de l'annexe II au Code général des impôts, cette cession est soumise à la T. V. A., en application des dispositions de l'article 24 de l'annexe IV au Code général des impôts. Or, l'article 210 de l'annexe II fait mention d'un délai défini comme suit: « avant l'expiration de la quatrième année qui suit celle au cours de laquelle le droit à déduction a pris naissance ». On constate ainsi que la computation du délai prévu à l'article 210 susvisé s'effectue différemment suivant que la cession est faite à un autre utilisateur ou à un négociant en matériel d'occasion. Il semble d'ailleurs que c'est ce que fait apparaître nettement la réponse ministérielle à laquelle il est fait ci-dessus référence. Cependant, dans les feuillets édités par le ministère de l'économie et des finances, direction générale des impôts, sous la référence T. V. A. 3 D 1412-3, la position prise par l'administration est contraire à celle qui résulte de cette réponse ministérielle. Afin d'éviter les difficultés qui peuvent résulter de ces interprétations contraires d'un même texte, il lui demande, s'il peut préciser quel est, sur ce point particulier, la position définitive de l'administration.

Finances locales (T. V. A.)

22206. — 31 janvier 1972. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans le cadre des dispositions prises par son département, le remboursement de la T. V. A. va être accéléré au profit des particuliers. Les textes toutefois semblent muets en ce qui concerne les reversements auxquels peuvent prétendre les communes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les collectivités locales dont les charges financières sont déjà très lourdes puissent bénéficier d'avantages analogues à ceux des particuliers.

Vignette automobile.

22227. — 2 février 1972. — **M. Tomasin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les vols de vignettes automobiles et surtout sur les coûteuses dégradations auxquels ils donnent lieu (bris de vitres et pare-brise). Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de faire étudier la possibilité de reproduire le numéro minéralogique de la voiture sur la vignette en caractères perforés.

Cinéma (T. V. A.).

22235. — 2 février 1972. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les films éducatifs sont soumis à la T. V. A. au taux maximum de 33 1/3 p. 100, alors que les films de salle ne sont qu'au taux de 17,60 p. 100 et les livres scolaires au taux de 7,50 p. 100; sans parler des spectacles de strip-tease qui sont également au même taux minoré. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie en vertu de laquelle tout crédit alloué, soit en vertu de la loi Barangé, soit dans le cadre du VI^e Plan et destiné à l'acquisition de films éducatifs ou de matériel audiovisuel se voit automatiquement amputé d'un tiers.

Assurances automobiles.

22237. — 2 février 1972. — **M. Maujôan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact que les primes payées pour l'assurance automobile des commerçants en retraite sont plus élevées que celles payées par d'autres catégories sociale, en retraite et, dans l'affirmative, il lui demande s'il existe une explication logique à cela.

Syndicats de communes (T. V. A.).

22238. — 2 février 1972. — **M. Schloesing** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux travaux effectués par les syndicats intercommunaux et plus particulièrement sur le taux applicable en matière de travaux d'hydraulique agricole pour l'assainissement des terres. Une réponse à sa question écrite n° 13503 parue au *Journal officiel* du 14 octobre 1970 précisait que le taux intermédiaire de 17,6 p. 100 devait être appliqué « aux travaux immobiliers réalisés par un syndicat intercommunal dans le cadre des opérations d'hydraulique agricole, à condition que les ouvrages réalisés appartiennent à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public... » et que le taux de 23 p. 100 devait s'appliquer en règle générale. Il lui signale que dans la pratique, le taux effectivement retenu par l'administration fiscale paraît varier selon les départements. C'est ainsi qu'en Lot-et-Garonne le taux de 23 p. 100 est appliqué à des travaux qui sont pourtant financés intégralement par les collectivités publiques (Etat, département, communes) alors que le taux de 17,6 p. 100 est retenu dans les départements voisins et la quasi-totalité des départements français. A l'évidence, cette interprétation contradictoire fausse les règles de la concurrence et pénalise les entrepreneurs dont le siège social se trouve dans des départements où s'applique le taux le plus élevé. Il lui demande s'il envisage de mettre fin à cette injuste disparité de régime.

Viande.

22239. — 2 février 1972. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les éleveurs de bovins ont de temps en temps la chance de pouvoir vendre du bétail gras dans des qualités extra. Dans ce cas, les cours pratiqués au kilogramme de viande net sur pied ont oscillé dans l'année 1971 entre 9 francs et 14 francs. Or, le contrôle des prix n'admet pas la répercussion exacte du prix d'achat sur l'ensemble des morceaux provenant de ces bêtes de grand choix, mais seulement sur certains morceaux, le prix de base de la revente de ces morceaux admis par le contrôle des prix étant fixé à un plafond qui varie entre 8 francs et 8,50 francs le kilo de viande net sur pied. Il en résulte que les bouchers spécialisés dans cette viande sont tentés de recourir à des artifices lorsque leur clientèle demande des morceaux exceptionnels. Il en résulte également un frein pour la vente de ces mêmes animaux par les producteurs, qui constitue pour ceux-ci une heureuse compensation aux difficultés que rencontrent les productions animales. Il faut observer que les produits de luxe français ou étrangers n'entrent pas, sauf erreur, dans le décompte du prix de la vie : le foie gras et les truffes ne sont pas un élément de revient du panier de la ménagère, pas plus que le champagne. Il lui demande s'il n'envisage pas de permettre aux bouchers détaillants qui justifient un prix d'achat élevé de viande exceptionnelle et qui remplissent toutes les conditions d'affichage désirées, de répercuter sur l'ensemble des morceaux le prix réel des animaux exceptionnels qu'ils débitent à leur clientèle.

Marchands de biens.

22246. — 3 février 1972. — **M. Lebes** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la réponse faite à la question écrite n° 19174 (*Journal officiel* Débats A.N. du 28 août 1971, p. 4012) précise que « lorsqu'ils donnent en location des locaux à usage d'habitation ou commercial en attendant de les revendre, les marchands de biens sont, en vertu de l'article 257-6° du code général des impôts, passibles de la taxe sur la valeur ajoutée sur le montant des loyers encaissés, quelle que soit la qualité du locataire. Dès lors, dans les deux cas envisagés par l'honorable parlementaire, la société doit acquitter la taxe sur la valeur ajoutée à raison des locations qu'elle consent. » Cette réponse est susceptible d'apporter des distorsions dans le prix des loyers ou dans le profit que peut raisonnablement attendre le marchand de biens, selon qu'il s'agit d'un immeuble construit avant 1948 ou ne bénéficiant pas des dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948. La loi du 1^{er} septembre 1948 ayant bloqué le prix des loyers, il s'ensuit que la T. V. A. ne peut être répercutée au locataire dès lors qu'il s'agit d'une personne physique et d'un local à usage d'habitation ; c'est donc le marchand de biens qui voit son légitime profit diminué du montant de la T. V. A., soit

à peu près du quart du revenu qu'il peut attendre. Dans le cas d'un immeuble qui n'est pas soumis à la limitation des loyers résultant de la loi du 1^{er} septembre 1948, le marchand de biens pourra répercuter sur son locataire la T. V. A. ; dans ces conditions c'est le locataire qui verra son loyer augmenté dans une proportion égale. Du point de vue du locataire nous nous trouvons en présence de trois possibilités : ou bien, l'immeuble est soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948 et le loyer ne sera pas augmenté ; ou bien l'immeuble n'est pas soumis à la loi de 1948, et si le locataire est une personne physique non commerçante, le loyer ne sera pas non plus touché ; ou bien l'immeuble n'est pas soumis à la loi de 1948, et si le propriétaire est un marchand de biens le loyer sera augmenté, pour être ensuite réduit le jour où le marchand de biens aura revendu l'immeuble. Du point de vue de l'économie ces variations de loyers ne sont pas justifiées. Dans les faits, l'on constate souvent, que lorsqu'un immeuble est acquis par un marchand de biens, c'est que cet immeuble est tombé dans l'actif d'une succession qui n'a pu payer les droits et se voit contrainte de vendre ce bien. Le locataire n'est évidemment pas responsable de cette situation et ne devrait pas en pâtir. L'application des mesures prévues dans la réponse ministérielle précitée incite les marchands de biens à se désintéresser des immeubles soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948 qui, de ce fait, deviennent invendables. Il lui demande s'il envisage pour les raisons qui précèdent une modification des dispositions prévues par cette réponse.

Fonctionnaires (indemnité de résidence).

22249. — 3 février 1972. — **M. Stirn** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'indemnité de résidence attribuée aux fonctionnaires varie en fonction du lieu où ils résident. Depuis l'intervention du décret n° 70-393 du 12 mai 1970, il existe cinq zones de salaires pour le calcul de l'indemnité de résidence des fonctionnaires et agents de l'Etat, quatre de ces zones donnant lieu à un abattement de taux par rapport à la première zone. Il résulte de l'existence de ces différentes zones que la rémunération d'un agent en poste dans une zone de plus fort abattement est inférieure de 5,13 p. 100 à celle d'un fonctionnaire résidant à Paris. Le Gouvernement a jusqu'à présent considéré que les écarts maintenus entre les traitements correspondant aux zones extrêmes étaient bien moindres que ceux qui existent dans le secteur privé entre les salaires payés par les entreprises parisiennes et ceux versés par les entreprises de province. Il est difficile de retenir un tel argument car rien ne justifie apparemment que les fonctionnaires des petites communes aient une rémunération inférieure à celle versée aux agents des grandes villes. En supposant même que les loyers dans ces petites communes soient inférieurs à ceux des villes importantes, il arrive souvent que les dépenses d'alimentation et celles qui correspondent à l'habillement soient plus élevées en province qu'à Paris. En ce qui concerne plus spécialement le bocage normand et en particulier la ville de Vire, rien ne justifie son classement en zone de plus fort abattement. Il lui demande en conséquence s'il envisage une suppression des abattements de zones applicables à l'indemnité de résidence des fonctionnaires et agents de l'Etat.

Succession (droits de) : valeurs mobilières.

22250. — 3 février 1972. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'au terme de l'article 770 du code général des impôts, les territoires d'outre-mer, ainsi que les territoires et Etats associés de l'Union française, dépendant de l'Union indochinoise étaient assimilés à la métropole. En conséquence, les valeurs mobilières incorporelles dépendant d'une succession ouverte dans ces pays avaient leur assiette déterminée au domicile du défunt, même si le débiteur était domicilié en France, et ne pouvaient de ce fait être soumises aux droits de mutation par décès dans la métropole. Il lui demande si, en considération de ces principes, les héritiers d'un citoyen cambodgien détenant des valeurs mobilières en métropole et décédé au Cambodge, sont tenus au paiement d'un droit par référence à ces valeurs.

Trésor.

22252. — 3 février 1972. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, depuis 1968, les services de la comptabilité publique ont mis au point un projet de réforme du réseau des postes comptables du Trésor. Ce projet, remanié en 1971, n'a pas encore vu le jour. Les organisations syndicales, soucieuses du bon fonctionnement du service public et de l'intérêt de leurs mandants, ne savent toujours pas dans quelles conditions et à quelle date, se fera la réforme. Il en est de même d'ailleurs des élus municipaux à qui il a toujours été répondu d'une façon dilatoire. Il résulte de cet état de choses que nombre d'élus sont inquiets du sort qui sera réservé à leurs concitoyens. D'autre part,

dans cette attente qui dure maintenant depuis quatre ans, la situation faite aux agents du Trésor concernés est particulièrement inhumaine. En effet, beaucoup seront dans l'obligation de changer de résidence avec tous les inconvénients que peut provoquer une mutation non désirée dans des familles implantées définitivement. Depuis 1968, de très nombreux postes comptables sont en interim et il en résulte pour les infirmières, qui parfois gèrent simultanément trois postes, outre des responsabilités excessives, des fatigues supplémentaires pour un travail nécessairement médiocre payé au rabais. Enfin, des comptables qui pensent pouvoir obtenir sur place un avancement à la faveur du reclassement de leur poste attendent toujours la sortie des textes qui leur permettront de prendre une option définitive dans l'intérêt de leur carrière et de leurs enfants. Il lui demande s'il peut lui indiquer à quelle date précise il sera mis fin à cette situation et si, lors de la mise en application de la réforme, des dispositions seront prises en faveur des agents qui, soucieux par exemple de l'intérêt de leurs enfants, ont différé leur demande d'avancement.

Impôts (direction des) : personnel.

22255. — 3 février 1972. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un fonctionnaire des contributions indirectes, retraité depuis moins de cinq ans pouvait sous le régime de la loi du 6 octobre 1919, article 10, sans risquer d'être poursuivi pour le délit d'ingérence, s'employer comme chauffeur, manutentionnaire, comptable, etc., chez un simple redevable de la taxe sur le chiffre d'affaires non assujéti à l'exercice, donc non soumis au contrôle direct à l'époque de son activité.

Fonctionnaires.

22268. — 3 février 1972. — **M. Lamps** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la circulaire VI 68-18 du 12 janvier 1968 qui précise certaines conditions pour autoriser la suppléance d'un fonctionnaire, et notamment indique que la durée probable d'absence doit être supérieure à trente jours quand l'effectif total des personnes de service est supérieur à 50. Cela n'est pas sans provoquer des difficultés dans le service. Il lui demande s'il n'entend pas faire modifier cette circulaire, afin qu'un agent malade puisse être remplacé après quinze jours de maladie, et modifier en conséquence les autres dispositions de l'arrêté.

Crèches.

22271. — 3 février 1972. — **M. Fajon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la lenteur apportée à l'attribution des subventions destinées à la construction d'une crèche à Pierrefitte (93). Il lui précise que le projet qui entre dans le cadre de « l'opération 100 millions » de la caisse d'allocation familiales correspond à celui agréé par les services de l'équipement de la préfecture de Seine-Saint-Denis où un dossier a été déposé en mai 1971. La ville de Pierrefitte, qui compte 20.000 habitants et ne dispose d'aucun établissement de ce type, souhaite commencer les travaux rapidement de manière à satisfaire au plus tôt la population dans ce domaine. La municipalité venant d'apprendre que le dossier devait faire l'objet d'un nouvel examen des services du ministère de l'équipement et du logement dont la décision ne serait connue que dans quelques mois, il lui demande : 1° Quelles mesures il compte prendre afin de réduire au minimum les délais d'attribution des subventions à la ville de Pierrefitte ; 2° quelles dispositions il envisage d'appliquer à l'avenir afin d'éviter les lenteurs administratives en matière de subventions.

Fonctionnaires.

22263. — 3 février 1972. — **M. Bustin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'arrêté relatif à l'attribution par les collectivités locales d'indemnités à des fonctionnaires de l'Etat pour fonctions accessoires remonte au 4 août 1959. L'article 3 de cet arrêté précise que « le montant total des indemnités allouées au titre de fonctions accessoires ne pourra dépasser 120.000 anciens francs par an pour un même agent ». Plus de douze années se sont écoulées depuis la signature de cet arrêté et indiscutablement le montant de ces indemnités n'est plus en rapport avec le coût de la vie. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux collectivités locales de revaloriser ces indemnités.

Priz.

22179. — 29 janvier 1972. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que le Gouvernement a arrêté un dispositif de lutte contre la hausse des prix (applicable pendant

une durée de six mois, du 15 septembre 1971 au 15 mars 1972) qui repose sur un triple engagement des entreprises : 1° limitation à un taux maximum de 1,50 p. 100 de l'augmentation des prix des produits manufacturés et définition des moyens propres à assurer le respect de cet objectif (contrats « antihausse ») ; 2° maintien de la marge de distribution de ces mêmes produits aux niveaux atteints en septembre 1971 ; 3° maintien pendant la même période de six mois des niveaux des prix atteints à la fin de 1971 par les prestations de services dans le cadre des conventions en vigueur. En contrepartie, le Gouvernement a décidé qu'aucune décision nouvelle d'augmentation des tarifs publics ou des charges susceptibles d'accroître les coûts de la production des entreprises n'interviendrait jusqu'au 15 mars 1972. Ce dispositif s'est concrétisé par un échange de lettres entre M. le ministre de l'économie et des finances et le président du C. N. P. F. ainsi que par la signature, début octobre 1971, d'avenants aux contrats de programme passés avec les industriels et par une réunion du comité national des prix. Il lui expose qu'en opposition avec la politique des prix ainsi appelée certaines sociétés d'investissements immobiliers ont imposé à leurs locataires des hausses de loyer qui, pour l'année 1971, ont atteint et même dépassé 10. p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas que, pour renforcer la politique « antihausse » dont les éléments principaux viennent d'être rappelés, il conviendrait également que des dispositions soient prises afin que de telles augmentations de loyer ne puissent se reproduire au cours de l'année 1972.

Centres d'études techniques de l'équipement (personnel).

22208. — 1^{er} février 1972. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le projet de règlement rédigé par la direction du personnel et organisation du service du ministère de l'équipement et du logement pour les personnels des centres d'études techniques de l'équipement. Ce projet, qui envisage la suppression pure et simple de dispositions acquises (circulaire de 1965 de la direction des routes), anéantit le système d'indexation des rémunérations, par référence à l'évolution des salaires constatée par l'I. N. S. E. E. dans l'industrie chimique (circulaire ministérielle du 4 juillet 1968) ; réduit les horaires de travail sans aucune compensation ; supprime le paiement ou la récupération des heures supplémentaires à plusieurs catégories de personnel ; introduit des clauses dangereuses comme le déclassement ou le licenciement pour des « raisons psychologiques » d'agents ne pouvant plus assurer leur fonction ; impose des définitions restrictives de chaque catégorie. Outre le recul social qu'il présente, un tel projet amènerait le démantèlement des C. E. T. E. qui sont des éléments indispensables dans la recherche de la qualité de vie, démantèlement qui se ferait au profit du secteur privé. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas de son devoir de maintenir les avantages acquis qui devraient servir de base à l'élaboration du nouveau règlement.

Stations thermales, climatiques et de tourisme.

22230. — 2 février 1972. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement (tourisme)** que la suppression des chambres d'industries thermales par l'ordonnance n° 59-33 du 5 janvier 1959 a entraîné la disparition d'une instance de concertation qui n'était pas aussi inutile qu'il avait pu paraître à première vue, entre responsables de l'exploitation, de l'animation et du développement des stations thermales et climatiques : représentants des services publics concernés, des municipalités, de l'hôtellerie, du corps médical ainsi que des activités thermales, récréatives et touristiques. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas souhaitable d'envisager le rétablissement de cet organe de dialogue et de coordination sous une forme peut-être rénovée.

Greffiers.

22176. — 29 janvier 1972. — **M. Fortuit** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'avant le statut de 1952 instaurant un concours national permettant l'accès dans la profession, les greffiers étaient tous d'anciens employés de greffe qui, présentés par le greffier en chef, après un stage de durée variable, étaient titularisés dans leurs fonctions et débutaient à l'indice le plus bas, malgré une ancienneté de greffe importante. En 1954, trente postes de greffiers furent créés à Paris, un concours spécial fut réservé aux employés de greffe, lesquels en fait exerçaient les fonctions de greffier sans en avoir le titre depuis plusieurs années. Il ne fut tenu aucun compte de ce passé, et les candidats reçus furent nommés stagiaires en 1954 commençant leur carrière de fonctionnaire avec une ancienneté de greffe allant jusqu'à vingt années pour certains. A toutes les demandes présentées pour modifier cette situation regrettable, il fut répondu qu'il était impossible de reconstituer les carrières des fonctionnaires venant du secteur privé. Un fait nouveau vient

cependant de se produire à cet égard. Il s'agit de la fonctionnarisation des greffes. En effet, depuis la réforme des greffes résultant du décret n° 67-472 du 20 juin 1967, des employés de greffe venant du secteur privé ont été intégrés dans le corps des secrétaires-greffiers sans concours et leur temps de service a été pris en compte depuis l'âge de dix-huit ans, pour les trois cinquièmes ou pour la moitié de cette durée. De nombreux employés de greffe ont été ainsi intégrés dans le corps des secrétaires-greffiers à un échelon très supérieur à celui des anciens greffiers déjà en poste. Bien plus, certains employés de greffe non admissibles au concours auraient été intégrés à des échelons nettement supérieurs à ceux des secrétaires-greffiers reçus aux mêmes concours et dont les années de stage n'ont jamais été prises en compte. Cette situation semblant anormale, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour réparer les injustices flagrantes découlant de l'application des textes actuels.

Saisie.

22193. — 31 janvier 1972. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de la justice** que, dans une ville où demeurent applicables les dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 la location d'un appartement a été, à compter du 1^{er} septembre 1966, consentie à une personne moyennant un loyer mensuel de 150 francs. En octobre 1971 un huissier, par lettre, a fait connaître au preneur de son intention de porter le montant de ce loyer à 200 francs à compter du 1^{er} novembre 1971, soit une majoration de 35 p. 100 que n'accepta pas le preneur, ce dont il avisa l'huissier. En date du 21 décembre 1971 intervinrent deux exploits d'huissier, l'un signifiant congé, l'autre faisant commandement de payer la somme de 100 francs (soit 50 francs de majoration pour chacun des mois de novembre et décembre 1971); absent lors de l'intervention de l'huissier, ce locataire procéda le 5 janvier 1972 au retrait en mairie de ces deux exploits, rentrant chez lui le 6 janvier 1972 en fin de journée, il constata qu'un huissier avait, détériorant la serrure, procédé à l'ouverture de la porte de son domicile en présence d'un commissaire de police à l'effet de procéder à la saisie gagee de tous les meubles et objets mobiliers garnissant les lieux loués. Après avoir exposé qu'en l'état actuel de la question la créance prétendue de 100 francs a présentement atteint le montant de 219.65 francs et considérant la particulière protection dont la législation en vigueur a entendu entourer le domicile du citoyen, il lui demande si tous les faits rapportés ci-avant reflètent une exacte application des législations correspondantes et dans l'affirmative s'il n'envisage pas de prendre des mesures tendant à éviter pour le recouvrement d'une somme aussi modique le recours à de tels moyens.

Sites (protection des).

22266. — 3 février 1972. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement** que, malgré le sursis à statuer prononcé le 26 juillet 1971 par arrêté de **M. le préfet des Alpes-Maritimes** sur une demande d'extension de carrière sur le territoire de la commune de Tourrette-Levens (06), l'entreprise visée par cet arrêté a irrégulièrement ouvert un chantier d'extraction de pierre sur les flancs de la colline dénommée Le Mont Revel, site sur le territoire de cette commune. Ces travaux menacent d'entraîner la destruction d'un site archéologique dont le classement est en cours d'étude au ministère des affaires culturelles, et portent une grave atteinte à l'admirable site touristique des gorges du Pailion, constituant la base du mont Revel. Il lui demande pour quelles raisons l'application de l'arrêté précité, dont la violation est caractérisée, n'a pas été contrôlée par les services administratifs responsables.

Handicapés.

22180. — 29 janvier 1972. — **M. Marette** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les décrets d'application de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971, parue au *Journal officiel* du 14 juillet 1971, et relative à diverses mesures en faveur des handicapés, n'ont pas encore été publiés à ce jour et lui demande quand il compte publier ces décrets étant donné le préjudice que cette situation cause à de nombreuses familles.

Handicapés.

22188. — 29 janvier 1972. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971, relative à diverses mesures en faveur des handicapés, prévoit dans son article 9 que les bénéficiaires de l'allocation qu'elle institue seront affiliés d'office

à l'assurance volontaire avec prise en charge automatique des cotisations par l'aide sociale. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que paraissent, au plus tôt, les décrets d'application de ce texte afin que les intéressés puissent effectivement bénéficier des heureuses dispositions prévues par la loi.

Pensions de retraite.

22204. — 31 janvier 1972. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des employés d'une grande banque privée française. Ces salariés ont obtenu, en mars dernier, l'accord de la direction pour l'abaissement de l'âge de la retraite à cinquante-huit ans pour les femmes et les anciens combattants et soixante ans pour les hommes. Le projet soumis réglementairement au comité inter-bancaire des retraités le 16 juin 1971 fut transmis à son ministère le 21 juillet 1971. Après de nombreux atermoiements, son ministère vient d'annoncer qu'il se refusait à donner un avis favorable à des projets d'abaissement de l'âge de la retraite en ce moment. Alors que le chômage se développe de plus en plus dans le pays, qu'il frappe les jeunes dans un très grand nombre, il est absolument inadmissible que le Gouvernement refuse d'entériner une décision prise par l'employeur et qui n'est, ni à la charge de l'Etat ni à la charge de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le projet qui lui a été soumis reçoive l'accord favorable qu'il mérite.

Fonds national de solidarité.

22213. — 1^{er} février 1972. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les pensions de vieillesse, dont sont bénéficiaires certaines personnes âgées, ont été relevées mais que le plafond de l'allocation supplémentaire, qui vient en complément de ces pensions, est resté, lui, inchangé. Il en résulte que, pour de nombreux retraités, le total (pension vieillesse plus allocation supplémentaire) n'a pas varié. Pour ces retraités, les plus modestes, l'augmentation de leur pension est considérée comme illusoire. Il lui demande s'il n'envisage pas de relever le plafond des ressources pour l'attribution de l'allocation supplémentaire.

Assurance maladie maternité des travailleurs non salariés non agricoles.

22218. — 2 février 1972. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, dans l'état actuel de la législation, les prestations de base servies par le régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non-agricoles ne comportent pas la couverture des frais de transports ni celle des frais relatifs aux cures thermales. Le remboursement de telles dépenses ne représenterait pas une charge importante pour le régime, puisque dans la majorité des cas, et notamment pour les transports, c'est le fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse qui intervient. Il lui demande s'il ne lui semble pas possible d'envisager une modification de l'article 8 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 afin d'inclure la couverture des frais de transports et celle des frais relatifs aux cures thermales, dans la liste des prestations obligatoires servies par ledit régime.

Journalistes.

22222. — 2 février 1972. — **M. Bisson** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des correspondants de presse qui ne sont pas titulaires de la carte d'identité des journalistes professionnels, créée par la loi du 6 août 1935, et ne bénéficient pas des dispositions de la loi du 6 août 1963 relative à l'affiliation des journalistes pigistes au régime général de la sécurité sociale. Il lui rappelle que les intéressés ne peuvent en effet être affiliés au titre de l'article L. 242-3 du code de la sécurité sociale, lequel ne prévoit cette affiliation que pour les seuls journalistes professionnels et assimilés, au sens de l'article 29 b du livre I^{er} du code du travail, qui sont rémunérés à la pige. Les correspondants de presse, considérés comme collaborateurs occasionnels non journalistes, se trouvent donc exclus d'une profession à laquelle ils appartiennent de fait, ne bénéficient d'aucune garantie d'emploi et ne peuvent prétendre aux divers avantages sociaux (prestations de sécurité sociale, garantie en cas d'accident du travail). Certes, les intéressés peuvent s'affilier au régime volontaire d'assurance maladie de la sécurité sociale, mais cette affiliation ne porte que sur les risques maladie et maternité, à l'exclusion de toute garantie sur les accidents du travail. Compte tenu de l'importance des fonctions assumées par les correspondants de presse, ces fonctions étant souvent

les mêmes que celles des journalistes professionnels, il lui demande s'il n'estime pas devoir modifier la réglementation actuellement en vigueur de telle sorte que les intéressés, n'exerçant que la seule activité de correspondant de presse et pour un seul journal, soient assujettis par leur employeur au régime général de sécurité sociale.

Handicapés.

22226. — 2 février 1972. — M. Pierre Lucas expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, malgré une lecture attentive du *Journal officiel* et des fascicules budgétaires, il arrive difficilement à réaliser quelles ont été les améliorations obtenues en faveur des handicapés physiques dans le budget 1972, et quelles sont les majorations de crédit qui leur sont affectées par rapport à 1971. Il lui demande s'il peut lui donner toutes précisions utiles à ce sujet.

Allocations de logement.

22242. — 3 février 1972. — M. Boudon attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur certaines anomalies auxquelles aboutit la réglementation relative à l'allocation de logement. Pour les allocataires éventuels accédant à la propriété d'appartements anciens qu'ils rénovent, les sommes prises en compte mensuellement pour le calcul de l'allocation ne peuvent dépasser un plafond qui est immuable selon l'année d'acquisition et la date de première occupation des lieux. Les caisses d'allocations familiales considèrent que les travaux d'amélioration ne permettent pas d'appliquer « le plafond neuf » d'allocation de logement, ce dernier étant appliqué seulement pour les travaux d'aménagement conjugués avec des travaux d'agrandissement de telle sorte que la surface nouvellement construite s'avère supérieure à celle du logement ancien. Il lui demande si dans le cadre de la réforme de l'allocation de logement qui est en cours, il n'est pas envisagé de mettre fin à cette situation anormale.

Départements d'outre-mer (prestations familiales).

22245. — 3 février 1972. — M. Fontaine demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui indiquer les raisons qui ne lui ont pas permis d'étendre au département de la Réunion les revalorisations du taux des allocations familiales intervenues successivement les 1^{er} août 1970 et 1^{er} août 1971, s'élevant respectivement à 4,5 p. 100 et 5,3 p. 100. En outre, il lui demande s'il envisage dans un proche avenir l'extension de ces mesures et dans l'affirmative si les dispositions à intervenir auront un effet rétroactif. Par ailleurs il lui fait observer que ces retards accumulés et systématiques dans l'extension des améliorations des prestations familiales et sociales portent un sérieux coup à l'importance généralement accordée dans les milieux officiels au principe de la parité globale.

Pensions de retraite (paiement).

22251. — 3 février 1972. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la caisse régionale de retraite des commerçants et industriels de la région Midi-Pyrénées a récemment informé ses ressortissants qu'à compter du premier trimestre 1972, leurs pensions seraient versées obligatoirement par virement à un compte courant postal, à un compte bancaire ou sur un livret de Caisse d'épargne. Cette mesure suscite des protestations très vives de la part des associations de défense des personnes âgées, qui signalent les nombreux inconvénients que ce nouveau mode de paiement présente pour les retraités qui sont bien souvent impotents et dans l'impossibilité de se déplacer pour se rendre, soit au bureau de poste, soit à la banque. Beaucoup d'entre eux seront en outre fort embarrassés lorsqu'il s'agira de rédiger un chèque bancaire. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de donner des instructions aux caisses des divers régimes de sécurité sociale, afin que le paiement des pensions par la voie d'un compte courant postal ou bancaire, ou d'un livret de caisse d'épargne, ne soit pas rendu obligatoire, et que le paiement continue de s'effectuer à domicile pour tous les retraités qui le demandent.

Crèches.

22269. — 3 février 1972. — M. Fajon attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (action sociale et réadaptation) sur la lenteur apportée à l'attribution des subventions destinées à la construction d'une crèche à Pierrefitte (93). Il lui précise que le projet qui entre dans le cadre de « l'opération 100 millions de la caisse d'allocations familiales » correspond à

celui agréé par les services de l'équipement de la préfecture de Seine-Saint-Denis où un dossier a été déposé en mai 1971. La ville de Pierrefitte, qui compte 20.000 habitants et ne dispose d'aucun établissement de ce type, souhaite commencer les travaux rapidement de manière à satisfaire au plus tôt la population dans ce domaine. La municipalité venant d'apprendre que le dossier devait faire l'objet d'un nouvel examen des services du ministère de l'équipement et du logement dont la décision ne serait connue que dans quelques mois, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre afin de réduire au minimum les délais d'attribution des subventions à la ville de Pierrefitte ; 2° quelles dispositions il envisage d'appliquer à l'avenir afin d'éviter les lenteurs administratives en matière de subventions.

Aérodromes.

22171. — 28 janvier 1972. — M. Poirier demande à M. le ministre des transports comment l'aéroport d'Orly a pu être utilisé à plusieurs reprises par Concorde, contrairement aux engagements pris par les pouvoirs publics. Il rappelle en particulier que M. Georges Pompidou, alors Premier ministre, avait déclaré, le 8 mars 1968, au cours d'une visite à l'aéroport d'Orly : « Aucun avion produisant un bruit supérieur aux appareils actuellement en service ne sera accepté sur cet aéroport. » Le bruit de Concorde n'est pas supérieur en intensité à celui des long-courriers actuellement en service, mais il se diffuse sur une surface de deux à trois fois supérieure à celle des autres avions, nuisant ainsi à une population beaucoup plus importante. En outre, les riverains habitant à Ablon, à Villeneuve-le-Roi et Villeneuve-Saint-Georges ont pu constater que la nuisance du bruit se double de vibrations d'une intensité insupportable. Il lui demande donc s'il peut prendre des mesures pour que Concorde n'utilise plus l'aéroport d'Orly en attendant la mise en service de l'aéroport de Roissy-en-France.

Aérodromes.

22257. — 3 février 1972. — M. Destremau demande à M. le ministre des transports : 1° s'il est exact que le terrain de Toussus-le-Noble ait actuellement une superficie de 67 hectares et non de 128 hectares comme cela a été officiellement annoncé ; 2° s'il est exact que ce terrain de 67 hectares doit être porté, dans un premier temps, à 198 hectares, ce qui est le triple de sa superficie de départ ; 3° s'il est exact que ce terrain ainsi agrandi serait ensuite rélié à celui de Guyancourt, extrêmement proche, et que la plate-forme aurait ainsi plus de 500 hectares.

Travailleurs étrangers.

22153. — 28 janvier 1972. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, sur le cas des jeunes étrangers élevés en France, titulaires de C. A. P. qui, du fait de leur nationalité, éprouvent des difficultés au moment d'entrer dans la vie active. Il paraît regrettable qu'un enfant étranger qui a effectué ses études en France dans un établissement public, et a bénéficié à ce titre de la part de l'Etat, d'une allocation d'études, ne puisse obtenir automatiquement la carte de travailleur étranger, c'est-à-dire sans avoir besoin d'une promesse d'embauche que l'employeur lui refuse s'il n'a pas d'abord sa carte de travailleurs. Il lui demande quelle solution il envisage pour remédier à cette situation.

Licenciements.

22159. — 28 janvier 1972. — M. Léon Felix attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le véritable coup de force par lequel la direction d'une entreprise des Yvelines vient de licencier dix-sept travailleurs (dix ingénieurs, cinq techniciens et deux ouvriers professionnels). Le prétexte invoqué est la conjoncture économique de l'entreprise. Or, les résultats de 1971 font ressortir un bénéfice effectif très appréciable. De plus, la société qui bénéficie de déductions d'impôts pour implantation de filiale à l'étranger, va profiter des récentes mesures de remboursement de la T. V. A. sur les investissements. Par ailleurs, la charge de travail est suffisante pour éviter tout licenciement. En réalité, la direction met en application les menaces qu'elle a formulées à diverses reprises à l'encontre des organisations démocratiques et des militants syndicaux qui se refusent à faire son jeu : parmi les licenciés, quatre sont des militants responsables C. G. T., dont deux délégués élus au comité d'établissement. Ajoutons que les licenciements ont été décidés sans la consultation de l'inspection du travail, sans l'accord du comité d'établissement pour quinze licenciés sur dix-sept et que les conditions de l'emploi dans la région ne permettent pas d'envisager que les travailleurs licenciés

puissent retrouver assez rapidement du travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour amener la direction de cette société à réintégrer les dix-sept ingénieurs, techniciens et ouvriers arbitrairement licenciés.

Emploi.

22163. — 28 janvier 1972. — **M. Garcin** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que la situation de l'emploi s'aggrave de jour en jour dans le secteur Est de Marseille, en particulier la vallée de l'Huveaune. Après les licenciements ou fermetures d'usines, chez Coder, à La Glycérine, chez d'Huart, à France-Jouets, maintenant ce sont plus de deux cents travailleurs menacés dans les entreprises suivantes: Moteurs Baudouin, Rivoire et Carret et Couleurs de Provence (Ugine-Kulhmann). Mettre délibérément au chômage des centaines de nouveaux travailleurs s'ajoutant au chiffre impressionnant des « sans emploi » dans la région marseillaise, plonger leurs familles dans une situation extrêmement pénible, faire supporter aux commerces, aux sous-traitants les conséquences de la liquidation de notre industrie s'ajoutent aux atteintes graves portées ainsi à l'économie marseillaise. Il lui demande: 1° s'il s'agit d'une volonté délibérée d'accroître la désindustrialisation de Marseille et de faire supporter aux travailleurs la restructuration des entreprises alors que celles-ci accroissent leurs réserves et accusent d'importants bénéfices; 2° quelles mesures urgentes il compte prendre pour arrêter les licenciements et les fermetures d'usines dans ce secteur de Marseille.

Allocation de chômage (A. S. S. E. D. I. C.).

22190. — 31 janvier 1972. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que, sur certains points de la côte et dans certaines îles, des usines de conserves alimentaires, au lieu de fermer pendant la période d'hiver, s'efforcent de maintenir une certaine activité. Ainsi en va-t-il pour les fabricants de conserves de coquilles Saint-Jacques de Belle-Ile-en-Mer. Soumises aux aléas de la pêche, cette activité est souvent sporadique et le personnel attaché à l'établissement reste, de ce fait, sans travail pendant de nombreux jours. Or ce personnel, à la différence de celui des usines qui ont fermé leurs portes à l'automne, ne paraît pas pouvoir bénéficier des allocations de Y.A.S.S.E.D.I.C. Il lui demande donc s'il n'estime pas indispensable de mettre fin à une situation paradoxale, qui tend à privilégier les unités de production en sommeil, par rapport à celles qui tentent de maintenir une activité.

Pensions de retraite.

22205. — 31 janvier 1972. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des employés d'une grande banque privée française. Ces salariés ont obtenu, en mars dernier, l'accord de la direction pour l'abaissement de l'âge de la retraite à cinquante-huit ans pour les femmes et les anciens combattants et soixante ans pour les hommes. Le projet soumis réglementairement au comité inter-bancaire des retraités le 16 juin 1971 fut transmis au ministère de la santé publique le 21 juillet 1971. Après de nombreux atermoiements ce ministère vient d'annoncer qu'il se refusait à donner un avis favorable à des projets d'abaissement de l'âge de la retraite en ce moment. Alors que le chômage se développe de plus en plus dans le pays, qu'il frappe les jeunes dans un très grand nombre, il est absolument inadmissible que le Gouvernement refuse d'entériner une décision prise par l'employeur et qui n'est ni à la charge de l'Etat ni à la charge de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le projet reçoive l'accord favorable qu'il mérite.

Apprentissage.

22256. — 3 février 1972. — **M. Spénale** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des adolescents sous contrat d'apprentissage de trois ans qui, en raison de la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans, ne peuvent obtenir leur C. A. P. qu'à dix-neuf ans. La législation actuelle ne leur attribue le bénéfice des allocations familiales que jusqu'à dix-huit ans: pendant la dernière année, de dix-huit à dix-neuf ans, ils perdent tout droit à cette allocation bien qu'ils ne puissent accéder à un emploi professionnel et soient encore à la charge de leurs parents. Pour pallier cette injustice, certaines caisses d'allocations familiales verseraient, pendant cette période,

une indemnité équivalente à l'allocation familiale. Il lui demande: 1° si, en attendant l'application de la loi sur la réforme de l'apprentissage, une pareille mesure ne pourrait être généralisée; 2° lorsque les parents appartiennent à la fonction publique, comment pourront-ils percevoir cette indemnité.

Emploi.

22262. — 3 février 1972. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que les travailleurs d'une entreprise d'Alfortville (94), ont été informés par la direction de cette entreprise que celle-ci entendait procéder prochainement à la fermeture complète de son établissement qui occupait jusqu'à ces derniers temps 224 travailleurs. Cette fermeture viendrait après celle de plusieurs autres entreprises d'Alfortville et de localités voisines. Comme tel est le cas malheureusement dans chacune de ces situations, la direction de l'entreprise ne semble nullement s'inquiéter des conséquences graves qu'une telle décision ne peut manquer de comporter pour ces travailleurs. Elle a invité 48 d'entre eux à aller s'installer à Mulhouse. Quant aux autres travailleurs, elle leur indique que, d'après l'inspection du travail, le marché du travail dans la région parisienne serait normalement bon pour la majorité des qualifications professionnelles et qu'il ne devrait pas y avoir de difficultés de reclassement pour eux. Il est évident que les travailleurs de cette entreprise ne peuvent accepter et qu'ils n'acceptent pas ni les commentaires, d'ailleurs manifestement faux qui leur sont avancés sur la situation de l'emploi dans la région parisienne, ni les arguments d'ordre financier tendant à justifier la fermeture de l'entreprise. En réalité, celle-ci appartient à un groupe industriel dont le personnel estime qu'il a les moyens de procéder aux investissements nécessaires pour la rentabilité de l'entreprise d'Alfortville. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il ne compte pas: 1° s'opposer à tout licenciement de travailleurs de cette entreprise; 2° intervenir auprès du ou des ministres compétents en la matière pour qu'il soit procédé à un examen objectif de la situation réelle, non seulement de l'entreprise d'Alfortville, mais aussi du groupe qui en est le véritable propriétaire.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 139 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

Commissariat à l'énergie atomique (C. E. A.).

21173. — 30 novembre 1971. — **M. Bouloche** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur l'opération envisagée sur le département d'informatique du C. E. A., qui serait intégrée à une société anonyme destinée à devenir filiale du C. E. A. et de l'Institut français du pétrole. Une telle mesure constituerait un pas significatif vers le démantèlement de l'un des plus puissants instruments de recherche que possède notre pays, et vers la privatisation de ses secteurs considérés comme « rentables ». Outre les conséquences injustes qu'elle aurait sur la situation du personnel, qui manifeste d'ailleurs son mécontentement, cette mesure priverait les chercheurs du C. E. A. d'un outil qui, passé au secteur privé, ne pourrait leur garantir le traitement privilégié qui leur est indispensable pour poursuivre leurs recherches dans les meilleures conditions. Si l'on objecte que ce département n'est pas géré avec un rendement optimum, il est rappelé que la transformation en société anonyme n'est pas la seule, ni peut-être la meilleure façon de se rapprocher de la vérité des prix et qu'une comptabilité analytique autonome permet d'obtenir, pour un département qui garde son caractère public, le même résultat. A la seconde objection suivant laquelle la dimension et la puissance croissantes des équipements d'informatique obligent à mettre en œuvre des moyens beaucoup plus importants que les moyens actuels et excédant les besoins du C. E. A., il peut être aisément répondu que la région de Saclay abrite et est appelée à abriter des établissements du secteur public tels que la faculté des sciences d'Orsay ou l'école polytechnique qui représentent et représenteront une demande en calculs de recherche qu'il est souhaitable de regrouper sans avoir à faire appel au secteur privé. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'envisage pas de renoncer à l'opération de privatisation envisagée.

Industrie textile.

21175. — 30 novembre 1971. — **M. Leroy-Beaulieu** rappelle à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** la déclaration du comité interministériel du 8 janvier 1971 qui faisait

part de la décision du Gouvernement de créer une commission mixte composée de représentants de l'administration et des professions textiles en vue de procéder à un examen des problèmes qui peuvent être posés en matière de réglementation du commerce international. L'évolution de cette dernière étant de plus en plus rapide et de plus en plus complexe, il est donc à tous points de vue souhaitable que des échanges de vues aient lieu en vue de l'information non seulement de la profession textile mais aussi de celle des représentants des départements ministériels concernés qui pourront ainsi connaître les données économiques et commerciales fondamentales en cause. Or, onze mois après la prise de cette décision, cette commission n'est toujours pas créée. Je lui demande si le Gouvernement a l'intention de publier prochainement les textes permettant à cette commission de commencer ses travaux.

Enseignement ménager.

21178. — 30 novembre 1971. — **M. François Bénard** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'enseignement ménager dispensé dans les établissements scolaires, au sujet duquel il a répondu à sa question écrite n° 15014 (réponse parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale n° 72 du 28 août 1971, p. 4015). Il lui expose en effet que s'il a pris connaissance avec intérêt des précisions contenues dans cette réponse, il lui apparaît que la réglementation concernant le personnel enseignant dans cette discipline n'a pas été mentionnée. Or, il semble que les cours d'enseignement ménager dispensés dans le premier cycle et les classes primaires sont réservés aux seuls professeurs d'enseignement ménager, à l'exclusion des monitrices de ce même enseignement. En effet, ces monitrices, qui ont été astreintes à trois années d'études après le baccalauréat, se voient refuser la possibilité de dispenser l'enseignement ménager dans les établissements scolaires. Compte tenu de l'importance, qu'il reconnaît lui-même, de l'enseignement de cette discipline à toutes les adolescentes, aussi bien celles qui suivent les cours du second cycle que celles qui suivent les cours des classes accueillant les élèves ne désirant pas, après l'obtention du certificat d'études, prolonger leur scolarité au-delà de seize ans, il lui demande s'il n'estime pas opportun de reconnaître aux monitrices d'enseignement ménager vocation à enseigner dans les classes primaires et du premier cycle. Il lui fait remarquer qu'une telle mesure serait d'autant plus justifiée par le fait que d'une part il existe indéniablement une pénurie de professeurs d'enseignement ménager et que d'autre part les débouchés offerts par le diplôme de monitrice sont très peu nombreux.

Hôpital.

21202. — 30 novembre 1971. — **M. Paul Alduy** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le concours pour la nomination d'un médecin chef de service de neurochirurgie au centre hospitalier de Perpignan devait avoir lieu le lundi 25 octobre à Montpellier. Après le délai, l'affichage et la publicité prévus par la loi, seul un candidat était inscrit. L'avant-veille, la direction de la santé avertissait téléphoniquement le candidat inscrit que le concours était ajourné par suite de la défection de deux membres du jury (la présence de quatre membres sur cinq est nécessaire pour la régularité des opérations). Il croit devoir insister sur l'importance, au centre hospitalier de Perpignan, du service de neurochirurgie, dont l'activité croissante liée à l'augmentation des accidents de la route démontre qu'il s'avère tous les jours indispensable. Il lui demande s'il peut organiser le concours prévu, ce qui permettrait de régulariser la situation d'un spécialiste qui, depuis trois ans, a fait la preuve de sa compétence et s'est attiré la confiance de tous les médecins.

Institutrices et institutrices.

21207. — 30 novembre 1971. — **M. Calmèjane** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'une institutrice retraitée de l'enseignement qui n'a pu obtenir la validation de ses services d'institutrice, assurés pendant toute l'occupation allemande dans la ville de Roubaix durant la guerre de 1914-1918. Au moment de la déclaration de guerre, elle était maîtresse d'internat assurant des suppléances au collège Sophie-Berthelot de Calais, mais bloquée à Roubaix le 3 août 1914, elle s'est mise à la disposition d'une des rares autorités académiques, un inspecteur, qui l'a engagée sur un des postes académiques vacants par l'exode d'institutrices titulaires, ayant fui devant l'avance allemande. A la fin de la guerre, ses services n'ont pas été homologués par la préfecture de Lille, réinstallée, puis, non pris en considération en 1952, les pièces reçues de l'inspecteur primaire « ne portant pas le cachet de la préfecture ». Ces exigences, ainsi que l'attestation du maire de Roubaix pendant l'occupation, ou les cas d'indemnités commu-

nales, sur lesquels elle ne pouvait figurer n'étant que suppléante, lui ont été demandés trente ans après, au moment de la liquidation de sa retraite, alors que ses supérieurs qui l'avaient connue de 1914 à 1918 et qui auraient pu confirmer son témoignage étaient décédés. L'intéressée ayant plus de quatre-vingts ans et ne bénéficiant que d'une pension de 63 p. 100 en raison d'une carrière qu'elle n'a pu officiellement commencer qu'en 1921, il lui demande s'il ne lui apparaît pas particulièrement injuste que celle-ci, ayant de petits revenus, soit pénalisée du fait d'une interprétation littérale des textes et que les circonstances très particulières de la vie dans les régions envahies du Nord n'aient pas été prises en considération, alors que les autorités civiles françaises étaient dispersées, mais qu'une grande partie de la population restait prisonnière de l'occupant, et que, pendant quatre ans, il y eut des dévouements méconnus au service de la jeunesse française à des moments particulièrement éprouvants.

Commissariat à l'énergie atomique (C. E. A.).

21237. — 1^{er} décembre 1971. — **M. Andrieux** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que le passage du département Informatique du C. E. A. dans une société anonyme constituerait en fait une première étape d'un démantèlement de cette entreprise. Dans le domaine de la recherche fondamentale, appliquée ou de développement, la politique actuellement pratiquée par les représentants des grandes sociétés privées participe, comme dans bien des branches, à la remise en cause du rôle du secteur public et nationalisé. Les moyens de calcul dont s'est doté le C. E. A. constituent un outil essentiel au développement de la recherche au C. E. A. et leur disparition aurait des conséquences graves et irréversibles pour l'emploi dans toutes les unités. La recherche en France ne doit pas être sacrifiée au profit d'une société, qui financée par des capitaux publics, serait en fait mise à la disposition des intérêts privés. Attaché comme le personnel du C. E. A. à conserver à cette entreprise son caractère de service public, il lui demande s'il peut donner l'assurance que le département Informatique du C. E. A. ne sera pas transformé en société anonyme.

Emploi.

21665. — 23 décembre 1971. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la direction d'une des plus anciennes et des plus importantes entreprises de Nanterre, qui occupe 1.050 ouvriers et employés, a informé il y a quelques mois le comité d'entreprise qu'elle se trouvait contrainte d'envisager son transfert en province en prétextant, d'une part, que l'usine se trouvait située dans le périmètre de l'aménagement de la zone de la Défense, et d'autre part, en dehors de la zone industrielle de la localité. Or la municipalité n'eut aucune difficulté à établir que le fait pour l'usine de se trouver à l'intérieur du périmètre d'aménagement déclaré d'utilité publique ne signifiait pas pour autant que les installations industrielles devaient obligatoirement disparaître et que celles-ci construites en bordure de Seine se trouvaient bien situées dans la zone industrielle du schéma de structure de la boucle de Nanterre, dans les limites arrêtées par le district de la région parisienne. Cependant, et sans aucun motif valable, la direction de l'entreprise effectua des démarches auprès de l'établissement public pour l'aménagement de la zone de la Défense en vue de l'acquisition par celui-ci de sa propriété industrielle afin de permettre la construction d'une autre usine en province, ce qui souleva des protestations justifiées du personnel, de la population, du conseil municipal et du conseil général des Hauts-de-Seine qui, par une délibération en date du 8 janvier 1971, demanda que les entreprises situées dans la zone industrielle comprise entre la R. N. 186 et la Seine puissent y maintenir leurs activités et leurs études. Or le 1^{er} décembre 1971, le président directeur général de cette entreprise recevant la délégation du personnel, déclara, ainsi qu'il en résulte du procès-verbal de cette réunion, que si la direction obtenait la garantie des pouvoirs publics que l'usine ne serait pas expropriée avant une quinzaine d'années, elle procéderait à des investissements tendant à modifier le matériel afin de rendre l'entreprise plus compétitive. Dans ces conditions, il lui demande, afin de garantir l'emploi et le maintien de l'activité de cette entreprise à Nanterre, s'il n'estime pas nécessaire de donner à la direction de cette société les assurances qu'elle désire obtenir de la part des pouvoirs publics.

Sociétés commerciales.

21686. — 24 décembre 1971. — **M. Marc Jacquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les questions importantes qui se posent sur le plan comptable et fiscal aux sociétés anonymes dont tous les biens situés en Algérie ont été spoliés par les autorités locales. Ces biens figurent à l'actif du bilan de ces sociétés.

Il lui demande quelle est l'incidence de cette spoliation sur la présentation du bilan. Il souhaite en particulier savoir si on peut considérer que ces biens spoliés sont officiellement sortis de l'actif alors qu'ils n'ont fait l'objet d'aucune cession régulière. Il lui demande en outre si les sociétés concernées n'ont plus qu'un droit de créance contre l'Etat spoliateur et si cette créance peut ou doit être amortie et de quelle manière.

Jeunesse, sports et loisirs (personnel).

21645. — 22 décembre 1971. — **M. Nilès** demande à **M. le Premier ministre** (jeunesse, sports et loisirs), quelles sont les dispositions pratiques envisagées par lui pour attribuer aux animateurs qui suivent le cycle de préparation au C. A. P. A. S. E. les allocations qui leur ont été promises.

Equipeement sportif.

21670. — 23 décembre 1971. — **M. Rossi** rappelle à **M. le Premier ministre** (jeunesse, sports et loisirs) que par application des circulaires du 27 novembre 1962, les heures d'utilisation des installations sportives sont tarifées suivant un barème établi en fonction des dépenses de fonctionnement de ces installations. Il attire son attention sur la contradiction existant entre la tarification horaire établie par le rectorat à la charge des utilisateurs des établissements gérés par les établissements du second degré et la modicité des subventions accordées lorsqu'il s'agit de rémunérer l'utilisation, par les établissements du second degré, des installations sportives gérées par les communes. Cette subvention correspond en fait à quelques heures d'utilisation par an. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre, afin que la rémunération du service ainsi rendu dans les installations sportives gérées par les collectivités locales, puisse se rapprocher de celle en vigueur dans les installations gérées par l'Etat.

Jeunesse, sports et loisirs (inspecteurs).

21675. — 24 décembre 1971. — **M. Francis Vals** attire l'attention de **M. le Premier ministre** (jeunesse, sports et loisirs) sur le problème de la constitution d'une commission d'enquête interministérielle qui avait été envisagée le 25 juin dernier par le Premier ministre afin d'apprécier l'opportunité d'une meilleure définition d'un statut du corps des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Ce statut devait être promulgué avant la fin de l'année 1971. Ne voyant rien venir, il lui demande si cette commission a été mise en place, et quels en sont les résultats et, dans le cas contraire, quelles mesures il envisage de prendre pour que soient tenues les promesses du Gouvernement.

Cheminots.

21635. — 22 décembre 1971. — **M. Leroy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a été saisi par les organisations syndicales de cheminots de quatre revendications essentielles des retraités: 1° augmentation du minimum des pensions, fixé à 800 francs mensuellement; 2° augmentation de 50 à 60 p. 100 en première étape du taux des pensions de réversion; 3° intégration de la totalité de la part du traitement non liquidable pour le calcul de la retraite; 4° réforme de la fiscalité en faveur des retraités par l'introduction d'une déduction de 10 p. 100 du montant des revenus. Considérant que ces revendications permettraient d'améliorer le sort des plus défavorisés, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour les satisfaire.

Spectacles (bureaux d'aide sociale).

21637. — 22 décembre 1971. — **M. Henri Lucas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 12 de la loi n° 70-576 du 3 juillet 1970 (portant simplifications fiscales) prévoit que « les associations constituées et déclarées selon les règles fixées par la loi du 1^{er} juillet 1901 sont placées sous le régime du forfait de chiffre d'affaires, dans la mesure où leur chiffre d'affaires n'exécède pas les limites fixées par l'article 302 ter 1 du même code ». Toutefois, elles peuvent opter pour l'imposition d'après le chiffre d'affaires réel. En son deuxième alinéa il prévoit que les associations visées au premier peuvent donc bénéficier de la franchise et de la décote générale prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 282 du code général des impôts. L'article 1^{er} exclut du bénéfice des allègements prévus à l'article 2 (franchise décote) les bureaux d'aide sociale des communes, établissements communaux, comités d'entreprises, coopératives scolaires. Les bureaux d'aide sociale qui organisent des manifestations (bals, séance de variétés, théâtre) au profit exclusif de leur caisse doivent donc régler un impôt qui

souvent est de 17,6 p. 100 alors que, dans le régime précédent, la taxe sur les spectacles étant un impôt communal, les bureaux d'aide sociale pouvaient être exonérés par simple délibération d'exonération des conseils municipaux en leur faveur. Alors que les bureaux d'aide sociale agissent sans but lucratif, la loi du 3 juillet 1970 ne leur permet pas de bénéficier des allègements fiscaux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les bureaux d'aide sociale soient exonérés de cette taxe.

Emploi.

21638. — 22 décembre 1971. — **M. Fajon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'évolution préoccupante de la situation de l'emploi dans la commune de Saint-Ouen (93). Cette ville, déjà durement touchée par la fermeture définitive ou le transfert en province de plusieurs usines, mesures qui ont entraîné la suppression de plusieurs milliers d'emplois, se trouve aujourd'hui à nouveau menacée par la fermeture possible de l'usine Delle-Alsthom, qui groupe 540 salariés. Il lui précise que la direction a informé les représentants du personnel, au cours d'une réunion récente du comité central d'entreprise, que l'état actuel des commandes était alarmant et mettait en cause le maintien de l'activité de l'usine de Saint-Ouen, contrairement à ses affirmations du 4 juin dernier par lesquelles elle leur faisait savoir que malgré le ralentissement du rythme de l'expansion, aucune réduction d'effectif n'était envisagée, bien au contraire, et qu'en réponse à une question du secrétaire adjoint du comité central d'entreprise s'inquiétant de la situation particulière de Saint-Ouen, elle répondait qu'une étude était en cours et que différentes possibilités existaient dans les cinq années à venir. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, dès à présent, afin de maintenir l'activité de l'usine Delle-Alsthom, à Saint-Ouen (93).

Lunetterie.

21695. — 24 décembre 1971. — **M. Ducray** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la direction générale du commerce intérieur et des prix a interdit à la section Lunetterie (du syndicat V. R. P. de Lyon) d'organiser la présentation des collections de lunettes solaires qui devait avoir lieu à Marseille les 28 et 29 novembre derniers, motif pris que cette manifestation tombait dans le champ d'application de l'ordonnance n° 45-2088 du 11 septembre 1945, modifiée par le décret n° 53-677 du 22 septembre 1953. Il lui demande: 1° si une telle manifestation doit, par assimilation à une foire ou un salon, être soumise à l'autorisation préalable prévue par les textes en vigueur; 2° s'il n'estime pas désirable que les organisations professionnelles intéressées puissent avoir toutes possibilités de faire connaître les derniers perfectionnements apportés par les industriels à la lunetterie solaire.

Colamités.

21655. — 22 décembre 1971. — **M. Léon Felix** insiste auprès de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le drame qui s'est produit le 21 décembre 1971 à Argenteuil, faisant des dizaines de morts et blessés et occasionnant d'énormes dégâts matériels. Les conséquences en auraient été encore plus terribles si les enfants d'âge scolaire s'étaient trouvés dans leur famille au moment de l'explosion. La population d'Argenteuil, dont l'esprit de solidarité et de dévouement a été admirable, et l'ensemble des Français ne comprennent pas qu'une telle catastrophe ait pu se produire dans un immeuble neuf qui aurait dû présenter toutes les garanties officielles de sécurité. Il lui demande: 1° les mesures qu'il compte prendre pour activer et rendre publique l'enquête approfondie qui s'impose sur les causes du drame; 2° les dispositions qu'il envisage pour éviter la multiplication des accidents occasionnés par le gaz, notamment en ce qui concerne la sécurité des immeubles et des installations; 3° les décisions qu'il a prises ou qu'il entend prendre d'urgence en faveur des familles endeuillées, des sinistrés d'Argenteuil.

Colamités.

21690. — 24 décembre 1971. — A la suite du drame survenu dans un immeuble tour d'Argenteuil, **M. Krieg** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** si toutes les mesures réglementaires indispensables ont bien été prises pour assurer la sécurité des habitants de tels édifices en cas de sinistre et si les moyens matériels indispensables ont été mis à la disposition des sapeurs-pompiers pouvant être appelés à intervenir. Il lui demande également: 1° s'il est par ailleurs veillé attentivement à ce que toutes les prescriptions légales ou réglementaires en vigueur soient réellement appliquées par les promoteurs et constructeurs de ces immeubles ainsi que par les organismes qui les gèrent; 2° enfin

si, en cas d'infractions constatées, les sanctions indispensables sont prises afin de ne pas encourager un laisser-aller qui semble être devenu, dans certains milieux, une règle générale.

Construction.

21714. — 29 décembre 1971. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de la justice** que les articles 13 et 26 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction résolvent de manière très heureuse les problèmes soulevés par le cautionnement hypothécaire des sociétés d'attribution et des sociétés coopératives, et donc l'obtention par les souscripteurs d'un crédit. Ainsi est-il mis fin à de nombreuses et irritantes difficultés tant fiscales que civiles que connaissait bien la pratique. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, compte tenu de ce que ces textes ont pour but d'assurer la sécurité de tous sans nuire à qui que ce soit, de leur reconnaître dans le décret d'application de la loi un caractère interprétatif, afin d'accélérer leur entrée en vigueur et d'éviter toutes contestations à l'encontre des cautionnements hypothécaires qui on pu être consentis antérieurement au 1^{er} janvier 1972 en conformité avec les dispositions statutaires ou des décisions des organes de la société, lorsque, comme cela semble avoir toujours été le cas, ces cautionnements ont été limités aux parties divisées et indivises auxquelles l'emprunteur avait vocation.

Construction.

21716. — 29 décembre 1971. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de la justice** que les articles 13 et 26 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction réglementant de manière satisfaisante les difficultés présentées par le cautionnement hypothécaire des sociétés du titre II de la loi (anciennes sociétés de la loi du 28 juin 1938) et des sociétés coopératives. Ce cautionnement soulevait, en effet, des difficultés tant sur le plan civil que sur le plan fiscal, et il en résultait un obstacle au développement de la construction. Les nouveaux textes, en mettant fin à ces difficultés, assurent la sécurité de tous sans qu'il en résulte un préjudice pour qui que ce soit. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun, dans le cadre du décret d'application de la loi, de préciser la portée des nouveaux textes notamment au regard des dispositions de la loi du 24 juillet 1966 relatives aux contrats intervenant entre la société et un administrateur et aux cautionnements donnés par la société. Par ailleurs et afin d'accélérer l'entrée en vigueur des nouveaux textes et d'éviter les contestations qui pourraient s'élever à propos des cautionnements hypothécaires antérieurs au 1^{er} janvier 1972, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de reconnaître aux articles 13 et 26 de la loi du 16 juillet 1971 un caractère interprétatif lorsque le cautionnement est intervenu conformément aux conditions posées par ces textes, ce qui semble avoir toujours été le cas.

Jouets.

21650. — 22 décembre 1971. — **M. Péronnet** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le véritable scandale que constitue la mise en vente, à l'occasion des fêtes de fin d'année, de jouets que l'on peut qualifier de « jouets sadiques », tels que guillotine, etc., dangereux pour le psychisme des enfants. Il lui demande, comme les années précédentes, de faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour mettre un terme à ces pratiques commerciales lamentables.

Nationalité française.

21666. — 23 décembre 1971. — **M. Michel Durafour** se référant à la réponse donnée par **M. le ministre des affaires étrangères** à la question écrite n° 18489 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 24 juin 1971), lui fait observer qu'il semble difficile d'admettre que les nationaux français nés sur le territoire des anciens établissements français de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanam, et domiciliés à la date d'entrée en vigueur du traité franco-indien du 28 mai 1956, soit sur ces territoires, soit sur le territoire de l'Union indienne, qui n'ont pas opté pour la nationalité française dans les délais prévus, ont acquis la nationalité indienne sans manifestation de volonté, par mesure collective. En réalité, les articles 4 et 5 du traité de cession ont donné aux personnes nées et domiciliées dans lesdits territoires le droit de se maintenir dans leur nationalité française ou de prendre la nationalité indienne en perdant la nationalité française. Le maintien ou la perte de la nationalité française dépendaient de la propre volonté de chacun des

intéressés. Il semble donc bien que la perte de la nationalité française provient du fait, pour chacun, qu'il n'a pas opté dans les délais fixés, c'est-à-dire qu'il y a là une manifestation de volonté personnelle. D'autre part, l'article 2 du code de la nationalité prescrit que les accords ou traités internationaux doivent être dûment ratifiés et publiés. Le traité de cession franco-indien a été dûment ratifié, mais non dûment publié, puisque les moyens employés par le ministère des affaires étrangères pour publier la procédure d'option se sont limités à l'affichage au consulat de France à Pondichéry, l'insertion dans les principaux organes de presse diffusés sur le territoire et l'envoi de communiqués adressés à diverses associations civiles et militaires. Ces moyens ne sont ni prescrits par les textes encore en vigueur dans le territoire, ni suffisants pour informer les personnes nées et domiciliées à Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanam, villes dispersées dans le vaste pays de l'Inde et distantes l'une de l'autre de plusieurs centaines de kilomètres. Ainsi donc, les moyens employés ayant été irréguliers, il semble que le traité de cession n'ayant pas eu de publicité légale n'est pas opposable aux non-optants et que, en conséquence, ils continuent à posséder la qualité de citoyens français qui leur a été reconnue par le décret du 24 septembre 1881 et la loi du 7 mai 1946. Enfin, la mesure proposée dans la réponse à la question susvisée pour la réintégration dans la nationalité française par décret, conformément aux articles 72 à 77 du code de la nationalité, n'est pas à la portée de tous les intéressés en raison de leurs faibles moyens financiers. Il lui demande s'il peut réexaminer ce problème en vue de faire bénéficier les personnes en cause de la loi du 28 décembre 1967, compte tenu des services rendus à la France, notamment pendant les deux guerres mondiales, par ceux qui ont renoncé à leur statut personnel, en vertu du décret du 24 septembre 1881 et dont l'acte de renonciation était irrévocable, auxquels d'ailleurs on a imposé l'application des dispositions du code civil français.

Prestations familiales (convention internationale).

21614. — 21 décembre 1971. — **M. Blary** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation d'un non-salarié de nationalité française, résidant en Belgique, mais exerçant son activité en France, et acquittant régulièrement ses cotisations ainsi que celles afférentes aux salaires de son personnel, lequel est occupé dans son local professionnel en France. Parce qu'il réside en Belgique, il ne peut percevoir aucune prestation familiale en France, ni en Belgique d'ailleurs puisqu'il n'exerce aucune activité dans ce pays. Cette impossibilité résulte de ce que la convention de réciprocité passée avec la Belgique ne concerne que les salariés. Bien que s'agissant d'un cas particulier se présentant assez rarement, il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable de combler cette lacune en étendant les dispositions de la convention aux non-salariés.

Pharmacies.

21639. — 22 décembre 1971. — **M. Leroy** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que par jugement du 1^{er} décembre 1967 le tribunal administratif de Rouen a reconnu le bien fondé de la demande de licence, déposée le 21 février 1966 par l'Union des sociétés mutualistes de la région de Dieppe, en vue de l'ouverture d'une pharmacie mutualiste à Neuville-lès-Dieppe; que par arrêt du 28 octobre 1970 le Conseil d'Etat a également rejeté le recours formé par le syndicat des pharmaciens contre ledit jugement. Il lui demande les raisons pour lesquelles l'administration, en dépit des engagements qui ont été pris, se refuse à exécuter le jugement et l'arrêt rendu.

Enfance inadaptée.

21657. — 22 décembre 1971. — **M. Charles Bignon** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'émotion provoquée parmi les familles d'enfants inadaptés par les dispositions de la circulaire du 25 novembre 1971 qui a précisé que les rémunérations des personnels des établissements privés pour enfants inadaptés ne pouvaient être prises en compte dans le calcul du prix de revient de ces établissements que pour la partie n'exécédant pas celle applicable aux catégories similaires de personnels des organismes publics analogues possédant la même qualification. Ce texte est considéré par les familles intéressées comme devant entraîner des difficultés considérables dans l'organisation des établissements pour inadaptés. Il lui demande les raisons qui ont motivé de telles dispositions et souhaiterait que la concertation actuellement poursuivie aboutisse à une application qui respecte les engagements pris. Il lui demande enfin s'il compte assurer une large diffusion des mesures arrêtées avec les organisations responsables.

Handicapés.

21660. — 22 décembre 1971. — **M. Offroy** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la loi n° 71 563 du 13 juillet 1971 relative à diverses mesures en faveur des handicapés a fait naître de grands espoirs parmi les familles des handicapés qui connaissent très souvent des difficultés considérables pour faire face aux très lourdes charges que leur imposent leurs enfants handicapés. Cette loi ne sera applicable qu'après la parution d'un certain nombre de décrets d'application. L'article 7 dispose, s'agissant de l'allocation aux handicapés adultes, qu'un décret doit fixer le montant de celle-ci et la procédure selon laquelle elle sera attribuée. Ce décret doit également préciser le maximum de ressources dont peut disposer le handicapé pour percevoir le bénéfice de l'allocation en cause. Il lui demande quand paraîtront ces décrets d'application et spécialement celui prévu à l'article 7 de la loi.

Assurances sociales (régime général).

21663. — 23 décembre 1971. — **M. Benoist** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il n'envisage pas d'apporter des modifications à l'arrêté du 4 juillet 1960 modifié par l'arrêté du 10 avril 1964 qui prévoit en son article 5, paragraphe G (Orthopédie dentofaciale de la nomenclature générale des actes professionnels) : « la responsabilité de la sécurité sociale est limitée aux traitements commencés avant le douzième anniversaire ». La circulaire n° 67-55 du 29 juin 1967 admet une tolérance dans le cas précis où le dentiste conseil en accord avec le praticien traitant constate que l'âge physiologique de l'enfant ne correspond pas à l'âge civil. Cela revient donc à dire que seuls les enfants retardés physiologiquement peuvent essayer de prétendre au bénéfice de la prise en charge après douze ans, alors que les enfants normaux, surtout les filles, lesquelles sont encore plus handicapées, en sont exclus. Il lui demande, si pour certains cas, des dérogations ne pourraient être accordées pour les enfants de plus de douze ans qui présentent une déformation prononcée de la dentition et subissent un grave préjudice pouvant créer certaines inadaptations, auquel cas, la nomenclature générale des actes professionnels oblige les parents à supporter les caprices de la nature.

Accidents du travail et maladies professionnelles.

21668. — 23 décembre 1971. — **M. Ducray** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les examens médicaux pratiqués sur de nombreux ouvriers travaillant à la construction et à l'entretien de nombreuses autoroutes — celles de Villefranche en particulier — montrent que le sang des intéressés contient un pourcentage fort élevé d'oxyde de carbone. Il lui demande s'il n'estime pas que dans ces conditions les affections entraînées par cette teneur anormale en gaz toxique devraient être inscrites sur la liste des maladies professionnelles telle qu'elle est définie par les textes actuellement en vigueur.

Enfance inadaptée.

21669. — 23 décembre 1971. — **M. Ducray** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la circulaire interministérielle du 25 août 1971 entraînera, à brève échéance, de graves perturbations dans le fonctionnement des établissements pour enfants inadaptés. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ces établissements puissent conserver la qualité de leur personnel, ainsi que l'excellence des soins et de l'éducation qu'ils dispensent actuellement.

Assurances sociales (coordination des régimes).

21674. — 24 décembre 1971. — **M. Peugeot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'un ouvrier mineur, pensionné de la C. A. N. S. S. M., bénéficiaire de la majoration pour conjoint. Il se produit que l'épouse de l'intéressé a exercé pendant dix-sept ans une profession non salariée et de ce fait pourrait prétendre à pension au titre de son activité commerciale. En fait, le bénéfice de cette prestation lui est refusé parce que l'intéressée perçoit la majoration pour conjoint dont il est fait état ci-dessus. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'y a pas la une insuffisance de la législation, et éventuellement les mesures qu'il compte prendre pour y apporter les modifications nécessaires.

Prestations familiales (amélioration de l'habitat).

21694. — 24 décembre 1971. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, d'après les réponses qui lui ont été faites, lorsqu'un propriétaire a fait construire une maison après 1948, sous le régime d'accession à la propriété aidée par l'Etat, il ne peut pas avoir d'aide pour installer le chauffage central, sous forme de prêt à l'amélioration de l'habitat, des allocations familiales. Or, depuis une vingtaine d'années, et même depuis quinze ans, le niveau de vie des Français s'est incontestablement amélioré et ce qui paraissait impossible ou déraisonnable en 1948 apparaît aujourd'hui comme utile, sinon indispensable. Il lui demande s'il ne peut pas prendre une décision et intervenir auprès de ses collègues du Gouvernement pour que, dorénavant, puissent obtenir l'aide des allocations familiales, au titre de l'amélioration de l'habitat, ceux qui veulent installer le chauffage central dans des maisons qui en sont dépourvues, lorsque ces maisons ont plus de dix années.

Enfance inadaptée.

21705. — 28 décembre 1971. — **M. Fiévez** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, l'Etat abandonnant pratiquement à l'initiative privée et aux collectivités locales le soin de s'occuper de l'enfance inadaptée, plus de 100.000 adhérents, dont 50.000 familles directement intéressées par le problème de leur enfant inadapté, se sont groupées en associations. Celles-ci, animées d'un courage sans borne, avec des moyens financiers provenant des cotisations des malheureux parents ayant un, parfois plusieurs enfants inadaptés, des dons de particuliers, de collectes faites sur la voie publique, de subventions des collectivités locales et des crédits nettement insuffisants accordés par l'Etat, ont créé 1.700 établissements pour recevoir ou apporter un service à 80.000 enfants, adolescents et adultes considérés comme inadaptés. 30.000 salariés qualifiés, d'un dévouement exemplaire, assurent le fonctionnement de ces établissements. A ceux-ci, il convient d'ajouter 20.000 bénévoles, qui sont des agents non rémunérés occupant des fonctions administratives ou techniques qui seraient coûteuses, coopérant, avec les personnels salariés, à la bonne marche des établissements. La circulaire du 25 novembre 1971 relative à la prise en compte des conventions collectives dans le calcul des prix de journée remet en cause tous les accords signés avec les partenaires sociaux depuis 1968. Elle met en péril l'existence même des établissements existants dont dépend le sort et l'avenir de 80.000 enfants inadaptés. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas l'abrogation de la circulaire du 25 novembre 1971 et la définition des rapports entre les pouvoirs publics et les associations gestionnaires.

Enfance inadaptée.

21711. — 29 décembre 1971. — **M. Chazelle** indique à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la circulaire interministérielle du 25 novembre 1971 relative à la prise en compte des conventions collectives dans le calcul des prix de journées a soulevé une très légitime émotion dans les organisations de parents d'enfants inadaptés, notamment l'U. N. A. P. E. I. et les A. D. A. P. E. I. et parmi le personnel hospitalier de ces secteurs. Il lui fait observer que cette circulaire remet pratiquement en cause l'existence de ces secteurs ainsi que l'action éducative auprès des jeunes inadaptés placés en établissements. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour abroger sans délai cette circulaire dont les conséquences sont d'ores et déjà très graves.

Enfance inadaptée (instituts médico-pédagogiques).

21722. — 29 décembre 1971. — **M. Boscher** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les modalités de calcul du prix de journée des instituts médico-pédagogiques recevant des enfants en externat. Il lui rappelle que ce prix de journée, résultant des dispositions du décret n° 61-9 du 3 janvier 1969 modifié par les décrets du 10 février 1964 et du 29 décembre 1966, et ayant fait l'objet de la circulaire n° 46 du 27 octobre 1961, peut prévoir la prise en charge des frais de transport. En fait, ces frais sont généralement inclus dans les prix de journée de ces établissements. Il lui expose à ce sujet que les caisses d'assurance maladie remboursaient aux parents les frais de transport par eux exposés, car dans de nombreux cas, les instituts médico-pédagogiques, bien que percevant le prix de journée compte tenu des frais de transport, n'organisent pas de service de ramassage et les élèves

doivent s'y rendre par leurs propres moyens souvent par taxis. Or, par une récente note d'information, il a été porté à la connaissance de ces caisses que le remboursement des frais de transport était contraire à la réglementation en vigueur. Il en résulte pour les familles un surcroît de dépenses, injustifié puisqu'elles se trouvent devoir régler des frais déjà inclus dans le prix de journée qui leur est réclamé. Afin de mettre fin à cette situation aboutissant à faire encaisser par les instituts médico-pédagogiques, par le truchement du prix de journée, la compensation de frais de transport non assumés. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une solution devrait être apportée à ce problème soit par le règlement et le contrôle des transports des élèves par l'établissement tenant compte de ces frais pour le calcul du prix de journée, soit par le calcul d'un prix de journée minoré tenant compte des frais de transports non assumés par l'institut. Il lui suggère, au cas où ces solutions ne pourraient être retenues, d'appliquer aux instituts médico-pédagogiques les dispositions de l'article 9 du décret n° 59-1510 du 29 décembre 1959 relatif aux prix de journée des établissements d'hospitalisation, cet article prévoyant la fixation des prix de journée, pour hôpital de jour, avec fixation d'un prix de transport collectif, étant entendu que celui-ci correspond véritablement à un service rendu, organisé par l'établissement fréquenté.

Assurances sociales volontaires.

21724. — 29 décembre 1971. — M. Germain attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les dispositions de la loi n° 65-883 du 20 octobre 1965 relative à l'admission à l'assurance volontaire du conjoint ou du membre de la famille du grand invalide remplissant ou ayant rempli bénévolement auprès de ce dernier le rôle de tierce personne, loi précisée par le décret n° 66-1058 du 30 décembre 1966. Il lui expose que parmi les conditions permettant aux éventuels bénéficiaires de cette réglementation d'être considérés comme servant de tierce personne à un handicapé, il est expressément prévu que l'infirmes ou l'invalide en cause doit être titulaire d'un avantage pour tierce personne servi au titre d'un régime social légal ou réglementaire. Il lui rappelle les termes de la réponse apportée par ses services à la question écrite n° 18699 de M. Bizet — réponse parue au *Journal officiel* (Débats A. N.) du 1^{er} juillet 1971 et suivant laquelle la solution du problème ainsi soulevé devrait être trouvée dans l'adoption par l'Assemblée nationale, d'une proposition de loi n° 520, approuvée par le Sénat le 11 décembre 1968, et ayant pour objet de permettre l'admission dans l'assurance volontaire instituée par la loi n° 65-883 du 20 octobre 1965 des conjoints et membres de la famille qui assistent ou ont assisté un invalide dont l'état de santé a été médicalement reconnu comme nécessitant l'aide constante d'un tiers pour accomplir les actes ordinaires de la vie, sans qu'il soit exigé, comme actuellement, que l'invalide soit titulaire d'un avantage comportant majoration pour tierce personne. Or, une réponse presque identique avait déjà été apportée à la question écrite n° 4467, parue au *Journal officiel* (Débats A. N.) du 12 avril 1969, laquelle réponse précisait, en outre, que la proposition de loi n° 520 ne suscitait pas d'opposition de la part du Gouvernement. Il lui demande : 1° s'il ne lui apparaît pas regrettable de voir sans cesse remise l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de la proposition de loi n° 520 adoptée par le Sénat il y a exactement trois ans ; 2° s'il n'estime pas devoir demander, dès la prochaine session parlementaire (printemps 1972), l'inscription prioritaire de ce texte à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Il lui fait remarquer combien les dispositions actuelles paraissent inéquitables aux familles mal

informées et désintéressées qui ont consacré leur temps, leur peine et leurs ressources à des handicapés ne percevant aucun avantage particulier car n'ayant présenté aucune demande en ce sens.

Maladies de longue durée.

21726. — 29 décembre 1971. — M. Menu rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en application du décret n° 69-132 du 6 février 1969, l'exonération du ticket modérateur est accordée aux malades atteints d'une affection inscrite sur la liste établie par le décret n° 69-133 de la même date, dès lors que l'existence de cette affection est reconnue par le contrôle médical. A l'issue d'une première période d'exonération, le bénéfice de la dispense de toute participation aux frais ne peut être renouvelé que s'il apparaît que l'affection nécessite encore, outre un traitement prolongé, une thérapeutique particulièrement coûteuse. Il a été précisé aux caisses d'assurance maladie qu'un coût résiduel de 50 francs par mois constitue la limite au-dessous de laquelle il convenait de ne pas descendre pour accorder le bénéfice de l'exonération du ticket modérateur. Toutefois, en réponse à la question écrite 17026 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 13 mai 1971), il disait que des études approfondies étaient en cours en vue d'examiner la possibilité d'une éventuelle assouplissement des règles ainsi rappelées. Il lui demande à quelles conclusions ont abouti ces études et souhaiterait, en particulier, que l'exonération du ticket modérateur soit systématiquement accordée aux handicapés dont le handicap nécessite un traitement permanent.

Taxis.

21710. — 29 décembre 1971. — M. Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la résolution adoptée par le 27^e congrès de la fédération nationale des artisans du taxi les 4, 5, 6 et 7 mai 1971. Vu la légitimité des revendications exprimées par cette catégorie de travailleurs, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour leur donner prochainement satisfaction.

Promotion sociale.

21649. — 22 décembre 1971. — M. Maurice Andrieux signale à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population les faits suivants : un ouvrier, ancien électromécanicien, s'est personnellement converti en qualité de maître auxiliaire en électronique dans un collège d'enseignement technique. Le bénéficiaire de la prime de conversion lui a été refusé au motif qu'il n'avait pas suivi les directives de la direction du personnel pour son reclassement. Il lui demande si le droit à la prime de conversion est nécessairement lié à l'observation de ces directives.

Emploi.

21707. — 28 décembre 1971. — M. Houël fait part à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population de l'inquiétude ressentie par les travailleurs d'une société à l'annonce faite par le président directeur général de cette société au comité central d'entreprise, à savoir : la réduction du personnel de l'usine à Colombes en 1972 et 1973 (200 personnes) et la fermeture de l'usine de Lyon d'ici à septembre 1972. A un moment où le chômage sévit durement dans la région lyonnaise, il lui demande s'il envisage de prendre les mesures pour contraindre cette société actuellement sous le contrôle d'une société multinationale aux diverses activités à maintenir l'activité de son usine de Lyon.

